

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	5863
2. Questions écrites	5879
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5868
<i>Index analytique des questions posées</i>	5873
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5879
Action et comptes publics	5879
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	5879
Aménagement du territoire et décentralisation	5880
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	5882
Éducation nationale	5884
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	5885
Enseignement supérieur, recherche et espace	5886
Europe et affaires étrangères	5887
Fonction publique et réforme de l'Etat	5887
Intérieur	5888
Justice	5889
Mer et pêche	5890
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	5891
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	5892
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	5895
Transports	5897
Travail et solidarités	5897
Ville et Logement	5899
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5918
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5900
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5909
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	5918
Aménagement du territoire et décentralisation	5944
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	5947
Éducation nationale	5953
Europe	5954
Europe et affaires étrangères	5955
Intérieur	5962
Justice	5969
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	5984
Ruralité	5986
Sports, jeunesse et vie associative	5987
Transition écologique	5988
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	5993
Transports	6002
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6003
	5862

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation de l'entreprise Colibri à Pons en Charente-Maritime

820. – 4 décembre 2025. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique au sujet de la situation économique difficile de l'entreprise Colibri à Pons en Charente-Maritime. L'instabilité politique et la dette du pays fragilisent les investissements des entreprises, contractent les capacités d'actions de l'État, des régions, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes. Les collectivités n'ont plus les moyens d'amortir les crises économiques et sociales. Et c'est encore plus vrai dans les territoires les plus en difficulté. Dans ce contexte national, l'annonce d'un plan social et de la possible fermeture du site Colibri à Pons en Charente-Maritime, biscuiterie historique, fondée en 1896 et acteur économique emblématique de la Haute Saintonge, constitue un véritable choc local. Selon les informations rendues publiques, l'entreprise, filiale du groupe Roullier, est engagée dans une phase d'information en vue d'un plan de sauvegarde de l'emploi pouvant conduire, en 2026, à la suppression de 68 postes directs et permanents, une quarantaine d'emplois intérimaires et à la remise en cause de nombreux emplois indirects, dans une commune déjà durement frappée par la désindustrialisation, la crise agricole et la crise viticole. Face à cette situation, les salariés se mobilisent pour défendre leurs emplois, leur savoir faire et la pérennité de l'outil industriel de Colibri à Pons. Ils craignent la délocalisation de la production vers d'autres sites, en Loire-Atlantique, ou sont engagés des investissements importants de 20 millions d'euros par le même groupe Roullier. Celui-ci semble avoir décidé de privilégier son site de Loire-Atlantique, au détriment de celui de Pons. Pourtant dès son achat il y a 10 ans, il savait que 4 millions étaient nécessaires pour moderniser l'appareil de production de la fameuse madeleine. Des investissements qui n'ont jamais été réalisés. Les acquisitions de ces dernières années ont été ou sont en cours de transfert vers le site de Nantes. Il tient à souligner, ici, les initiatives de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime qui réunit les parties prenantes afin de suivre, évaluer et objectiver la situation. Néanmoins, les élus locaux et les acteurs du territoire redoutent un affaiblissement durable du tissu économique local, avec des conséquences sociales pour des familles qui auront des difficultés à retrouver un emploi à proximité. Cette situation oblige à des réponses concrètes et de proximité, alors que les aides de l'État ne devraient pas permettre au groupe, florissant par ailleurs, de financer une telle délocalisation. Il lui demande quelles initiatives immédiates le Gouvernement compte prendre pour sécuriser les salariés du site Colibri de Pons, notamment en matière d'information, de maintien dans l'emploi, de formation et de reclassement. Il souhaite savoir également quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour accompagner les éventuelles restructurations industrielles du site et conserver un savoir-faire local qui avait fait de la commune la première cité du biscuit.

Innovation dans le cadre de la future nomenclature de financement de la radiothérapie

821. – 4 décembre 2025. – M. Alain Milon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur un problème qui concerne les patients souffrant de cancer, mais également les établissements de santé, la recherche et indirectement nos finances publiques. La radiothérapie représente l'un des traitements majeurs du cancer, pratiqué chez plus d'un patient sur deux. Depuis plusieurs années, des innovations décisives transforment cette discipline, en particulier la radiothérapie adaptative, notamment lorsqu'elle est guidée par imagerie par résonance magnétique (IRM). En permettant d'ajuster le traitement au quotidien en fonction des variations anatomiques du patient, elle augmente significativement la précision de l'irradiation et réduit les toxicités associées. En France, plusieurs hôpitaux ont déjà fait le choix courageux d'investir dans des IRM couplés à un accélérateur linéaire (IRM Linac) -Hospices civils de Lyon, centre Eugène Marquis, et Institut Curie- et d'autres, dont les centres hospitaliers de Metz et Marseille La Timone, s'y préparent également. Pourtant, faute d'un cadre de financement adapté, ces investissements pionniers ne sont ni sécurisés ni encouragés. L'exemple du cancer de la prostate illustre l'ampleur du progrès. Grâce à la radiothérapie adaptative, le protocole peut passer de 30 séances à seulement 5, au bénéfice direct du patient : moins de déplacements, moins de fatigue, meilleure qualité de vie. Cette simplification du parcours permet également de dégager du temps médical et paramédical précieux pour les équipes hospitalières et de réduire les dépenses de transport sanitaire, qui représentent en moyenne 30 % du coût total d'un traitement de radiothérapie. Les

innovations en radiothérapie doivent également ouvrir la voie au traitement de nouvelles indications, d'une grande complexité, comme le cancer du pancréas. Or, la nomenclature actuelle, vieille de plus de quinze ans, ne reconnaît pas cette haute valeur médicale et organisationnelle. Alors que la direction générale de l'Offre de soins (DGOS) travaille à une réforme attendue de longue date, le retard pris dans la publication du décret crée aujourd'hui une grande incertitude pour les acteurs de terrain, au point que les professionnels demandent désormais un report de l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2027, afin de pouvoir s'y préparer dans des conditions réalistes. Aussi, il lui demande de préciser comment le Gouvernement entend intégrer pleinement, dans la future nomenclature, la radiothérapie adaptative, en particulier lorsqu'elle est guidée par IRM, et sécuriser ainsi les investissements déjà réalisés et à venir, tout en accélérant la publication des textes attendus afin de garantir un déploiement cohérent et soutenable de ces innovations majeures pour les patients comme pour les hôpitaux.

Majoration de la part régionale de la taxe de séjour en Ile-de-France

822. – 4 décembre 2025. – M. Daniel Fargeot appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les effets de la majoration de la part régionale de la taxe de séjour en Ile-de-France. En 2024, la loi de finances a instauré une majoration de 200 % de la taxe additionnelle régionale au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités. Pour l'ensemble des hébergements, elle varie désormais de 0,65 euros à 15,60 euros au lieu de 0,20 euros à 4,80 euros avant 2024. Pour les hébergements 1 étoile, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, elle est ainsi passé de 0,12 euros par nuitée à 1,60 euros. Or, après presque deux années d'exercice, les acteurs du tourisme et les collectivités locales, responsables de la collecte de cette taxe font état de plusieurs difficultés. Cette augmentation n'a pas pris en compte la situation des hébergements touristiques en périphérie de la région Ile-de-France qui sont mis en difficulté du fait de coûts de la taxe de séjour incomparables. Dans l'Eure ou dans l'Oise, à proximité directe du Val-d'Oise, elle s'établit de 0,80 ou 0,50 euros pour les hébergements 1 étoile, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives à 3,20 euros ou 3 euros pour les palaces. Cette différence de prix cumulée sur des longs séjours est préjudiciable à ces hébergements qui perdent leur clientèle de groupe et d'entreprise. Elle est de plus difficilement acceptable car ces mêmes territoires sont également ceux qui bénéficient d'un maillage en transports limité. De plus, sur certains territoires le montant de la part régionale collectée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les offices de tourisme et reversé par leurs soins à la région dépasse largement celui qu'ils collectent pour eux-mêmes. Cette situation interroge d'autant plus que ce sont ces derniers qui portent la charge des moyens humains et techniques pour collecter cette taxe. Enfin, cette augmentation de 200 % obère la possibilité pour les autres collectivités d'augmenter cette taxe déjà poussée à son plafond. Aussi, il l'interroge afin de savoir s'il envisage à l'occasion de la réflexion initiée par le comité interministériel du tourisme, d'apporter des réponses à cette situation.

Situation préoccupante de la présence postale

823. – 4 décembre 2025. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation préoccupante de la présence postale dans notre pays en général et en Seine-et-Marne en particulier. Au 30 septembre 2025, le maillage postal comportait 17 224 points de contact. Parmi ces points de contact seulement un tiers sont des bureaux de poste de plein exercice. Il y a constamment des fermetures ou des réductions d'horaires de bureaux pourtant si essentiels à la vie des habitants. Si la baisse du volume de courrier, passée de 18 à 6 milliards d'envois en quelques années est incontestable, cette politique de réduction de la présence postale ne tient pas compte de la fonction sociale et territoriale du service postal que ce soit en matière d'accès à la presse, d'accès aux services bancaires, aux démarches administratives ainsi qu'en ce qui concerne le maintien du lien social notamment dans les communes rurales, périurbaines et urbaines populaires nombreuses en Seine-et-Marne. La Poste même en devenant une société anonyme, garde une mission de service public et un rôle d'aménagement du territoire dont elle ne peut se soustraire car imposé par la loi. Pourtant le fonds de péréquation ne bénéficie jusqu'ici que d'une dotation maximale annuelle de 174 millions d'euros dont le montant n'a pas évolué depuis 2019, alors que l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) évalue déjà en 2023 à 322 millions d'euros la somme nécessaire pour couvrir l'intégralité du coût net de la mission d'aménagement du territoire de La Poste. Et le projet de loi de finance pour 2026 prévoit de le baisser ce fonds de péréquation déjà bien en-dessous des besoins à 122 millions euros. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'il compte faire pour un maintien de ces 17 000 points de contact postaux avec un maintien de la part des bureaux de poste de plein exercice et la revalorisation de la dotation du fonds de péréquation à la hauteur de l'évaluation de l'ARCEP. Elle lui demande également d'entamer une réflexion avec tous les acteurs en vue de faire des bureaux de

poste de plein exercice un appui pour un redéploiement des services publics de proximité. Elle lui demande enfin de prendre toutes les initiatives nécessaires afin d'inscrire dans la loi un droit de véto de tous les maires lors de la transformation d'un bureau de poste en agence postale ou en relais poste chez un commerçant, évoqué à différentes reprises dans des textes officiels, comme la lettre de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances du 9 mars 2023, mais qui ne trouve pas de traduction dans un texte de loi.

Impossibilité pour les majeurs handicapés propriétaires de leur logement et rattachés fiscalement à leurs parents d'obtenir MaPrimeRénov'

824. – 4 décembre 2025. – **M. André Guiol** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'impossibilité pour les majeurs handicapés propriétaires de leur logement et rattachés fiscalement à leurs parents d'obtenir MaPrimeRénov'. Pour instruire une demande d'aide MaPrimeRénov' l'agence nationale de l'habitat (ANAH) exige notamment la production d'un numéro fiscal et d'un avis d'imposition. Cette exigence, pleinement fondée, permet de s'assurer du respect des obligations déclaratives du contribuable, mais aussi des conditions de revenus et de la correspondance d'identité entre le contribuable demandeur et le bien concerné par les travaux de rénovation. Toutefois, ces exigences compréhensibles dans la quasi-totalité des cas, conduisent à écarter du bénéfice de MaPrimeRénov' les majeurs handicapés propriétaires de leur résidence et rattachés fiscalement à leurs parents, cette situation spécifique n'ayant pas été anticipée lors de la mise en place de ce dispositif d'aide. La volonté du législateur n'était certainement pas d'écarter du bénéfice de cette aide les citoyens dans cette situation. La même situation est rencontrée pour MaPrimeAdapt'. Il lui demande d'ouvrir de manière générale MaPrimeRénov' aux majeurs handicapés, propriétaires de leur logement et rattachés fiscalement à leurs parents.

Évolution des règles relatives à l'inscription sur les listes électorales

5865

825. – 4 décembre 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire évolution des règles relatives à l'inscription sur les listes électorales. Un nombre substantiel de maires ruraux constatent le difficile renouvellement de leurs conseils municipaux, malgré l'implication de jeunes citoyens ne résidant pas dans la commune mais y venant régulièrement et dont les parents sont inscrits sur les listes électorales en qualité de propriétaires de résidence secondaire. Dans le cadre de la préparation de passations progressives des responsabilités municipales ou dans le but de renouveler la vie démocratique, certains maires entendent encourager l'implication de jeunes citoyens et ne le peuvent pas en raison de critères fiscaux trop contraignants pour leur inscription sur les listes. Cette situation crée de véritables obstacles à leur engagement civique et à leur participation aux élections municipales, alors qu'ils représentent l'avenir des territoires ruraux. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut envisager une évolution des règles en vigueur afin d'assouplir le droit existant et ainsi permettre à ces nombreux jeunes fréquentant régulièrement une commune où ils ne résident certes pas mais au sein de laquelle leurs parents sont inscrits sur les listes au titre de la propriété, de participer pleinement à la vie démocratique en ruralité.

Réforme de la limite d'âge des consuls honoraires

826. – 4 décembre 2025. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité d'actualiser le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires. Les consuls et vice-consuls honoraires sont très précieux car les agences consulaires qu'ils gèrent étendent le réseau consulaire au plus près des ressortissants français. Ils ou elles apportent une assistance aux Français résidents ou de passage et, au-delà, participent du rayonnement de la France. En effet, ils viennent en appui à l'action culturelle et économique de la France. Le décret précité prévoit, dans son article 3, que les consuls ou vice-consuls honoraires ne peuvent, à ce stade, pas être maintenus en fonction dès l'atteinte de leur 70ème anniversaire. Or, depuis l'établissement de cette règle, il y a près de 50 ans, l'espérance de vie s'est largement allongée tout comme la capacité à assumer physiquement et intellectuellement une telle charge. Afin de pouvoir continuer à compter sur l'engagement et le talent de consuls honoraires proche d'atteindre la limite d'âge, il souhaite savoir à quelle échéance il compte faire évoluer cette règle.

Présence de l'ours dans les Pyrénées

827. – 4 décembre 2025. – M. Pierre Médeville attire l'attention de Mme la ministre de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire politique de gestion de l'ours conciliant la préservation des espèces et la sécurité économique et humaine sur le territoire. Dans le sud du département, le pastoralisme permet d'entretenir plus de 25 000 hectares de pâturages d'altitude et de maintenir une activité économique et touristique sur des vallées reculées. Cette activité ancestrale permet de préserver la vie sur des territoires reculés. Elle est essentielle à l'entretien de nos paysages et à la protection contre les incendies. Pourtant, face à la concentration d'ours, ce modèle d'élevage est remis en question. On compte plus de 100 ours dans les Pyrénées et ce prédateur s'ajoute aux vautours et aux premiers loups. Pour l'année 2025, ce sont plus de 100 brebis prédatées sur les estives haut-garonnaises. Au-delà des pertes directes liées aux attaques de l'ours, c'est la remise en cause de ce modèle d'élevage et la sécurité de l'ensemble des usagers de la montagne qui nous questionne. Les bergers, les éleveurs sont inquiets pour leurs troupeaux ainsi que pour leur propre sécurité. Les dispositifs de protection coûteux et compliqués à mettre en oeuvre sont souvent inefficaces face à certains animaux qui ne craignent même plus la présence humaine. Aujourd'hui il est nécessaire de soutenir l'élevage grâce à des aides rapides et simplifiées. Il faut engager une modification du « classement 0 » basé non plus sur les attaques mais sur la présence du prédateur. Il est nécessaire de maintenir ces activités économiques en donnant aux professionnels les moyens de se défendre et de protéger leurs troupeaux. Enfin, il est nécessaire d'assurer la sécurité des randonneurs et des usagers de la montagne. La multiplication des prédateurs impose des mesures effectives, efficaces et rapides. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de concilier la préservation des espèces et la sécurité économique et humaine sur les territoires de montagne.

Fiabilité du fichier des bénéficiaires du chèque énergie

828. – 4 décembre 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité d'assurer la fiabilité du fichier des bénéficiaires du chèque énergie. Dans le contexte de crise, les ménages les plus modestes ont plus que jamais besoin d'être aidés pour faire face à leurs factures d'énergie. Ce besoin est confirmé par les chiffres du médiateur national de l'énergie qui indique, pour 2024, une quatrième année de hausse consécutive des interventions pour des impayés de factures d'électricité et de gaz. Ces interventions ont accusé une augmentation de 24 % en 2024. Face à cette situation le chèque énergie est précieux pour les ménages concernés. Cependant, le fichier des bénéficiaires, alors assis, lors de sa création, sur le fichier des redevables de la taxe d'habitation, connaît des difficultés de gestion à la suite de la suppression de cet impôt. Le croisement de plusieurs fichiers (direction générale des finances publiques (DGFiP), ENEDIS et fournisseurs d'énergie) n'a pas permis d'identifier automatiquement tous les bénéficiaires du chèque énergie. Alors qu'on identifiait 5,7 millions de bénéficiaires en 2024, ce chiffre n'est que de 3,8 millions en 2025 alors que le nombre de ménages concernés augmente. Il est proposé à ces « oubliés » de se faire connaître en ligne ou par courrier postal. Malheureusement, les publics les plus défavorisés ne sont pas toujours en mesure d'assurer facilement ces démarches pour de nombreuses raisons sociales dont l'illectronisme. Afin de résoudre ce problème d'accès au droit, il est fortement souhaité par tous les acteurs mobilisés dans la lutte contre la précarité énergétique que le fichier des bénéficiaires soit rendu fiable et opérant. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend, comme le propose la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), modifier les formulaires de déclaration d'impôts pour que le numéro de point de livraison d'électricité (PDL) soit renseigné ce qui permettrait de constituer le fichier des bénéficiaires du chèque énergie avec fiabilité.

Insuffisance des moyens judiciaires dédiés aux mineurs dans le bassin alésien

829. – 4 décembre 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité de renforcer les moyens de la justice sur le ressort d'Alès, particulièrement en matière de protection de l'enfance et de traitement de la délinquance des mineurs. Depuis plusieurs mois, le bassin alésien est confronté à une succession d'actes de violence, parfois mortels, impliquant des mineurs. Face à cette situation préoccupante, le bâtonnier du barreau d'Alès, Me Guillaume Garcia, a récemment alerté les pouvoirs publics sur l'insuffisance des moyens judiciaires locaux pour répondre efficacement à cette recrudescence de violences. Selon lui, les professionnels du droit comme les forces de l'ordre ne disposent plus des ressources permettant d'assurer un suivi adéquat des affaires impliquant des mineurs. Actuellement, Alès ne dispose d aucun juge des enfants. Toutes les procédures concernant des mineurs doivent donc être transférées à Nîmes. Cette organisation entraîne des délais rallongés, une surcharge des services nîmois et, lorsque des dossiers impliquent simultanément mineurs et majeurs,

un éclatement des enquêtes entre plusieurs juridictions, nuisant à la cohérence des investigations et à leur efficacité. Le bâtonnier souligne qu'un simple décret ministériel permettrait de créer, à Alès, un poste de juge des enfants ainsi qu'un substitut du procureur spécialisé dans les affaires de mineurs. La mise en place de ces deux postes renforcerait la justice de proximité, améliorerait la protection des mineurs, faciliterait la coordination des enquêtes et permettrait de répondre à l'urgence liée à la hausse des violences sur le territoire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande et procéder, dans les meilleurs délais, à l'adoption du décret nécessaire à la création d'un poste de juge pour enfants et d'un substitut du procureur dédié aux mineurs au tribunal judiciaire d'Alès.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

- 6919 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Hausse inquiétante des contaminations au virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes de 15 à 24 ans* (p. 5895).

Belin (Bruno) :

- 6885 Intérieur . **Police et sécurité.** *Consommation et vente de protoxyde d'azote* (p. 5888).
- 6886 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public* (p. 5887).
- 6887 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Rénovation des logements anciens vacants en situation de succession non réglée* (p. 5899).

Bassin-Guérin (Marie-Pierre) :

5868

- 6890 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Rajeunissement des victimes du cancer du sein* (p. 5893).

Billon (Annick) :

- 6894 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences économiques de la grippe aviaire dans les élevages* (p. 5880).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 6910 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Situation indemnitaire des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 5886).

Bonhomme (François) :

- 6901 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Projet de décret visant à instaurer un moratoire de cinq ans sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe* (p. 5890).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 6891 Mer et pêche. **Environnement.** *Privatisation déguisée du domaine public maritime* (p. 5890).

C

Cambon (Christian) :

- 6875 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 5895).

Capus (Emmanuel) :

- 6874 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Fraudes liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 5895).

Carrère (Maryse) :

- 6911 Travail et solidarités. **Travail.** *Impayés de salaires et garanties de recouvrement pour les assistantes maternelles* (p. 5898).
- 6912 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Adaptation des critères d'âge applicables à la cohabitation intergénérationnelle et solidaire en zones rurales* (p. 5899).

Chaize (Patrick) :

- 6920 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la mise en vente de produits non conformes sur les places de marché extra européennes* (p. 5884).

D

Darras (Jérôme) :

- 6878 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 5879).
- 6879 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante* (p. 5892).
- 6914 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Utilisation des pièges à colle* (p. 5896).
- 6915 Justice. **Justice.** *Décret relatif à la procédure d'appel civil* (p. 5889).
- 6916 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Partenariat entre La Poste et Temu* (p. 5891).

5869

Dossus (Thomas) :

- 6889 Transports. **Transport.** *Terrasses et occupation du domaine public routier* (p. 5897).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 6897 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des proches aidants* (p. 5893).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 6892 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Concurrence déloyale en matière de commercialisation des compléments alimentaires* (p. 5893).

G

Gay (Fabien) :

- 6893 Travail et solidarités. **Travail.** *Octroi de la prime de fidélisation territoriale aux agents et agentes statutaires de France Travail* (p. 5897).

Gold (Éric) :

- 6906 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Inquiétude sur la situation des ponts communaux du territoire* (p. 5881).

Gontard (Guillaume) :

- 6896 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes* (p. 5885).

Gremillet (Daniel) :

- 6902 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité d'anticiper des difficultés liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique* (p. 5882).

Grosvalet (Philippe) :

- 6900 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nécessité d'adapter la réglementation relative aux documents de propagande électorale afin de favoriser le recours à du papier 100 % recyclé* (p. 5888).

H

Herzog (Christine) :

- 6873 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales* (p. 5880).

- 6913 Aménagement du territoire et décentralisation . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral* (p. 5881). 5870

- 6917 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre* (p. 5881).

- 6923 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Pression que représente pour certaines communes l'accueil prolongé des réfugiés ukrainiens* (p. 5889).

- 6924 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Entretien des trottoirs et des caniveaux par les habitants en période de neige ou d'intempéries* (p. 5881).

- 6925 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Entretien des trottoirs et caniveaux en cas de mitoyenneté* (p. 5881).

- 6926 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité en cas d'accident d'un piéton sur un trottoir rendu dangereux par la neige, le verglas ou un défaut d'entretien* (p. 5882).

- 6927 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale* (p. 5889).

- 6928 Intérieur . **Police et sécurité.** *Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* (p. 5889).

- 6929 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions de la communication des collectivités territoriales en période préélectorale* (p. 5882).

Hingray (Jean) :

- 6903 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de l'entreprise Salveco face à un litige douanier* (p. 5883).

J

Jacquemet (Annick) :

- 6904 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de la médecine vasculaire en France* (p. 5894).

Jomier (Bernard) :

- 6883 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* (p. 5896).

Josende (Lauriane) :

- 6905 Intérieur . **Police et sécurité.** *Adaptation de la formation obligatoire pour les anciens gendarmes lauréats du concours de policier municipal* (p. 5889).
- 6922 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse* (p. 5895).

K

Kerrouche (Éric) :

- 6909 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Respect des engagements de l'État concernant le financement du fonds postal national de péréquation territoriale* (p. 5883).

5871

L

de La Provôté (Sonia) :

- 6877 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par certaines communes nouvelles rurales de plus de 3 500 habitants* (p. 5880).

M

Marc (Alain) :

- 6907 Travail et solidarités. **Travail.** *Accident de travail et sapeur-pompier volontaire* (p. 5898).
- 6908 Travail et solidarités. **Travail.** *Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave* (p. 5898).

Margaté (Marianne) :

- 6872 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Projets d'hydrogène vert en Afrique* (p. 5887).
- 6921 Éducation nationale. **Éducation.** *Remboursement des frais kilométriques aux enseignants contractuels* (p. 5885).

Maurey (Hervé) :

- 6870 Éducation nationale. **Éducation.** *Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels* (p. 5884).
- 6871 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026* (p. 5879).

- 6881 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Non-publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 5880).
- 6882 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Prime régaliennne indemnisan la fonction d'officier d'état civil des maires* (p. 5879).
- 6918 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réinternalisation par EDF de certaines activités et compétences critiques des centrales nucléaires* (p. 5883).

Mouton (Marie-Pierre) :

- 6880 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Compensation aux départements de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 5892).

P

Pillefer (Bernard) :

- 6898 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des produits non conformes vendus sur les places de marché extra-européennes* (p. 5891).

R

Rojouan (Bruno) :

- 6899 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application en attente pour faciliter l'installation des docteurs juniors en zones sous-dotées* (p. 5894).

5872

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6888 Éducation nationale. **Éducation.** *Inégalités de traitement entre les élèves dans l'organisation des épreuves du baccalauréat au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5884).

S

Schillinger (Patricia) :

- 6895 Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés rencontrées par de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité* (p. 5885).

Sollogoub (Nadia) :

- 6876 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Gestion du chèque énergie inadaptée aux besoins des bénéficiaires* (p. 5882).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 6884 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Filière de responsabilité élargie des producteurs du tabac et recyclage des mégots de cigarette* (p. 5896).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Margaté (Marianne) :

6872 Europe et affaires étrangères. *Projets d'hydrogène vert en Afrique* (p. 5887).

Agriculture et pêche

Billon (Annick) :

6894 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences économiques de la grippe aviaire dans les élevages* (p. 5880).

Bonhomme (François) :

6901 Mer et pêche. *Projet de décret visant à instaurer un moratoire de cinq ans sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe* (p. 5890).

Darras (Jérôme) :

6878 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 5879). 5873

Maurey (Hervé) :

6881 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Non-publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 5880).

Aménagement du territoire

Gold (Éric) :

6906 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétude sur la situation des ponts communaux du territoire* (p. 5881).

Herzog (Christine) :

6873 Aménagement du territoire et décentralisation . *Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales* (p. 5880).

de La Provôté (Sonia) :

6877 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par certaines communes nouvelles rurales de plus de 3 500 habitants* (p. 5880).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

6917 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre* (p. 5881).

- 6923 Intérieur . *Pression que représente pour certaines communes l'accueil prolongé des réfugiés ukrainiens* (p. 5889).
- 6924 Aménagement du territoire et décentralisation . *Entretien des trottoirs et des caniveaux par les habitants en période de neige ou d'intempéries* (p. 5881).
- 6925 Aménagement du territoire et décentralisation . *Entretien des trottoirs et caniveaux en cas de mitoyenneté* (p. 5881).
- 6926 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité en cas d'accident d'un piéton sur un trottoir rendu dangereux par la neige, le verglas ou un défaut d'entretien* (p. 5882).
- 6929 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions de la communication des collectivités territoriales en période prélectorale* (p. 5882).

Maurey (Hervé) :

- 6882 Premier ministre. *Prime régaliennes indemnisant la fonction d'officier d'état civil des maires* (p. 5879).

E

Économie et finances, fiscalité

Chaize (Patrick) :

- 6920 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Lutte contre la mise en vente de produits non conformes sur les places de marché extra européennes* (p. 5884).

Darras (Jérôme) :

- 6916 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Partenariat entre La Poste et Temu* (p. 5891). 5874

Gremillet (Daniel) :

- 6902 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Nécessité d'anticiper des difficultés liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique* (p. 5882).

Hingray (Jean) :

- 6903 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation de l'entreprise Salveco face à un litige douanier* (p. 5883).

Kerrouche (Éric) :

- 6909 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Respect des engagements de l'État concernant le financement du fonds postal national de péréquation territoriale* (p. 5883).

Maurey (Hervé) :

- 6871 Action et comptes publics. *Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026* (p. 5879).

- 6918 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réinternalisation par EDF de certaines activités et compétences critiques des centrales nucléaires* (p. 5883).

Pillefer (Bernard) :

- 6898 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Contrôle des produits non conformes vendus sur les places de marché extra-européennes* (p. 5891).

Sollogoub (Nadia) :

- 6876 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Gestion du chèque énergie inadaptée aux besoins des bénéficiaires* (p. 5882).

Éducation

Blanc (Jean-Baptiste) :

6910 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Situation indemnitaire des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 5886).

Margaté (Marianne) :

6921 Éducation nationale. *Remboursement des frais kilométriques aux enseignants contractuels* (p. 5885).

Maurey (Hervé) :

6870 Éducation nationale. *Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels* (p. 5884).

Ruelle (Jean-Luc) :

6888 Éducation nationale. *Inégalités de traitement entre les élèves dans l'organisation des épreuves du baccalauréat au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5884).

Schillinger (Patricia) :

6895 Éducation nationale. *Difficultés rencontrées par de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité* (p. 5885).

Environnement

Borchio Fontimp (Alexandra) :

6891 Mer et pêche. *Privatisation déguisée du domaine public maritime* (p. 5890).

Cambon (Christian) :

6875 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 5895).

Capus (Emmanuel) :

6874 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Fraudes liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 5895).

Darras (Jérôme) :

6914 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Utilisation des pièges à colle* (p. 5896).

Jomier (Bernard) :

6883 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* (p. 5896).

Valente Le Hir (Sylvie) :

6884 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Filière de responsabilité élargie des producteurs du tabac et recyclage des mégots de cigarette* (p. 5896).

F

Fonction publique

Belin (Bruno) :

6886 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public* (p. 5887).

J**Justice**

Darras (Jérôme) :

6915 Justice. *Décret relatif à la procédure d'appel civil* (p. 5889).

L**Logement et urbanisme**

Belin (Bruno) :

6887 Ville et Logement. *Rénovation des logements anciens vacants en situation de succession non réglée* (p. 5899).

Carrère (Maryse) :

6912 Ville et Logement. *Adaptation des critères d'âge applicables à la cohabitation intergénérationnelle et solidaire en zones rurales* (p. 5899).

P**Police et sécurité**

Belin (Bruno) :

6885 Intérieur . *Consommation et vente de protoxyde d'azote* (p. 5888).

Grosvalet (Philippe) :

5876

6900 Intérieur . *Nécessité d'adapter la réglementation relative aux documents de propagande électorale afin de favoriser le recours à du papier 100 % recyclé* (p. 5888).

Herzog (Christine) :

6928 Intérieur . *Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* (p. 5889).

Josende (Lauriane) :

6905 Intérieur . *Adaptation de la formation obligatoire pour les anciens gendarmes lauréats du concours de policier municipal* (p. 5889).

Pouvoirs publics et Constitution

Herzog (Christine) :

6913 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral* (p. 5881).

6927 Intérieur . *Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale* (p. 5889).

Q**Questions sociales et santé**

Bazin (Arnaud) :

6919 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Hausse inquiétante des contaminations au virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes de 15 à 24 ans* (p. 5895).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

6890 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Rajeunissement des victimes du cancer du sein* (p. 5893).

Darras (Jérôme) :

6879 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante* (p. 5892).

Espagnac (Frédérique) :

6897 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des proches aidants* (p. 5893).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6892 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Concurrence déloyale en matière de commercialisation des compléments alimentaires* (p. 5893).

Jacquemet (Annick) :

6904 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation de la médecine vasculaire en France* (p. 5894).

Josende (Lauriane) :

6922 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse* (p. 5895).

Mouton (Marie-Pierre) :

6880 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Compensation aux départements de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 5892).

5877

Rojouan (Bruno) :

6899 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décrets d'application en attente pour faciliter l'installation des docteurs juniors en zones sous-dotées* (p. 5894).

S

Société

Gontard (Guillaume) :

6896 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes* (p. 5885).

T

Transports

Dossus (Thomas) :

6889 Transports. *Terrasses et occupation du domaine public routier* (p. 5897).

Travail

Carrère (Maryse) :

6911 Travail et solidarités. *Impayés de salaires et garanties de recouvrement pour les assistantes maternelles* (p. 5898).

Gay (Fabien) :

6893 Travail et solidarités. *Octroi de la prime de fidélisation territoriale aux agents et agentes statutaires de France Travail* (p. 5897).

Marc (Alain) :

- 6907 Travail et solidarités. *Accident de travail et sapeur-pompier volontaire* (p. 5898).
- 6908 Travail et solidarités. *Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave* (p. 5898).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Prime régaliennes indemnisant la fonction d'officier d'état civil des maires

6882. – 4 décembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le Premier ministre sur son projet de création d'un « prime régaliennes » visant à indemniser les maires pour les missions qu'ils réalisent en tant qu'officier d'état civil. À l'occasion de l'édition 2025 du salon des maires, le chef du Gouvernement a indiqué qu'il prévoit de créer cette prime d'un montant de 500 euros par an, soit 41,66 euros par mois. De nombreux élus locaux ont été heurtés par ce montant qu'ils jugent particulièrement faible au regard du temps qu'ils consacrent à ces missions (en moyenne, 10 % de leur temps). Sur ce fondement, le rapport sénatorial d'information du 16 novembre 2023 intitulé « Indemnités des élus locaux : reconnaître l'engagement à sa juste valeur » et co-signé par l'actuelle ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation recommande d'indemniser ces missions d'officier d'état civil à hauteur de 10 % de l'indemnité des élus locaux en complément de la dotation particulière élus locaux (DPEL). En suivant cette recommandation, l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants s'élèverait à 164,66 euros par mois, soit environ 4 fois plus que le montant forfaitaire annoncé par le chef du Gouvernement. Par ailleurs, cette annonce ne vise que les maires alors que les adjoints sont également officiers d'état civil au titre de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales. Il souhaite donc savoir s'il entend revoir le montant annoncé de cette indemnité et prévoir un dispositif visant également à rétribuer les adjoints pour ces mêmes missions.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026

5879

6871. – 4 décembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de mise à jour des données relatives aux logements de la direction générale des finances publiques. De nombreux contribuables s'inquiètent de ce projet qui, selon les estimations du ministère, pourrait affecter la valeur locative cadastrale de près de 7,4 millions de logements en prenant en compte l'ajout d'équipements ou de moyens de confort depuis les années 1980 voire 1970 pour les valorisations locatives cadastrales les plus anciennes. Cette mesure pourrait augmenter, en moyenne, la taxe foncière, hors hausse des taux appliqués par les collectivités locales, de 63 euros, avec probablement d'importantes disparités entre les logements. Il souhaite donc savoir si cette mise à jour sera effective dès l'année 2026. Le cas échéant, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de simplifier le mode de calcul de la valeur cadastrale locative des biens.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

6878. – 4 décembre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Cette loi, adoptée à l'unanimité, prévoit en effet l'instauration d'un plan national, puis départemental de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Elle a suscité beaucoup d'attentes chez les acteurs concernés, notamment les apiculteurs, en ce qu'elle prévoit une meilleure coordination des actions locales, un soutien accru à la recherche et un renforcement des moyens de lutte. Un décret d'application doit préciser les modalités de mise en oeuvre de ce plan national et ses déclinaisons locales. Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié, retardant la mise en oeuvre effective des mesures prévues dans le texte. La prolifération du frelon asiatique ne cesse pourtant de s'intensifier et les dégâts occasionnés (pertes de ruches, diminution de la production de miel) sont de plus en plus importants. Cette situation fragilise fortement la filière apicole et met en péril la biodiversité locale dans certaines régions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le décret d'application de la loi du 14 mars 2025 sera publié.

Non-publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

6881. – 4 décembre 2025. – M. Hervé Maurey demande à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire de publier le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. L'article unique de cette loi d'initiative sénatoriale adoptée à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale prévoit qu'un décret fixe les conditions de son application. Le Gouvernement précédent s'était engagé à publier ce décret au plus tard à l'automne 2025. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement publiera effectivement le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025.

Conséquences économiques de la grippe aviaire dans les élevages

6894. – 4 décembre 2025. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la recrudescence du virus de l'influenza aviaire et ses conséquences économiques. Malgré les mesures de biosécurité et les protocoles sanitaires respectés par les éleveurs de volailles de chair, poules pondeuses, palmipèdes gras et gibier de chasse à plumes, un nouvel épisode de grippe aviaire menace nos élevages. Au 14 novembre 2025, 12 cas et 2 suspitions ont été détectés dans des élevages vendéens. Comme le veut la procédure en pareil cas, des mesures sanitaires ont été mises en place et celles-ci entraînent des conséquences économiques très lourdes, tant pour les élevages directement touchés que pour ceux situés en périphérie réglementé. Or, si des indemnisations sont prévues pour les élevages foyers, aucune compensation n'est accordée pour les pertes subies par les élevages des zones réglementées en raison des arrêts de production ou des reports de mise en place. Aussi, elle lui demande la reconduction du dispositif d'indemnisation économique, à l'identique de celui appliqué en 2023/2024, pour les éleveurs impactés par ce nouvel épisode et le maintien du niveau de prise en charge par l'État de la vaccination, meilleur moyen de lutter efficacement contre un nouvel épisode de grippe aviaire dans nos élevages.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

5880

Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales

6873. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales. Elle souhaite savoir si les municipalités ont l'obligation légale de mettre à disposition des emplacements d'affichage libre spécifiques permettant l'expression des citoyens et des associations en dehors des périodes de campagne électorale.

Difficultés rencontrées par certaines communes nouvelles rurales de plus de 3 500 habitants

6877. – 4 décembre 2025. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par certaines communes nouvelles rurales de plus de 3 500 habitants, telles que Thue et Mue dans le département du Calvados, dans l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). L'article 55 de la loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants, appartenant à un ensemble intercommunal de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de 25 % de logements sociaux parmi les résidences principales, ou de 20 % dans les zones dites moins tendues. Or, la création de communes nouvelles, encouragée par les lois successives en matière de réforme territoriale dans un objectif de rationalisation administrative et de mutualisation des services, a généré des effets de seuil problématiques. En effet, l'addition des populations des communes historiques peut placer la commune nouvelle au-dessus du seuil des 3 500 habitants, la rendant ainsi soumise aux obligations de l'article 55, alors même que sa configuration reste essentiellement rurale et composée exclusivement de communes historiques de moins de 3 500 habitants. C'est le cas, par exemple, de la commune nouvelle de Thue et Mue, créée en 2017 au sein de la communauté urbaine Caen la mer. Elle regroupe six villages dont cinq disposent de peu, voire d'aucun, service public, commerce ou transport collectif. Dans ces zones, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) refusait ou limitait jusqu'alors la création de logements sociaux, en raison d'une inadéquation avec les objectifs de mixité et de desserte. Depuis sa création, Thue et Mue se voit cependant soumise à l'objectif de

25 % de logements sociaux à atteindre d'ici 2040. Cela implique la production de 531 logements sociaux sur les 640 logements prévus au sein de son plan local d'urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité pour la période 2025-2040, soit plus de 80 % des constructions nouvelles. Une telle exigence, appliquée de manière uniforme, risque d'avoir pour effet de restreindre la diversité de l'offre de logements et de déséquilibrer la planification locale, en concentrant l'effort uniquement sur le logement social. Cela ferait peser une charge disproportionnée sur des territoires à dominante rurale, souvent inadaptés à une telle intensité de production. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de réviser les modalités d'application de l'article 55 de la loi SRU, sans remettre en cause l'objectif de mixité sociale, afin de mieux prendre en compte les spécificités des communes nouvelles. Elle propose notamment qu'une exemption totale soit envisagée pour les communes nouvelles dont aucune zone agglomérée ne dépasse les 3 500 habitants, et une exemption partielle pour celles comprenant au moins une zone agglomérée excédant ce seuil. Dans ce dernier cas, l'obligation de logements sociaux pourrait ne s'appliquer qu'à cette seule zone agglomérée, à condition qu'elle soit irisée de droit, c'est-à-dire dotée d'un découpage infra-communal (îlots regroupés pour l'information statistique -iris- Institut national de la statistique et des études économiques), permettant un suivi statistique de la situation de l'habitat à une échelle pertinente.

Inquiétude sur la situation des ponts communaux du territoire

6906. – 4 décembre 2025. – M. Éric Gold appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la situation alarmante de l'état des ponts communaux. Les constats récents du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) révèlent que seulement 28 % des ponts communaux sont en bon état, tandis qu'une part importante présente des désordres ou des risques immédiats pour la sécurité des usagers. Les pathologies les plus fréquentes - corrosion, défauts de maçonnerie, fragilisation des appuis - menacent la continuité des mobilités locales et la sécurité des habitants. Malgré les alertes répétées depuis le rapport sénatorial de 2019 sur la sécurité des ponts, l'État n'a toujours pas mis en place le fonds de soutien massif aux collectivités territoriales recommandé par le Sénat. Les crédits débloqués jusqu'ici ne permettent pas de répondre à l'ampleur des besoins, laissant les communes dans l'impossibilité de financer seules les travaux indispensables. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin engager un plan de financement structurant et pérenne, à la hauteur des enjeux, afin de garantir la sécurité des usagers et éviter qu'un drame ne survienne.

Modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral

6913. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet des modalités retenues pour l'installation des panneaux officiels d'affichage électoral. Dans certaines communes, le nombre de panneaux installés dépasse le nombre de bureaux de vote, avec des exemples où huit panneaux sont mis en place pour six bureaux de vote. De plus, ces panneaux peuvent parfois être situés en des lieux distincts et éloignés des abords immédiats des bureaux de vote. Elle demande si les services municipaux sont autorisés à installer un nombre de panneaux officiels supérieur au nombre de bureaux de vote et si ces panneaux peuvent être placés à des emplacements distincts ou éloignés des bureaux de vote.

Règles applicables aux communes concernant le nombre d'emplacements d'affichage libre

6917. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet des règles applicables aux communes en matière d'affichage libre. Elle souhaiterait connaître les normes actuellement en vigueur déterminant le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre d'emplacements d'affichage libre que chaque commune est tenue de mettre à disposition.

Entretien des trottoirs et des caniveaux par les habitants en période de neige ou d'intempéries

6924. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°06093 sous le titre « Entretien des trottoirs et des caniveaux par les habitants en période de neige ou d'intempéries », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Entretien des trottoirs et caniveaux en cas de mitoyenneté

6925. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°06094 sous le titre « Entretien des trottoirs et caniveaux en cas de mitoyenneté », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Responsabilité en cas d'accident d'un piéton sur un trottoir rendu dangereux par la neige, le verglas ou un défaut d'entretien

6926. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 06095 sous le titre « Responsabilité en cas d'accident d'un piéton sur un trottoir rendu dangereux par la neige, le verglas ou un défaut d'entretien », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions de la communication des collectivités territoriales en période préélectorale

6929. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 06126 sous le titre « Conditions de la communication des collectivités territoriales en période préélectorale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Gestion du chèque énergie inadaptée aux besoins des bénéficiaires

6876. – 4 décembre 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences des modalités de gestion du chèque énergie. En 2020, 14 % des Français disaient avoir froid chez eux, ils sont 26 % en 2023 et ce chiffre ne fait qu'augmenter. La précarité énergétique des ménages, notamment en zone rurale, ne cesse d'évoluer à la hausse. Parallèlement, le barème du chèque énergie, mis en place depuis plusieurs années, n'a pas été modifié. De plus, l'automatisation de l'attribution du chèque énergie connaît depuis l'année 2025 des dysfonctionnements qui laissent de côté 1,9 millions de bénéficiaires potentiels : 5,7 millions de bénéficiaires ont été identifiés en 2024 contre seulement 3,8 millions en 2025 en raison d'une gestion défaillante des fichiers. Face à ce constat désastreux qui touche les plus précaires, il est suggéré aux bénéficiaires qui n'ont pas été identifiés de se faire connaître jusqu'au 28 février 2026 par différents moyens : demande en ligne ou courrier postal. Bien évidemment, cette démarche s'accompagne notamment de la transmission d'une attestation de contrat de fourniture d'énergie. Pour les publics les plus précaires, ce processus est lourd, parfois impossible lorsqu'ils sont en situation d'illectronisme. Les travailleurs sociaux, les agents des maisons France Service, les agents des collectivités, etc. devront se mobiliser pour accompagner les bénéficiaires potentiels, faute d'une gestion efficace et maîtrisée des fichiers en amont. Pour toutes ces raisons, la date limite du 28 février 2026 constitue une contrainte limitative de l'accès aux droits pour ceux qui en ont le plus besoin. Le contexte budgétaire difficile interroge... Face à cette situation, elle demande si la date limite pour solliciter l'octroi du chèque énergie, aujourd'hui fixée au 28 février 2026, peut-être repoussée de plusieurs mois afin de répondre aux besoins et aux conditions de vie des plus démunis. Cette possibilité serait parfaitement logique puisque les chèques émis tardivement pour l'année 2025 pourront être utilisés jusqu'en mars 2027.

Nécessité d'anticiper des difficultés liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique

6902. – 4 décembre 2025. – M. Daniel Gremillet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité d'anticiper des difficultés liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique en application de l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. À compter du 1^{er} septembre 2026, l'ensemble des entreprises françaises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques via des solutions certifiées et conformes aux nouvelles obligations légales prévues par l'article 91 de la loi de finances pour 2024. Les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (ETI) seront également tenues d'émettre ces factures dès cette date, tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) et microentreprises suivront en septembre 2027. Des attentes et des inquiétudes sont exprimées par les acteurs économiques des Vosges. En outre, les coûts de mise en conformité liés à l'adaptation des logiciels, à la formation des équipes et aux choix d'une plateforme certifiée représentent un investissement significatif, particulièrement pour les très petites entreprises (TPE) et PME. Par ailleurs, la complexité technique liée à l'intégration avec les systèmes existants et l'interopérabilité entre plateformes suscitent de nombreuses interrogations. Le calendrier serré s'avère être un point de blocage. En effet, certaines structures craignent de ne pas être prêtes à temps, ce qui pourrait entraîner des blocages administratifs ou des sanctions. Enfin, les entreprises expriment avoir un besoin d'accompagnement. Les entreprises attendent des dispositifs clairs de soutien financier et technique, ainsi que des guides pratiques accessibles. Si certaines entreprises reconnaissent les avantages de cette

réforme en termes de modernisation des échanges, de réduction des fraudes, d'amélioration de la trésorerie, elles soulignent que ces bénéfices ne pourront être pleinement atteints qu'à condition d'un accompagnement adapté et progressif. D'autres entreprises, des TPE notamment, jugent que l'investissement risque d'être très couteux. Et s'interrogent quant à la sécurité des données et des fichiers clients. En outre, cette réforme constitue une transformation organisationnelle qui touche directement la trésorerie, la conformité et la relation avec les partenaires commerciaux. Aussi, il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre en place des mesures de soutien spécifiques aux TPE/PME, financières pour absorber les coûts de mise en conformité et techniques ainsi que des formations accessibles pour garantir une transition réussie. Enfin, il souhaite savoir si une tolérance administrative est envisagée pour les entreprises qui, malgré leurs efforts, ne seraient pas prêtes à temps.

Situation de l'entreprise Salveco face à un litige douanier

6903. – 4 décembre 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation de l'entreprise Salveco, PME implantée à Saint-Dié-des-Vosges, spécialisée dans la fabrication de biocides écologiques brevetés. Cette société, qui emploie 42 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 6 millions d'euros, est engagée depuis plusieurs années dans un litige avec l'administration des douanes concernant l'utilisation d'alcool éthylique agricole dénaturé dans ses procédés de fabrication. En 2021, un redressement de plus d'un million d'euros assorti d'une amende a été notifié à l'entreprise. Les dirigeants contestent cette décision, estimant que leur procédé de dénaturation, utilisé depuis plus de quinze ans, répond aux critères définis par la réglementation européenne et ne peut être assimilé à de l'éthanol pur. Plusieurs expertises indépendantes corroborent cette analyse. Malgré des échanges avec les services des douanes et l'intervention de plusieurs élus, aucune solution n'a pu être trouvée à ce jour. Ce litige menace la pérennité de cette PME innovante et ses emplois. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre une médiation entre l'entreprise et l'administration des douanes, et pour garantir une solution équilibrée respectant la réglementation tout en préservant l'activité économique et l'emploi.

Respect des engagements de l'État concernant le financement du fonds postal national de péréquation territoriale

6909. – 4 décembre 2025. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la baisse annoncée du financement du fonds postal national de péréquation territoriale dans le projet de loi de finances pour 2026. Alors que le sixième contrat de présence postale territoriale, signé en 2023 entre l'État, La Poste et l'autorité des marchés financiers (AMF), prévoit une enveloppe annuelle de 174 millions d'euros pour garantir le maintien du réseau postal, le projet de budget 2026 ramènerait cette enveloppe à 122 millions d'euros. La dotation de l'État passerait de 120 à 76 millions d'euros et le rendement des abattements fiscaux diminuerait également. Cette réduction de 52 millions d'euros fait peser un risque réel sur l'avenir des agences postales communales, des relais poste et du maillage territorial, en particulier dans les zones rurales. Les élus locaux, ainsi que de nombreux présidents de commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), alertent sur les conséquences concrètes de cette baisse, qui pourrait entraîner des fermetures de points de contact et remettre en cause les engagements pris par l'État dans le contrat de présence postale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter intégralement le contrat signé en 2023 et garantir le financement nécessaire au maintien d'un service postal de proximité dans tous les territoires.

Réinternalisation par EDF de certaines activités et compétences critiques des centrales nucléaires

6918. – 4 décembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'opportunité de faire réinternaliser par l'entreprise Électricité de France (EDF) certaines activités et compétences critiques dans le cadre de la maintenance du parc électronucléaire. Dans son rapport sur le sujet publié le 17 novembre 2025, la Cour des comptes a souligné que la prévention des risques de contrefaçons, de falsification et de fraudes en matière de maintenance du parc électronucléaire français est encore insuffisante, notamment à cause de l'important recours de l'entreprise EDF à des sous-traitants. La Cour des comptes a donc recommandé de déterminer les activités et compétences critiques qui nécessitent d'être réinternalisées. Toutefois, dans son courrier en date du 13 novembre 2025 de réponse à ce rapport, le Président-Directeur Général d'EDF n'aborde pas cet enjeu. Le capital de l'entreprise étant

intégralement détenu par l'État, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que Électricité de France identifie les activités et compétences critiques en matière de maintenance du parc électronucléaire français et les réinternalise lorsqu'elles sont confiées à un prestataire.

Lutte contre la mise en vente de produits non conformes sur les places de marché extra européennes

6920. – 4 décembre 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la prolifération de produits non conformes ou dangereux vendus sur des plateformes extra européennes. Le récent scandale impliquant la plateforme Shein a mis en lumière des manquements graves au respect des normes de sécurité. Si les actions entreprises par le Gouvernement pour lutter contre la vente de contenus pédopornographiques ou d'armes prohibées sont indispensables, elles ne doivent pas occulter le non-respect généralisé des normes sur une grande partie des produits commercialisés par certains vendeurs tiers. Les résultats publiés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) demeurent particulièrement préoccupants. Le 29 avril 2025, la ministre de l'action et des comptes publics indiquait que 94 % des produits achetés en ligne contrôlés étaient non conformes, dont 66 % dangereux. Les associations de consommateurs confirment ces dérives, notamment dans les secteurs du jouet et de la puériculture, tout comme la fédération européenne des fabricants de jouets qui a récemment constaté que 96 % des jouets achetés auprès de vendeurs tiers non européens étaient non conformes et 86 % dangereux. Dans ce contexte, une taxe destinée à financer les contrôles, ou les opérations ponctuelles menées par les douanes, ne peuvent constituer des réponses suffisantes face à un modèle économique fondé sur la non-conformité. Une action structurelle à la source apparaît nécessaire. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de soutenir la mise en place d'un mécanisme de déréférencement automatique des plateformes lorsque la DGCCRF constate un taux de produits non conformes supérieur à 5 % ; ce déréférencement pouvant être levé dès lors que la plateforme apporte la preuve de sa mise en conformité durable. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition, ainsi que les mesures envisagées pour garantir la protection des consommateurs et assurer une concurrence loyale entre acteurs européens et extra européens.

5884

ÉDUCATION NATIONALE

Dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels

6870. – 4 décembre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le dysfonctionnement du système de paiement des enseignants contractuels. Plusieurs dizaines d'enseignants contractuels de l'académie de Créteil n'ont pas été rémunérés aux mois de septembre et octobre 2025. Le rectorat a dû leur faire contracter un prêt à taux zéro du montant de leur salaire auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale (bien que tous ces enseignants contractuels n'y soient pas affiliés). Le rectorat de l'académie de Créteil a indiqué que ce procédé est prévu par une convention passée avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Les syndicats d'enseignants précisent, toutefois, que ce prêt implique des démarches administratives pour les bénéficiaires et un délai avant la perception du montant prêté par la MGEN. Ils estiment qu'une avance sur salaire aurait été plus rapide et aurait pu éviter ces démarches. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'y remédier et de prévenir les dysfonctionnements du système de paiement des enseignants contractuels.

Inégalités de traitement entre les élèves dans l'organisation des épreuves du baccalauréat au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

6888. – 4 décembre 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inégalités de traitement entre les élèves dans l'organisation des épreuves du baccalauréat au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À l'approche de la session 2026, plusieurs associations de parents d'élèves et Conseillers des Français de l'étranger ont alerté sur des incohérences dans les conditions d'organisation du baccalauréat, en particulier dans des pays comme le Royaume-Uni ou l'Italie. Les différences concernent notamment le calendrier des épreuves, sans justification pédagogique ou logistique pleinement transparente. Selon la note de service MENE2526851N du 9 octobre 2025, les épreuves anticipées de français et de mathématiques sont fixées à la même date, le lundi 8 juin 2026, dans les centres d'examen AEFE du groupe 1, qui comprend notamment Londres, Rome, Madrid ou Bruxelles. En métropole, ces épreuves sont programmées sur deux journées distinctes, conformément aux recommandations du ministère lui-même. Ce regroupement

soulève une inégalité manifeste de traitement, en contradiction avec les principes d'équité éducative. Il affecte tout particulièrement les élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) et ceux bénéficiant d'un tiers-temps, pour lesquels la concentration de deux épreuves majeures sur une même journée constitue une difficulté accrue. Cette inégalité est d'autant plus préoccupante que la nouvelle épreuve anticipée de mathématiques compte désormais dans l'évaluation prise en compte dans Parcoursup, et influence directement l'accès à l'enseignement supérieur. L'impact de conditions d'examen défavorables sur les notes obtenues risque ainsi de pénaliser durablement les élèves scolarisés à l'étranger dans leur orientation post-bac. Il lui demande quelles instructions ont été données aux académies de rattachement pour harmoniser les conditions d'examen entre la métropole et les centres AEFE et pour quelles raisons les épreuves anticipées de la session 2026 ont été regroupées sur une seule journée dans les centres du groupe 1, contrairement aux pratiques en France. Il souhaite également savoir si une révision du calendrier est envisageable à ce stade, au vu des alertes émises, et quelles mesures seront prises pour garantir une stricte égalité de traitement dans le réseau AEFE, en matière de calendrier, de charge d'épreuve et de prise en compte des aménagements pour les élèves à besoins spécifiques.

Difficultés rencontrées par de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité

6895. – 4 décembre 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Plusieurs organisations professionnelles signalent, dans différents territoires, des situations d'inquiétude croissante liées aux nouvelles modalités d'affectation, aux changements de contrats proposés et, dans certains cas, à des ruptures ou menaces de rupture de contrat. Elles relèvent que certains AESH, faute d'informations suffisamment claires ou en raison de secteurs d'affectation élargis, craignaient de ne plus pouvoir assurer leurs missions dans des conditions compatibles avec leurs contraintes financières et de transport. Ces difficultés sont notamment rapportées dans le courrier adressé au ministre de l'éducation nationale par l'association AESH en Lumière, qui alerte sur les conséquences possibles de cette réorganisation pour la stabilité de l'emploi et pour la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Par ailleurs, les représentants de cette même association ont récemment attiré l'attention des pouvoirs publics sur les tensions rencontrées dans le fonctionnement de l'école inclusive et sur la nécessité de renforcer le dialogue avec les acteurs de terrain. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures prévues pour garantir la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de la généralisation des pôles d'appui à la scolarité.

5885

Remboursement des frais kilométriques aux enseignants contractuels

6921. – 4 décembre 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°06185 sous le titre « Remboursement des frais kilométriques aux enseignants contractuels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes

6896. – 4 décembre 2025. – M. Guillaume Gontard interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les moyens supplémentaires que comptent mettre en oeuvre le Gouvernement pour lutter de manière structurelle et efficace contre les violences faites aux femmes. En France, d'après l'association Nous Toutes, 152 femmes ont été tuées en raison de leur genre en 2025. La moitié d'entre elles habitaient en zone rurale et plus de la moitié d'entre elles avaient déjà déposé plainte pour dénoncer des violences. D'après l'Observatoire national des violences faites aux femmes, près d'une femme sur trois subit des violences conjugales ou sexuelles au cours de sa vie. Les femmes en situation de handicap et les femmes exilées ont une probabilité deux fois plus élevée de subir ces violences. En 2024, les équipes du 3919 ont reçu plus de 100 000 appels de femmes subissant des violences, psychologiques, physiques, économiques ou sexuelles. Dans sa dernière étude sortie le 24 novembre 2025, l'Ifop révèle que 24 % des femmes interrogées ont indiqué avoir déjà subi des violences économiques au sein de leur couple. D'après les données de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences, 1 283 femmes ont été victimes de féminicide ou tentative de féminicide, direct ou indirect, en 2024. Elles sont 376 000 femmes majeures à déclarer avoir été victimes de violences au sein du couple en 2024. D'après le rapport du ministère de

l'intérieur de 2022, la très grande majorité des violences conjugales sont commises sur des femmes par des hommes. En effet, sur plus de 117 000 personnes mises en cause dans des affaires de violences conjugales en 2022, 87 % d'entre elles étaient des hommes. Sur les 37 800 personnes condamnées en 2022 pour des violences au sein du couple, 94 % étaient des hommes. Concernant les violences sexistes et sexuelles, 1 371 000 femmes majeures ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle ou d'envoi d'images à caractère sexuel en 2023. Elles étaient 277 000 femmes majeures à déclarer avoir été victimes de viol, de tentatives de viol ou d'agressions sexuelles en 2023. Pourtant, 94 % des plaintes pour viol sont classées sans suite et 95 % des mis en cause sont des hommes. Parmi les 110 125 victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023, 91 % des victimes majeures de violences sexuelles enregistrées sont des femmes et 54 % des victimes de violences sexuelles sont mineures, dont 83 % de filles. Il rappelle que ces violences sont un fait de société et non un fait privé. En conséquence, elles requièrent une réponse ferme de l'État et des pouvoirs publics. Malgré l'explosion de ces violences genrées, systémiques et structurelles, les moyens consacrés aux politiques de prévention, d'éducation, à la justice, à la protection effective des victimes, à la poursuite et à la condamnation des auteurs ne cessent de diminuer. Plus de 70 % des associations féministes déclarent faire face à une dégradation de leur situation financière, menaçant la continuité de leurs actions, d'après l'enquête « Ne leur fermions pas la porte » réalisée par la Fondation des Femmes auprès de 148 associations répondantes. Malgré les alertes répétées, le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit aucune hausse des crédits consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes, alors même qu'un budget de 3 milliards d'euros serait nécessaire. Les associations qui prennent en charge les femmes victimes de violence, comme les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et l'association France Victimes, tirent la sonnette d'alarme. Le 16 septembre 2025, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a pointé les graves lacunes de la politique menée par la France en la matière. Les experts ont notamment appelé l'État à « renforcer la réponse policière et judiciaire » et à « améliorer la coordination, le financement et l'évaluation des politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes ». Concernant l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques, le comité a également appelé la France à prendre en compte les multiples discriminations subies par les victimes. Le comité a souligné la nécessité de s'assurer que les associations spécialisées « disposent de ressources suffisantes » pour fonctionner et a rappelé l'importance de « poursuivre le renforcement de la formation initiale et continue de toutes et tous les professionnel·les en contact avec les victimes et auteurs de violence à l'égard des femmes ». Le comité a également recommandé que « des mesures supplémentaires soient prises pour assurer la sécurité des victimes de violences conjugales et de leurs enfants », notamment lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite. Il l'interroge sur les moyens que compte déployer le Gouvernement pour appliquer ces recommandations et lutter efficacement contre les violences faites aux femmes.

5886

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Situation indemnitaire des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

6910. – 4 décembre 2025. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation statutaire et indemnitaire des enseignants du primaire et du secondaire affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur. Certains professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel et professeurs des écoles assurent environ la moitié des heures d'enseignement dans les universités, instituts universitaires de technologie (IUT), écoles d'ingénieurs et instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ). Or, ces enseignants ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), contrairement à leurs collègues enseignants-chercheurs occupant pourtant des fonctions comparables. Cette exclusion crée une rupture d'égalité manifeste, alors même que ces personnels exercent un service d'enseignement complet dans le supérieur, assument des responsabilités pédagogiques et administratives lourdes (responsabilité de parcours, gestion des emplois du temps, recrutement des vacataires...), et sont reconnus par les établissements et les représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche comme essentiels au fonctionnement de l'enseignement supérieur public. Du fait de leur position statutaire intermédiaire entre deux ministères, ces enseignants ne bénéficient ni des perspectives indemnitàires offertes dans le secondaire ni de celles applicables dans le supérieur. Cette situation conduit à une dévalorisation professionnelle, une absence d'évolution de carrière et une démotivation croissante, alors même que l'attractivité et la continuité du service public d'enseignement supérieur en dépendent. Aussi, il

souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme statutaire ou indemnitaire permettant de mettre fin à cette inégalité de traitement, notamment via l'intégration de ces personnels au RIPEC, et selon quel calendrier une telle évolution pourrait être étudiée ou engagée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Projets d'hydrogène vert en Afrique

6872. – 4 décembre 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport de l'organisation non-gouvernementale Global Energy Monitor de novembre 2025. Dans ce document il est relevé que 61 % de tous les projets éoliens et solaires à grande échelle envisagés sur le continent africain concernent l'hydrogène vert, principalement destiné à l'exportation vers l'Europe, qui n'a pas encore établi de marché pour ce dernier et alors que 600 millions d'Africains n'ont pas accès à l'électricité. Selon ce rapport 65 % de ces projets sont contrôlés par des entreprises européennes et 25 % seulement par des opérateurs africains. Elle lui demande quelle est la part des entreprises françaises. Le rapport souligne également que la majorité des revenus de la chaîne de valeur de l'hydrogène sont générés en Europe. Par conséquent, si la majeure partie de l'hydrogène vert prévu est exportée, ces projets n'apportent que peu de valeur aux pays africains et beaucoup d'externalités négatives. Ainsi par exemple le rapport souligne que la production d'hydrogène est gourmande en eau et que produire un kilogramme d'hydrogène vert nécessite jusqu'à 30 litres d'eau douce ce qui risque d'épuiser les ressources en eau locales. Et si certains projets envisagent d'utiliser de l'eau dessalée, cela renchérit les coûts et consomme de l'énergie. L'ensemble de cette stratégie qui comprend un grand nombre de montages financiers spéculatifs ne correspond pas à un développement rationnel des forces productives et encore moins à une planification écologique égalitaire, mais s'inscrit plutôt dans la continuité d'une exploitation de caractère colonial et impérialiste. Cette stratégie semble en outre en contradiction avec nombre d'obligations légales françaises, européennes et internationales comme notamment la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, le règlement européen sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020), la directive européenne sur le devoir de vigilance (directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024), l'article 21 du Traité de l'Union européenne, les principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme de 2011 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la convention de l'Union africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration. En outre cette stratégie affaiblirait la relocalisation des filières industrielles françaises et européennes, pourtant indispensable à la transition énergétique et à l'emploi dans nos territoires, organisera une concurrence internationale déloyale entre travailleurs européens et africains, accroîtrait la dépendance énergétique des pays européens dont la France, en contradiction avec les objectifs stratégiques de souveraineté et de réindustrialisation, détournera des investissements publics et privés qui pourraient être dédiés au développement d'une filière nationale de l'hydrogène qui créerait nombre d'emplois industriels qualifiés et ne peut que fragiliser la transition écologique qui doit reposer sur la production locale, des emplois stables et la maîtrise publique de la filière énergétique. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir que ces projets respectent scrupuleusement les normes françaises, européennes et internationales citées plus haut, qu'ils respectent le droit à l'eau, le droit au développement et à l'énergie des populations africaines. Elle l'interroge également sur les moyens à déployer pour éviter la mise en place d'un nouvel extractivisme en Afrique, tout en préservant les filières industrielles françaises et européennes, ainsi que l'emploi qui en dépend.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT

Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public

6886. – 4 décembre 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la récente réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public (INSP). Initiée en 2023, cette réforme avait pour ambition d'ouvrir le recrutement et de sélectionner des hauts fonctionnaires reflétant mieux la diversité de la société française. Cependant, plusieurs problèmes ont été identifiés par Jean-François Verdier, président du concours d'entrée 2024, dans son rapport du jury. D'abord, l'instauration d'une épreuve d'anglais éliminatoire a constitué une « anomalie » selon le rapport de M. Verdier. Un nombre significatif de candidats ont été éliminés en 2024 et 2025 sur ce seul critère, alors même qu'ils étaient les mieux classés dans les matières les plus fondamentales

de ce concours (économie, droit, épreuve d'entretien). Le caractère éliminatoire de cette épreuve a finalement été supprimé pour les futurs concours, à compter de 2026. Ensuite, l'épreuve de questions à réponses courtes « a posé des problèmes tant aux candidats qu'au jury ». Selon M. Verdier, elle a contraint les candidats à travailler un « programme colossal pour chacune des matières », conduisant à évaluer davantage la capacité à restituer des connaissances qu'à apprécier les compétences d'analyse et de raisonnement. Enfin, l'épreuve de mise en situation collective suscite d'importantes interrogations. Les candidats déplorent qu'un coefficient aussi important soit attribué à une épreuve collective où la note du candidat dépend de nombreux facteurs qui lui sont extérieurs. Par conséquent, il souhaite savoir si, dans le contexte de la procédure de recrutement du futur directeur de l'INSP, le Gouvernement entend engager une révision de ces épreuves, afin d'assurer une sélection fondée sur le mérite et mieux alignée avec les besoins opérationnels des administrations publiques.

INTÉRIEUR

Consommation et vente de protoxyde d'azote

6885. – 4 décembre 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la consommation et la vente de protoxyde d'azote. Depuis plusieurs années, l'usage détourné de cette substance, en particulier parmi les jeunes, y compris mineurs, progresse dans l'ensemble de nos territoires. En 2022, 14 % des 18-24 ans déclaraient avoir déjà consommé du protoxyde d'azote. Ce gaz provoque un effet d'euphorie et altère les capacités intellectuelles. Les professionnels de santé alertent sur les risques graves qu'il entraîne : troubles neurologiques, complications vasculaires, voire états dépressifs. Face à cette réalité, les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie renforcent leurs dispositifs d'addicto-vigilance afin de recenser et suivre les cas les plus sévères de consommation. Au-delà de son impact sur la santé publique, l'usage massif de ce produit génère également une difficulté environnementale. En effet, les mairies ne disposent d'aucune filière pour traiter les bonbonnes usagées : lorsqu'elles sont incinérées, celles-ci explosent et endommagent gravement les fours. Si la vente de protoxyde d'azote aux mineurs est interdite, son achat reste très accessible, notamment en ligne. Le détournement de ce produit, pourtant destiné à un usage culinaire ou médical, a créé un flou juridique persistant. La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, issue d'une initiative sénatoriale, a constitué une première avancée significative, mais deux autres propositions de loi, l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat, restent en attente d'inscription à l'ordre du jour. Face à l'absence de solutions législatives, de nombreux maires se voient contraints d'adopter des arrêtés municipaux afin de donner des moyens d'intervention aux polices municipales et nationales. C'est notamment le cas de la commune de Buxerolles, dans la Vienne, qui a interdit par arrêté la détention et l'utilisation de bonbonnes de protoxyde d'azote hors cadre professionnel. Par conséquent, il demande au Gouvernement si l'inscription de ces textes à l'ordre du jour est envisagée et quelles mesures il entend prendre pour lutter efficacement contre la vente, en commerce comme sur internet, de cette substance dangereuse.

Nécessité d'adapter la réglementation relative aux documents de propagande électorale afin de favoriser le recours à du papier 100 % recyclé

6900. – 4 décembre 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'adapter la réglementation relative aux documents de propagande électorale, notamment les articles R. 29 et R. 30 du code électoral, afin de favoriser le recours à du papier 100 % recyclé produit en France lors des élections à venir. Actuellement, les normes en vigueur imposent pour les professions de foi et les bulletins de vote des contraintes techniques strictes, particulièrement en matière de grammage (fixé entre 70 et 80 g/m²). Si cette exigence visait historiquement à assurer l'opacité et la lisibilité des documents, elle constitue aujourd'hui un obstacle réglementaire majeur à l'utilisation de papiers plus vertueux et produits sur le territoire national. Cette contrainte de grammage interdit de fait le recours à des papiers 100 % recyclés de nouvelle génération, issus d'entreprises françaises disposant de savoir-faire reconnus dans la production de papier à partir de fibres recyclées. Bien que leur grammage soit plus faible (environ 45 g/m²), ces papiers garantissent une qualité de lecture et une résistance parfaitement compatibles avec les exigences d'une élection. Le maintien des seuils actuels de grammage aboutit à une situation paradoxale et contre-productive à la fois sur le plan écologique, économique et de la souveraineté. Sur le plan écologique : il empêche l'usage de papier recyclé local et alourdit le bilan carbone des élections en forçant les imprimeurs à importer des papiers à fibres vierges produits hors de France pour respecter la norme de poids. Sur le plan économique : il prive l'État et les candidats d'économies substantielles liées à la réduction du coût du papier et, surtout, à la baisse du poids des envois postaux. Sur le plan de la souveraineté : il

fragilise la filière française certifiée PEFC et FSC au profit d'importations, alors même que l'industrie nationale dispose de la capacité technique de répondre à la demande. Face à ce constat, et en prévision des élections à venir, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires et les circulaires d'application relatives à l'organisation des scrutins pour autoriser l'usage de papiers recyclés à plus faible grammage (dès 45 g/m²). Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aligner les règles électorales avec ses objectifs de planification écologique et de soutien au « Fabriqué en France ».

Adaptation de la formation obligatoire pour les anciens gendarmes lauréats du concours de policier municipal

6905. – 4 décembre 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les obligations de formation imposées aux anciens militaires de la gendarmerie nationale, lauréats du concours de policier municipal. Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, tout lauréat du concours de policier municipal doit suivre une formation initiale obligatoire d'une durée de six mois au sein d'un centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), laquelle conditionne la titularisation. Cette période de formation, assimilée à un stage, est financée par la collectivité d'affectation, qui supporte intégralement la rémunération du stagiaire durant cette période. Or de nombreux anciens gendarmes, disposant d'une solide expérience de terrain et d'une parfaite connaissance du travail de proximité, réussissent chaque année ce concours afin d'intégrer les effectifs de la police municipale. Leur profil constitue un atout incontestable pour les communes, en raison de leur expertise opérationnelle et de leur familiarité avec les problématiques de sécurité publique. Cependant, malgré leurs compétences et expériences acquises au sein des forces armées, ces anciens militaires sont tenus d'accomplir l'intégralité des six mois de formation initiale, au même titre que des agents n'ayant aucune expérience préalable dans ce domaine. Cette exigence entraîne un surcoût important pour les collectivités territoriales, freine le recrutement de profils pourtant adaptés aux missions de police municipale, et constitue une rigidité difficilement justifiable au regard des compétences acquises dans le cadre de leur ancien statut. En ce sens, elle lui demande s'il envisage de modifier le cadre réglementaire applicable afin de permettre une dispense partielle ou totale de la formation initiale pour les anciens gendarmes intégrant la police municipale, accompagnée le cas échéant de modules complémentaires spécifiques à la fonction publique territoriale, dispensés de manière adaptée lors de la prise de poste.

5889

Pression que représente pour certaines communes l'accueil prolongé des réfugiés ukrainiens

6923. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°05963 sous le titre « Pression que représente pour certaines communes l'accueil prolongé des réfugiés ukrainiens », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale

6927. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°06098 sous le titre « Question de la remise de distinctions honorifiques lors des cérémonies publiques en période électorale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

6928. – 4 décembre 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°06110 sous le titre « Implications de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Décret relatif à la procédure d'appel civil

6915. – 4 décembre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes suscitées par le projet de décret relatif à la procédure d'appel civil visant à la rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience, dit décret RIVAGE. En effet, ce décret prévoit plusieurs

évolutions qui peuvent apparaître comme une restriction du droit d'appel, et plus largement du droit au juge. Il envisage ainsi de relever le « taux de ressort », c'est-à-dire le seuil pour pouvoir interjeter appel d'une décision de première instance, de 5 000 à 10 000 euros, ce qui priverait des milliers de justiciables de la possibilité d'exercer un recours. Par ailleurs, il supprime le droit d'appel contre certaines décisions du juge aux affaires familiales et certaines décisions du juge de l'exécution et rend obligatoire la tentative de règlement amiable (conciliation, médiation) pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, contre 5 000 euros aujourd'hui. Ce décret instaure également un mécanisme de « filtrage » des appels jugés manifestement irrecevables par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, et ceci sans débat contradictoire et sans recours de droit commun. Ces mesures vont particulièrement toucher les justiciables les plus fragiles. Elles peuvent également être porteuses d'injustice territoriale importante : sans encadrement des pratiques des cours d'appel, des divergences d'interprétation et d'application du droit selon les ressorts risquent d'être créées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

MER ET PÊCHE

Privatisation déguisée du domaine public maritime

6891. – 4 décembre 2025. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche sur la situation particulièrement préoccupante liée à une privatisation déguisée du domaine public maritime. Sur le littoral de la commune de Villeneuve-Loubet comme dans beaucoup de communes des Alpes-Maritimes, il a été constaté qu'un établissement commercial procède à une occupation indirecte du domaine public maritime sans disposer d'autorisation d'occupation temporaire. Cette pratique, révélée notamment dans un reportage de l'émission Capital sur M6 (diffusé en août 2025), consiste à proposer des prestations de « location et vente à emporter », incluant transats pour bains de mer et petite restauration, permettant ainsi de privatiser un espace ouvert au public tout en générant un profit. Une telle situation soulève plusieurs préoccupations. Elle contrevient aux règles encadrant l'exploitation commerciale du domaine public maritime, notamment l'obligation de solliciter une autorisation et de verser une redevance à l'État. Elle permet également de s'affranchir des obligations de sécurité, telles que la surveillance de la zone de baignade par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés, et crée une distorsion de concurrence vis-à-vis des établissements respectueux de la réglementation. Enfin, elle remet en cause le principe fondamental d'égal accès au littoral pour tous. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui s'apparentent à une privatisation illégale du domaine public maritime, comment il envisage de renforcer les contrôles et les sanctions afin de garantir le respect des règles d'occupation et de sécurité sur le littoral, et si une réflexion est engagée pour adapter le cadre réglementaire face à ces nouvelles formes d'exploitation détournée.

Projet de décret visant à instaurer un moratoire de cinq ans sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe

6901. – 4 décembre 2025. – M. François Bonhomme appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche sur le projet de décret visant à instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un moratoire de cinq ans sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe (*Anguilla Anguilla*), par modification de l'article R. 436-65-4 du code de l'environnement. Si l'état de conservation de cette espèce demeure fortement défavorable, les structures associatives de pêche de loisir rappellent que sa sauvegarde nécessite des actions coordonnées et ambitieuses concernant l'ensemble des facteurs reconnus du déclin de l'anguille : surpêche et braconnage des civelles, obstacles à la continuité écologique (ouvrages transversaux) sur les cours d'eau, pollutions diffuses (substances per et polyfluoroalkylées (PFAS), micro-plastiques, métaux lourds), dégradation et assèchement des zones humides. Elles considèrent que le moratoire envisagé vise exclusivement la pêche de loisir sans mesures complémentaires à destination des autres catégories d'acteurs pourtant identifiées par la communauté scientifique comme contribuant significativement à la diminution des populations : pêche professionnelle, gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, collectivités responsables de la qualité des eaux de surface et de la préservation des zones humides. Les associations de pêche soulignent également que le chiffre de 700 tonnes d'anguilles prélevées par la pêche de loisir, avancé pour justifier ce moratoire, repose sur des données anciennes datant des années 2000 et ne reflète plus la situation actuelle. Par ailleurs, des signes encourageants de reprise

locale sont observés sur certains axes fluviaux, notamment sur la Garonne où, au barrage de Malause-Golfech (82), le nombre de remontées, inférieur à 300 individus dans les années 1980, avoisinerait désormais les 300 000. Cependant, elles estiment qu'un moratoire limité à la seule pêche de loisir ne saurait, à lui seul, répondre aux enjeux de conservation de cette espèce emblématique et risquerait de fragiliser l'adhésion des pêcheurs et de leurs structures associatives pourtant fortement engagés dans la gestion piscicole, la restauration des milieux aquatiques et la protection de la biodiversité. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ce projet de décret ne prévoit pas de mesures visant l'ensemble des causes reconnues du déclin de l'anguille d'Europe et sur quelles données actualisées reposent les estimations de prélèvements respectivement imputés à la pêche de loisir et à la pêche professionnelle.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Contrôle des produits non conformes vendus sur les places de marché extra-européennes

6898. – 4 décembre 2025. – M. Bernard Pillefer attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur le non-respect massif des normes de sécurité par les produits vendus sur certaines places de marché extra-européennes. Le récent scandale impliquant la plateforme Shein a mis en lumière les graves manquements de plusieurs acteurs du commerce en ligne quant au respect de la réglementation européenne. Si les actions engagées ces dernières semaines par le Gouvernement, notamment contre la vente de produits pédopornographiques ou d'armes prohibées, constituent un signal fort, elles ne doivent pas occulter l'ampleur des infractions observées sur l'ensemble des produits proposés par ces plateformes. Dans le secteur du jouet et de la puériculture, les résultats des enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont particulièrement préoccupants. Le 29 avril 2025, la ministre de l'action et des comptes publics indiquait ainsi que, sur les produits achetés en ligne, 94 % étaient non conformes, dont 66 % dangereux. De leur côté, les associations européennes de consommateurs, dont UFC-Que Choisir, ont révélé que la moitié des jouets achetés sur Shein et Temu comportaient des petites pièces susceptibles d'être ingérées, et qu'un jouet présentait un taux de formaldéhyde cinq fois supérieur à la limite autorisée. La fédération européenne des fabricants de jouets (TIE) a récemment confirmé ces constats : sur 70 jouets achetés auprès de vendeurs tiers non européens, 96 % se sont révélés non conformes, dont 86 % présentant des risques graves (ingestion de petites pièces, accès direct aux piles boutons, ventouses pouvant obstruer les voies respiratoires, etc.). Certains jouets pourtant identifiés comme dangereux dès 2024 restent encore disponibles à la vente. Si la France a engagé des actions ponctuelles fortes, telles que le blocage exceptionnel de tous les flux de colis à Roissy pendant 24 heures, et mène des discussions à Bruxelles pour avancer la révision du règlement douanier à 2026, ces mesures ne garantissent pas un contrôle permanent et systématique du respect des normes. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour assurer durablement le respect des normes de sécurité par ces plateformes et renforcer leur responsabilité vis-à-vis des produits proposés par leurs vendeurs tiers. Il l'interroge en particulier sur la position du Gouvernement quant à l'éventuelle mise en place d'un mécanisme de déréférencement temporaire des plateformes présentant un taux élevé de non-conformité, tel que constaté par la DGCCRF, ainsi que sur les conditions dans lesquelles de telles mesures pourraient être envisagées.

Partenariat entre La Poste et Temu

6916. – 4 décembre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur le partenariat entre La Poste et la plateforme chinoise Temu. Ce partenariat vise, via Colissimo, à mettre en place des solutions de livraison flexibles à l'échelle nationale, à domicile, en point relais, en consigne automatique ou en bureau de poste, ainsi qu'un accompagnement logistique international pour faciliter l'exportation des produits. Le protocole d'accord logistique entre Temu et la Poste, détenue à 66 % par la Caisse des dépôts et à 34 % par l'État, suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs du commerce français, les syndicats et les associations de défense des consommateurs et de l'environnement. Selon ces dernières, il favorise une concurrence déloyale et fragilise davantage le commerce local et l'artisanat. Il s'inscrit également en contradiction avec les objectifs gouvernementaux de transition écologique et de souveraineté économique. Temu est en effet régulièrement pointé du doigt pour ses pratiques de dumping social, fiscal et environnemental et fait l'objet d'une enquête européenne pour vente de produits non conformes, dangereux ou issus de chaînes de production contraires aux normes sociales et environnementales les plus élémentaires. Cet accord met donc de fait le réseau logistique public au service d'un acteur qui développe un

modèle économique non conforme à nos standards commerciaux, sociaux et environnementaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures visant à réexaminer le protocole d'accord entre La Poste et Temu et à vérifier la compatibilité de cet accord avec la mission de service public de La Poste.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Publication du décret d'application visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante

6879. – 4 décembre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de publication du décret d'application de la mesure prévue par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante. En effet, l'article 89 de cette loi votée il y a maintenant plus de deux ans, permet notamment au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) d'avoir accès aux informations nécessaires afin de contacter directement les personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnisation, dans le cadre d'une politique proactive dite « d'aller-vers ». Il prévoit également qu'un décret d'application viendra préciser les données qui seront échangées et les modalités d'échange, afin de concilier au mieux le respect des données personnelles avec les nécessaires actions de communication à destination des victimes pour les informer de leur droit à être indemnisées et accompagnées dans ce processus Or à ce stade, ce décret n'a toujours pas été publié. Cette situation prive de nombreuses victimes et leurs familles de la possibilité de faire valoir leurs droits, alors même que la volonté du législateur était de faciliter l'accès à la réparation et réduire les inégalités d'information. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer et si la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a bien été saisie comme le prévoyait la procédure et dans quel délai elle entend faire publier ce décret.

Compensation aux départements de l'extension de la prime « Ségur »

6880. – 4 décembre 2025. – Mme Marie-Pierre Mouton interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la compensation aux départements de l'extension de la prime « Ségur ». Le 25 juin 2024, le Gouvernement a agréé, dans la précipitation et à quelques jours des élections législatives, l'extension de la prime « Ségur » à l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, sans consultation préalable du comité des financeurs, instance associant l'État et les départements. Ces derniers, fragilisés financièrement, ne peuvent assumer seuls une charge supplémentaire estimée à 170 millions d'euros par an, après avoir déjà supporté 6 milliards d'euros de dépenses nouvelles imposées depuis 2022. Refusant d'être réduits au rôle de simple guichet des décisions gouvernementales, Département de France s'est fait leur porte-parole et a obtenu de l'État, le 29 avril 2025, l'engagement du financement, via la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de 50 % du coût de cette mesure décidée unilatéralement. Mais si les départements partagent l'objectif de revalorisation salariale et d'attractivité des métiers, certains constatent aujourd'hui que le compte n'y pas, l'État ne respectant pas son engagement de compensation à hauteur de 50 % de manière équitable. C'est ainsi qu'en Drôme, la compensation promise est loin d'être à la hauteur du coût de cette mesure. Le département de la Drôme et ses partenaires ne peuvent que constater avec inquiétude, une compensation calculée, on ne sait comment, à hauteur de 796 570 euros quand dans le même temps, le montant à verser par les employeurs du secteur du handicap est de 1 713 132 euros et de celui de la protection de l'enfance est de 1 116 234 euros. La compensation de l'État se résume à 28 % des primes à verser ! Cette réalité est partagée par d'autres départements comme la Côte-d'Or, la Corse, la Gironde, le Jura pour ne citer qu'eux dont la compensation oscille entre 21 et 33 %. Le compte n'y est pas et l'incompréhension est forte. Car cette sous-compensation met en péril les équilibres budgétaires des organismes gestionnaires et la capacité pour le département à financer les politiques de solidarité. Au-delà de leur rôle de chef de file des solidarités humaines, les départements constituent un maillon fondamental des solidarités territoriales. S'ils assurent au quotidien la mise en oeuvre de politiques essentielles en matière d'action sociale, de protection de l'enfance, d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, ils viennent également en soutien à de nombreux projets portés par les maires, assurent 180 000 km de voirie départementale ou encore la construction, l'entretien et le maillage territorial des collèges. Leur action de proximité, fondée sur une connaissance fine des besoins locaux, est indispensable pour garantir une solidarité juste, efficace et adaptée aux réalités du terrain. Dès lors, le désengagement financier de l'État affaiblit directement l'action des départements et des organismes gestionnaires. Elle met en péril tant l'égalité entre les citoyens que la cohérence des politiques de solidarité. Elle lui demande si le

Gouvernement entend enfin prendre ses responsabilités et garantir la compensation promise, pour chaque département, de cette mesure et s'il entend accorder à la Drôme l'attention qu'elle mérite. Elle souhaite savoir quel sera le sort réservé à la promesse d'engagement à compenser à hauteur de 50 % l'ensemble des départements dans les années à venir.

Rajeunissement des victimes du cancer du sein

6890. – 4 décembre 2025. – Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le rajeunissement très préoccupant des victimes du cancer du sein. À la suite d'Octobre rose, moment clé de mobilisation nationale contre le cancer du sein, plusieurs études publiées récemment ont souligné l'augmentation des cas chez les jeunes femmes. L'une de ces études, dirigée par le professeur Pascal Pujol, oncologue et président de la société française de médecine prédictive et personnalisée (SFMPP), a été publiée dans la revue The Breast Suite au 11e congrès de cette société. Elle révèle une hausse préoccupante : + 63 % chez les femmes de 30 ans et + 33 % chez celles de 40 ans entre 1990 et 2023. Cette progression semble résulter d'un ensemble multifactoriel complexe, mêlant des facteurs hormonaux et reproductifs à des facteurs environnementaux, métaboliques et comportementaux (exposition aux perturbateurs endocriniens, sédentarité, stress chronique, alimentation déséquilibrée). Plusieurs experts proposent deux principales recommandations médicales. La première suggère de réduire l'âge du dépistage organisé pour permettre une détection plus précoce des cancers, éventuellement dès 40 ou 45 ans. La seconde prône une approche de dépistage individualisée, prenant en compte les antécédents familiaux, l'environnement et les facteurs de risque spécifiques de chaque femme. Aussi, elle lui demande, au regard de cette évolution préoccupante, si elle envisage de prendre des mesures appropriées afin de mettre en place notamment une prévention plus précoce et améliorer la santé des femmes et plus économiquement parlant, pour diminuer le coût global de la maladie lorsqu'elle est prise en charge plus tôt.

Concurrence déloyale en matière de commercialisation des compléments alimentaires

6892. – 4 décembre 2025. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dérive induite par la commercialisation de compléments alimentaires dangereux par des plateformes étrangères. Un nombre substantiel de professionnels du secteur, dont l'activité de vente et de conseil est reconnue, alertent sur la recrudescence des ventes de produits contenant des doses dépassant les seuils réglementaires européens, mais aussi des ingrédients strictement interdits en Europe ou présentant des allégations thérapeutiques trompeuses. Cette situation expose directement les consommateurs tout en créant une concurrence déloyale pour nos entreprises respectueuses de la réglementation. À terme, le développement de ces acteurs étrangers laisse craindre une perte de souveraineté économique et sanitaire, en laissant prospérer des produits non-conformes et dangereux sur notre sol. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend sécuriser la vente de compléments alimentaires et ainsi limiter la pénétration de produits non-conformes au moyen de plateformes s'exonérant des règles élémentaires de santé publique et de respect du consommateur.

5893

Situation des proches aidants

6897. – 4 décembre 2025. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des proches aidants. Aujourd'hui en France on compte plus de 8 millions de proches aidants. Une personne sur trois sera amenée à être aidante au moins un fois dans sa vie (de son conjoint, parents, enfants) et sera donc confrontée à toutes les limites des lois et aides en vigueur actuellement, et ce malgré les engagements de la stratégie nationale 2023/2027 « agir pour les aidants » et ses 6 engagements. 20 % des aidants sont considérés aujourd'hui en situation de charge importante, synonyme de fatigue morale ou physique, avec des effets sur leur santé. Les mesures existantes (droit au répit, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse sous conditions, possibilité d'aménager son temps de travail sous réserve d'accord de l'employeur, certaines aides financières, congés proche aidant, droit à la formation) sont difficiles à appliquer, trop limitées et contraignent souvent ceux-ci à diminuer fortement voire totalement leurs activités professionnelles (avec pour conséquence la baisse du pouvoir d'achat et de la qualité de vie, l'isolement, l'épuisement). Ces mesures sont également injustes (elles ne permettent pas aux aidants d'être reconnus dans leur rôle, de valoriser le travail réalisé, d'avoir un vrai statut), inéquitables (comment allier vie privée et vie professionnelle ?), insuffisantes au niveau du soutien psychologique, fastidieuses (les listes d'attentes pour intégrer certains établissements de soins sont trop longues par manque de place, d'agréments et de personnel), coûteuses (les formations pour les aidants

sont le plus souvent payantes notamment les ateliers de guidance parentale pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement). La situation de ces proches aidants est donc un sujet de préoccupation qu'il est nécessaire d'appréhender afin d'améliorer leur reconnaissance, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et professionnelle et enfin d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour renforcer les solutions existantes et répondre aux attentes des personnes aidants familiaux.

Décrets d'application en attente pour faciliter l'installation des docteurs juniors en zones sous-dotées

6899. – 4 décembre 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés entourant l'affectation des futurs « docteurs juniors », ces étudiants de médecine générale effectuant une quatrième année d'internat dans les zones sous-dotées. Prévue initialement pour septembre 2025 et désormais reportée à novembre 2026, l'arrivée de 3 700 docteurs juniors devrait permettre de renforcer l'accès aux soins dans les territoires ruraux. Intégrée au Plan France Ruralités, l'objectif de cette réforme d'origine sénatoriale est double : renforcer la formation des futurs médecins en situation réelle d'exercice avec un niveau de responsabilité et d'autonomie plus élevé que lors des stages classiques, et contribuer à réduire les inégalités d'accès aux soins, en les incitant à s'installer dans les zones sous-dotées. Un des leviers imaginés pour attirer ces jeunes docteurs est la mise à disposition, à titre gracieux ou avec un loyer très modéré, de cabinets pouvant les accueillir. Cependant, si les décrets relatifs à la rémunération des docteurs juniors et de leurs encadrants ont été publiés à l'été 2025, plusieurs textes réglementaires demeurent manquants, notamment ceux précisant leurs conditions d'affectation. En l'absence de ces textes, la préparation opérationnelle du dispositif reste laborieuse pour les collectivités qui souhaitent pouvoir faciliter l'accueil et l'ancrage durable de ces futurs docteurs. Il apparaît surtout que certains territoires peu denses, par manque de maître de stage universitaire sur place, pourraient être exclus du dispositif, faute d'encadrement, alors même que les docteurs juniors n'ont pas vocation à être obligatoirement installés dans les mêmes locaux que leur maître de stage. Ainsi, l'inquiétude est vive chez les élus des territoires sous-dotés de voir l'affectation des docteurs juniors être restreinte aux seuls territoires où sont déjà installés des médecins, au détriment des communes dont le besoin de médecins est le plus criant. Afin de renforcer réellement la présence médicale en milieu rural et de lutter contre les déserts médicaux, il est indispensable que les maîtres de stage puissent assurer, au moins en partie, un suivi à distance des docteurs juniors, grâce aux outils numériques. Cette faculté conditionne l'égalité d'accès au dispositif pour l'ensemble des territoires, en particulier ceux qui connaissent déjà des difficultés aiguës de démographie médicale. Un dialogue renforcé est nécessaire entre les acteurs locaux, élus, universités, agences régionales de santé et préfectures, afin de piloter le dispositif sur le terrain et identifier les lieux d'accueil, au plus près des besoins des territoires. L'absence d'avancée concrète rend aujourd'hui le dispositif inopérant et compromet sa réussite future. Il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir que l'affectation des docteurs juniors bénéficiera effectivement aux zones sous-dotées, conformément à la volonté exprimée par le législateur, et pour s'assurer que la possibilité de tutorat à distance sera pleinement opérationnelle.

Situation de la médecine vasculaire en France

6904. – 4 décembre 2025. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement alarmante de la médecine vasculaire en France. Elle précise que cette question fait suite à la sollicitation de nombreux professionnels du secteur. Reconnue comme spécialité médicale à part entière depuis 2015, la médecine vasculaire ne compte aujourd'hui qu'environ 2 000 médecins, dont 1 800 exercent en libéral. Ces spécialistes jouent pourtant un rôle déterminant dans la prise en charge des maladies artérielles, veineuses, thrombotiques et microcirculatoires, des pathologies qui touchent une part croissante de la population dans un contexte de vieillissement démographique. Malgré cet enjeu majeur de santé publique, la profession fait face à une crise profonde. Plus d'un tiers des praticiens ayant plus de 60 ans, les départs à la retraite se multiplient sans être compensés, faute d'un nombre suffisant de postes ouverts à l'internat (seulement 49 chaque année). Cette pénurie entraîne une véritable désertification dans certains territoires, compromettant l'accès aux soins vasculaires pour de nombreux patients. À ces difficultés démographiques s'ajoutent des conditions d'exercice de plus en plus dégradées. Les actes cliniques, en particulier les examens écho-dopplers, essentiels au diagnostic et au suivi des maladies vasculaires, n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis plus de trente ans. Selon les acteurs concernés, certains honoraires ont même été diminués de 7,5 % en 2015. Pourtant, ces examens ne sauraient être assimilés à de simples actes d'imagerie : ils constituent un véritable travail clinique et hémodynamique indispensable. L'absence de revalorisation fragilise durablement les cabinets libéraux, d'autant que l'acquisition d'un échographe représente un investissement

important (entre 50 000 et 100 000 euros, à renouveler tous les cinq ans). Cette situation décourage les jeunes médecins et aggrave encore la diminution des effectifs. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la pérennité de la médecine vasculaire, notamment en valorisant les actes cliniques d'écho-doppler et en adaptant le nombre de postes ouverts au concours de l'internat aux besoins réels des territoires. Elle souhaite également savoir comment il entend reconnaître pleinement la spécificité clinique de la médecine vasculaire, qui constitue un maillon essentiel de la prévention et du diagnostic cardiovasculaire en France.

Hausse inquiétante des contaminations au virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes de 15 à 24 ans

6919. – 4 décembre 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les résultats particulièrement inquiétants de l'étude publiée par le Sidaction le 1^{er} décembre 2025 selon laquelle un recul sur la prévention et la protection des jeunes face au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est constaté : de plus en plus de cas de VIH chez les plus jeunes, + 41 % en 10 ans chez les 15-24 ans. Il apparaît également une montée en puissance des discours masculinistes chez les plus jeunes, ce qui n'est pas sans impact sur leur comportement : « 1 jeune sur 6 pense que le préservatif est un signe de faiblesse, tandis que 31 % des 16/34 ans se sentent même plus puissants quand ils ne portent pas de préservatif ». Parallèlement, certains jeunes estiment qu'il n'y a plus d'Infections sexuellement transmissibles (IST) alors qu'elles sont en hausse en Europe. Il lui demande donc face à l'urgence de la situation, ce qu'elle entend proposer, face à cette désinformation et au manque de campagne d'information.

Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse

6922. – 4 décembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n°06186 sous le titre « *Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse* », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5895

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Fraudes liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie

6874. – 4 décembre 2025. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur des pratiques frauduleuses observées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), notamment en relation avec la fiche standardisée BAT-EQ-127 « Luminaire à modules LED » pour le tertiaire. Plusieurs entreprises, notamment dans le Maine-et-Loire, rapportent des démarchages téléphoniques agressifs proposant le remplacement intégral et « gratuit » de leurs éclairages (dalles LED, réglettes...). Après livraison par palettes sans installation effective, une simple photo d'un luminaire non raccordé est présentée pour justifier la pose et déclencher la valorisation en CEE. Or, la fiche impose notamment une étude préalable datée et signée, réalisée par un bureau d'études ou professionnel qualifié, ce qui ne semble pas avoir été respecté dans ces cas. Ces manoeuvres permettent à des opérateurs indélicats de valoriser des CEE sans réalisation effective des travaux, au détriment de l'intégrité du dispositif. Aussi, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques frauduleuses et protéger les entreprises et exploitations visées par de tels démarchages.

Lutte contre le frelon asiatique

6875. – 4 décembre 2025. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération des frelons asiatiques dans le Val-de-Marne. L'union nationale de l'apiculture française (UNAF) tire aujourd'hui le signal d'alarme et lance une pétition afin qu'un plan national d'urgence soit impérativement élaboré avant le printemps. Le frelon asiatique ravage les ruchers français, détruit des millions d'abeilles chaque année et menace directement l'équilibre de la biodiversité. Alors qu'une loi de lutte contre le frelon asiatique a été votée au printemps 2024, il lui demande quelle stratégie nationale, budget opérationnel, et mesure concrète elle souhaite mettre en place.

Application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

6883. – 4 décembre 2025. – M. Bernard Jomier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'absence de publication des textes d'application relatifs à l'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cet article précise l'interdiction des nouvelles acquisitions et de reproduction d'animaux non domestiques dans des établissements itinérants à compter du 1^{er} décembre 2023. À ce jour, le Gouvernement n'a promulgué aucun décret d'application précisant les sanctions encourues par les établissements itinérants en infraction vis-à-vis de cet article 46. En conséquence, des cirques peuvent continuer à faire reproduire impunément des animaux. Afin de permettre à la loi de remplir son office, il souhaite savoir quand le Gouvernement publiera le décret d'application concernant les sanctions relatives à l'interdiction de reproduction et des nouvelles acquisitions d'animaux non domestiques.

Filière de responsabilité élargie des producteurs du tabac et recyclage des mégots de cigarette

6884. – 4 décembre 2025. – Mme Sylvie Valente Le Hir appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'avenir du recyclage des mégots de cigarette en France, ainsi que sur les conséquences de la mise en oeuvre actuelle de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) du tabac. Les filières REP jouent aujourd'hui un rôle structurant dans la transition écologique. Qu'il s'agisse des emballages, des textiles, des meubles, des équipements électriques et électroniques ou encore des jouets, la plupart d'entre elles prévoient explicitement des objectifs de recyclage, de valorisation matière ou de réemploi, conformément à la hiérarchie des modes de traitement inscrite dans le code de l'environnement. Ces obligations ont permis de soutenir l'innovation française, de développer des débouchés industriels et de structurer de véritables filières circulaires. La REP dédiée aux produits du tabac fait toutefois figure d'exception. Si elle vise à réduire les mégots abandonnés au sol, elle ne comporte aucune obligation de recyclage ni de valorisation matière, alors même que des technologies françaises de dépollution et de recyclage des mégots existent, sont opérationnelles et permettent de traiter localement ce déchet très polluant. Certaines entreprises, à l'instar de la toute jeune société, Tchao Mégot, dans le département de l'Oise, ont en effet développé des procédés propres, sans eau ni solvants toxiques, capables de transformer les filtres en matériaux recyclés, démontrant tout le potentiel d'une véritable filière circulaire française. Pourtant, dans sa configuration actuelle, la REP tabac n'impose à l'éco-organisme agréé qu'un objectif de réduction des mégots au sol. Aucune exigence ne garantit le respect de la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. En l'absence d'obligation de recyclage, les mégots collectés peuvent être orientés vers l'incinération ou vers les déchets ménagers, au détriment des solutions françaises de dépollution et de valorisation pourtant éprouvées et disponibles. Cette situation fragilise des innovations nationales qui pourraient devenir des références européennes, pénalise les collectivités souhaitant adopter des pratiques vertueuses et risque de faire perdre à la France l'avance qu'elle avait prise sur cette filière. C'est pourquoi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend il garantir que la filière REP tabac respecte pleinement la hiérarchie des modes de traitement, en privilégiant le réemploi, le recyclage et la valorisation matière avant l'élimination. Elle lui demande comment il envisage d'introduire une obligation réelle de recyclage des mégots collectés, afin de soutenir et de pérenniser les solutions françaises d'innovation circulaire. Et, enfin, elle souhaite savoir si une révision du cahier des charges de l'éco-organisme est prévue, afin que la France ne perde pas son avance sur une filière qui pourrait devenir un modèle au niveau européen.

Utilisation des pièges à colle

6914. – 4 décembre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'utilisation des pièges à colle. Destinés à capturer les rongeurs, ces pièges sont généralement présentés comme les plus cruels pour les animaux visés. Ils infligent en effet une souffrance extrême aux animaux, les condamnant à une agonie de plusieurs jours, souvent marquée par la faim, la soif et des blessures auto-infligées en tentant de se libérer. En outre, ces pièges ne sont pas sélectifs et peuvent mettre en danger des espèces protégées comme les hérissons, les rouges-gorges ou les chauves-souris. Si plusieurs enseignes ont d'ores et déjà choisi de ne plus commercialiser ces produits, ils restent disponibles dans d'autres magasins ou sur internet. De nombreux pays comme l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne

ou la Nouvelle-Zélande ont déjà pris des mesures pour interdire leur usage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à interdire la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle.

TRANSPORTS

Terrasses et occupation du domaine public routier

6889. – 4 décembre 2025. – M. Thomas Dossus attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'interprétation et l'application de l'article 52 de la n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi « LOM »), relatif à l'occupation du domaine public routier et à la sécurité des déplacements. La Ville de Lyon a déjà procédé à la transformation de 1 600 emplacements afin de permettre une meilleure co-visibilité à proximité des passages piétons. Néanmoins, la ville est confrontée, comme plusieurs collectivités, à des situations d'interprétation complexe concernant l'article 52, notamment au regard de l'installation de terrasses commerciales, saisonnières, sur des emplacements de stationnement ou sur des avancées de trottoir situées à proximité immédiate de passages piétons. Ces installations de terrasses par les commerçants contribuent à la vitalité économique des villes et l'animation des espaces publics. Révoquer les autorisations d'occupation temporaire pour de nombreuses entreprises aurait un impact négatif certain sur l'emploi et le dynamisme économique dans certains quartiers. Ainsi, deux cas de figure sont particulièrement concernés, ce qui représente à Lyon environ 200 terrasses : D'une part, celui des terrasses saisonnières installées sur des places de stationnement (de mars à novembre à Lyon). Il est à noter dans ce cas qu'il serait envisageable de supprimer réglementairement le stationnement, matérialisé au sol par une croix de Saint-André, tout en maintenant le platelage bois, ainsi que les tables et les chaises. La ville de Lyon a également émis l'hypothèse d'appliquer des règles particulières en matière d'autorisation de mobilier susceptibles de masquer la visibilité (ex. parasols) pour les commerces concernés, afin de contribuer à l'augmentation de la co-visibilité et à la sécurité routière. D'autre part, celui des terrasses implantées sur des avancées de trottoir, situées en amont de passages piétons, pour lesquelles se pose la question de l'application de l'article 52 dans ce cas, alors que seule la suppression du stationnement est mentionnée dans la loi. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement interprète l'article 52 de la loi « LOM » dans ces deux situations, et quelles seraient les conditions de maintien des terrasses dans le respect de l'esprit de la loi afin de concilier sécurité des déplacements, accessibilité, et soutien aux activités économiques de proximité.

5897

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Octroi de la prime de fidélisation territoriale aux agents et agentes statutaires de France Travail

6893. – 4 décembre 2025. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur l'octroi de la prime de fidélisation territoriale aux agents statutaires de France Travail exerçant en Seine-Saint-Denis. Cette prime a été mise en place dans le cadre du plan du Gouvernement « l'État plus fort en Seine-Saint-Denis », pour renforcer les capacités des services publics après le constat unanime d'une rupture d'égalité républicaine généralisée dans le département. En application de l'article 2 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État, la liste des emplois et services éligibles est précisée par arrêté, dont le dernier date du 20 décembre 2023. Ce texte exclu tous les agents et agentes des opérateurs d'États - comme France Travail - du champ d'application de la prime de fidélisation territoriale en Seine-Saint-Denis, mais n'évoque aucun argument pour justifier cet arbitrage. En effet, pour le cas des professionnels exerçant auprès de France Travail dans le département, force est de constater qu'ils remplissent l'ensemble des conditions cumulatives requises pour l'octroi de cette prime. Cela est d'autant plus incompréhensible alors que la direction départementale de France Travail fait état de difficulté à recruter compte tenu le manque d'attractivité des postes. Actuellement on compte près de 100 postes qui restent vacants malgré des besoins en hausse dans un département où le taux de chômage avoisine les 10 % et que les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) représentent près de 87 500 foyers. Enfin, cette situation est particulièrement injuste pour les 20 % d'agents et agentes statutaires ayant fait le choix, lors de la fusion de l'ANPE et des Assédic en 2008 de rester sous statut public : non seulement ces agents et agentes ne bénéficient pas des avantages liés au statut privé, comme le versement d'un quatorzième mois, mais ils se voient refuser les avantages accordés à leurs pairs de la fonction publique. Alors que le périmètre du dispositif a déjà été modifié au 1^{er} janvier 2024, rien ne s'oppose, a priori, à une nouvelle évolution. Le ministère du travail et des solidarités considère qu'une évaluation

du dispositif est nécessaire avant d'acter de son renouvellement. Ceci est louable mais reste totalement indépendant de la question d'une exclusion des agents et agentes statutaires de France Travail de son périmètre. Aussi, il l'interroge sur la manière dont il entend corriger cette inégalité.

Accident de travail et sapeur-pompier volontaire

6907. – 4 décembre 2025. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le régime applicable lorsqu'un sapeur-pompier volontaire (SPV), par ailleurs agent de la fonction publique territoriale (FPT), est blessé lors d'une formation ou d'une intervention en tant que pompier. La collectivité territoriale d'origine doit placer l'agent en accident de service dans le cadre de son emploi territorial et maintenir son traitement. Ainsi lorsque le SPV est aussi agent territorial, sa collectivité d'origine est impactée même si l'accident n'a pas été subi dans l'exercice de ses fonctions territoriales. Il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre une initiative afin que, dans le but de ne pas décourager les collectivités territoriales de recruter des SPV et dans un souci d'équité, l'intégralité du coût du maintien de salaire ne reste pas à la charge de la collectivité territoriale d'origine.

Indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave

6908. – 4 décembre 2025. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le bien-fondé de l'indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux révoqués pour faute grave. Ayant révoqué un agent convaincu de détournement de fonds et condamné par la justice pour ces faits, des communes ont été dans l'obligation d'indemniser l'intéressé, celui-ci étant alors reconnu comme « involontairement privé d'emploi ». Cette situation qui oblige les communes victimes de détournement à indemniser le coupable est aussi incompréhensible que révoltante pour les citoyens et les contribuables. Aussi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre une initiative de bon sens afin qu'une collectivité territoriale victime d'un préjudice n'ait pas à indemniser l'auteur de celui-ci, surtout lorsqu'elle dispose de moyens très limités, à l'instar des petites communes rurales.

5898

Impayés de salaires et garanties de recouvrement pour les assistantes maternelles

6911. – 4 décembre 2025. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des assistantes maternelles confrontées à des impayés de salaires, phénomène dont l'ampleur ne cesse de s'aggraver selon les signalements des organisations professionnelles et les nombreux témoignages relayés sur l'ensemble du territoire. Des dizaines de milliers d'assistantes maternelles auraient indiqué faire face à des impayés récurrents tels que des salaires déclarés mais non-versés par les parents employeurs malgré l'obligation légale ou des décisions de justice non-exécutées en raison d'insolvabilités organisées. À cela s'ajoutent des frais de procédure très importants (huissiers, avocats, prud'hommes) qui dissuadent d'engager des démarches judiciaires car certaines affaires représentent plusieurs mois de rémunération, suscitant une précarité alarmante pour des professionnelles dont les revenus sont déjà modestes et qui quittent massivement le métier, faute de protection efficace et comme l'ont montré plusieurs enquêtes récentes. Si le dispositif PAJEMPLOI+ a permis de sécuriser une partie des versements, de nombreuses assistantes maternelles ne peuvent en bénéficier car elles sont liées par des contrats plus anciens ou que les employeurs ne sont pas inscrits. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour garantir l'exécution effective des jugements rendus en faveur des assistantes maternelles victimes d'impayés, étudier la mise en place d'un prélèvement automatique sur les parents employeurs défaillants dans les cas de fraudes avérées ou encore examiner la possibilité de création d'un mécanisme de recouvrement adossé à la caisse d'allocations familiales (CAF) sur le modèle de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) afin qu'aucune professionnelle ne se retrouve sans ressources malgré un travail accompli. Elle souhaiterait enfin savoir si une réforme plus globale du dispositif de sécurisation des rémunérations des assistantes maternelles pourrait être engagée afin de mieux prévenir ces situations, renforcer l'attractivité du métier et assurer la reconnaissance due à ces professionnelles essentielles à l'accueil du jeune enfant.

VILLE ET LOGEMENT

Rénovation des logements anciens vacants en situation de succession non réglée

6887. – 4 décembre 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** au sujet des difficultés rencontrées dans la gestion d'immeubles dégradés dont les propriétaires sont décédés et dont les successions demeurent en déshérence. Dans de nombreuses communes rurales, des habitations se dégradent faute d'héritiers identifiés. Ces biens, laissés à l'abandon, génèrent des nuisances pour le voisinage et entravent les projets de revitalisation des centres-bourgs. La commune de L'Isle-Jourdain, dans le département de la Vienne, en est une illustration. Engagée dans une stratégie globale de requalification de son cœur de bourg dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain », elle a conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) avec l'État et la Communauté de communes Vienne et Gartempe, et bénéficie d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le même périmètre. Malgré ces outils, et en dépit de la mobilisation des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'habitat, ainsi que des dispositions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la commune se heurte à des situations de blocage : les biens concernés demeurent juridiquement inaccessibles tant que les successions ne sont pas réglées. Les sollicitations adressées aux services des Domaines et aux études notariales sont restées sans réponse. De nombreux maires de communes rurales se trouvent ainsi démunis, alors même qu'ils doivent agir pour garantir la sécurité publique et préserver la salubrité des bâtiments mitoyens. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour garantir aux maires des réponses rapides et opérationnelles de la part des services des Domaines, et, d'autre part, pour faciliter la rénovation des logements anciens vacants en situation de succession non réglée.

Adaptation des critères d'âge applicables à la cohabitation intergénérationnelle et solidaire en zones rurales

6912. – 4 décembre 2025. – **Mme Maryse Carrère** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées, dans les territoires ruraux et semi-ruraux, pour la mise en œuvre de la cohabitation intergénérationnelle et solidaire (CIS), telle que définie par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »). Le dispositif, qui vise à rompre l'isolement des seniors, à favoriser leur maintien à domicile et à faciliter l'accès au logement des jeunes, conditionne aujourd'hui l'éligibilité des personnes hébergées à un critère d'âge fixé à moins de 30 ans. Ce choix s'inspire principalement de la réalité des grandes métropoles où la CIS s'est historiquement développée autour des besoins étudiants. Or, dans de nombreux territoires ruraux et de montagne, à l'image du Pays basque, des Landes, des Hautes-Pyrénées ou du Gers, la faible présence d'établissements d'enseignement supérieur limite fortement le nombre de jeunes de moins de 30 ans susceptibles de bénéficier du dispositif. Dans ces zones, un nombre croissant d'adultes, parfois âgés de 30, 40, 50 ans ou davantage, sont en recherche active d'un logement et pourraient être des cohabitants adaptés et rassurants pour les seniors accueillants. Le critère d'âge contribue ainsi à freiner significativement le déploiement de la CIS dans ces départements et crée une différence de traitement entre zones urbaines et espaces ruraux, déjà fragilisés en matière d'accès au logement. Considérant que la dimension véritablement intergénérationnelle du dispositif repose avant tout sur l'écart d'âge entre les cohabitants, et non sur une limite fixe, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle adaptation de la loi ELAN comme cela est demandé par les acteurs de terrain. Cela permettrait notamment, dans les communes de moins de 70 000 habitants, la suppression ou l'assouplissement de la limite d'âge actuelle afin de rendre la cohabitation intergénérationnelle et solidaire pleinement opérationnelle sur l'ensemble du territoire.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

4362 Justice. **Justice**. *Mise en oeuvre du logiciel Parcours* (p. 5972).

Allizard (Pascal) :

3595 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité**. *Droits de mutation à titre onéreux relatifs aux opérations réalisées par les SAFER* (p. 5925).

Apourceau-Poly (Cathy) :

5200 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Principe de l'abattage par étourdissement* (p. 5931).

B

Basquin (Alexandre) :

4761 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement**. *État de santé des forêts en France* (p. 5996).

5509 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Fusion de l'Agence bio, l'Inao et FranceAgriMer* (p. 5936).

Bazin (Arnaud) :

5400 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité**. *Encadrement et contrôle des aides à la transition des cirques avec animaux non domestiques dans le cadre du décret n° 2025-396* (p. 5991).

5402 Transition écologique. **Environnement**. *Cirques fixes et conformité avec la réglementation des établissements zoologiques* (p. 5992).

Belin (Bruno) :

4960 Intérieur . **Police et sécurité**. *Avenir de la nouvelle brigade de gendarmerie de Lusignan* (p. 5964).

6208 Intérieur . **Police et sécurité**. *Avenir de la nouvelle brigade de gendarmerie de Lusignan* (p. 5964).

Berthet (Martine) :

5349 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Budget**. *Établissements publics des parcs nationaux et projet de loi de finances pour 2026* (p. 6001).

Bilhac (Christian) :

5783 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Adopter une stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent en France* (p. 5950).

Billon (Annick) :

- 5967 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Suspension du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025* (p. 5943).

Bonneau (François) :

- 5010 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Application du règlement européen sur la déforestation* (p. 5997).

Bonnefoy (Nicole) :

- 501 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre* (p. 5947).

- 5223 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre* (p. 5948).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 4578 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de déductibilité des cotisations à la caisse des Français de l'étranger des dossiers de bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5957).

- 5539 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Climat délétère au sein de l'école française internationale de Riyad en Arabie Saoudite* (p. 5959).

- 6114 Intérieur . Police et sécurité. *Nombre de Français renonçant volontairement à la nationalité française* (p. 5967).

5901

- 6275 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Renouvellement anticipé de sa carte d'identité pour l'obtention d'une carte d'identité électronique pour les Français de l'étranger* (p. 5961).

Briquet (Isabelle) :

- 5191 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens alloués à l'enseignement agricole public* (p. 5931).

Brisson (Max) :

- 5860 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Défaut d'entretien d'un terrain dont le propriétaire n'est pas identifié* (p. 5946).

Bruyen (Christian) :

- 5426 Justice. **Collectivités territoriales.** *Vidéoprotection des communes et analyse d'impact relative à la protection des données* (p. 5979).

Burgoa (Laurent) :

- 4344 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Distorsion de concurrence résultant de l'importation de produits agricoles traités avec des pesticides interdits en France* (p. 5925).

C

Canalès (Marion) :

- 4980 Justice. **Justice.** *Absence de revalorisation des directeurs des services de greffe judiciaires* (p. 5977).

Canayer (Agnès) :

- 3118 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises* (p. 5920).

Cazebonne (Samantha) :

- 597 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Interdiction des combats de reines* (p. 5919).

Chevrollier (Guillaume) :

- 4963 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Conséquences du mode de calcul de la revalorisation des retraites pour les agriculteurs ayant exercé des fonctions électives locales* (p. 5927).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 6865 Transition écologique. **Environnement.** *Nécessité de réformer le système d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier* (p. 5992).

Daubet (Raphaël) :

- 3399 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des dispositifs de soutien au financement du développement agricole* (p. 5922).

Demilly (Stéphane) :

- 5389 Transition écologique. **Environnement.** *Moratoire sur la chasse du gibier d'eau* (p. 5989).

Dhersin (Franck) :

- 5567 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Collectivités territoriales et dotation de solidarité rurale* (p. 5945).

Doineau (Élisabeth) :

- 3391 Justice. **Justice.** *Condamnations de l'État pour dépassement du délai raisonnable par la justice familiale* (p. 5970).

Duffourg (Alain) :

- 3949 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Taxes américaines sur les vins et les spiritueux* (p. 5956).

Dumas (Catherine) :

- 2893 Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation des garages fictifs à Paris et en France* (p. 5962).

F

Féret (Corinne) :

- 1554 Justice. **Justice.** *Territorialisation de la cour nationale du droit d'asile* (p. 5969).

G

Garnier (Laurence) :

- 4713 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Application du droit funéraire dans le cadre des contrats obsèques prévoyant l'acquisition d'une concession funéraire* (p. 5944).

Genet (Fabien) :

- 5770 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences des droits de douane américains sur les exportations de vins de Bourgogne* (p. 5956).

Gillé (Hervé) :

- 3403 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance d'organisations de producteurs au sein de la filière vitivinicole* (p. 5923).

- 6292 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Avenir du dispositif pass sport* (p. 5987).

Gold (Eric) :

- 3401 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires* (p. 5922).

- 5740 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires* (p. 5923).

- 6496 Justice. **Société.** *Références à la parentalité lors des mariages civils* (p. 5983).

Gréaume (Michelle) :

5903

- 5431 Transition écologique. **Environnement.** *Restrictions de la chasse aux oiseaux migrateurs européens* (p. 5990).

Gremillet (Daniel) :

- 5614 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités d'imposition des exploitants agricoles* (p. 5936).

- 5835 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Impact du gel des crédits du dispositif pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans* (p. 5987).

Grosprerrin (Jacques) :

- 4891 Justice. **Police et sécurité.** *Protection des données personnelles inscrites dans des documents administratifs disponibles en open source* (p. 5976).

Gruny (Pascale) :

- 4855 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Projet de réforme européenne du secteur vin (paquet vin)* (p. 5926).

H

Herzog (Christine) :

- 5090 Justice. **Logement et urbanisme.** *Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal* (p. 5978).

- 5155 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert de bail communal* (p. 5986).

- 6068 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert de bail communal* (p. 5986).

6070 Justice. Logement et urbanisme. *Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal* (p. 5978).

6109 Aménagement du territoire et décentralisation . Éducation. *Modalités d'organisation du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas d'absence imprévisible d'un enseignant ou de grève* (p. 5947).

Hingray (Jean) :

5632 Éducation nationale. Éducation. *Carte scolaire et suppression de postes* (p. 5953).

5970 Sports, jeunesse et vie associative. Sports. *Avenir des politiques sportives face aux baisses budgétaires prévues pour 2025 et 2026* (p. 5987).

Hochart (Joshua) :

5396 Transition écologique. Environnement. *Projets de restrictions concernant la chasse de plusieurs espèces d'oiseaux* (p. 5989).

J

Jacquin (Olivier) :

6132 Intérieur . Police et sécurité. *Financement des gendarmeries rurales* (p. 5968).

Jadot (Yannick) :

5674 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. *Mesures de protection des troupeaux bovins et équins contre la prédateur des loups* (p. 5938).

Joseph (Else) :

6087 Europe et affaires étrangères. Affaires étrangères et coopération. *Perte ou vol des documents d'identité et autres pièces importantes à l'étranger* (p. 5961).

K

Kerrouche (Eric) :

3296 Intérieur . Police et sécurité. *Fraudes importantes depuis la privatisation partielle du système d'immatriculation des véhicules* (p. 5962).

L

Lahellec (Gérard) :

5067 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. *Conséquences de la réforme du financement des contrats d'apprentissage pour les exploitations agricoles* (p. 5929).

de Legge (Dominique) :

5123 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. Agriculture et pêche. *Les effets contre-productifs du contrôle des structures dans le cadre des échanges parcellaires amiables entre agriculteurs* (p. 5930).

Le Houerou (Annie) :

4853 Justice. Justice. *Signalement de faits par les conciliateurs de justice* (p. 5973).

6232 Transports. Économie et finances, fiscalité. *Impact de la nouvelle réglementation relative à l'usage de drones pour les petites structures, très petites entreprises et travailleurs indépendants* (p. 6002).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 5527 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Situations des conservatoire botaniques nationaux* (p. 6000).

Longeot (Jean-François) :

- 5190 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Situation des Conservatoire botaniques nationaux* (p. 6000).
- 5883 Justice. **Justice.** *Difficultés rencontrées par les maires face aux constructions illégales non autorisées et à l'inaction de la justice* (p. 5981).

M

Martin (Pauline) :

- 4699 Intérieur . Police et sécurité. *Verbalisation électronique* (p. 5963).

Maurey (Hervé) :

- 4262 Justice. **Justice.** *Modalités d'aménagement des peines de prison* (p. 5971).
- 4881 Justice. **Justice.** *Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale* (p. 5974).
- 5362 Justice. **Justice.** *Modalités d'aménagement des peines de prison* (p. 5971).
- 5928 Justice. **Justice.** *Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale* (p. 5975).

5905

Menonville (Franck) :

- 2151 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR* (p. 5984).
- 5615 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Affaires étrangères et coopération.** *Taxation des engrains russes* (p. 5934).
- 6138 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR* (p. 5985).

Mérillou (Serge) :

- 5333 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Politique en faveur de l'agriculture biologique* (p. 5932).

Michallet (Damien) :

- 5956 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Statut de cotisant solidaire agricole et droit de l'urbanisme* (p. 5943).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 3910 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Devenir des terrains militaires non urbanisables* (p. 5993).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5795 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Moyens budgétaires alloués au pacte en faveur de la haie* (p. 5942).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 5834 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Application du décret n° 86-68 de 1986 relatif au détachement des fonctionnaires territoriaux pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5960).

P

Paccaud (Olivier) :

- 6089 Justice. **Justice.** *Protection des personnes les plus à risque lors de la mise en place d'une habilitation familiale* (p. 5982).

Pla (Sebastien) :

- 5643 Intérieur . Police et sécurité. *Mobilisation des Airbus A400M dans la lutte contre les incendies* (p. 5966).
6240 Europe . Union européenne. *Haro sur le nouveau cadre financier pluriannuel européen qui menace la politique agricole commune et les paysans* (p. 5954).

Pluchet (Kristina) :

- 5498 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés liées à la gestion du lin non récoltable à la suite d'aléas climatiques* (p. 5935).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 5033 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Affaires étrangères et coopération.** *Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones* (p. 5998).

5906

Puissat (Frédérique) :

- 5131 Transition écologique. **Environnement.** *Obligation d'adhésion à la fédération des chasseurs dans le cadre d'un plan de gestion sanglier départemental* (p. 5988).

R

Redon-Sarrazzy (Christian) :

- 4174 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Mauvaise gestion de la forêt française* (p. 5994).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2483 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime d'impatriation* (p. 5948).
4863 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Simplification et sécurisation des démarches administratives des Français établis à l'étranger notamment par la mise en place de l'identité numérique certifiée* (p. 5958).

Richer (Marie-Pierre) :

- 5056 Justice. **Justice.** *Accès des avocats et des notaires au registre des mandats de protection future et au registre général des mesures de protection juridique* (p. 5977).
6164 Justice. **Famille.** *Pour une meilleure protection des personnes vulnérables faisant l'objet d'une habilitation familiale* (p. 5982).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5209 Justice. Police et sécurité. *Vidéoprotection des collectivités locales et analyse d'impact relative à la protection des données* (p. 5979).
- 5465 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Taxation des engrains russes et biélorusses et ses conséquences pour l'agriculture française* (p. 5934).

Roux (Jean-Yves) :

- 5655 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la gestion et des coûts de la TICPE pour la filière des plantes à parfum* (p. 5937).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 5933 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Interprétation de la réglementation fiscale en matière de TVA applicable aux prestations de déménagement international vers des pays ou territoires tiers* (p. 5952).

S

Sautarel (Stéphane) :

- 5434 Intérieur . Police et sécurité. *Agressions et actes malveillants constatés lors des rassemblements festifs* (p. 5964).

Senée (Ghislaine) :

- 5448 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Environnement.** *Application des lois relatives au droit à la réparation* (p. 5949).

Souyris (Anne) :

- 3132 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Combats de vaches Hérens* (p. 5921).

Stanzione (Lucien) :

- 3440 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Créer "une exception agricole" pour l'agriculture française, à l'image de "l'exception culturelle" française* (p. 5924).
- 4988 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rappel des engagements de l'État en faveur de la filière lavande et lavandin du sud-est de la France* (p. 5928).

Szczurek (Christopher) :

- 5751 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Interdiction de la vente en ligne d'animaux de compagnie* (p. 5940).
- 5991 Intérieur . Police et sécurité. *Suites pénales et judiciaires pour les sabotages de lignes SNCF en juillet 2024* (p. 5966).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 5832 Justice. **Justice.** *Substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5980).

V

Vallet (Mickaël) :

- 5699 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences préoccupantes de la réduction de la dotation du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025* (p. 5940).

Varailles (Marie-Claude) :

- 5394 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Menace sur la production agricole biologique française* (p. 5933).

Vogel (Mélanie) :

- 319 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Contournement de l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques* (p. 5918).
- 3003 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Garantir les moyens nécessaires aux tournées consulaires suite au transfert de compétences d'un poste à l'autre* (p. 5955).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 4578 Europe et affaires étrangères. *Conditions de déductibilité des cotisations à la caisse des Français de l'étranger des dossiers de bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5957).
- 5539 Europe et affaires étrangères. *Climat délétère au sein de l'école française internationale de Riyad en Arabie Saoudite* (p. 5959).
- 6275 Europe et affaires étrangères. *Renouvellement anticipé de sa carte d'identité pour l'obtention d'une carte d'identité électronique pour les Français de l'étranger* (p. 5961).

Duffourg (Alain) :

- 3949 Europe et affaires étrangères. *Taxes américaines sur les vins et les spiritueux* (p. 5956).

Genet (Fabien) :

- 5770 Europe et affaires étrangères. *Conséquences des droits de douane américains sur les exportations de vins de Bourgogne* (p. 5956).

5909

Joseph (Else) :

- 6087 Europe et affaires étrangères. *Perte ou vol des documents d'identité et autres pièces importantes à l'étranger* (p. 5961).

Menonville (Franck) :

- 5615 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Taxation des engrais russes* (p. 5934).

Ollivier (Mathilde) :

- 5834 Europe et affaires étrangères. *Application du décret n° 86-68 de 1986 relatif au détachement des fonctionnaires territoriaux pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5960).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 5033 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones* (p. 5998).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4863 Europe et affaires étrangères. *Simplification et sécurisation des démarches administratives des Français établis à l'étranger notamment par la mise en place de l'identité numérique certifiée* (p. 5958).

Vogel (Mélanie) :

- 3003 Europe et affaires étrangères. *Garantir les moyens nécessaires aux tournées consulaires suite au transfert de compétences d'un poste à l'autre* (p. 5955).

Agriculture et pêche

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5200 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Principe de l'abattage par étourdissement* (p. 5931).

Basquin (Alexandre) :

- 5509 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fusion de l'Agence bio, l'Inao et FranceAgriMer* (p. 5936).

Billon (Annick) :

- 5967 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Suspension du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025* (p. 5943).

Briquet (Isabelle) :

- 5191 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens alloués à l'enseignement agricole public* (p. 5931).

Burgoa (Laurent) :

- 4344 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Distorsion de concurrence résultant de l'importation de produits agricoles traités avec des pesticides interdits en France* (p. 5925).

Canayer (Agnès) :

- 3118 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises* (p. 5920).

Cazebonne (Samantha) :

- 597 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Interdiction des combats de reines* (p. 5919).

Daubet (Raphaël) :

- 3399 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Renforcement des dispositifs de soutien au financement du développement agricole* (p. 5922).

5910

Gillé (Hervé) :

- 3403 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance d'organisations de producteurs au sein de la filière vitivinicole* (p. 5923).

Gold (Eric) :

- 3401 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires* (p. 5922).

- 5740 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires* (p. 5923).

Gremillet (Daniel) :

- 5614 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités d'imposition des exploitants agricoles* (p. 5936).

Gruny (Pascale) :

- 4855 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Projet de réforme européenne du secteur vin (paquet vin)* (p. 5926).

Jadot (Yannick) :

- 5674 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mesures de protection des troupeaux bovins et équins contre la prédation des loups* (p. 5938).

Lahellec (Gérard) :

- 5067 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la réforme du financement des contrats d'apprentissage pour les exploitations agricoles* (p. 5929).

de Legge (Dominique) :

- 5123 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Les effets contre-productifs du contrôle des structures dans le cadre des échanges parcellaires amiabes entre agriculteurs* (p. 5930).

Mérillou (Serge) :

- 5333 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Politique en faveur de l'agriculture biologique* (p. 5932).

Pluchet (Kristina) :

- 5498 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés liées à la gestion du lin non récoltable à la suite d'aléas climatiques* (p. 5935).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5465 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Taxation des engrains russes et biélorusses et ses conséquences pour l'agriculture française* (p. 5934).

Souyris (Anne) :

- 3132 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Combats de vaches Hérens* (p. 5921).

Stanzione (Lucien) :

- 3440 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Créer "une exception agricole" pour l'agriculture française, à l'image de "l'exception culturelle" française* (p. 5924).

- 4988 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Rappel des engagements de l'État en faveur de la filière lavande et lavandin du sud-est de la France* (p. 5928).

5911

Vallet (Mickaël) :

- 5699 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences préoccupantes de la réduction de la dotation du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025* (p. 5940).

Varailles (Marie-Claude) :

- 5394 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Menace sur la production agricole biologique française* (p. 5933).

Vogel (Mélanie) :

- 319 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Contournement de l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques* (p. 5918).

B

Budget

Berthet (Martine) :

- 5349 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Établissements publics des parcs nationaux et projet de loi de finances pour 2026* (p. 6001).

Bonnefoy (Nicole) :

- 501 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre* (p. 5947).

- 5223 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre* (p. 5948).

C

Collectivités territoriales

Brisson (Max) :

- 5860 Aménagement du territoire et décentralisation . *Défaut d'entretien d'un terrain dont le propriétaire n'est pas identifié* (p. 5946).

Bruyen (Christian) :

- 5426 Justice. *Vidéoprotection des communes et analyse d'impact relative à la protection des données* (p. 5979).

Garnier (Laurence) :

- 4713 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application du droit funéraire dans le cadre des contrats obsèques prévoyant l'acquisition d'une concession funéraire* (p. 5944).

Herzog (Christine) :

- 5155 Ruralité. *Transfert de bail communal* (p. 5986).

- 6068 Ruralité. *Transfert de bail communal* (p. 5986).

Michallet (Damien) :

- 5956 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Statut de cotisant solidaire agricole et droit de l'urbanisme* (p. 5943).

E

Économie et finances, fiscalité

5912

Allizard (Pascal) :

- 3595 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Droits de mutation à titre onéreux relatifs aux opérations réalisées par les SAFER* (p. 5925).

Bazin (Arnaud) :

- 5400 Transition écologique. *Encadrement et contrôle des aides à la transition des cirques avec animaux non domestiques dans le cadre du décret n° 2025-396* (p. 5991).

Bilhac (Christian) :

- 5783 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Adopter une stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent en France* (p. 5950).

Dhersin (Franck) :

- 5567 Aménagement du territoire et décentralisation . *Collectivités territoriales et dotation de solidarité rurale* (p. 5945).

Le Houerou (Annie) :

- 6232 Transports. *Impact de la nouvelle réglementation relative à l'usage de drones pour les petites structures, très petites entreprises et travailleurs indépendants* (p. 6002).

Menonville (Franck) :

- 2151 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR* (p. 5984).

- 6138 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR* (p. 5985).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2483 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Régime d'impatriation* (p. 5948).

Roux (Jean-Yves) :

- 5655 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la gestion et des coûts de la TICPE pour la filière des plantes à parfum* (p. 5937).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 5933 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Interprétation de la réglementation fiscale en matière de TVA applicable aux prestations de déménagement international vers des pays ou territoires tiers* (p. 5952).

Szczerk (Christopher) :

- 5751 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Interdiction de la vente en ligne d'animaux de compagnie* (p. 5940).

Éducation

Herzog (Christine) :

- 6109 Aménagement du territoire et décentralisation. *Modalités d'organisation du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas d'absence imprévisible d'un enseignant ou de grève* (p. 5947).

Hingray (Jean) :

- 5632 Éducation nationale. *Carte scolaire et suppression de postes* (p. 5953).

5913

Environnement

Basquin (Alexandre) :

- 4761 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *État de santé des forêts en France* (p. 5996).

Bazin (Arnaud) :

- 5402 Transition écologique. *Cirques fixes et conformité avec la réglementation des établissements zoologiques* (p. 5992).

Bonneau (François) :

- 5010 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application du règlement européen sur la déforestation* (p. 5997).

Darnaud (Mathieu) :

- 6865 Transition écologique. *Nécessité de réformer le système d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier* (p. 5992).

Demilly (Stéphane) :

- 5389 Transition écologique. *Moratoire sur la chasse du gibier d'eau* (p. 5989).

Gréaume (Michelle) :

- 5431 Transition écologique. *Restrictions de la chasse aux oiseaux migrateurs européens* (p. 5990).

Hochart (Joshua) :

- 5396 Transition écologique. *Projets de restrictions concernant la chasse de plusieurs espèces d'oiseaux* (p. 5989).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 5527 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Situations des conservatoire botaniques nationaux* (p. 6000).

Longeot (Jean-François) :

- 5190 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Situation des Conservatoire botaniques nationaux* (p. 6000).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5795 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens budgétaires alloués au pacte en faveur de la haie* (p. 5942).

Puissat (Frédérique) :

- 5131 Transition écologique. *Obligation d'adhésion à la fédération des chasseurs dans le cadre d'un plan de gestion sanglier départemental* (p. 5988).

Redon-Sarazy (Christian) :

- 4174 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Mauvaise gestion de la forêt française* (p. 5994).

Senée (Ghislaine) :

- 5448 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Application des lois relatives au droit à la réparation* (p. 5949).

F

Famille

5914

Richer (Marie-Pierre) :

- 6164 Justice. *Pour une meilleure protections des personnes vulnérables faisant l'objet d'une habilitation familiale* (p. 5982).

J

Justice

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 4362 Justice. *Mise en oeuvre du logiciel Parcours* (p. 5972).

Canalès (Marion) :

- 4980 Justice. *Absence de revalorisation des directeurs des services de greffe judiciaires* (p. 5977).

Doineau (Élisabeth) :

- 3391 Justice. *Condamnations de l'État pour dépassement du délai raisonnable par la justice familiale* (p. 5970).

Féret (Corinne) :

- 1554 Justice. *Territorialisation de la cour nationale du droit d'asile* (p. 5969).

Le Houerou (Annie) :

- 4853 Justice. *Signalement de faits par les conciliateurs de justice* (p. 5973).

Longeot (Jean-François) :

- 5883 Justice. *Difficultés rencontrées par les maires face aux constructions illégales non autorisées et à l'inaction de la justice* (p. 5981).

Maurey (Hervé) :

- 4262 Justice. *Modalités d'aménagement des peines de prison* (p. 5971).
- 4881 Justice. *Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale* (p. 5974).
- 5362 Justice. *Modalités d'aménagement des peines de prison* (p. 5971).
- 5928 Justice. *Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale* (p. 5975).

Paccaud (Olivier) :

- 6089 Justice. *Protection des personnes les plus à risque lors de la mise en place d'une habilitation familiale* (p. 5982).

Richer (Marie-Pierre) :

- 5056 Justice. *Accès des avocats et des notaires au registre des mandats de protection future et au registre général des mesures de protection juridique* (p. 5977).

Tissot (Jean-Claude) :

- 5832 Justice. *Substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5980).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

5915

- 5090 Justice. *Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal* (p. 5978).
- 6070 Justice. *Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal* (p. 5978).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 3910 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Devenir des terrains militaires non urbanisables* (p. 5993).

P

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

- 4960 Intérieur . *Avenir de la nouvelle brigade de gendarmerie de Lusignan* (p. 5964).
- 6208 Intérieur . *Avenir de la nouvelle brigade de gendarmerie de Lusignan* (p. 5964).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6114 Intérieur . *Nombre de Français renonçant volontairement à la nationalité française* (p. 5967).

Dumas (Catherine) :

- 2893 Intérieur . *Augmentation des garages fictifs à Paris et en France* (p. 5962).

Grospperrin (Jacques) :

- 4891 Justice. *Protection des données personnelles inscrites dans des documents administratifs disponibles en open source* (p. 5976).

Jacquin (Olivier) :

6132 Intérieur . *Financement des gendarmeries rurales* (p. 5968).

Kerrouche (Éric) :

3296 Intérieur . *Fraudes importantes depuis la privatisation partielle du système d'immatriculation des véhicules* (p. 5962).

Martin (Pauline) :

4699 Intérieur . *Verbalisation électronique* (p. 5963).

Pla (Sebastien) :

5643 Intérieur . *Mobilisation des Airbus A400M dans la lutte contre les incendies* (p. 5966).

Romagny (Anne-Sophie) :

5209 Justice. *Vidéoprotection des collectivités locales et analyse d'impact relative à la protection des données* (p. 5979).

Sautarel (Stéphane) :

5434 Intérieur . *Agressions et actes malveillants constatés lors des rassemblements festifs* (p. 5964).

Szczurek (Christopher) :

5991 Intérieur . *Suites pénales et judiciaires pour les sabotages de lignes SNCF en juillet 2024* (p. 5966).

5916

S

Sécurité sociale

Chevrollier (Guillaume) :

4963 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences du mode de calcul de la revalorisation des retraites pour les agriculteurs ayant exercé des fonctions électives locales* (p. 5927).

Société

Gold (Éric) :

6496 Justice. *Références à la parentalité lors des mariages civils* (p. 5983).

Sports

Gillé (Hervé) :

6292 Sports, jeunesse et vie associative. *Avenir du dispositif pass sport* (p. 5987).

Gremillet (Daniel) :

5835 Sports, jeunesse et vie associative. *Impact du gel des crédits du dispositif pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans* (p. 5987).

Hingray (Jean) :

5970 Sports, jeunesse et vie associative. *Avenir des politiques sportives face aux baisses budgétaires prévues pour 2025 et 2026* (p. 5987).

U**Union européenne**

Pla (Sebastien) :

- 6240** Europe . *Haro sur le nouveau cadre financier pluriannuel européen qui menace la politique agricole commune et les paysans* (p. 5954).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Contournement de l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques

319. – 3 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le contournement de l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques. Des tests de produits cosmétiques sur des animaux ont été progressivement interdits pour toute l'Union européenne. Après que la directive 2003/15/EC a interdit des tests sur des animaux pour des produits cosmétiques finis, l'interdiction a été progressivement élargie et couvre, depuis le 11 mars 2013, également des expérimentations animales de substances utilisées pour des cosmétiques et la commercialisation de produits importés développés en utilisant des expérimentations animales. Elle lui rappelle que ces interdictions européennes visent à lutter contre la maltraitance animale étant donné que ces tests sont particulièrement cruels pour les animaux. En effet, les animaux passent toute leur vie en captivité, vivent dans des conditions particulièrement contraignantes et doivent subir des protocoles de tests qui ne tiennent nullement compte du bien-être animal. Le plus souvent, ils sont tués juste après la fin des tests pour être disséqués. Qui plus est, leurs terribles souffrances s'avèrent inutiles, car les réactions des souris, des rats, des cobayes, des lapins ou des autres animaux utilisés pour ces tests diffèrent souvent sensiblement des réactions que la substance testée entraîne en contact avec le corps humain, ce qui rend les résultats de ces tests sur des animaux peu exploitables. En revanche, il existe généralement des alternatives à ces expérimentations animales pour la conception de produits cosmétiques. Entre autres, des essais *in vitro* des molécules utilisées ou des modélisations informatiques peuvent permettre d'évaluer le produit en cours de conception. En outre, il se peut même que les données soient déjà disponibles, mais qu'un manque d'échange des informations entre les entreprises ne permette pas leur prise en compte. Dans ce cas, il suffit de faciliter le partage de connaissances. Elle déplore que les expérimentations animales continuent malgré la volonté du législateur européen d'y mettre fin. L'interdiction est en effet contournée par des producteurs qui testent leurs produits dans des établissements clandestins en dehors de l'UE, entre autres en Chine. De plus, des expérimentations animales continuent d'être autorisées dans l'UE et pour des produits importés en vertu du règlement n° 1907/2006 (REACH). Alors que l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques avait été actée avant l'adoption du règlement REACH, les tests sur des animaux pour des produits cosmétiques sont ainsi de nouveau organisés sur le fondement de ses dispositions. De cette manière, grand nombre de producteurs exploitent cette contradiction afin de continuer de conduire des expérimentations animales, rendant leur interdiction prévue dès 2003 non effective dans les faits. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement met en place pour développer des alternatives aux tests de substances chimiques utilisées dans des produits cosmétiques sur des animaux. En outre, elle aimerait savoir si elle envisage d'interdire les tests sur des animaux en France pour la conception de produits cosmétiques.

Réponse. – La Commission européenne a rappelé, au mois de juillet 2023, dans sa réponse à l'initiative citoyenne européenne « Pour des cosmétiques sans cruauté - S'engager en faveur d'une Europe sans expérimentation animale » que l'arrêt de l'utilisation d'animaux en recherche demeure l'objectif ultime mais qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de fixer une échéance sans amoindrir la protection des personnes et de l'environnement. À ce jour, la liste des méthodes alternatives validées par EURL-ECVAM, instance officielle de la Commission européenne, fait encore apparaître un grand nombre de domaines, comme l'étude de la toxicité par administrations répétées, pour lesquels il n'existe pas d'alternatives. Aussi l'approche des méthodes alternatives reste centrée sur le principe des 3R : remplacer (ne pas utiliser d'animaux lorsque c'est scientifiquement possible), réduire (diminuer le nombre d'animaux utilisés en préservant la possibilité d'interpréter les résultats obtenus), raffiner (optimiser les conditions d'utilisation des animaux afin de préserver leur bien-être). Le FC3R, centre français dédié au principe des 3R, créé par la loi de programmation de la recherche de 2020, est l'acteur central de la mise en œuvre des méthodes alternatives. Il dispose maintenant d'un budget d'un million d'euros provenant de ses membres et des ministères chargés de la recherche et de l'agriculture. Sur le remplacement, le FC3R a réalisé une enquête auprès des laboratoires sur les approches substitutives. Cette enquête permettra de mettre à jour l'état des lieux sur le développement et la diffusion des méthodes alternatives à l'expérimentation animale en France. Le

FC3R a organisé trois appels à projet ayant suscité de nombreuses réponses. Le troisième appel à projet concerne les approches numériques et se terminera ce mois de décembre. L'agence nationale de la recherche finance également différents projets qui pourront contribuer à terme au développement de recherches sans animaux : par exemple le programme *Track-NAFLD* de modèle de foie sur puce multicellulaire couplé à la biologie systémique et à un modèle mathématique pour suivre la stéatose hépatique non alcoolique. Sur la réduction, le FC3R conduit différentes actions à destination des chercheurs qui contribuent à réduire le nombre d'animaux utilisés dans les projets. Il organise des webinaires sur la planification expérimentale et l'amélioration des plans d'étude ou encore sur l'optimisation de l'utilisation des données statistiques. Le centre développe parallèlement une base de données sur les résultats non publiés (« résultats négatifs ») qui permettra d'améliorer le partage des connaissances et des informations au sein de la communauté scientifique et d'éviter des réplications non nécessaires de procédures scientifiques. Sur le raffinement, la commission nationale de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et le comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale ont une activité soutenue et continue. Ces deux instances se réunissent plusieurs fois par an et leurs réunions permettent des échanges fructueux entre les ministères, les associations de protection animale et les professionnels de la recherche. Ces réunions sont complétées par plus de dix groupes de travail sur des sujets spécifiques. Ces deux instances produisent des avis et des recommandations accessibles sur le site du ministère chargé de la recherche et qui portent entre autres sur l'agrément des comités d'éthique en expérimentation animale ou sur des sujets plus techniques (production d'anticorps d'origine animale, utilisation des animaux en enseignement...). Le ministère chargé de l'agriculture attache également une vigilance particulière à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques par le biais d'inspections des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques dans le domaine de la protection animale.

Interdiction des combats de reines

597. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la pratique des combats de vache Hérens, dits combat des reines, dans les départements de Savoie, Haute-Savoie et Isère. Depuis une trentaine d'années, des éleveurs français ont importé une pratique originaire de Suisse, qui consiste à mettre en combat des vaches de la race Hérens. Les amateurs de ces combats mettent en avant le caractère belliqueux naturel de cette race pour justifier ces pratiques. Pour autant, il est inadmissible de stimuler ce comportement pour en faire un spectacle. Si le caractère de ces animaux relève de leur nature, les éleveurs utilisent leur bétail pour animer un spectacle, provoquant de l'amusement chez un public qui applaudit un acte explicitement violent. Si les vaches ne sortent que très rarement blessées de ces combats, leur transport, l'arène bruyante et la mise en combat artificielle provoquent un état de stress considérable. Provoquer des combats entre animaux pour en faire un spectacle est cruel et inadmissible. Ainsi, elle s'interroge sur l'adéquation de cette pratique avec la loi et notamment avec l'article L. 214-3 du code rural interdisant l'exercice de mauvais traitements envers les animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, ainsi qu'avec l'article L. 521-1 du code pénal, punissant avec trois ans de prison et une amende de 45 000 euros tout service grave ou acte de cruauté envers les animaux. En outre, cette pratique, récemment importée en France, ne peut être considérée comme une tradition locale ininterrompue. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisageait l'interdiction de cette pratique confinant à la maltraitance animale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – L'amélioration du bien-être des animaux, d'élevage et de compagnie, et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement. Elles répondent à une attente sociétale forte de la part des consommateurs et des citoyens. C'est également un facteur d'avenir des filières animales françaises et européennes, pour une alimentation saine et durable. Les services du ministère chargé de l'agriculture ont activement participé à la mise en œuvre de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes qui interdit certains spectacles avec les animaux d'espèces non domestiques. Cette loi a également permis de renforcer les sanctions liées aux actes de cruauté. Les vaches de la race Hérens sont connues pour leurs affrontements visant à établir la hiérarchie sociale entre-elles, et il est connu des éleveurs que ce comportement naturel attire les spectateurs. Pour autant ces combats n'occasionnent que très rarement des blessures sur les animaux. Cependant, ces activités ne relèvent pas d'une tradition locale ininterrompue protégée par l'article 13 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et qui, malgré toutes les précautions prises par les organisateurs et les éleveurs, pourraient générer du stress aux animaux allant à l'encontre de l'arrêté du 25 octobre 1982 qui requiert que l'élevage, la garde ou la détention d'un animal,

ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. À ce stade, très peu d'études scientifiques permettent d'objectiver le stress ou la souffrance des animaux lors de ces manifestations, et réglementer l'organisation de combats des reines à visée récréative et touristique ne fait pas partie des travaux conduits par les services du ministère chargé de l'agriculture pour lutter contre les pratiques potentiellement douloureuses faites aux animaux. Toutefois, nonobstant des éventuelles retombées économiques locales dans les territoires concernés, et en vertu de la souffrance que pourraient occasionner ces manifestations, un travail réglementaire pourrait être conduit afin de les encadrer voire de les interdire le cas échéant.

Directive relative aux émissions industrielles et contraintes sur les filières d'élevage françaises

3118. – 6 février 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dangers de l'adoption de la révision de la directive relative aux émissions industrielles (IED) à l'aune d'une crise agricole encore d'actualité et contraire aux engagements du Gouvernement. En effet, l'adoption en trilogue fin 2023 de la directive relative aux émissions industrielles (IED) qui s'inscrit dans le cadre du pacte vert, censé faire de l'Union européenne une économie compétitive, neutre en carbone et durable à l'horizon 2050, impactera les filières avicoles et porcines. Cependant, le plan de reconquête de la souveraineté de l'élevage en France porté par le Gouvernement rentre en contradiction avec la directive environnementale IED pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, la récente adoption par le Parlement européen le 12 mars 2024 de cette directive conduit à une augmentation significative du nombre d'exploitations concernées avec des contraintes administratives, financières et de seuils intenables pour le modèle français, particulièrement dans les élevages porcins et avicoles. Pourtant à ce jour, la ferme France est d'ores et déjà dans une trajectoire de respect des objectifs de réduction des émissions. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend exclure l'élevage du périmètre de la directive dans le cadre de la clause de revoyure en 2026 et si le Gouvernement entend associer les chambres d'agriculture pour qu'un alignement financier et une harmonie avec les règles européennes soient défendus dans les instances communautaires.

5920

Réponse. – La directive 2024/1785 relative aux émissions industrielles, dite directive IED et en vigueur depuis juillet 2024, vise à économiser les ressources et à réduire la pollution par le biais de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles. Elle prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents. Par rapport au texte proposé par la Commission européenne en avril 2022, la France a pu obtenir des avancées significatives pour l'élevage français, et ce malgré de fortes réticences de certains États membres dont notamment : le maintien du périmètre des élevages concernés (porcins et avicoles), des seuils par espèce plus adaptés que ceux proposés initialement par la Commission européenne, des seuils différents selon les espèces animales concernées, une exclusion de l'élevage extensif pour les porcins dont la densité d'élevage est inférieure à deux unités de cheptel par hectare utilisé pour le pâturage et la culture de fourrage et dont les porcs sont élevés à l'extérieur pendant une période significative, une exclusion des exploitations porcines en agriculture biologique ainsi qu'une mise en oeuvre progressive de l'application des règles d'exploitation, en commençant par les plus grandes exploitations en 2030. Par ailleurs, la directive IED prévoit l'adoption d'un acte d'exécution pour établir les conditions uniformes des règles d'exploitation (CURE) d'ici le 1^{er} septembre 2026. Ces CURE définissent les règles applicables à l'ensemble des élevages relevant de la directive IED s'agissant notamment des niveaux d'émission, des exigences de surveillance, de la gestion des pratiques d'épandage, de la prévention des pollutions, de la gestion nutritionnelle, des bâtiments d'élevages, de la gestion des effluents et du stockage des animaux morts. La France reste très attentive, et active lors de la phase d'élaboration des règles d'exploitation pour s'assurer qu'une approche proportionnée et différenciée soit adoptée selon les tailles et types d'élevages couverts par la directive IED révisée. À ce titre, un groupe de travail a été constitué par le ministère chargé de la transition écologique, avec l'appui du ministère chargé de l'agriculture pour consolider la position de la France dans les discussions. Ce groupe de travail associe notamment les instituts techniques ainsi que des représentants des chambres d'agriculture. En outre, la directive IED prévoit que la Commission européenne évalue d'ici le 31 décembre 2026 l'intérêt et la possibilité de mettre en place des mesures pour lutter contre les émissions générées par les produits agricoles mis sur le marché de l'Union européenne. La France y sera particulièrement vigilante, et examinera la possibilité de proposer des mesures miroirs qui pourraient s'appliquer aux produits importés. Enfin les discussions au cours des travaux parlementaires sur la proposition de loi (PPL) « Entraves » ont permis de répondre aux préoccupations des

porteurs de projets de bâtiments d'élevage, avec l'ajustement des seuils des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des modalités de consultation du public. Un prochain projet de loi à venir viendra consacrer un régime spécifique pour l'élevage, en les sortant du cadre ICPE.

Combats de vaches Hérens

3132. – 6 février 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la tenue de combats de vaches de la race Hérens en France, une pratique qui soulève de vives préoccupations en matière de bien-être animal. Depuis une trentaine d'années, ces combats, inspirés d'une tradition suisse datant de 1922, se sont implantés en France, notamment dans les Alpes. Lors de ces événements, des vaches sont transportées sur de longues distances, placées dans un environnement bruyant et contraignant, puis incitées à se battre sous le regard du public. Or, si la hiérarchie au sein d'un troupeau s'établit naturellement dans un espace ouvert où les animaux peuvent éviter l'affrontement, ces combats artificiels imposent des confrontations forcées, générant un stress important pour les animaux. Bien que certains défenseurs de ces combats mettent en avant le tempérament naturellement belliqueux de la race Hérens, il apparaît problématique de stimuler ces comportements agressifs dans un cadre spectaculaire. La mise en scène de combats entre animaux va à l'encontre des principes de bien-être animal et des efforts de sensibilisation menés ces dernières années pour limiter la souffrance et le stress inutiles infligés aux animaux d'élevage. Alors que cette pratique ne constitue en rien une tradition française, son essor récent, y compris dans les Alpes-Maritimes, inquiète les associations de protection animale. Il existe des alternatives permettant d'organiser des événements festifs et folkloriques sans encourager des affrontements entre animaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer voire interdire ces pratiques, afin de garantir une meilleure protection des animaux et de veiller à la cohérence des politiques publiques en matière de bien-être animal.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La race bovine d'Hérens est originaire des territoires à proximité du Mont-Blanc : le Valais, le Val d'Aoste, mais également le Val Montjoie et la région de Chamonix. Comme tous les animaux élevés dans les Alpes, ces vaches restent à l'étable durant l'hiver et pâturent durant l'été au cœur des alpages où plusieurs troupeaux sont réunis. De fait, une hiérarchie s'instaure au sein de ces troupeaux. Ce comportement est particulièrement fort s'agissant de la race d'Hérens et se traduit par des luttes entre les animaux pour désigner une meneuse appelée « reine », qui guide et protège ses congénères et assure la cohésion de l'ensemble du troupeau. Le vacher s'appuie d'ailleurs sur cette dernière pour guider les animaux dans l'alpage. En France, cette race avait pratiquement disparu, comptant moins de 100 animaux dans les années 1980. Ses effectifs progressent cependant depuis et on comptait plus de 1 000 femelles en 2020, dont la population se concentre en Haute-Savoie, en Savoie et en Isère (85 % de la population totale). L'organisation de ces combats est, au niveau cantonal dans les pâtures, un événement important qui attire les habitants locaux lors d'une journée festive avec un public parfois nombreux. Ils sont un véritable levier pour l'attractivité de ces territoires autrement enclavés. En outre, si ces combats sont spectaculaires compte tenu de l'anatomie de ces animaux, ils n'occasionnent que rarement des blessures. En effet, l'organisation de ces combats est soumise à une réglementation stricte. Tout d'abord, comme tout rassemblement d'animaux, les combats de reines d'Hérens, dans les conditions actuelles de la tenue de ces événements, doivent faire l'objet d'une autorisation des services vétérinaires. Ainsi, concernant la journée du 18 mai 2025 à Ugine, les associations co-organisatrices ont adressé une demande d'autorisation le 29 avril 2025. Les services préfectoraux ont délivré cette autorisation le 12 mai 2025. Cette manifestation était sous la surveillance d'un vétérinaire praticien habilité par l'État, en charge de contrôler les animaux à leur arrivée (identification et documents d'accompagnement) ainsi que leur bien-être (conditions de transport, abreuvement, état de santé général, blessures, etc.). S'agissant de la réglementation applicable, deux textes s'appliquent de plein droit : - l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 qui requiert que l'élevage, la garde ou la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé ; - le règlement (UE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport qui interdit le transport des femelles ayant passé au moins 90 % de la période de gestation. Au demeurant, si la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes interdit notamment certains spectacles avec des animaux d'espèces non domestiques à compter de 2028, cette dernière ne traite pas des spectacles qui concernent les animaux domestiques. Au-delà, cette pratique n'entre pas dans le champ d'application de l'article 13 du traité de fonctionnement de l'Union européenne prévoyant des dérogations au bien-être animal pour des pratiques

5921

culturelles, des pratiques locales ininterrompues ou des rites religieux. Ainsi, si les combats de reines d'Hérens présentaient un risque pour la protection animale, ces derniers ne pourraient pas bénéficier d'une dérogation telle que permise par le traité précité. En l'état actuel, la souffrance animale lors des combats de reines d'Hérens n'est pas documentée. Les seules blessures observées, malgré le caractère spectaculaire de ces combats, sont rares et exceptionnelles. De fait, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas d'affirmer que les règles de protection animale ne sont pas respectées. Comme évoqué précédemment, le vétérinaire sur place est habilité à s'assurer de la bonne santé et du bien-être des animaux. De plus, les organisations et le propriétaire de l'animal demeurent responsables de ces derniers et doivent renoncer à toute participation d'un animal s'ils jugent que sa santé peut être mise en péril. Il est précisé qu'aucune intervention humaine ne peut obliger un animal qui, par sa nature, ne voudrait pas combattre. C'est pourquoi à l'heure actuelle, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture ne travaille pas à un encadrement, une limitation ou une interdiction de ce type de manifestation, même si elle est informée des oppositions à ces combats. Les services vétérinaires et les vétérinaires habilités demeurent très attentifs au respect des règles relatives au bien-être animal, que les éleveurs ont également intérêt à suivre dans l'objectif de préserver la santé de leurs animaux.

Renforcement des dispositifs de soutien au financement du développement agricole

3399. – 20 février 2025. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dispositifs financiers de soutien aux exploitations agricoles. Si la mise en place de prêts conjoncturels de soutien à la trésorerie répond à une attente forte du monde agricole, et si l'État offre une garantie publique sur des prêts de consolidation de la dette des exploitations touchées par des difficultés structurelles, notamment liées au changement climatique, ces dispositifs d'urgence ne répondent pas à l'ensemble des besoins de financement du secteur. En effet, les exploitations agricoles peinent de plus en plus à obtenir des financements bancaires pour leurs projets de développement. Dans le contexte de l'adoption récente par le Sénat d'un amendement imposant aux filières une planification et une projection sur dix ans, il apparaît nécessaire d'envisager des mesures complémentaires pour faciliter l'accompagnement financier des projets qui s'intégreront aux stratégies de ces filières. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour renforcer les dispositifs de soutien au financement du développement agricole, notamment en s'appuyant sur l'expertise de Bpifrance qui a déjà conventionné avec des banques sur des garanties bancaires, du besoin en fonds de roulement et des prêts de développement.

Réponse. – Le pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture a notamment permis, au travers d'un article en loi de finances initiales (2024), de relancer l'Initiative nationale pour l'agriculture française (INAF), instrument de garantie venant couvrir un portefeuille de prêts (investissement). En effet, forts des excellents résultats d'une première phase qui a permis de construire un portefeuille de 1,1 milliard d'euros (Md euros), soit près de 8 600 prêts à plus de 5 000 agriculteurs et de catalyser 2,8 Md euros d'investissements au total (cofinancement et autofinancement), le ministère chargé de l'agriculture et le fonds européen d'investissement (FEI) ont décidé d'amplifier leur soutien à l'investissement agricole. Concrètement, la réactivation de ce dispositif se traduit par une amplification des moyens (enveloppe supplémentaire de 2 Md euros) en faveur de projets d'investissement visant à favoriser l'installation, sans discrimination d'âge du nouvel installé. Cet instrument financier innovant permet ainsi de garantir des prêts aux exploitations agricoles (quotité de 80 % de l'encours de chaque prêt) afin de faciliter leur octroi par les banques et d'obtenir des conditions plus avantageuses (taux d'intérêt inférieur au taux du marché, gratuité des frais de dossier), tout en sécurisant l'agriculteur en cas de défaillance, en évitant d'hypothéquer les biens personnels ou familiaux. Les grandes orientations stratégiques de l'INAF sont de soutenir de manière ciblée la montée en gamme, la création de valeur ajoutée et la transformation des systèmes de production, le renouvellement des générations constituant un objectif transverse.

Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires

3401. – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du Brexit sur la profession de vétérinaire. La reconnaissance mutuelle des diplômes liée à la directive qualification professionnelle n'est plus effective entre le Royaume-Uni et les États membres de l'Union européenne (UE) depuis le 1^{er} janvier 2021 et il n'existe aucun accord bilatéral entre la France et le Royaume-Uni, ni d'accord de reconnaissance mutuelle entre le Royal College of Veterinary Surgeons et l'Ordre des vétérinaires français. Les vétérinaires diplômés au Royaume-Uni et qui possèdent la nationalité d'un des pays de l'Union européenne ne peuvent plus demander leur inscription au tableau de l'Ordre

en France. Ils ont cependant la possibilité de passer le contrôle des connaissances des pays tiers, organisé une fois par an, en vue de pouvoir exercer en France. Cette démarche supplémentaire demande une préparation particulière, difficile à concilier avec une activité professionnelle et tarde d'autant plus l'entrée en activité des vétérinaires sur le territoire national. Cette situation se révèle d'autant plus préoccupante au vu de la pénurie actuelle de vétérinaires dans notre pays, et de la forte demande en soins vétérinaires. La France manque cruellement de praticiens, ce qui engendre des conséquences directes sur la santé animale, notamment en milieu rural, et plus globalement sur la qualité des services offerts à nos concitoyens. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation qui accentue la pénurie de vétérinaires sur notre territoire.

Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires

5740. – 17 juillet 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 03401 sous le titre « Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article 27 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne (UE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 12 novembre 2019, les diplômes de vétérinaire obtenus au Royaume-Uni après le 1^{er} janvier 2021 ne sont plus reconnus en France. Pour exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, un contrôle des connaissances est organisé chaque année par le ministère chargé de l'agriculture, à l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation - Nantes atlantique (ONIRIS) pour les titulaires d'un diplôme vétérinaire ne bénéficiant pas d'une reconnaissance automatique en France mais disposant de la nationalité française ou ressortissants d'un autre État membre de l'UE, de l'espace économique européen (EEE) ou de la Suisse. De plus, le ministère chargé de l'agriculture identifie clairement la désertification vétérinaire comme un enjeu majeur. L'État s'est notamment engagé dans le renforcement des capacités de formation des écoles vétérinaires et dans la diversification du recrutement des élèves. Ainsi, le nombre de vétérinaires formés dans les écoles françaises aura augmenté de 75 % entre 2017 et 2030 du fait d'une augmentation des promotions et de l'agrément d'une école vétérinaire privée. Pour accompagner l'augmentation des effectifs étudiants en écoles nationales vétérinaires (ENV) sur les 8 dernières années, les ENV se voient renforcées dans leurs moyens humains et financiers. Par ailleurs, depuis 2021, une nouvelle voie de recrutement post-bac a été ouverte pour le recrutement de 160 élèves en 2021 et 2022 (objectif de 280 en 2025). Avec un cursus en ENV de 6 ans au lieu de 7 ou 8 ans par les autres voies de recrutement, ils entreront plus précocement sur le marché du travail pour répondre aux besoins du secteur. Enfin, l'atlas de la démographie de la profession vétérinaire publié par l'ordre national des vétérinaires indique que le nombre de vétérinaires inscrits au tableau a progressé de 13,9 % entre 2019 et 2023. Sur les 5 dernières années, la progression moyenne annuelle du nombre d'inscrits au tableau est de 3 %. En 2023, 53,8 % des vétérinaires qui se sont inscrits au tableau de l'ordre n'avaient pas suivi leurs études dans une école vétérinaire française. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour lutter contre la désertification vétérinaire tout en préservant la qualité de formation des vétérinaires et en encadrant l'exercice de médecine et de chirurgie vétérinaire sur le territoire.

Reconnaissance d'organisations de producteurs au sein de la filière vitivinicole

3403. – 20 février 2025. – **M. Hervé Gillé** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la nécessité d'ouvrir à la filière vitivinicole la capacité à demander la reconnaissance d'organisations de producteurs, comme cela est acquis pour de nombreux autres secteurs agricoles. Depuis plusieurs années, les acteurs de la filière vitivinicole demandent la publication d'un décret permettant la création d'organisations de producteurs (OP). Cette demande prend une importance particulière dans le contexte actuel mettant en évidence la nécessité urgente de garantir une rémunération juste aux producteurs. En conséquence, la reconnaissance d'organisations de producteurs serait un outil précieux et efficace pour mettre en œuvre les lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (Lois Egalim) et donner toute leur force à ces textes. En permettant une organisation et une massification de l'offre, dans un secteur atomisé, cela conduirait à renforcer le pouvoir de négociation des producteurs et leur donner toute leur place au sein de la contractualisation. Bien que les discussions sur la rédaction d'un décret permettant la reconnaissance d'organisations de producteurs pour la filière vitivinicole aient été engagées depuis de nombreuses années, elles n'ont, à ce jour, pas abouti. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de lancer un travail, en pleine collaboration avec le secteur concerné, de rédaction d'un texte réglementaire permettant la reconnaissance d'organisation de producteurs dans la filière vitivinicole, et sous quels délais.

Réponse. – La structuration des filières agricoles, au moyen de la reconnaissance des organisations de producteurs (OP) ou de leurs associations, est une priorité du Gouvernement. Pour ce qui concerne plus particulièrement la filière viticole, et depuis la modification de l'organisation commune de marché [OCM- règlement (UE) n° 1308/2013] en 2013, il n'existe à ce jour pas de base réglementaire nationale permettant de reconnaître de nouvelles OP dans ce secteur. En effet, les discussions successives engagées depuis cette période, pour établir cette base réglementaire permettant de constituer des critères de reconnaissance des OP du secteur viticole, en conformité avec l'OCM [règlement (UE) n° 1308/2013], n'ont pas pu aboutir faute de consensus entre les acteurs de la filière. Le sujet revêt un caractère relativement complexe pour la filière viticole qui se caractérise par une grande hétérogénéité des modes d'organisation, des circuits de commercialisation et par une diversité des acteurs au sein de la filière, qui rendent plus complexe l'émergence d'un consensus relatif à la structuration en OP. Or l'établissement d'une position commune et concertée au sein de la profession demeure en tout état de cause un préalable indispensable à la publication d'un texte réglementaire définissant les conditions de cette structuration. Par conséquent, ce sujet devra continuer à être travaillé entre les représentants de la filière viticole afin de pouvoir trouver une base commune permettant la reconnaissance d'OP dans ce secteur. La ministre chargée de l'agriculture a dit sa disponibilité pour que ses services et son cabinet organisent une discussion approfondie sur ce point entre les parties.

Créer "une exception agricole" pour l'agriculture française, à l'image de "l'exception culturelle" française

3440. – 20 février 2025. – **M. Lucien Stanzione** demande à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quelles mesures elle compte prendre pour créer "une exception agricole" pour l'agriculture française, à l'image de "l'exception culturelle" française, un concept apparu dans le débat public en 1993 dont "le retentissement allait connaître une amplitude d'autant plus forte qu'elle bénéficiait d'une union sacrée de l'ensemble de la classe politique française". Jacques Toubon était alors ministre de la culture. Dans un contexte inédit de crise des productions agricoles emblématiques des territoires du sud-est de la France (cerise, lavande, vigne, olive, maraîchage...), il est nécessaire que l'État s'engage contre les importations agricoles extra-communautaires (Bulgarie, Turquie, USA, Nouvelle Zélande...), par des actes forts et contraignants. La production en vue de l'alimentation humaine n'est pas une production parmi tant d'autres : avant même de pouvoir se cultiver, il est nécessaire de se nourrir pour vivre. Dès lors, rien de plus normal que de mettre en place une protection particulière pour les denrées produites en France, qui plus est selon nos normes, nos valeurs, et nos modes de production respectueux du vivant. Parce que les métiers de la production agricole sont indispensables à notre souveraineté alimentaire, parce que les productions agricoles doivent assurer un revenu aux agriculteurs, parce que ces métiers induisent des difficultés physiques et psychologiques particulières, ils doivent être assurés d'une rémunération juste et d'une protection en conséquence.

Réponse. – Le Gouvernement partage le fait qu'il est nécessaire de protéger les filières agricoles sensibles de concessions commerciales dans les accords commerciaux avec les pays tiers qui les fragiliseraient. Néanmoins, sortir l'agriculture du commerce international n'est ni une proposition réaliste ni souhaitable car elle conduirait l'Union européenne (UE) à l'autarcie et à fortement fragiliser le modèle agricole français et européen, compte tenu de l'interconnexion croissante des chaînes de valeur. En effet, le secteur agricole et agroalimentaire français a vocation à bénéficier des ouvertures de marchés permises ou facilitées par les accords commerciaux passés entre l'UE et les pays tiers. Les performances à l'international des filières agricoles sont un élément essentiel de la souveraineté et participent à l'équilibre de certaines filières et des marchés. C'est le cas par exemple de la filière viticole, pour laquelle les débouchés sur les marchés étrangers sont indispensables à l'équilibre économique de la filière. C'est aussi le cas pour les filières d'élevage, les échanges internationaux permettant d'assurer « l'équilibre carcasse » par exemple. Par ailleurs, il convient de rappeler que la balance commerciale agricole et agroalimentaire de la France est structurellement excédentaire (+ 4,9 Mdseuros en 2024) et que les exportations agroalimentaires ont représenté plus de 82 Mdseuros sur l'année 2024, reflétant l'importance de l'export comme relais de croissance pour les filières agricoles françaises. Le Gouvernement sera toujours au côté des agriculteurs pour défendre avec fermeté des accords de commerce équilibrés pour le secteur agricole, c'est-à-dire des accords qui ne perturbent pas l'équilibre des filières, tiennent compte de l'impact cumulé des accords déjà conclus ou en cours de négociation entre l'UE et les pays tiers, et veillent à favoriser une meilleure application des normes de production européennes aux produits importés.

Droits de mutation à titre onéreux relatifs aux opérations réalisées par les SAFER

3595. – 6 mars 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) relatifs aux opérations réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Il rappelle que les articles 1028 et suivants du code général des impôts prévoient un régime d'exonération fiscale des droits d'enregistrement pour les opérations immobilières effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Cette exonération est soumise à la condition du maintien de la conformité des biens acquis à la destination prévue par l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime. Les élus locaux constatent que certaines opérations immobilières n'ont pas de lien avec l'activité agricole et, qu'en raison de ladite exonération, les collectivités territoriales se voient privées de DMTO sur ces transactions. C'est notamment le cas pour le département du Calvados. De plus, les élus ne disposent pas de données précises sur les transactions dans lesquelles les SAFER interviennent qui leur permettraient de connaître le volume de DMTO non encaissés. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présente les missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) : protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (en particulier, l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles), la diversité des paysages, mais également le développement rural des territoires ruraux dans le cadre de l'article L. 111-2 de ce même code, qui précise que la politique d'aménagement rural doit, entre autres, améliorer l'équilibre démographique entre zones urbaines et rurales, et prendre en compte les besoins en matière d'emploi. C'est dans le cadre du respect de ces missions que les cessions effectuées par les SAFER bénéficient d'une exonération de droit de mutation à titre onéreux si l'acquéreur s'engage à maintenir la destination du bien pendant une durée de dix ans. Le rôle des commissaires de Gouvernement nommés par le ministère chargé de l'agriculture et par le ministre chargé des finances auprès des SAFER est déterminant pour garantir la légitimité de l'intervention de la SAFER au regard du régime exonératoire dont elles bénéficient. Chaque commissaire de Gouvernement dispose d'un droit de veto sur les opérations qui leur sont soumises, en particulier tout projet d'acquisition par la SAFER d'un montant supérieur à 180 000 euros (euros) en métropole, à 75 000 euros dans les territoires ultramarins et tout projet de cession. Par ailleurs, le cessionnaire d'un bien qui ne respecterait pas le cahier des charges (par exemple en changeant la destination du bien) s'expose à une obligation de le délaisser auprès de la SAFER au prix fixé par le cahier ou par le juge de l'expropriation. Enfin, la bonne coopération et entente entre la SAFER et les communes est impérative, et les SAFER doivent donc en particulier respecter leurs obligations légales d'informer les maires des déclarations d'intention d'aliéner qu'elles reçoivent d'une part et de leur intention de rétrocéder un bien situé sur leur commune d'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 143-7-2 du CRPM. De plus, les communes peuvent nouer avec les SAFER des conventions de concours technique (dans le respect des dispositions de l'article L. 141-5 du CRPM) : à ce jour, près de la moitié (49 %) des communes concernées ont noué de telles conventions avec les SAFER.

Distorsion de concurrence résultant de l'importation de produits agricoles traités avec des pesticides interdits en France

4344. – 24 avril 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la distorsion de concurrence subie par les producteurs français, notamment dans la filière des asperges, du fait de l'importation de produits traités avec des substances interdites en France. Depuis l'interdiction de certains pesticides comme le chlorpyrifos (depuis 2020) ou le propiconazole (depuis 2009), les agriculteurs français ont dû adapter leurs pratiques pour se conformer à des exigences sanitaires strictes, souvent au prix d'une baisse de rendement ou d'une augmentation des coûts de production. Or, ces mêmes substances restent utilisées dans certains pays exportateurs, dont les productions agricoles continuent d'être importées sur le marché français, sans que les contrôles aux frontières ne garantissent systématiquement leur conformité avec la réglementation européenne. Cette situation crée une distorsion de concurrence manifeste : les producteurs français doivent se conformer à des règles rigoureuses que leurs concurrents étrangers ne respectent pas, tout en étant confrontés à une pression sur les prix exercée par ces importations. Par ailleurs, les consommateurs français se voient proposer à l'achat des denrées ne respectant pas les normes sanitaires en vigueur en France, ce qui interroge sur la cohérence des politiques publiques en matière de santé et de souveraineté alimentaire. En conséquence, il lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que les produits agricoles importés soient soumis aux mêmes exigences sanitaires que ceux produits sur le sol français, renforcer les contrôles aux frontières pour détecter les résidus de substances interdites dans les produits importés et soutenir les filières françaises confrontées à cette concurrence déloyale.

Réponse. – Les règles applicables aux produits importés relèvent du cadre réglementaire de l'Union européenne (UE). C'est à ce niveau qu'il faut agir considérant la libre circulation des marchandises sur l'ensemble du marché intérieur. À ce titre, le Gouvernement est pleinement mobilisé dans les instances de l'UE et les forums internationaux, pour obtenir une réciprocité des normes de production, notamment sanitaires et environnementales, afin que les produits importés dans l'UE respectent les mêmes exigences que celles imposées aux producteurs français. Ainsi, à la demande de la France, la Commission européenne a lancé en 2021 un travail de révision des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour 97 substances non approuvées et présentant un certain niveau de danger. L'objectif est d'abaisser les LMR autorisées pour les produits importés. Ce travail est toujours en cours, avec à ce jour un abaissement, total ou partiel, intervenu pour les LMR d'une quarantaine de substances actives. La ministre chargée de l'agriculture a porté au conseil des ministres européens de l'agriculture de juin 2025, avec l'appui de plusieurs autres États membres, une demande afin que l'UE révise son cadre réglementaire pour garantir un alignement systématique des LMR des produits importés avec celles imposées aux agriculteurs européens dès lors qu'une substance active est interdite dans l'UE. Enfin, l'ensemble des produits importés soumis à contrôle font l'objet d'une inspection aux frontières destinée à s'assurer du respect des normes sanitaires. Ces inspections s'effectuent en trois étapes : contrôle documentaire (vérification des certificats sanitaires), contrôle d'identité (vérification de la correspondance entre les documents et les marchandises), et contrôle physique (inspection visuelle, prélèvements pour analyses, etc.), selon des fréquences harmonisées à l'échelle européenne. En 2024, ce sont environ 250 000 lots qui ont été contrôlés par les services français compétents, avec un taux de non-conformité sanitaire stable, autour de 1,5 %. Les envois refusés à l'admission sur le territoire font l'objet d'une réexpédition vers le pays tiers d'origine ou d'une destruction par incinération. Le Gouvernement reste pleinement engagé pour défendre une concurrence loyale, soutenir la compétitivité des filières, et garantir que les efforts des producteurs soient reconnus et protégés.

Projet de réforme européenne du secteur vin (paquet vin)

4855. – 29 mai 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations exprimées par la filière viticole champenoise au sujet des discussions européennes sur le « paquet vin », en particulier la délimitation parcellaire de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Champagne. Les professionnel s'inquiètent de l'absence de garantie juridique permettant à une indication géographique de réguler pleinement toutes les plantations nouvelles, y compris celles de vins sans indication géographique (VSIG), sur son aire actuelle comme potentielle. La Champagne a toujours refusé la mixité des productions sur son territoire, afin de préserver l'identité, la notoriété et la valeur ajoutée d'un modèle fondé sur l'excellence et la traçabilité. Or, l'interprétation actuelle des textes européens par les services du ministère limite les marges de manœuvre des organismes de défense et de gestion (ODG), et rend impossible un gel total des plantations nouvelles en VSIG, y compris dans les cas où cela serait pourtant justifié par des considérations de qualité, de cohérence économique ou d'équilibre territorial. En outre, l'insécurité juridique est accrue par la multiplication des contentieux relatifs à la limitation des autorisations de plantations nouvelles. Si la révision du projet de réforme présenté le 28 mars 2025 a permis de supprimer la référence explicite à une obligation de croissance, des incertitudes demeurent cependant quant à la capacité d'une indication géographique (IG) à décider elle-même, dans son aire, d'une absence totale d'autorisations de plantations nouvelles. À ce titre, beaucoup plaignent en faveur d'un dispositif permettant à un État membre ou à une indication géographique (IG) de fixer un taux de croissance allant jusqu'à 0 %. Aussi, elle lui demande si elle entend se mobiliser pleinement au sein du Conseil de l'Union européenne pour obtenir cette clarification et permettre ainsi de garantir l'avenir d'un modèle viticole unanimement reconnu et porteur de valeur pour la France.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'enjeu relatif à la non-mixité porté par les représentants de la filière champenoise. C'est pourquoi en parfaite concertation avec les organisations professionnelles champenoises et de la production viticole plus généralement, le Gouvernement a porté dans le cadre des discussions au Conseil sur le paquet vin une demande d'évolution de la réglementation européenne destinée à protéger les zones sous indications géographiques. À cet égard, la France peut se féliciter des résultats obtenus dans

le cadre du mandat adopté au Conseil le 19 juin 2025. Dans le cadre du processus législatif, et en particulier des futurs trilogues, le Gouvernement restera particulièrement attentif à la poursuite de cet objectif et au maintien des avancées obtenues au Conseil dans un cadre dûment précisé.

Conséquences du mode de calcul de la revalorisation des retraites pour les agriculteurs ayant exercé des fonctions électives locales

4963. – 5 juin 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences injustes du mode de calcul de la revalorisation des pensions de retraite agricoles pour les exploitants ayant exercé des fonctions électives locales. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a permis d'élever les pensions des chefs d'exploitation agricole à hauteur de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, à condition de justifier d'une carrière complète. Toutefois, pour les exploitants ayant exercé un mandat local, les pensions versées par l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre du régime complémentaire obligatoire des élus, sont prises en compte dans le calcul du plafond ouvrant droit à cette revalorisation. Ce dispositif entraîne une diminution du complément différentiel auquel ces anciens élus agricoles pourraient légitimement prétendre. Une lettre interministérielle du 25 mars 2022 a précisé que les droits IRCANTEC en cours de constitution ne doivent plus être intégrés dans ce calcul pour les élus encore en exercice. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux pensions déjà liquidées, créant ainsi une inégalité manifeste entre anciens élus et élus en fonction. De plus, le Conseil d'État a reconnu la nature spécifique du régime de retraite des élus, qui ne constitue pas un revenu de remplacement équivalent à une activité professionnelle. Au-delà de l'aspect juridique, cette injustice risque de décourager davantage l'engagement des agriculteurs dans la vie publique locale, alors même qu'ils représentent encore plus de 63 % des maires dans les communes de moins de 500 habitants, et 13,4 % à l'échelle nationale. Le recul de cette participation fragilise la représentation des territoires ruraux et nuit à l'équilibre démocratique. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de corriger cette inégalité en excluant systématiquement les pensions IRCANTEC du calcul du plafond de revalorisation, y compris pour les pensions déjà liquidées, afin de garantir un traitement équitable aux anciens exploitants agricoles investis dans la vie publique locale

Réponse. – La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a permis de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est attribué, notamment, sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus, y compris pour les pensions perçues par les anciens élus au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre, tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions fixé à 85 % du SMIC net agricole, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écrétée à due concurrence du dépassement. Ce plafond de pensions, associé à la condition de subsidiarité précitée, permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés au seul régime agricole et polypensionnés à plusieurs régimes. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des *minima* de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des *minima* de pension et des majorations de pensions de réversion mentionnés ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette mesure permet ainsi de verser le CD de RCO aux retraités agricoles par ailleurs toujours élus. En revanche, dès qu'ils cessent leur activité

d'élus, la pension générée au titre de leur mandat rentre naturellement dans le plafond de pensions par souci d'équité entre les assurés, quels que soient leurs parcours. Par ailleurs, afin de valoriser l'engagement des élus des territoires et de leur permettre de parfaire le cas échéant leurs droits à retraite, l'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 et le décret n° 2023-838 du 30 août 2023 ont étendu les conditions d'affiliation des élus locaux au régime de l'assurance retraite en leur permettant, sur option, d'être assujettis aux cotisations d'assurance vieillesse sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent lorsque son montant est inférieur au seuil d'assujettissement fixé à 50 % du plafond annuel de cotisations de la sécurité sociale. De plus, l'article 99 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a ajouté à la liste des élus affiliés à l'assurance retraite les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale. En outre, l'article 23 de la LFRSS pour 2023 et le décret n° 2023-838 du 30 août 2023 précité ont également prévu la possibilité de rachat de trimestres pour les périodes correspondant à l'exercice d'un mandat d'élus locaux. Ces mesures ont pour objectif d'améliorer les droits à retraite des élus locaux et marquent à leur égard la reconnaissance de leur engagement.

Rappel des engagements de l'État en faveur de la filière lavande et lavandin du sud-est de la France

4988. – 5 juin 2025. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'aide restante de 4 millions d'euros promise à la filière lavande et lavandin par le précédent ministre de l'agriculture, suite au vote historique du Sénat en juillet 2023. Non seulement la promesse n'a pas été tenue mais ces 4 millions d'euros n'existent plus dans le budget de l'État. Il lui demande donc de renouveler pour 2025 l'engagement pris par l'État. En outre, il souligne qu'il n'y a pas eu de volonté politique, malgré ses propositions, d'utiliser le règlement des aides de minimis offrant jusqu'à 300 000 euros par entreprise sur trois ans. Il s'interroge sur l'absence de mobilisation de telles solutions qui représentent des mesures immédiates d'avance financière, via les organisations de producteurs d'huiles essentielles de lavande et de lavandin par exemple, qui auraient pu apporter une aide d'urgence tangible. Ce secteur est toujours en crise dans le sud-est de la France, des territoires où les agriculteurs subissent dans plusieurs domaines (lavandiculture, viticulture, arboriculture, maraîchage...), malgré leur diversification, des crises intenses sanitaires et environnementales, économiques et de renouvellement des générations. Des territoires où il y a peu d'autres alternatives que la lavande et le lavandin, y compris de diversification dans les plaines où la viticulture et l'arboriculture sont en crise. Une récente étude de FranceAgriMer montre d'ailleurs que les exploitations les plus spécialisées en lavande ou lavandin en termes de surface se situent sur les plateaux d'Albion et de Valensole, secteurs où l'absence d'irrigation et l'altitude (surtout pour Albion) limitent drastiquement les autres possibilités de culture. Si l'élevage représente un potentiel en terme de reconversion, son coût d'entrée est fort (astreintes, investissements, compétences, gestion de la prédation lupine). 60 à 80 % des revenus d'un éleveur ovin sont issus des aides de la politique agricole commune (PAC). Des agriculteurs n'en ayant jamais activées ne pourront pas y avoir le droit : il n'y a pas assez de DPB (droit à paiement de base) en réserve aujourd'hui pour ouvrir de nouveaux droits. Les prix de l'huile essentielle de lavandin comme ceux du vin rouge s'effondrent et des zones de production disparaissent. Seront-nous la génération qui aura laissé périr cet héritage ! Cette aide de 4 millions d'euros aurait un impact positif sur le marché de la lavande. Une aide au stockage, par exemple, via les organisations de producteurs d'huiles essentielles de lavande et de lavandin, permettrait d'apurer le marché et de structurer l'approvisionnement en faveur de la production locale, sans compter l'impact positif sur les acheteurs. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider notre agriculture en crise sans plan à court, moyen et long terme.

Réponse. – La filière lavandicole constitue une filière d'excellence, porteuse de savoir-faire, de forte valeur ajoutée et d'une qualité reconnue à l'échelle internationale, participant pleinement au rayonnement agricole, culturel et économique de la France. Cependant, elle est confrontée à une crise conjoncturelle et structurelle aux effets économiques et sociaux marqués dans plusieurs territoires du Sud-Est de la France. Face aux difficultés rencontrées par les producteurs, une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d'euros (Meuros) a été votée en loi de finances rectificative de 2022 afin d'accompagner le secteur dans une transition économique et écologique. Dès 2023, un dispositif exceptionnel d'aide directe aux producteurs d'huiles essentielles de lavande et lavandin a été mis en place afin de compenser leurs pertes économiques. Malgré deux vagues de dépôt, seuls 5 Meuros ont été engagés sous la forme d'une aide, permettant de traiter environ 230 dossiers. Cette aide ne reposait pas sur le régime d'aide de minimis. En complément de cette aide directe aux producteurs, et en cohérence avec le plan élaboré par la filière, des actions à moyen et long terme ont également été soutenues. Ainsi, deux projets de recherche appliquée visant à améliorer la gestion de la cécidomyie, ont été soutenus via le programme national de développement agricole et rural. Par ailleurs, un guichet d'assistance technique lavandicole, opéré par FranceAgriMer, a été lancé fin 2024

pour accompagner la filière, en soutenant la structuration des acteurs, le développement de nouveaux débouchés, l'adaptation au changement climatique et la production de données scientifiques nécessaires à la défense des huiles essentielles dans le cadre des réglementations européennes. C'est dans ce cadre que trois projets stratégiques, axés sur la production de données scientifiques indispensables à la défense réglementaire des huiles essentielles, ont été soutenus. Ces actions qui conjuguent réponse conjoncturelle, appui scientifique et accompagnement réglementaire correspondent à une stratégie élaborée en lien étroit avec les acteurs de la filière. Le ministère chargé de l'agriculture reste pleinement engagé pour soutenir la structuration et la pérennité de la production française de lavande et de lavandin, dans un contexte de transition et d'adaptation.

Conséquences de la réforme du financement des contrats d'apprentissage pour les exploitations agricoles

5067. – 12 juin 2025. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes de la réforme du financement des contrats d'apprentissage pour les exploitations agricoles. Depuis 2018, l'aide unique accordée aux employeurs pour l'embauche d'apprentis a connu plusieurs révisions à la baisse. Le décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 avait instauré une aide unique pouvant atteindre 4 125 euros la première année, 2 000 euros la deuxième et 1 200 euros la troisième. Ce dispositif a été modifié par le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022, qui portait le montant de l'aide à 6 000 euros pour la première année. Cependant, le décret n° 2025-174 du 22 février 2025 est venu réduire à nouveau ce soutien. Il abaisse le montant de l'aide unique à 5 000 euros pour la première année et le montant de l'aide exceptionnelle à 5 000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés et à 2 000 euros pour les autres, sauf handicap. Cette diminution progressive des aides met en difficulté de nombreuses exploitations agricoles, en particulier les plus petites, dont les marges économiques sont souvent très limitées. En Bretagne, plusieurs exploitants ont déjà fait savoir qu'ils ne sont plus en mesure d'embaucher et de former des apprentis, faute de moyens suffisants. Pourtant, l'apprentissage constitue un levier majeur pour la transmission des savoir-faire agricoles, indispensables au renouvellement des générations. Cet enjeu est particulièrement important en Bretagne, région où, en vingt ans, près de la moitié des exploitations agricoles ont disparu : le dernier recensement agricole de 2020 dénombrait 26 347 exploitations, contre 51 219 en 2000. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir un soutien durable à l'apprentissage dans le secteur agricole, et éviter que la baisse continue des aides ne compromette la formation et l'installation des jeunes générations d'agriculteurs.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture a pleinement conscience des impacts de l'évolution de l'aide aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis issue du décret n° 2025-174 du 22 février 2025 sur les employeurs, particulièrement les exploitants agricoles. Il s'efforce cependant de mobiliser tous les leviers à sa disposition pour que l'apprentissage reste une voie de formation d'excellence, plébiscitée par les jeunes et les professionnels. À ce titre, il s'emploie à défendre, au niveau national, le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage versés par les opérateurs de compétences (OPCO) aux centres de formation d'apprentis (CFA), pour toutes les formations relevant de l'enseignement agricole. Par ailleurs, la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, entrée en vigueur en mars 2025, a précisément pour objectif de renouveler les générations agricoles en soutenant la formation et l'installation des jeunes, y compris par l'apprentissage. Cette loi fixe en effet un objectif d'augmentation de 30 % du nombre de personnes formées aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire d'ici 2030, pour répondre au défi du remplacement des agriculteurs qui partiront à la retraite. Pour ce faire, le ministère chargé de l'agriculture prévoit la mise en place d'un programme national d'orientation et de découverte des métiers, comprenant notamment des offres de stages immersifs au collège et au lycée. Le ministère chargé de l'agriculture développe également le « mentorat de classes » : des entreprises accompagnent des élèves de l'enseignement agricole dans la construction de leur parcours professionnel pour favoriser leur insertion dans l'emploi. Plus de 400 jeunes bénéficieront du mentorat en 2025. Enfin, le déploiement du guichet France Services Agriculture, à compter du 1^{er} janvier 2027, permettra d'accompagner de manière individualisée chaque personne qui souhaite s'installer en agriculture. Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire fait ainsi du renouvellement des générations agricoles l'une de ses plus grandes priorités, que ce soit pour les jeunes en apprentissage, ou pour ceux qui débutent leur parcours professionnel *via* une autre voie.

Les effets contre-productifs du contrôle des structures dans le cadre des échanges parcellaires amiabiles entre agriculteurs

5123. – 19 juin 2025. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effets contre-productifs du contrôle des structures dans le cadre des échanges parcellaires amiabiles entre agriculteurs. Dans les territoires où la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier n'est pas mobilisable, les échanges parcellaires constituent l'un des rares leviers accessibles pour la restructuration et l'optimisation des exploitations agricoles. Ces échanges, qu'ils soient en propriété ou en jouissance, permettent de rapprocher les terres du siège d'exploitation, réduisent aussi les déplacements, les charges et les émissions de gaz à effet de serre et favorisent aussi la transmission d'exploitations. Or, depuis la mise en oeuvre des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA), la pratique administrative a évolué et impose désormais, de manière systématique, le passage par une autorisation d'exploiter, même pour les échanges présentant des différentiels de surface très faibles, souvent inférieurs à 3 hectares. Cette interprétation entraîne des lourdeurs administratives, voire des blocages, notamment en cas d'échange de jouissance. Elle génère de l'incompréhension chez les propriétaires, fragilise les relations contractuelles entre bailleurs et preneurs, et expose les exploitants à des risques de refus d'autorisation, y compris pour retrouver leurs parcelles d'origine en fin d'échange. Ainsi, il demande si le Gouvernement envisage de réintroduire une exemption du contrôle des structures pour les échanges parcellaires présentant un différentiel de surface limité, comme cela était toléré auparavant, afin de sécuriser ces démarches simples et volontaires, largement soutenues par les agriculteurs et les collectivités locales.

Réponse. – Les échanges parcellaires permettent de remodeler des exploitations agricoles en rapprochant les parcelles du siège d'exploitation dans une démarche simplifiée et volontariste. Ces échanges ont de nombreux bénéfices comme le gain de temps (déplacements), la réduction de charges (carburant), la facilitation du pâturage et des rotations de culture. Les exploitants disposent en effet de plusieurs possibilités de procéder à des échanges de parcelles pour améliorer les conditions d'exploitation. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 a unifié les différentes formes d'échanges sous le vocable unique « d'échanges et cessions amiabiles d'immeubles ruraux ». Ils peuvent intervenir aussi bien en l'absence de périmètre d'aménagement foncier que dans le cadre de celui-ci, en cas d'application de cette procédure. Si l'initiation de la procédure diffère, les effets sont communs. Dans le premier cas [code rural et de la pêche maritime (CRPM), articles L. 124-3 à L. 124-4-1 et R. 124-1 à R. 124-12], l'échange d'immeubles intervient à la demande des propriétaires concernés, dans le même canton ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus. Il est possible de solliciter l'aide financière du conseil départemental ou de soumettre le projet à la commission départementale d'aménagement foncier. Si cette dernière reconnaît son utilité, le président du conseil départemental peut décider de rendre exécutoire l'opération selon les conditions d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental. Dans le second cas (articles L. 124-5 à L. 124-8 et R. 124-13 à R. 124-25 du CRPM), l'échange ou cession intervient dans un périmètre initié à la demande du ou des conseils municipaux concernés. Dans les deux cas, l'échange ou cession est translatif du droit de propriété et des droits réels (hormis les servitudes qui restent attachées aux fonds auxquels elles s'appliquent) et personnels (baux) qui se rattachent aux parcelles considérées. Une soulte peut être, dans les deux cas, versée pour assurer l'équilibre des échanges. Il est également possible, dans le cadre du « statut du fermage », de procéder à des échanges de parcelles en jouissance, selon les conditions fixées par l'article L. 411-39 du CRPM. Ne concernant que la jouissance des parcelles, la procédure n'emporte aucun effet en matière de propriété des immeubles. Il incombe au préfet de département de publier par arrêté à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de fixer la part de fonds loué susceptible d'être échangée ». Le contrôle des structures poursuit des objectifs différents : il vise à favoriser prioritairement l'installation des agriculteurs, à empêcher le démantèlement des exploitations viables ou à permettre la consolidation des exploitations de taille insuffisante ainsi qu'à limiter l'agrandissement excessif des exploitations. Il s'exerce dans chaque région au moyen des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA). En revanche, il s'applique quel que soit le mode d'accès au foncier, et les dispositions légales (dont la publicité et la possibilité de déposer des demandes concurrentes) s'imposent aux dispositions du SDREA qui ne peut y déroger. Il n'est donc pas possible d'introduire une telle exemption au contrôle des structures, qui en tout état de cause irait *in fine* à l'encontre des objectifs poursuivis, qui passent par une transparence maximale des attributions d'autorisation d'exploiter lorsque ces dernières sont requises. De plus, l'introduction d'une tolérance fragiliserait l'ensemble de la procédure et pourrait exposer à de nombreux contentieux juridiques les autorisations d'exploiter accordées dans ces circonstances.

Moyens alloués à l'enseignement agricole public

5191. – 19 juin 2025. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse des moyens alloués à l'enseignement agricole public. À l'heure où 40 à 60 % des agriculteurs doivent partir à la retraite d'ici 2030, le renouvellement générationnel du domaine agricole doit être une priorité. Alors que la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit à l'article 7 d'augmenter de 30 % par rapport à 2022 le nombre d'apprenants dans les formations de l'enseignement agricole technique, le Gouvernement a décidé de supprimer 25 équivalents temps plein (ETP) dans l'enseignement agricole public à la rentrée 2025. La région Nouvelle Aquitaine est concernée à elle seule par la suppression de 8,5 ETP, soit 5 500 heures de dotation globale horaire (DGH). Cette mesure entraînera une baisse de la qualité de l'enseignement : augmentation des effectifs par classe, suppression de certaines classes agricoles... De fait, la formation et l'accompagnement des jeunes générations d'agriculteurs en seront fragilisés, empêchant le bon fonctionnement futur de la filière agricole. Elle lui demande si le Gouvernement entend donc mobiliser les moyens nécessaires pour respecter les obligations fixées par le législateur dans la loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 qui pose des objectifs essentiels pour le devenir de l'enseignement agricole public.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance de l'enseignement agricole, qui forme chaque année de nombreux élèves à une grande diversité de métiers dans des secteurs essentiels, tels que la production agricole, l'agroalimentaire, les métiers de l'aménagement du paysage, de la forêt ou encore des services. Les formations de qualité y étant dispensées répondent aux besoins éducatifs des apprenants, des professionnels et des territoires et contribuent au renouvellement des générations. La dotation allouée par le ministère chargé de l'agriculture aux établissements d'enseignement publics et privés dépend des moyens votés par le Parlement en loi de finances. À cet égard, la préparation de la rentrée scolaire 2025 s'est organisée dans un contexte où le ministère chargé de l'agriculture a dû contribuer, comme la très grande majorité des autres ministères, à l'effort de maîtrise des dépenses publiques. Cela se traduit concrètement par une diminution au niveau national de 45 équivalents temps plein (ETP). Cette baisse des effectifs a lieu dans un contexte où, en 2024, le schéma d'emplois était le plus favorable depuis 10 ans. Cette diminution de 45 ETP en 2025 n'empêche cependant pas de porter un objectif ambitieux pour l'avenir. Cette année 2025 est en effet l'année de mise en oeuvre de la loi d'orientation agricole. Pour former 30 % d'apprenants supplémentaires, plusieurs outils vont être développés : un plan national de découverte des métiers agricoles tout d'abord, pour que chaque élève puisse se voir sensibilisé dès l'école primaire et effectuer des stages en milieu agricole au collège et au lycée, un bachelor agro ensuite, pour former aux métiers de demain en agronomie, et enfin les contrats territoriaux, pour ouvrir de nouvelles classes et renforcer les classes à petits effectifs dans les formations prioritaires. Le Gouvernement reste ainsi pleinement mobilisé pour l'enseignement agricole, qui est la clé du renouvellement des générations agricoles. Au projet de loi de finances 2026, il a d'ailleurs proposé d'augmenter de 40 ETP le schéma d'emplois du programme budgétaire dédié.

Principe de l'abattage par étourdissement

5200. – 19 juin 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le principe d'un abattage sans étourdissement (sans perte de conscience préalable à la mise à mort) entraînant une forte souffrance chez les animaux. Les vétérinaires confirment la très grande souffrance des animaux lors de leur abattage en pleine conscience. Pour illustrer le propos, une vache égorgée à vif peut durer jusqu'à cinq minutes en vie après l'acte. En raison du bien-être animal, un étourdissement doit toujours être réalisé avant l'égorgement. Il faut notamment différencier l'abattage conventionnel au sein duquel les animaux abattus sont conventionnellement étourdis à leur mise à mort. L'animal perd conscience instantanément. Cependant, les animaux abattus selon l'abattage rituel sont égorgés en pleine conscience. En outre, l'abattage rituel peut faire courir des risques graves pour la santé des consommateurs. Selon l'abattage de l'animal : il se produit une remontée du bol alimentaire avec souillure dans la carcasse, par la respiration de l'animal égorgé ce dernier répand des bactéries dans les poumons qui vont ensuite vers les muscles, autrement dit la viande. Beaucoup de bactéries digestives peuvent contaminer dangereusement la viande et donc le consommateur telle que la bactérie très dangereuse de l'escherichia colie O 157 H 7 qui persiste dans la viande et est à l'origine de plusieurs crises sanitaires en France. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour établir un principe d'abattage par étourdissement pour lutter contre la souffrance animale et éviter la propagation de bactéries dans la viande.

Réponse. – Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, impose comme principe de base l'étourdissement des animaux avant leur abattage ou leur mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice de toutes les religions, tel que défini à l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le Conseil a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. Le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour motif religieux. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bientraitance animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Les services vétérinaires d'inspections réalisent quotidiennement des contrôles au poste de mise à mort. Ils s'assurent que toutes les conditions sont mises en place pour que les animaux soient le mieux traités possible. Dans le cadre de l'abattage rituel cela consiste à surveiller si les mesures en matière de bientraitance animale, mises en place par le professionnel, sont respectées et à mettre en place des sanctions le cas échéant. Si l'animal subit des souffrances évitables, les services vétérinaires peuvent alors sanctionner l'abattoir le temps de remédier aux non-conformités constatées. Tous les abattoirs sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires concernant l'hygiène alimentaire, et seuls ceux présentant un niveau de maîtrise des risques jugé conforme peuvent prétendre à une dérogation à l'étourdissement préalable. Conformément au règlement (UE) n° 2017/625, les viandes ne sont déclarées propres à la consommation humaine et mises sur le marché que si les animaux ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* favorable par les services de l'État et que les carcasses et les abats ont subi une inspection *post mortem* ne révélant aucune anomalie. Aucune denrée alimentaire préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine ne peut être mise sur le marché. La qualité sanitaire des viandes mises sur le marché, issues de l'abattage rituel sans étourdissement est équivalente à celle des autres viandes.

Politique en faveur de l'agriculture biologique

5932

5333. – 26 juin 2025. – **M. Serge Mérillou** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le sens des récentes mesures prises à l'encontre de l'agriculture biologique. Malgré le courrier adressé le 18 juin 2025 par Madame la ministre de l'agriculture à la représentation nationale relativement au soutien de l'État à l'agriculture biologique, plusieurs de nos interrogations restent en suspens. Il y a un mois, le ministère avait annoncé la baisse de 5 millions d'euros au sein du budget de communication des filières bio et de 10 millions l'enveloppe des aides à la structuration des filières gérées par l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite « Agence Bio ». Le 5 juin 2025, Mme la ministre a annoncé que 55 millions d'euros destinés au secteur bio (enveloppe de 257 millions d'euros consacrée aux aides à la conversion à l'agriculture biologique établie dans le cadre de la politique agricole commune) seraient octroyés aux jeunes agriculteurs. La fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), reçue la veille par Mme la ministre, n'en avait pas connaissance. Bio Occitanie indique trouver cela positif pour l'avenir de l'agriculture que 55 millions d'euros soient consacrés aux jeunes agriculteurs mais s'interroge sur le reliquat. M. le sénateur, comme la FNAB, souhaiteraient ainsi savoir à quoi seront consacrés les 201 autres millions d'euros. La FNAB propose une augmentation de l'écorégime bio, actuellement à 93 euros, avec un passage à 145 euros par hectare et par an afin d'assurer un soutien direct à toutes les surfaces certifiées bio. Il souhaite par ailleurs savoir quel est l'avenir du crédit d'impôt bio : le ministère de l'économie et des finances ainsi que le ministère de la transition écologique semblent d'accord pour renouveler son existence. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. Ces différentes mesures ou incertitudes s'ajoutent à une crise majeure du secteur bio et à un désengagement des Gouvernements successifs de l'agriculture biologique depuis 2017. La suppression des aides au maintien par Stéphane Travert, la réaffectation partielle des aides, la réduction des moyens alloués à la structuration et à la promotion du secteur, ainsi que le manque de visibilité sur les financements à venir traduisent un recul de l'État sur ses engagements. Les hésitations du Gouvernement sur l'avenir de l'Agence Bio ne manquent pas d'interroger par ailleurs. Ces décisions politiques s'inscrivent à contre-courant des ambitions fixées par l'Union européenne et mettent en péril la viabilité de nombreux producteurs engagés dans l'agriculture biologique. Il s'agit de ne pas d'opposer deux agricultures présentes en France, l'une conventionnelle, l'autre bio. Ce serait préjudiciable à de nombreux agriculteurs ayant fait le choix de l'agriculture biologique, avec des investissements et un effort étalé sur plusieurs années : fragiliser cette filière, dans ces conditions, serait particulièrement mal vécu par nos agriculteurs en bio. Agrobio Périgord

indique d'ores et déjà un recul des surfaces en bio en Dordogne, ce qui montre que des agriculteurs en bio repasse en conventionnel. Ces changements sont loin d'être simples et représentent un travail considérable pour nos agriculteurs. Il l'interroge sur l'ambition du Gouvernement en faveur de l'agriculture biologique.

Réponse. – L'agriculture biologique est un système de production vertueux qu'il est nécessaire de préserver et de faire prospérer. C'est pourquoi le Gouvernement veille à maintenir son soutien à ce mode de production. En 2025, ce sont près de 700 millions d'euros (Meuros) de crédits nationaux et européens qui sont mobilisés en faveur de l'agriculture bio, *via* l'écorégime, l'aide à la conversion, le fonds Avenir Bio, et le crédit d'impôt bio, reconduit à son niveau revalorisé de 4 500 euros. Concernant l'enveloppe de 257 Meuros de reliquats européens du fonds européen agricole pour le développement rural non consommés sur les campagnes 2023-2024 de l'aide à la conversion, plus de 100 Meuros seront redirigés vers l'agriculture biologique, dont : - la revalorisation de l'écorégime bio à 110 euros par hectare pour les campagnes 2026 et 2027 (soit 96,3 Meuros) ; - la création d'un programme opérationnel « lait bio » (5 Meuros en 2026, 7 Meuros en 2027) ; - d'autres dispositifs seront réabondés et profiteront également à la profession agricole bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'investissement gérées par les régions, l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ou encore plusieurs aides couplées (ovins, blé dur, houblon). S'agissant de l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique, elle demeure pleinement affirmée à travers plusieurs axes, comme par exemple : - le programme Ambition Bio 2027, lancé en avril 2024, fixe une feuille de route partagée avec la filière pour consolider et développer les filières biologiques tirées par une demande forte, mieux structurées, et appuyées par la recherche et la formation ; - une campagne de communication grand public, « C'est bio la France », lancée en 2025 et menée par l'Agence Bio, avec un financement de 5 Meuros par le ministère chargé de l'agriculture pour l'année 2025. La mobilisation des acteurs économiques et territoriaux est encouragée pour en assurer le relai ; - l'objectif de 20 % de bio en restauration collective issu de la loi EGALIM reste une priorité du Gouvernement. Un travail est engagé pour simplifier les démarches et accompagner les acheteurs publics à travers la plateforme « Ma Cantine » ; - enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, actuellement en consultation, vise à soutenir la consommation de produits biologiques *via* des actions concernant la restauration commerciale et la distribution.

Menace sur la production agricole biologique française

5394. – 3 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Varaillas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réduction du budget 2025 de l'Agence Bio et ses conséquences sur la production biologique française. L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence bio) accompagne les agriculteurs dans le développement d'une production agricole biologique, notamment par le biais du fonds Avenir Bio. La réduction drastique de ce dernier, de 18 à 8,7 millions d'euros pour l'année 2025, annoncée par le ministère, ainsi que la suppression des 5 millions d'euros dédiés à la communication de l'Agence bio alors qu'une campagne nationale venait d'être lancée, ont suscité l'incompréhension des agriculteurs. En effet, dans un contexte de recul du nombre d'hectares cultivés en agriculture biologique, ces baisses s'inscrivent en contradiction avec les objectifs du Gouvernement de monter à 18 % de surface agricole utile en bio d'ici 2027 et fragilisent la structuration des filières biologiques, pourtant garantes d'une production de proximité, non délocalisable et respectueuse de l'environnement. Décidée sans concertation avec les acteurs concernés, cette décision remet également en question les engagements pris dans le contrat d'objectifs et de performance signé début 2024 entre l'Agence Bio et ses tutelles. La transition agroécologique implique pourtant un accompagnement structuré des agriculteurs engagés dans cette démarche afin de répondre au défi de la souveraineté alimentaire ainsi qu'aux objectifs environnementaux nationaux et européens. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de garantir à l'Agence bio les moyens d'accomplir pleinement ses missions, nécessaires pour répondre aux enjeux de la transition agroécologique, accompagner les agriculteurs en bio et soutenir la reprise de la consommation bio.

Réponse. – L'agriculture biologique est un système de production vertueux qu'il est nécessaire de préserver et de faire prospérer. C'est pourquoi le Gouvernement veille à maintenir son soutien à ce mode de production. En 2025, ce sont près de 700 millions d'euros (Meuros) de crédits nationaux et européens qui sont mobilisés en faveur de l'agriculture bio, *via* l'écorégime, l'aide à la conversion, le fonds Avenir Bio, et le crédit d'impôt bio, reconduit à son niveau revalorisé de 4 500 euros. Dans un contexte budgétaire national contraint, certains moyens exceptionnels n'ont pas pu être reconduits pour 2025. Les crédits du fonds Avenir Bio, renforcés ponctuellement dans le cadre de France Relance et de la planification écologique, reviennent en 2025 à leur niveau antérieur, avec

8,8 Meuros en autorisations d'engagement et 6,6 Meuros en crédits de paiement. Ce niveau reste supérieur à celui observé avant 2020, période durant laquelle le fonds était structurellement sous-consommé. De manière plus générale, l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique s'incarne dans un ensemble de vecteurs. Tout d'abord, concernant l'enveloppe de 257 Meuros de reliquats européens du fonds européen agricole pour le développement rural non consommés sur les campagnes 2023-2024 de l'aide à la conversion, plus de 100 Meuros ont été redirigés vers l'agriculture biologique, dont : - la revalorisation de l'écorégime bio à 110 euros par hectare pour les campagnes 2026 et 2027 (soit 96,3 Meuros) ; - la création d'un programme opérationnel « lait bio » (5 Meuros en 2026, 7 Meuros en 2027) ; - d'autres dispositifs sont réabondés et profitent également à la profession agricole bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'investissement gérées par les régions, l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ou encore plusieurs aides couplées (ovins, blé dur, houblon). Par ailleurs, le Gouvernement a aussi pris diverses autres mesures pour soutenir le développement de l'agriculture biologique : - le programme Ambition Bio 2027, lancé en avril 2024, fixe une feuille de route partagée avec la filière pour consolider et développer les filières biologiques tirées par une demande forte, mieux structurées, et appuyées par la recherche et la formation ; - une campagne de communication grand public, « C'est bio la France », lancée en 2025 et menée par l'Agence Bio, avec un financement de 5 Meuros du ministère chargé de l'agriculture. La mobilisation des acteurs économiques et territoriaux est encouragée pour en assurer le relai ; - l'objectif de 20 % de bio en restauration collective issu de la loi EGALIM reste une priorité du Gouvernement. Un travail est engagé pour simplifier les démarches, mobiliser plus fortement les acheteurs publics, et les accompagner à travers la plateforme « Ma Cantine » ; - enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat vise à soutenir la consommation de produits biologiques *via* des actions concernant la restauration commerciale et la distribution. L'ensemble de ces actions concrètes témoigne du soutien constant que le Gouvernement apporte aux acteurs de la filière des produits biologiques.

Taxation des engrains russes et biélorusses et ses conséquences pour l'agriculture française

5465. – 3 juillet 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de l'instauration, par l'Union européenne, de nouveaux droits de douane sur les engrains russes et biélorusses. La Commission européenne prévoit en effet d'instaurer, dès juillet 2025, un droit de douane de 6,5 % assorti d'une taxe comprise entre 40 et 45 euros par tonne sur les engrains utilisés par les agriculteurs français. Ces droits de douanes doivent augmenter progressivement jusque 2028, pour atteindre 430 euros par tonne. Cette augmentation fait peser une menace importante sur la compétitivité de la Ferme France, déjà fragilisée par la hausse des charges et la volatilité du prix, et pose également un problème de disponibilité des engrains. Elle demande à la ministre de mettre en oeuvre les moyens à sa disposition pour permettre aux unités de productions nationales de constituer rapidement une alternative d'approvisionnement viable aux producteurs français. Cela permettra de suivre l'objectif européen d'indépendance stratégique sans créer de nouvelle menace pour nos agriculteurs.

Taxation des engrains russes

5615. – 10 juillet 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la taxation des engrains russes. Depuis le 1^{er} juillet 2025, la taxe de l'Union européenne (UE) sur les importations d'engrais russes et bélarusse est entrée en vigueur. Cela engendre l'instauration d'un droit de douane de 6,5 % assorti d'une taxe comprise entre 40 et 45 euros par tonne. Une hausse progressive pouvant atteindre 430 euros par tonne pourrait être appliquée d'ici 2038. Cette mesure est source d'inquiétude pour de nombreux exploitants et notamment les céréaliers. Les unités de productions nationales sont en déclin depuis de nombreuses années renforçant ainsi la dépendance à l'importation. En 2024, l'Union européenne a importé 6,2 millions de tonnes d'engrais russes et près de 3 millions de tonnes depuis le début de l'année 2025. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Réponse. – Le règlement européen visant à relever les droits de douane applicables à certains produits agricoles non encore sanctionnés ainsi qu'à certains engrains importés de Russie et de Biélorussie est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025. L'Union européenne (UE) ayant révoqué le statut de la nation la plus favorisée applicable à ces deux pays dans le sillage de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, elle est libre de fixer les droits de douanes à l'importation de produits originaires de Russie et de Biélorussie à un niveau plus élevé que celui applicable aux importations des autres pays. Il peut être constaté, chaque jour, le danger que représente l'agression russe, la situation périlleuse dans laquelle elle plonge l'Ukraine mais aussi l'UE, ainsi que l'efficacité des sanctions européennes, dont les effets se font de plus en plus sentir sur l'économie russe. Ce règlement sur les importations

d'engrais russes et biélorusses a pour objectif de rendre l'UE moins dépendante à l'égard de ces importations, et de réduire les recettes que la Russie tire de ses exportations, de manière à limiter sa capacité à financer sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Afin de renforcer la souveraineté alimentaire européenne, la France a soutenu avec force tout au long des négociations l'importance de préserver, en parallèle, pour les agriculteurs, un accès prévisible et suffisant aux engrais, et à des prix abordables. Grâce notamment à cette mobilisation, plusieurs garde-fous ont été intégrés dans le texte pour limiter son impact sur les prix des engrais. D'abord, seuls les engrais contenant de l'azote sont concernés par la proposition alors que d'autres États membres souhaitaient élargir le champ des produits concernés. Ensuite, il est prévu qu'un contingent avec des droits plus faibles soit introduit et qu'il soit dégressif pendant trois ans jusqu'au 1^{er} juillet 2028. Le niveau des droits intra-contingentaires appliqués aux engrais en question sera également progressif. Cette période de montée en charge progressive du dispositif doit permettre de laisser du temps pour la recomposition des chaînes logistiques en diversifiant les origines des importations d'engrais. Cela peut dans le même temps redonner des perspectives pour la relance de l'outil productif sur le territoire européen. Par ailleurs, la Commission européenne s'est engagée à mettre en place une surveillance renforcée du marché des engrais pendant quatre ans. En cas de hausse substantielle des prix par rapport aux niveaux de 2024, la Commission européenne s'est engagée à évaluer la situation et à prendre, le cas échéant, toute mesure de remédiation, y compris une suspension des droits de douane *erga omnes* appliqués aux importations d'engrais azotés depuis les pays tiers, à l'exception de la Russie et la Biélorussie. Cela permettra de maîtriser les prix des engrais pour les agriculteurs européens. Concernant le développement de la production nationale d'engrais, alors qu'aujourd'hui plus des deux tiers des engrais utilisés en France sont importés et que 80 % sont produits à partir de gaz fossile, le Gouvernement a décidé, lors du dernier conseil de la planification écologique qui s'est réuni le 31 mars 2025, la préparation d'un plan de souveraineté « engrais » pour l'agriculture et l'alimentation visant à renforcer l'autonomie stratégique en la matière. C'est la seule solution pour préserver la France et l'UE de cette dépendance inacceptable.

Difficultés liées à la gestion du lin non récoltable à la suite d'aléas climatiques

5498. – 10 juillet 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lin fibre dans la gestion des récoltes rendues non exploitables à la suite d'événements climatiques extrêmes. Cette année encore, les producteurs de lin, notamment dans le département de l'Eure, ont subi une succession de phénomènes météorologiques défavorables, sécheresse prolongée, grêle et tempêtes, ayant provoqué l'envol ou la destruction des cultures. Ces cultures, non récoltables mais bien issues d'un cycle complet de production, ne relèvent pas du statut de « résidus de culture » au sens strict. Or, la réglementation actuelle, notamment issue de la directive 2009/128/CE relative à l'utilisation durable des pesticides (article 12) et des orientations européennes sur le brûlage des résidus agricoles, assimile le lin non récolté à des résidus de culture et interdit en conséquence leur brûlage en plein champ. Cette interdiction s'applique indistinctement, sans prendre en compte la situation particulière du lin fibre. Cette impossibilité de brûler au champ les tiges laissées au sol provoque une impasse agronomique, et entrave la mise en culture de la saison suivante. Cette lecture réglementaire ne tient pas compte de la spécificité du lin, dont les volumes résiduels, en cas de non-récolte, sont considérables et ne peuvent être ni broyés, ni enfouis, sans altérer gravement la structuration du sol et compromettre l'implantation des cultures suivantes. Depuis plusieurs années, les producteurs, accompagnés par leur fédération, l'association générale des producteurs de lin (AGPL), et par leur institut technique, sollicitent une dérogation spécifique assortie d'un encadrement strict : avec un cahier des charges précis, un encadrement par les autorités compétentes, et une obligation d'information des pompiers, des maires et de la population. Elle lui demande si le Gouvernement entend porter auprès de la Commission européenne une demande de dérogation spécifique pour les cas avérés de sinistre agronomique, ou, à tout le moins, instaurer un cadre réglementaire national permettant, sous conditions strictes (cahier des charges, déclaration aux autorités, contrôle de sécurité), l'autorisation exceptionnelle du brûlage du lin non récoltable, dans un objectif de gestion agronomique durable et de préservation de la productivité des sols.

Réponse. – Les demandeurs d'aide de la politique agricole commune ne peuvent pas procéder au brûlage du lin en application de la norme n° 3 des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la conditionnalité qui interdit le brûlage des chaumes et des résidus de culture. L'objectif principal de cette norme est le maintien des niveaux de matière organique des sols ; elle permet également d'éviter l'émission de carbone qui serait lié à un brûlage des chaumes, afin de contribuer à l'atténuation du changement climatique. La réglementation européenne ne prévoit pas de marge de manœuvre au niveau national sur ce point, les dérogations à cette exigence ne pouvant être octroyées que dans le cadre de problèmes sanitaires ou de la force majeure. Ces situations sont par définition

très exceptionnelles et dans le cas général, il peut être envisagé par exemple de broyer la culture en cas de difficulté de récolte. En tout état de cause, il n'est pas possible de brûler les chaumes au motif d'une difficulté pour les engins mécaniques. Cette norme n'est pas nouvelle puisqu'elle existait déjà au niveau européen lors de la programmation 2014-2020. La France, au début de cette programmation 2014-2022, avait prévu une dérogation pour le lin mais cette exception a dû être supprimée sur demande des autorités européennes. Le cadre réglementaire n'ayant pas changé en ce qui concerne la BCAE 3, il n'est donc pas possible d'obtenir une nouvelle dérogation pour le lin. Cependant le brûlage des pailles peut être accordé, à titre exceptionnel, compte tenu des conditions climatiques inhabituelles (orages), localisée sur un territoire précis, qui ont eu pour conséquence : de verser les lins sur certaines parcelles, de rendre impossible leur ramassage et leur enfouissement, et enfin, compte tenu d'une humidité record sur la période estivale, à un pourrissement d'un volume important de masse végétale, ce qui augmente le risque sanitaire (sclérose) pour la culture suivante. Seule les parcelles concernées par cette suite d'événements peuvent bénéficier d'une dérogation qui doit être documentée et demandée à titre exceptionnel par les services de l'État.

Fusion de l'Agence bio, l'Inao et FranceAgriMer

5509. – 10 juillet 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur le contenu d'une note interne en date du 13 mai 2025, publiée dans le journal L'Humanité, adressée aux directeurs de cabinet des ministères de l'économie et des comptes publics qui préconise de fusionner l'Agence bio avec l'Institut national de l'origine et de la qualité (Inao) ou FranceAgriMer. Selon ce document, que la ministre aurait validé et qui préconise des coupes budgétaires de 1,4 milliard d'euros au total dans des services publics, les experts envisagent également la possibilité de fusionner les trois organismes. Ces structures ont pourtant des rôles sensiblement différents. Ainsi, l'Agence bio est spécifiquement dédiée à la promotion et au développement de l'agriculture biologique tandis que FranceAgriMer a, notamment, en charge le versement des aides nationales et européennes aux agriculteurs et produit des analyses économiques des marchés agricoles. Par ailleurs, l'économie réalisée par la fusion de ces trois organismes n'est pas chiffrée dans le document. Sans doute parce qu'elle est minime, au vu du budget annuel de fonctionnement de l'Agence bio (2,7 millions). Il lui demande donc si une ou plusieurs fusions sont prévues concernant les trois organismes Agence bio, Inao et FranceAgriMer. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'attache à atteindre l'objectif de ramener le déficit public à 4,6 % du produit intérieur brut à l'horizon 2026, tel qu'annoncé par le Premier ministre le 15 juillet 2025, tout en assurant l'efficacité et l'efficience de l'action publique. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a souhaité lancer un exercice de refondation de l'action publique, afin que l'action collective gagne en efficacité et en lisibilité. Les réflexions engagées autour des opérateurs de l'État s'inscrivent dans ce cadre général. Il ne peut être préjugé à ce stade des orientations qui seront retenues.

Modalités d'imposition des exploitants agricoles

5614. – 10 juillet 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités d'imposition des exploitants agricoles et, en particulier, sur la transition entre l'ancien régime dit « forfait agricole » et le régime simplifié actuel « micro-BA ». L'ancien régime applicable aux très petites exploitations pour lequel le bénéfice évalué était forfaitairement selon des barèmes départementaux, par type de culture et par surface a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2016, avec maintien possible dans des cas très marginaux jusqu'en 2020, puis a disparu totalement en 2021. Le régime actuel « micro-BA » est réservé aux exploitants dont les recettes annuelles moyennes sur trois ans n'excèdent pas 91 900 euros (seuil 2025). Le bénéfice imposable forfaitaire : 30 % des recettes brutes (abattement de 70 %). Les obligations comptables sont allégées : tenue d'un simple livre de recettes et conservation des justificatifs pendant six ans. La suppression du forfait agricole a uniformisé le mode de calcul des petits exploitants sous le régime micro-BA, mais plusieurs questions se posent quant à l'équité, la lisibilité et l'adaptation de ces règles à la diversité des situations agricoles, notamment pour les jeunes agriculteurs, les retraités actifs et les exploitations couvrant plusieurs types de cultures. Aussi, il souhaite connaître quelles études le Gouvernement a menées pour mesurer l'effet de la suppression du forfait agricole sur la viabilité économique des toutes petites exploitations. Par ailleurs, pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs retraités poursuivant une activité, notamment en matière de cumul emploi-retraite, il entend savoir si le Gouvernement envisage d'aménager des dispositions spécifiques (abattement complémentaire, exonération temporaire, etc.) pour soutenir les trajectoires d'installation ou de maintien à l'exploitation.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner les agriculteurs, qui font face aux défis cruciaux de l'adaptation au changement climatique et du renouvellement des générations. Le régime du forfait agricole, mis en place en 1949, prévoyait que les exploitants agricoles ayant une moyenne de recettes mesurée sur deux années consécutives qui n'excédait pas 76 300 euros (euros) étaient imposés selon une évaluation forfaitaire de leur bénéfice. Dans un objectif de simplification et d'harmonisation de l'imposition des petites entreprises, le régime du forfait collectif agricole a été remplacé par un régime dit du « micro-bénéfices agricoles » ou « micro-BA », avec des aménagements destinés à tenir compte de la spécificité de l'activité agricole et notamment de la variabilité des revenus agricoles. Cette réforme, initiée par la loi de finances rectificative pour 2015, a obtenu le soutien de l'ensemble des organisations professionnelles à l'issue de plusieurs réunions organisées dans le cadre des assises de la fiscalité agricole au niveau national en 2014 et 2015. Elle s'applique depuis l'imposition des revenus 2016 taxés en 2017. Concrètement, alors que l'ancien bénéfice forfaitaire agricole était déterminé non pas à partir des revenus de l'activité mais de paramètres physiques (surface de l'exploitation, catégorie d'exploitation, zone géographique), le bénéfice imposable des exploitants agricoles bénéficiant du régime du micro-BA est égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement fixe représentatif des charges de 87 %. À titre de comparaison et pour mémoire, pour les entrepreneurs placés sous le régime du micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux), cet abattement n'est que de 71 % pour le chiffre d'affaires correspondant aux activités de vente de marchandises (notamment) et de 50 % pour le chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services. Par ailleurs, l'article 26 de la loi n° 2023-266 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a introduit la possibilité pour les assurés sociaux, remplissant certaines conditions, d'acquérir de nouveaux droits à retraite au titre des régimes d'assurance vieillesse de base, en cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée agricole, après avoir liquidé une première pension, en application des articles L.732-39 et L.732-40 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le plafond pour bénéficier du régime d'imposition, fixé par l'article 69 du code général des impôts, a été exceptionnellement revalorisé depuis le 1^{er} janvier 2024, à 120 000 euros sur trois années consécutives, contre 93 000 euros auparavant. Au-delà cette limite, ou sur option, les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition titulaires des aides à l'installation prévues à l'article L 330-1 du CRPM peuvent pratiquer un abattement de 75 % lorsque le bénéfice de l'exercice n'excède pas 45 100 euros. Dans les autres cas, l'abattement est de 50 % pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 45 100 euros et de 30 % pour la fraction du bénéfice supérieure à 45 100 euros sans dépasser 60 100 euros. Aucun abattement ne s'applique sur la fraction du bénéfice supérieure à 60 100 euros. Au titre de l'exercice d'inscription de la dotation d'installation en comptabilité, ces abattements sont portés à 100 % pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 45 100 euros et à 60 % pour la fraction du bénéfice supérieure à 45 100 euros et inférieure ou égale à 60 100 euros. Leur montant total ne peut être inférieur, au titre de cet exercice, au montant de la dotation.

Conséquences de la gestion et des coûts de la TICPE pour la filière des plantes à parfum

5655. – 17 juillet 2025. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de déclaration de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les distilleries de la filière française des plantes à parfums. Il rappelle que la filière des plantes à parfum et huiles essentielles traverse malheureusement une crise importante. Celle-ci est due à plusieurs facteurs combinés de surproduction, d'augmentation des coûts de production ainsi qu'une importante pression réglementaire. Les distilleries utilisent du gaz propane liquéfié (GPL) destiné à alimenter les chaudières pour extraire les huiles essentielles des plantes. Or jusqu'au 31 décembre 2023, les distilleries, entreprises grandes consommatrices d'énergie, pouvaient être exonérées de TICPE. Depuis lors, les distillateurs font remonter des difficultés multiples de récupération. Ils indiquent que le portail de déclaration sur le portail du Gouvernement pour 2024 n'a toujours pas ouvert alors que la campagne pour 2025 a déjà commencé, ce qui induit un problème de trésorerie important. Ils indiquent par ailleurs un reste à charge de 9,10 euros hors taxes par tonne de GPL. Surtout, ils déplorent une prise en compte inégale selon les départements des formes d'entreprises agricoles, notamment les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que celles ayant un code NACE (nomenclature des activités économiques dans la communauté européenne) différent de 2053Z. Cela crée une distorsion de concurrence entre producteurs, alors que la distillation est une activité essentielle à ces exploitations agricoles. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour améliorer la procédure de déclaration et récupération de la TICPE ainsi que l'harmonisation selon les formes juridiques des entreprises concernées.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises énergo-intensives dont font partie celles qui fabriquent des huiles essentielles. Les fioul lourds, gazoles, gaz de pétrole liquéfiés combustibles et gaz naturels

carburant ou combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers bénéficient d'un tarif réduit d'accise. Les bénéficiaires de ces tarifs réduits sont les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles et les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Sont ainsi considérés comme travaux agricoles, au titre du 1^o de l'article L. 722-2 susmentionné, « les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ». Le cycle de production s'entend jusqu'à l'abattage ou la récolte inclus. Sont alors éligibles au tarif réduit, les volumes utilisés dans ce cycle, notamment ceux consommés par l'exploitant agricole lui-même, par une société coopérative d'utilisation de matériels agricoles ou par une autre personne morale qui intervient directement dans ce cycle. Les travaux accessoires et nécessaires s'entendent de ceux intervenant pendant le processus de production mais également de ceux qui s'inscrivent dans le prolongement direct du cycle de production, c'est-à-dire qui répondent à la double condition, d'une part, d'être par nature indissociables de l'exploitation du produit agricole et, d'autre part, d'intervenir immédiatement en aval de ce cycle. Les bénéficiaires du tarif réduit sont définis uniquement en fonction de la nature objective des travaux réalisés, indépendamment du statut de l'entreprise ou de son classement au regard des codes NAF. Lorsqu'il est matériellement constaté que l'activité réelle exercée au sein de la personne morale n'est pas l'une de celles figurant au sein des articles du CRPM susmentionné, le tarif réduit d'accise ne peut être appliqué. Au cas particulier, l'opération de distillation de l'huile essentielle suppose notamment un chauffage des plantes, leur passage dans une cuve de refroidissement, leur condensation et la séparation du produit obtenu entre l'huile essentielle et l'hydrolat. Bien que réalisée en aval du travail agricole, cette activité n'est pas indissociable de la production de plantes à parfum et ne correspond pas à la définition des travaux agricoles dès lors qu'elle ne constitue ni un acte de production agricole ni une activité végétale, mais une activité industrielle. Enfin, la suppression au 1^{er} janvier 2024 du tarif nul d'accise applicable au gaz de pétroles liquéfié combustible consommé par les entreprises grandes consommatrices d'énergie s'inscrivait dans le cadre d'une remise en cause d'avantages fiscaux applicables en matière d'accise (sur les charbons, les fiouls lourds, les fiouls domestiques, les pétroles lampants et les gaz de pétrole liquéfiés combustible) visant à la décarbonation nécessaire de l'industrie. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises concernées par ces évolutions des tarifs d'accise. C'est pourquoi le ministère chargé de l'économie et le ministère chargé de la transition écologique ont créé la « mission transition écologique » afin d'accompagner les entreprises dans la décarbonation de leur activité. Une plateforme dédiée permet de mettre en relation les représentants des entreprises avec différents opérateurs de l'État, en particulier l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la banque publique d'investissement (BPI), les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers de l'artisanat, afin de leur proposer des dispositifs de soutien adaptés à leur situation et accélérer leur indispensable transition écologique et énergétique. À cette fin, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), contraignant les fournisseurs d'énergie à financer des travaux énergétiques *via* le versement de primes énergie à leurs entreprises clientes, ou encore les prêts « verts », « économies d'énergie », et « action climat » accordés par la BPI et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sont autant d'instruments de financement des projets de verdissement des activités économiques et destinés aux professionnels pour assurer leur transition tout en préservant leur pérennité économique. En outre, les entrepreneurs peuvent bénéficier de mesures d'accompagnement pour réaliser ou faire réaliser un diagnostic de leurs besoins énergétiques et élaborer la stratégie la plus adéquate pour concrétiser leurs ambitions de transition. Des conseils et formations sont proposées par l'ADEME, la BPI, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat, avant même tout engagement formel des démarches de transition, pour assurer cet accompagnement des entreprises. Ces mesures de soutien permettent de protéger l'activité économique sans compromettre la satisfaction des objectifs environnementaux du Gouvernement.

Mesures de protection des troupeaux bovins et équins contre la prédation des loups

5674. – 17 juillet 2025. – **M. Yannick Jadot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les incohérences relevées dans la modification de l'arrêté du 21 février 2024 relatif aux dérogations à l'interdiction de « destruction » des loups, puisque ce sont des animaux d'une espèce protégée. Cette nouvelle modification vient préciser certaines dispositions de l'arrêté modificatif du 7 février 2025, en introduisant une liste de mesures de « réduction de vulnérabilité » applicables aux troupeaux bovins, équins, tout en maintenant la disposition antérieure selon laquelle il n'existe pas de « référentiel de protection valide techniquement » pour ces types de troupeaux. Cette position apparaît contradictoire et injustifiable. D'un côté, le Gouvernement reconnaît, par cette liste, l'existence de mesures concrètes pour limiter la prédation ; de l'autre, il persiste à nier la faisabilité d'un référentiel de protection, alors qu'il pourrait être établi à partir de ces mêmes

mesures. Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) a d'ailleurs relevé cette incohérence, en rappelant que l'existence de telles mesures justifie pleinement la création d'un référentiel et l'ouverture d'un financement public. L'association One Voice rappelle également que le rapport Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable-Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (IGEDD-CGAAER) de 2023 indiquait clairement que la notion de « non-protégeabilité » des bovins et équins ne repose sur aucun fondement technique, et que le même rapport recommandait expressément son abandon. L'introduction récente de la notion de « vulnérabilité », jusqu'alors absente du droit et des dispositifs d'indemnisation, semble constituer un contournement de cette recommandation. Ce contournement ouvre de facto la voie à une multiplication des tirs d'abattage de loups, sans encourager le recours à des solutions de protection pourtant disponibles et efficaces lorsqu'elles sont correctement mises en place, comme le reconnaissent de nombreuses études françaises et européennes. En outre, l'arrêté ne précise toujours pas quelles entités seront chargées de réaliser les « analyses technico-économiques territoriales » prévues par l'arrêté modificatif du 7 février 2025, alors que ces analyses conditionnent l'octroi de dérogations sur les territoires à risque. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend établir un référentiel de protection dédié aux troupeaux bovins et équins, fondé sur les mesures identifiées, afin de permettre leur reconnaissance et leur financement public ; si les analyses technico-économique territoriales seront bien confiées à des organismes indépendants, garantissant leur objectivité.

Réponse. – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est pleinement consciente de l'importance de ce sujet, qui frappe au premier chef les éleveurs. Les attaques par le loup ont un impact conséquent sur leur activité, en termes économiques, mais aussi psychologiques et impliquent une adaptation subie de leurs pratiques agricoles. Dans ce contexte, si la population lupine semble se stabiliser selon les estimations élaborées en 2024 par l'office français de la biodiversité (OFB), établie à un effectif moyen de 1 013 individus, elle a toutefois connu, durant ces dernières années, une augmentation ainsi qu'une expansion géographique. En conséquence, un nombre élevé de dommages aux troupeaux ont été dénombrés, dont le bilan provisoire pour 2024 est chiffré à environ 12 000 animaux prédatés, en hausse sur le front de la colonisation. Si les animaux prédatés sont majoritairement des ovins, le nombre de bovins victimes de prédation est également en augmentation. Pour renforcer les mesures à la disposition des éleveurs bovins, le IV de l'article 47 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture prévoit que des tirs contre les loups peuvent être autorisés de manière dérogatoire. Ainsi, le législateur a prévu que dans le cadre de la gestion des risques de la prédation sur les troupeaux, compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles, des tirs contre les loups peuvent être autorisés pour la protection des troupeaux de bovins, d'équins et d'asins, sous réserve que des démarches en matière de réduction de la vulnérabilité de ces troupeaux aient été engagées par les éleveurs. Le référentiel des mesures pour les troupeaux d'ovins et de caprins a fait ses preuves autour du triptyque : parcs électrifiés, gardiennage, chiens de protection. Toutefois, pour les troupeaux de bovins et d'équins, il n'existe pas de référentiel de cet ordre et seules des mesures permettant de réduire la vulnérabilité existent. Dans ce contexte, un arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour encadrer les tirs de défense contre le loup pour la défense des troupeaux de bovins et d'équins a été publié au *Journal officiel* de la République le 22 juin 2025. Cet arrêté modificatif introduit une liste de mesures de réduction de la vulnérabilité des troupeaux, identifiée après consultation des parties prenantes et après des retours d'expérimentation qui ont eu lieu dans certains territoires. Des mesures de plusieurs ordres sont possibles : les vêlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate, l'élevage d'animaux de moins de douze mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment, le regroupement nocturne dans une enceinte protégée, l'utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine, appui sur des animaux moins vulnérables à la prédation pour la conduite du troupeau (cornes), renforcement de la présence humaine, recours aux chiens de protection, etc. Si l'arrêté permet des dérogations à une plus large typologie d'élevage, il n'engendre pas d'augmentation du plafond de loups pouvant être détruits. Pour l'année 2025, à la suite de la dernière estimation établie par l'OFB, le plafond de spécimens pouvant être détruits est fixé à 192 soit un plafond de tir de 19 % de la population de loup estimée à 1 013 individus. L'évolution organisée dans cet arrêté offre un cadre renforcé pour permettre aux éleveurs de défendre leurs troupeaux, notamment de bovins, qui représentent désormais près de 8 % de la totalité des attaques répertoriées sur des troupeaux domestiques. Par ailleurs, dans le cadre du reclassement du statut du loup de « strictement protégé » à « protégé » dans la directive « Habitats » au niveau européen en juin 2025, les travaux relatifs à la transposition de cette directive en droit national sont actuellement conduits par la préfète coordinatrice du plan national loup en collaboration avec les membres du groupe national loup (GNL). L'objectif de ces travaux est de garantir un état de conservation favorable de l'espèce tout en garantissant la protection des troupeaux contre la prédation lupine.

Conséquences préoccupantes de la réduction de la dotation du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025

5699. – 17 juillet 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes de la réduction de la dotation du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025. Cette baisse brutale, de 18 millions d'euros en 2024 à 8,7 millions en 2025, s'accompagne, par ailleurs, de la suppression de l'enveloppe dédiée à la communication sur l'agriculture biologique, au moment même où une relance de la consommation est jugée indispensable par l'ensemble des acteurs de la filière. Ces mesures interviennent dans un contexte de fragilisation du secteur, pourtant reconnu comme moteur de la transition écologique. La Nouvelle-Aquitaine, première région bio de France, est directement touchée. En particulier, le projet de la coopérative BIOLOPAM, située à Sainte-Soulle (Charente-Maritime), déposé dans le cadre de l'appel à projets 2025, se retrouve aujourd'hui sans financement. Ce projet territorial implique 24 producteurs et mobilise 100 hectares de surfaces bio. En opérant de facto une « année blanche », cette réduction compromet la structuration de filières locales, décourage les investissements et affaiblit des dynamiques collectives déjà engagées. Concrètement, elle empêche le développement du projet cité. Elle contrevient aux engagements du Plan Ambition Bio et aux objectifs européens de transition agricole. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir les moyens alloués au Fonds Avenir Bio.

Réponse. – L'agriculture biologique est un système de production vertueux qu'il est nécessaire de préserver et de faire prospérer. C'est pourquoi le Gouvernement veille à maintenir son soutien à ce mode de production. En 2025, ce sont près de 700 millions d'euros (Meuros) de crédits nationaux et européens qui sont mobilisés en faveur de l'agriculture bio, via l'écorégime, l'aide à la conversion, le fonds Avenir Bio, et le crédit d'impôt bio, reconduit à son niveau revalorisé de 4 500 euros. Dans un contexte budgétaire national contraint, certains moyens exceptionnels n'ont pas pu être reconduits pour 2025. Les crédits du fonds Avenir Bio, renforcés ponctuellement dans le cadre de France Relance et de la planification écologique, reviennent en 2025 à leur niveau antérieur, avec 8,8 Meuros en autorisations d'engagement et 6,6 Meuros en crédits de paiement. Ce niveau reste supérieur à celui observé avant 2020, période durant laquelle le fonds était structurellement sous-consommé. L'évolution des critères de l'appel à projet du fonds Avenir Bio en 2023 a permis une mobilisation complète des crédits et un nombre important de projets soutenus. Compte tenu de l'enveloppe 2025, un travail d'ajustement devra être mené pour adapter les modalités du fonds pour un meilleur accompagnement des filières biologiques dans ce cadre. De manière plus générale, s'agissant de l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique, elle demeure pleinement affirmée à travers plusieurs axes : Tout d'abord, concernant l'enveloppe de 257 Meuros de reliquats européens du fonds européen agricole pour le développement rural non consommés sur les campagnes 2023-2024 de l'aide à la conversion, plus de 100 Meuros seront redirigés vers l'agriculture biologique, dont : - la revalorisation de l'écorégime bio à 110 euros par hectare pour les campagnes 2026 et 2027 (soit 96,3 Meuros) ; - la création d'un programme opérationnel « lait bio » (5 Meuros en 2026, 7 Meuros en 2027) ; - d'autres dispositifs seront réabondés et profiteront également à la profession agricole bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'investissement gérées par les régions, l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ou encore plusieurs aides couplées (ovins, blé dur, houblon). Par ailleurs, le Gouvernement a aussi pris diverses autres mesures pour soutenir le développement de l'agriculture biologique : - le programme Ambition Bio 2027, lancé en avril 2024, fixe une feuille de route partagée avec la filière pour consolider et développer les filières biologiques tirées par une demande forte, mieux structurées, et appuyées par la recherche et la formation ; - une campagne de communication grand public, « C'est bio la France », lancée en 2025 et menée par l'Agence Bio, avec un financement de 5 Meuros par le ministère chargé de l'agriculture pour l'année 2025. La mobilisation des acteurs économiques et territoriaux est encouragée pour en assurer le relai ; - l'objectif de 20 % de bio en restauration collective issu de la loi EGALIM reste une priorité du Gouvernement. Un travail est engagé pour simplifier les démarches et accompagner les acheteurs publics à travers la plateforme « Ma Cantine » ; - enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, actuellement en consultation, vise à soutenir la consommation de produits biologiques via des actions concernant la restauration commerciale et la distribution.

Interdiction de la vente en ligne d'animaux de compagnie

5751. – 24 juillet 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'inapplication préoccupante de l'interdiction de la vente de chiens et de chats en animalerie, prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la vente de chiens et de chats en magasin est interdite pour les établissements exerçant une activité d'animalerie, conformément à l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime. Pourtant, de nombreuses enseignes continuent à commercialiser ces

animaux en s'appuyant sur des dispositifs de contournement : plateformes en ligne, réseaux sociaux, retrait en magasin via le dispositif dit de « click and collect ». La Fondation 30 Millions d'Amis a récemment documenté ces dérives, qu'elle qualifie de contraires à l'esprit et à la lettre de la loi. Plus inquiétant encore, l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 a temporairement entériné la possibilité pour ces établissements de continuer à vendre des chiens et des chats à distance pendant six mois. Cette décision, prise en l'absence de décret fixant les sanctions applicables au non-respect de l'interdiction de vente, revient de fait à suspendre l'effet de la loi votée par le Parlement. En conséquence il lui demande à quelle date le décret d'application précisant les sanctions prévues en cas de non-respect de l'interdiction de vente en animalerie sera publié et quelles instructions sont actuellement données aux services vétérinaires et de contrôle pour interdire les ventes en ligne ou par click and collect opérées par des animaleries qui contreviennent fort logiquement au bien-être des animaux et à une procédure d'adoption réfléchie et responsable.

Réponse. – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. À ce titre, depuis 2020 et grâce au plan France Relance, plus de 36 millions d'euros (Meuros) ont été accordés au bénéfice des associations de protection animale et de la médecine vétérinaire solidaire. De même, depuis l'adoption de la loi de lutte contre la maltraitance animale le 30 novembre 2021, quatre décrets d'application et six arrêtés ministériels ont été publiés, afin de permettre le renforcement de la formation des personnels au contact des animaux de compagnie, l'information des nouveaux acquéreurs, le contrôle de l'identification des animaux sur les offres en ligne, ainsi que le renforcement des sanctions contre les actes de maltraitance. Afin de prolonger la dynamique positive engagée par le Gouvernement, un plan dédié au bien-être des animaux de compagnie a été annoncé, le 22 mai 2024. Son comité de suivi national, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, associe quatre ministères, les professionnels du secteur et les acteurs de la société civile, afin de veiller à la bonne coordination de ses actions. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie, l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline, ainsi que la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Pour ce faire, il est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : comprendre la situation et identifier les leviers d'action, informer, interroger et former, faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale, rendre la réglementation plus protectrice et renouveler les mécanismes de financement. Un an après la publication du plan national d'actions, les premiers résultats sont au rendez-vous avec des mesures concrètes, dont la collecte des données permettant de mieux appréhender le phénomène des abandons, le lancement d'un appel à projets de 3 Meuros pour lutter contre l'errance animale, une concertation de l'action gouvernementale grâce à un protocole interministériel, la publication d'un arrêté encadrant les activités professionnelles liées aux animaux de compagnie et le renforcement des inspections relatives à la protection animale dans les animaleries. En application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les animaleries ne peuvent plus céder à titre onéreux ou gratuit de chiens et de chats dans leur établissement depuis le 1^{er} janvier 2024. Elles peuvent en revanche présenter des chats et des chiens appartenant à des fondations ou associations de protection animale, en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. Le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit quant à lui que les animaleries puissent réaliser une cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie. La publication de l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques permet d'encadrer plus précisément les locaux de détention de ces animaux, y compris pour ceux présents en animaleries en attente de leur remise à leur acheteur en ligne. Le décret « sanctions » permettant de sanctionner les animaleries qui poursuivraient la cession, à titre onéreux ou gratuit, de chiens et de chats dans leur établissement, pratique interdite depuis le 1^{er} janvier 2024, est en cours d'élaboration par le ministère chargé de l'agriculture en vue d'une publication fin 2025-début 2026. De plus, sur la vente en ligne, la loi maltraitance animale introduit une obligation de contrôle préalable, par l'annonceur, des offres de cession, onéreuses comme gratuites, de chiens, chats et furets. Seules les annonces vérifiées, contenant toutes les informations obligatoires, pourront être labellisées et mises en ligne. Le contrôle de ces informations obligatoires, relatives à la fois à l'animal et à son propriétaire, doit se faire en lien avec le fichier national des identifications des carnivores domestiques. Pour ce faire, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec Ingenium Animalis, société chargée de la base de données des identifications, à la mise en place d'un outil permettant la vérification de ces informations obligatoires, et qui est disponible pour les annonceurs depuis le mois de mai 2024. La labellisation apportera aux personnes souhaitant acquérir un chien ou un chat par le biais d'une offre de cession (achat ou vente) en ligne la garantie de l'origine de l'animal, de l'exactitude de sa description et de

l'accord du propriétaire déclaré. Si l'absence de contrôle des annonces est passible d'une amende de 7 500 euros, la sensibilisation des particuliers à l'importance de cette labellisation demeure un enjeu majeur pour la réussite de cette mesure. Ainsi, le Gouvernement est déterminé à renforcer les actions menées en matière de protection animale et demeurera attentif aux signalements de situations d'errance, d'abandon et de maltraitance. Ces dernières pourront faire l'objet de poursuites, en métropole et dans les territoires ultramarins. Le dossier de presse présentant des actions concrètes pour assurer le bien-être des animaux de compagnie, publié le 11 juillet 2025 est consultable sur le site du ministère au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/dossier-de-presse-des-actions-concretes-pour-assurer-le-bien-etre-des-animaux-de-compagnie>

Moyens budgétaires alloués au pacte en faveur de la haie

5795. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de maintenir les moyens budgétaires alloués au pacte en faveur de la haie. Outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires, le plan haie avait fait l'objet d'une forte mobilisation parlementaire dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, permettant l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Une telle régression budgétaire interroge, compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haies et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, textes qui prévoient un soutien budgétaire ambitieux dans la durée pour atteindre les 50 000 kilomètres supplémentaires de haies en 2030. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait, à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins trois ans. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires avec un impact concret pour les agriculteurs engagés dans des projets de plantations ainsi que pour les structures mobilisées pour les accompagner dans ce cadre. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le pacte haies. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture accorde une attention toute particulière aux haies et à la restauration de leur linéaire. Elles sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Elles rendent de multiples services à l'agriculture, à la nature et à la société : habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre (GES) et élément patrimonial et paysager. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition de l'agriculture face aux défis environnementaux dont la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique. La planification écologique est cruciale pour limiter les émissions de GES du secteur agricole, renforcer la souveraineté alimentaire et adapter l'agriculture aux conséquences du changement climatique. La France vise ainsi l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au niveau international et européen et une résilience plus importante de la ferme France aux changements de son environnement. C'est en ce sens qu'a été construit le pacte en faveur de la haie qui a été intégré à la planification écologique en septembre 2023. Il s'agit d'un engagement fort de l'État dans la durée, de manière à fédérer et à engager le plus grand nombre d'acteurs concernés par les haies. En 2024, le ministère chargé de l'agriculture a bénéficié d'une hausse inédite de ses moyens budgétaires pour déployer la planification écologique. En 2025, les moyens dédiés aux dispositifs d'investissement en faveur des haies s'inscriront dans la trajectoire de maîtrise des comptes publics. Il convient néanmoins de rappeler qu'un certain nombre de mesures du pacte en faveur de la haie ne dépendent pas de moyens complémentaires sur le budget de l'État. Pour aboutir à l'objectif de 50 000 kilomètres de haies supplémentaires d'ici 2030 fixé par le Gouvernement, les plantations de haies sont un levier important, mais qui ne suffit pas : il faut en effet aussi enrayer la disparition des haies, qu'elles soient agricoles ou non agricoles. En application des différentes actions du pacte, le Gouvernement a pris plusieurs mesures structurantes pour encourager la plantation de haies mais aussi pour s'assurer de leur gestion durable dans le temps. Ainsi, le bonus haie de l'écorégime de la politique agricole commune a été triplé pour les agriculteurs qui gèrent durablement les haies en passant de 7 à 20 euros dès la campagne 2025. L'article 37 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a créé un régime juridique protecteur de la haie de manière à encadrer les arrachages de haies et en posant des obligations de compensation par replantation obligatoire. Il s'agit

d'un régime plus simple et harmonisé d'application des réglementations existantes qui sécurise juridiquement les porteurs de projets de plantation. Un guichet unique d'information et d'instruction sur les haies, ainsi qu'un observatoire de la haie, complèteront -en application de la loi- ce dispositif. La mise en place de ce guichet unique d'instruction permettra de gagner en lisibilité et en cohérence pour les usagers dont les agriculteurs et ainsi mieux protéger et valoriser les haies à l'échelle nationale. Les objectifs de cet observatoire, qui sera partenarial, sont d'identifier et de suivre la progression des haies pour collecter des données et créer un référentiel cartographique national.

Statut de cotisant solidaire agricole et droit de l'urbanisme

5956. – 7 août 2025. – **M. Damien Michallet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le statut de cotisant solidaire agricole et les droits découlant de ce statut au regard du droit de l'urbanisme. Le statut de cotisant solidaire agricole permet à des personnes physiques exerçant une activité non salariée de faible importance, relevant du régime de protection sociale agricole, de bénéficier d'un véritable statut d'assuré social en tant que non-salarié agricole. Sur le plan social ces personnes sont soumises à des cotisations à taux réduit mais ne peuvent prétendre à l'ensemble des prestations sociales. Toutefois, par le prisme du code de l'urbanisme, les élus locaux s'interrogent sur les droits à bâtir dont peuvent bénéficier les cotisants solidaires en zone agricole. Les maires se heurtent à des difficultés dans leur volonté d'encadrer voire limiter les droits à construire accordés à ces personnes, en conséquence du caractère réduit, tant en volume qu'en temps et en revenus, de leurs activités. En ce sens, il souhaite obtenir des précisions sur les droits attachés au statut de cotisant solidaire agricole, notamment au regard de la législation en matière d'urbanisme et des droits à bâtir en zone agricole. Par ailleurs, il souhaite connaître les outils juridiques et réglementaires dont disposent les maires pour prévenir d'éventuelles dérives ou détournements de ce statut.

Réponse. – Les dispositions sociales du code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L. 731-23 et D. 731-34, disposent que les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un seuil minimal mais inférieure aux seuils permettant d'être affilié au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels. Pour être cotisant de solidarité, il est ainsi nécessaire de diriger une exploitation ou une entreprise agricole d'une importance au moins égale à un quart de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou, lorsque l'importance de l'activité agricole est appréciée au regard du temps de travail, à 150 heures de travail. Ces dispositions ne déterminent pas, pour autant, un droit de construction dans ces zones. Ainsi, les autorisations d'urbanisme ne sont pas instruites au regard de la qualité du pétitionnaire, son statut social ne peut donc à lui seul justifier une autorisation ou un refus, même s'il peut servir d'indicateur. Au regard du droit de l'urbanisme, en zone agricole pour les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU), dans les secteurs non constructibles des communes couvertes par une carte communale ou en dehors des parties urbanisées pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Le demandeur de permis de construire doit justifier que la construction envisagée est « nécessaire à l'exploitation agricole » et donc du caractère indispensable des installations ou constructions du point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole. Certains critères permettent d'analyser le caractère indispensable comme la réalité de l'activité agricole, la superficie des surfaces exploitées, l'existence de bâtiments répondant aux besoins, ou l'adéquation et la proportionnalité du projet avec l'exploitation agricole ou s'agissant d'un logement, la nécessité d'une présence rapprochée et permanente de l'exploitant. Il convient enfin d'être vigilant sur la réalité de l'activité agricole. Les activités agricoles définies à l'article L. 722-1 du CRPM permettant l'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles ont un champ plus large que l'activité agricole prise en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Sont ainsi exclues à titre d'exemples les activités réalisées par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers ou les entreprises de jardins et espaces verts.

Suspension du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025

5967. – 7 août 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suspension du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025. Dans un courrier, daté du 18 juin 2025, adressé aux sénateurs, Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire rappelait le

soutien indéfectible du ministère à l'ensemble des acteurs de la filière biologique et de son soutien, qu'il s'agisse d'aides à la structuration, au maintien ou à la conversion. Pourtant, quelques jours avant la réception de ce courrier, le fonds Avenir Bio a été suspendu pour 2025 en raison de la réduction de l'enveloppe. La vague 6 de l'appel à projets 24 a, quant à elle, été annulée. Cette suspension brutale contredit les annonces du ministère autant qu'elle compromet la concrétisation de projets portés par des entreprises évoluant sur le marché bio, secteur déjà fragilisé par la baisse du pouvoir d'achat. C'est notamment le cas de la coopérative des producteurs de sel de l'ouest, qui regroupe 93 adhérents sauniers. Engagés entièrement en agriculture biologique dès 2024, la coopérative souhaite lancer un nouveau programme d'investissements structurants pour consolider la filière, sécuriser l'emploi et renforcer sa politique de développement durable et équitable. Malgré le soutien de la région Pays de la Loire, l'annulation de l'appel à projets auquel ils ont postulé ne leur permet plus d'engager les premières phases du projet. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir les crédits alloués au Fonds Avenir Bio en 2025 et leur pérennisation à minima sur les années à venir.

Réponse. – L'agriculture biologique est un système de production vertueux qu'il est nécessaire de préserver et de faire prospérer. C'est pourquoi le Gouvernement veille à maintenir son soutien à ce mode de production. En 2025, ce sont près de 700 millions d'euros (Meuros) de crédits nationaux et européens qui sont mobilisés en faveur de l'agriculture bio, *via* l'écorégime, l'aide à la conversion, le fonds Avenir Bio et le crédit d'impôt. Dans un contexte budgétaire national contraint, certains moyens exceptionnels n'ont pas pu être reconduits pour 2025. Les crédits du fonds Avenir Bio, renforcés ponctuellement dans le cadre de France Relance et de la planification écologique, reviennent en 2025 à leur niveau antérieur, avec 8,8 Meuros en autorisations d'engagement et 6,6 Meuros en crédits de paiement. Ce niveau reste supérieur à celui observé avant 2020, période durant laquelle le fonds était structurellement sous-consommé. L'évolution des critères de l'appel à projet du fonds Avenir Bio en 2023 a permis une mobilisation complète des crédits et un nombre important de projets soutenus. Compte tenu de l'enveloppe 2025, un travail d'ajustement est mené pour adapter les modalités du fonds pour un meilleur accompagnement des filières biologiques dans ce cadre. De manière plus générale, l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique demeure pleinement affirmée à travers plusieurs axes. Tout d'abord, concernant l'enveloppe de 257 Meuros de reliquats européens du fonds européen agricole pour le développement rural non consommés sur les campagnes 2023-2024 de l'aide à la conversion, plus de 100 Meuros ont été redirigés vers l'agriculture biologique, dont 96,3 Meuros pour la revalorisation de l'écorégime bio, qui passe à 110 euros par hectare pour les campagnes 2026 et 2027, et la création d'un programme opérationnel « lait bio » pour 5 Meuros en 2026 et 7 Meuros en 2027. D'autres dispositifs sont réabondés et profitent également à la profession agricole bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'investissement gérées par les régions, l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ou encore plusieurs aides couplées (ovins, blé dur, houblon). Par ailleurs, le Gouvernement a aussi pris diverses autres mesures pour soutenir le développement de l'agriculture biologique. Le programme Ambition Bio 2027, lancé en avril 2024, fixe une feuille de route partagée avec la filière pour consolider et développer les filières biologiques. Une campagne de communication grand public, « C'est bio la France », a été lancée en 2025 par l'Agence Bio, grâce à un financement de 5 Meuros du ministère chargé de l'agriculture. La mobilisation des acteurs économiques et territoriaux est encouragée pour en assurer le relai. L'objectif de 20 % de bio en restauration collective issu de la loi EGALIM reste une priorité du Gouvernement. Un travail est engagé pour simplifier les démarches, mobiliser les acheteurs publics, et les accompagner à travers la plateforme « Ma Cantine ». Enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, vise à soutenir la consommation de produits biologiques *via* des actions concernant la restauration commerciale et la distribution. L'ensemble de ces actions concrètes témoigne, s'il en était besoin, du soutien constant que le Gouvernement apporte aux acteurs de la filière des produits biologiques.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Application du droit funéraire dans le cadre des contrats obsèques prévoyant l'acquisition d'une concession funéraire

4713. – 22 mai 2025. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'application du droit funéraire dans le cadre des contrats obsèques prévoyant l'acquisition d'une concession funéraire. L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ». De nombreuses personnes souhaitant anticiper la préparation de leurs obsèques sans impacter leur famille font le choix de recourir à un contrat d'obsèques. Le contrat peut prévoir la possibilité

d'acquérir une concession funéraire dans un cimetière communal. Le contrat est établi entre un particulier et une entreprise et n'implique donc que les deux signataires. La municipalité n'est pas consultée en amont de cette signature et pose une question juridique sur l'exécution du contrat lors du décès de la personne titulaire du contrat : comment, juridiquement, la personne disparue peut-elle procéder à l'acquisition d'une concession dans un cimetière communal ou intercommunal par le biais d'un accord passé de son vivant entre elle et une entreprise privée sans signature de la commune ? Il semble que certaines municipalités refusent l'achat de la concession au motif qu'un contrat s'établit entre un vivant et la collectivité gestionnaire du cimetière et autorisent alors l'inhumation en terrain commun sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). D'autres demandent à un membre de la famille de devenir le concessionnaire à la place du défunt. Dans ce dernier cas, comment procéder si le défunt n'a plus de famille ? Si certaines municipalités acceptent de mettre la concession au nom du défunt, quelles seront les dispositions appliquées pour l'entretien et le renouvellement ? Les municipalités ont besoin de sécuriser leur action dans l'ensemble de leurs compétences. Aussi, elle lui demande de clarifier utilement cet aspect du droit funéraire pour aider les maires dans l'application des dispositions issues des contrats d'obsèques. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Un contrat obsèques ne peut inclure l'achat d'une concession, car un contrat de concession funéraire est nécessairement un accord entre une commune et une personne physique, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales. L'entreprise de pompes funèbres ne peut donc faire l'acquisition de la concession. Les clauses relatives à l'acquisition d'une concession dans un contrat obsèques ne peuvent engager la commune qui n'est pas partie au contrat et reste seule compétente pour attribuer une concession selon ses règles et ses contraintes, notamment au regard de la place disponible au sein du cimetière (CE, sect., 5 déc. 1997, "Commune de Bachy c/ Saluden-Laniel", n° 112888 ; CAA Douai, 14 février 2001, « M. C... c/ Commune de Coudekerque-Branche », n° 97DA02255). Ainsi, le contrat obsèques peut mentionner le souhait d'acquérir une concession, prévoir un capital dédié à cet achat ou mandater l'entreprise de pompes funèbres pour réaliser les démarches auprès de la commune au moment du décès, mais l'exécution de ces garanties reste conditionnée à l'accord de la commune, qui peut refuser. Il n'existe donc pas *a priori* de moyen de garantir que la volonté du défunt d'acquérir une concession sera respectée. En tout état de cause, si l'acquisition de la concession est réalisée après le décès du souscripteur, elle ne peut être établie qu'au nom de la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles. Le souscripteur du contrat d'assurance, lorsqu'il s'agit d'une personne isolée, devrait toutefois être informé avant sa conclusion de la portée réelle des clauses contractuelles relatives à l'acquisition d'une concession. Il revient en effet au distributeur du contrat obsèques, au titre de son obligation de conseil (article L. 521-4 du code des assurances), de conseiller un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel et de préciser les raisons qui motivent ce conseil. Il est donc possible de considérer que le distributeur devrait recommander au souscripteur isolé de se rapprocher de la commune, avant la signature du contrat, pour vérifier si l'acquisition d'une concession est envisageable dans le cadre du contrat obsèques, et selon quelles modalités.

Collectivités territoriales et dotation de solidarité rurale

5567. – 10 juillet 2025. – **M. Franck Dhersin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** au sujet des critères d'éligibilité de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants, pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. L'article L. 2334-21 dispose que la première fraction de la DSR est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton, aux communes sièges des bureaux centralisateurs, ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2014. Néanmoins, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié les critères d'éligibilité à la dotation de solidarité rurale. Ainsi, dès lors qu'une commune chef-lieu de canton dépasse le seuil de 10 000 habitants, les communes situées dans son unité urbaine n'y sont plus éligibles. L'autre nouveau critère de calcul est le potentiel fiscal intercommunal, dont la prise en compte est accrue. Ainsi, dans les Hauts-de-France, la commune de Bergues, 3 543 habitants, enregistre-t-elle une baisse de ses ressources de fonctionnement de l'ordre de 84 000 euros sur deux ans, alors qu'elle continue d'assurer des charges de centralité et de répondre aux critères de ruralité. Ces nouveaux critères d'éligibilité fragilisent les petites communes rurales, au détriment de leurs projets

locaux structurants et de leurs services rendus aux habitants. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte intervenir en faveur d'un calcul plus équitable de la dotation de solidarité rurale, les communes rurales représentant 30 000 communes, soit 88 % des communes françaises.

Réponse. – La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 n'a pas modifié les critères d'éligibilité à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), dite « *bourg-centre* ». Restent donc exclues de ce dispositif les communes appartenant à une unité urbaine : représentant au moins 10 % de la population du département, ou comptant plus de 250 000 habitants, ou comprenant une commune de plus de 100 000 habitants, ou encore un chef-lieu de département. Cette fraction de la DSR a en effet vocation à bénéficier aux communes qui exercent, davantage que les communes alentour, les charges liées aux fonctions de centralité. En 2025, elle a augmenté de près de 42 Meuros soit +5,6 %. Au total, la DSR a augmenté de 150 Meuros en 2025 (+6,7 %). S'agissant de la commune de Bergues, cette commune continue d'être éligible en 2025 à la fraction "bourg-centre" de la DSR, au titre de laquelle elle a perçu 258 003 euros, soit +3 % par rapport à 2024. Elle a en revanche cessé d'être éligible en 2024 à la troisième fraction dite "cible" de la DSR, qui ne bénéficie qu'aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé à 70 % du potentiel financier par habitant et à 30 % du revenu par habitant moyenisé sur 3 ans. Or, la commune de Bergues ne se classait plus qu'au 10 414ème rang en 2024, et au 11 321ème rang en 2025. Elle a cependant perçu en 2024 une garantie de sortie égale à 50 % de l'attribution perçue en 2023, soit 42 152 euros. Enfin, malgré cette perte d'éligibilité à la fraction cible de la DSR, la DGF de Bergues s'élève en 2025 à 278 euros par habitant, soit 60 % de plus que la moyenne nationale (174 euros/habitant) et 79 % de plus que la moyenne des communes de 3 500 à 5 000 habitants (155 euros/habitant).

Défaut d'entretien d'un terrain dont le propriétaire n'est pas identifié

5860. – 31 juillet 2025. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales lorsque le propriétaire du terrain non-entretenu est inconnu. En effet, le texte prévoit que « Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. [...] Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie [...]. Il souhaite ainsi connaître la forme que doit prendre la notification de la mise en demeure en mairie.

5946

Réponse. – L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au maire, pour des motifs environnementaux, d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que l'application de cette disposition n'est pas rendue impossible par l'absence du décret prévu en son dernier alinéa (CE, 11 mai 2007, n° 284681) et qu'un tel décret n'est pas nécessaire pour identifier les propriétaires concernés et préciser la notion de zone d'habitation, les motifs environnementaux susceptibles de justifier la mise en oeuvre d'une telle prérogative ou la teneur de la remise en état attendue du propriétaire (CE, 10 mars 2025, n° 488160). Il appartient dès lors au maire de mettre en demeure, par arrêté, le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux de remise en état de leur terrain. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie. Dans une telle situation, la mise en demeure fait l'objet d'un affichage en mairie. Comme pour une mise en demeure adressée à un propriétaire connu, celle-ci étant une décision individuelle défavorable, elle doit mentionner l'absence constatée d'entretien avec la nature des travaux à réaliser et le délai pour y procéder. Elle doit mentionner également ce que le propriétaire encourt à l'expiration du délai (notamment l'exécution d'office), ainsi que la mention des voies et délais de recours. Si la mise en demeure reste sans effet, le maire peut faire exécuter d'office les travaux aux frais du propriétaire, sans décision préalable du juge, à condition d'avoir respecté une procédure contradictoire. Lorsque le propriétaire reste inconnu, une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste peut être engagée (articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT).

Modalités d'organisation du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas d'absence imprévisible d'un enseignant ou de grève

6109. – 11 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités d'organisation du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas d'absence imprévisible d'un enseignant ou de grève. Conformément à l'article L. 133-1 du code de l'éducation, tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat doit bénéficier d'un service d'accueil gratuit lorsque les enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence non remplacée de son professeur. Cette disposition s'applique notamment en cas de grève. Or, dans certaines situations, la compétence relative au « service des écoles » a été transférée par une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ce transfert soulève une question d'articulation entre les compétences communales et intercommunales. Elle souhaite savoir si, dans le cadre de ce transfert de compétence, l'organisation du service d'accueil incombe au maire de la commune où est implantée l'école ou au président de l'EPCI ayant reçu la compétence « service des écoles ». – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Tout enfant, scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat, bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève. En vertu de l'article L.133-4 du code de l'éducation, la commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. L'article L.133-10 du même code précise que la commune peut confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'organisation, pour son compte, du service d'accueil. Aussi, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques, ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un EPCI, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil. Il revient dans ce cas au président de l'EPCI d'organiser, en lieu et place du maire de la commune, le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre

501. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre. Pour qu'une haie développe son maximum de potentiel sur l'ensemble des aménités positives qu'elle est susceptible d'apporter, il lui faut du temps. Il faut attendre au moins 20 ans avant qu'une haie plantée puisse être valorisée par le bois de chauffage, les plaquettes ou autres produits basiques. La plantation de haies champêtres ne s'inscrit donc pas dans un cycle économique classique et justifie le fait que l'intervention publique soit le moteur de l'acte de plantation. Aujourd'hui l'État, après les collectivités locales, lance un plan ambitieux en faveur de la haie ; non seulement pour planter de nouveaux linéaires ligneux mais aussi pour encourager la régénération naturelle là où c'est possible, entretenir et valoriser les haies. Ce plan s'adresse directement et principalement aux agriculteurs. Les associations environnementales spécialistes de la haie champêtre, les chambres d'agriculture, les fédérations des chasseurs, notamment vont s'employer à la mise en oeuvre de ce vaste plan de reconquête lancé par l'État. L'objectif est un gain net de 50 000 km de haies à l'horizon 2030. La réussite d'une plantation de haie nécessite une démarche construite autour d'un ensemble d'actions comprenant : l'animation et la sensibilisation ; l'expertise d'amont pour apprécier la nature des sols où on va planter, vérifier si l'orientation géographique de la future plantation est adéquate, vérifier que le projet répond aux orientations environnementales au regard de la trame verte et bleue, des réglementations de toute nature qui peuvent porter sur le futur projet ; l'élaboration du dossier technique et financier ; l'accompagnement de l'agriculteur dans ses demandes d'aides publiques aux différents financeurs potentiels ; la commande des plants et fournitures nécessaires à l'élaboration du projet auprès des différents fournisseurs et pépiniéristes ; la réception des produits commandés et leur vérification avant enlèvement par l'agriculteur ; la facturation des produits et plants à l'agriculteur ; selon le cas, l'aide des techniciens de l'association ou structure accompagnatrice à la plantation de la haie champêtre ; la réception du chantier de plantation ; la « vérification »

par la suite de la bonne reprise des plants, l'expertise des dégâts éventuels par le gibier notamment ; voire le regarni si nécessaire. Évidemment, c'est parce que les pépiniéristes et les fournisseurs ne veulent pas détailler à chaque agriculteur porteur de projet, la commande individuelle qu'une structure associative est intermédiaire prestataire pour le compte des agriculteurs. L'association environnementale régie par la loi de 1901 doit bien rémunérer l'ensemble des actions décrites ci-avant. Si la marge brute de cette association est d'environ 40 %, la marge nette n'est que de 1 à 2 % au maximum. Et celle-ci sert à investir, puisque rien n'est distribué sous une quelconque façon. C'est le bénovolat qui porte cette organisation et aucune rémunération n'est accordée aux administrateurs. Pour toutes ces raisons, l'action de plantation de haies champêtres par des associations créées sous la loi de 1901 doit être considérée comme une activité non lucrative au sens fiscal du terme. La lucrativité de son action pourrait conduire l'association à facturer de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur toute son activité, et, à être soumise à l'impôt sur les sociétés sans compter qu'elle ne pourrait plus bénéficier du mécénat. Aussi, elle souhaiterait savoir si les services fiscaux comptent reconnaître le caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre

5223. – 19 juin 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 00501 sous le titre « Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application des dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), les associations ne sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) que lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif des activités d'une association sont précisés par la doctrine, dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20. Commune aux trois impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale, TVA), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206 et 1447 du CGI et du b) du 1^o du 7 de l'article 261 du même code et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse au cas par cas des activités des associations. Cette analyse porte sur le caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, sur la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment les conditions d'exercices de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P » (Prix, Produit, Public, Publicité) et sur l'existence de relations privilégiées avec des entreprises. Ainsi, il ne peut être confirmé qu'en toute hypothèse, les activités des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre revêtent un caractère non lucratif. Seule une analyse au cas par cas des activités de chacune de ces associations permettra de conclure à son caractère lucratif ou non. Ces associations sont donc invitées à se rapprocher des services de la direction générale des finances publiques si elles souhaitent obtenir un examen de leur situation fiscale.

Régime d'impatriation

2483. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le régime d'impatriation. Le régime fiscal des impatriés vise à inciter salariés et dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France. Il prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Une des conditions pour en bénéficier est d'avoir été domicilié fiscalement hors de France au cours des cinq années civiles précédant la prise des fonctions dans l'entreprise établie en France. Elle souhaiterait des précisions quant à la domiciliation hors de France au cours des cinq années civiles passées. En d'autres termes, elle souhaiterait savoir si une personne qui, au cours de la cinquième année précédant son impatriation, a effectué un changement de domiciliation hors de France peut prétendre au bénéfice du régime spécial d'imposition ou si elle doit attendre une année supplémentaire afin de comptabiliser cinq années complètes hors de France. Elle lui demande également si les avantages fiscaux inhérents au régime d'impatriation sont inclus dans le plafonnement global des avantages fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Enfin, elle aimerait savoir si la cession de cryptomonnaie est concernée par l'exonération d'impôt à hauteur de 50 % des plus-values de cession de valeur mobilières de source étrangères tels que le prévoit le c du II de l'article 155 B du code général des impôts, régissant le dispositif fiscal de l'impatriation.

Réponse. – Conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts (CGI), les salariés, et les personnes mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du b de l'article 80 ter du même code, appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée, ne sont pas soumis à

l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, à hauteur de 30 % de leur rémunération. Conformément au deuxième alinéa du I de l'article 155 B précité, les personnes éligibles à ce régime, dit des « impatriés », sont celles qui, quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère, n'ont pas été fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4 B du CGI ou résidentes de France au sens des conventions fiscales internationales, de façon ininterrompue au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions dans l'entreprise établie en France ; la date de prise de fonctions s'entend de la date à laquelle commence effectivement l'exécution du contrat, soit de travail, soit de mandat social, au sein de l'entreprise située en France. En conséquence, une personne domiciliée en France au cours de l'une des cinq années civiles précédant celle de sa prise de fonctions au sein de l'entreprise, établie en France, pour laquelle il s'est installé en France, ne peut pas bénéficier du régime des « impatriés ». Par ailleurs, il est précisé que l'avantage en impôt procuré par le régime des « impatriés » n'entre pas dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux défini à l'article 200 0 A du CGI. Enfin, le II de l'article 155 B du CGI offre la possibilité, pour les personnes éligibles au régime des « impatriés », d'exonérer d'impôt sur le revenu sous certaines conditions 50 % des revenus de capitaux mobiliers de source étrangère (dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale), 50 % de certains produits de la propriété intellectuelle ou industrielle de source étrangère (dont le paiement est assuré selon les mêmes modalités) ou encore 50 % des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux de source étrangère. Les cryptomonnaies constituent des actifs numériques définis à l'article L.54-10-1 du code monétaire et financier et non des valeurs mobilières ou des droits sociaux. L'imposition de la plus-value résultant de la cession d'actifs numériques réalisée à titre occasionnel par des personnes physiques, relève d'un régime propre prévu à l'article 150 VH bis du CGI. En conséquence, ces gains ne sont pas éligibles à l'exonération d'impôt prévue au c du II de l'article 155 B du CGI qui porte exclusivement sur les revenus réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Application des lois relatives au droit à la réparation

5448. – 3 juillet 2025. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le contrôle de l'application des lois relatives au droit à la réparation. Il y a dix ans, le délit d'obsolescence programmée était reconnu dans le droit français. L'association halte à l'obsolescence programmée a alerté les autorités judiciaires via le dépôt de deux plaintes depuis la révision de ce délit par la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (loi REEN), contre Apple en 2022 et contre Hewlett-Packard en 2024. Elle s'étonne du silence de la justice sur ces dossiers, en particulier de la plainte contre Apple déposée en 2022, alertant sur des pratiques de sérialisation, alarmantes pour l'accès à la réparation. La sérialisation constitue une violation du droit à la réparation et entrave sérieusement le développement du reconditionnement. Cette pratique a suffisamment inquiété le législateur européen pour s'en saisir dans la directive relative au droit à la réparation. La France est citée comme modèle sur ces sujets en Europe et outre-Atlantique. Notre assemblée a voté il y a cinq ans des délits pour lutter contre les entraves à la réparation et au reconditionnement, prévus aux articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de la consommation. Les fabricants d'objets connectés qui souhaitent distribuer des produits en France ont largement eu le temps de se mettre en conformité. Alors que nous connaissons les difficultés actuelles de la justice et des services d'enquête en manque de moyens, il est impératif d'envoyer aujourd'hui un signal clair contre les procédés visant à limiter la réparation et la durabilité des produits pour rendre notre société résiliente face au changement climatique et aux incertitudes économiques. Elle lui demande, en lien avec le ministre de la justice, les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour s'assurer de l'exécution des lois, et plus précisément de la conformité des acteurs économiques avec les interdictions légales de barrières au reconditionnement et à la réparation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Au niveau européen, le pacte vert pour l'Europe a conduit à l'élaboration de nombreux textes en faveur de la transition écologique vers une économie plus circulaire. La directive 2009/125/CE relative à l'écoconception des produits liés à l'énergie, ainsi que les règlements délégués adoptés pour son application, fixent des exigences spécifiques en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie. Ces exigences visent la phase de conception des produits, afin d'en améliorer la durabilité et de réduire leur impact environnemental. Le règlement (UE) 2024/1781 relatif à l'écoconception des produits durables, dit « ESPR », remplace la directive précitée. Il vise à faire de la durabilité des produits la norme. Dans le prolongement de la directive 2009/125/CE, qui était limitée aux produits liés à l'énergie et se concentrerait essentiellement sur la phase de conception, le règlement ESPR

introduit des exigences applicables à l'ensemble des étapes du cycle de vie des produits. En complément, La directive (UE) 2024/1799 relative au droit à la réparation prévoit de faciliter le recours à la réparation des produits pour les consommateurs. Elle vise ainsi à promouvoir la durabilité des produits tout en contribuant à la réduction des déchets. Elle est actuellement en cours de transposition en droit français. Au niveau national, la France se positionne comme un acteur pionnier de l'économie circulaire en Europe et promeut activement la réparation à travers l'élaboration et le contrôle du respect des mesures législatives et réglementaires. Ainsi, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ainsi que la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, contribuent à promouvoir la réparation des biens, à lutter contre l'obsolescence programmée, à encourager la durabilité des produits et à renforcer les exigences d'écoconception. Ces réglementations, favorisant la transition écologique, occupent une place centrale dans l'action de la DGCCRF. Son plan stratégique 2025-2028 comporte ainsi un axe 2 intitulé « Accompagner les transformations de l'économie et de la société » qui se déclinera en enquêtes et actions concrètes visant à soutenir l'écoconception et la durabilité des produits. Les agents de la DGCCRF disposent de pouvoirs d'enquête qu'ils utilisent déjà depuis plusieurs années dans le cadre de contrôles portant directement sur des enjeux de transition écologique : étiquetage énergétique, indices de réparabilité et de durabilité, concurrence dans le secteur des pièces détachées des appareils électroménagers, garanties dans le secteur des produits électroniques grand public et de l'électroménager, loyauté de l'utilisation du terme « reconditionné »... À titre d'illustration, s'agissant des produits reconditionnés, la DGCCRF mène des enquêtes depuis 2018 sur les téléphones mobiles multifonctions, ordinateurs et tablettes afin d'encourager les professionnels à développer une filière industrielle transparente avec un haut niveau d'exigence de qualité. Au total, depuis 2018, 381 établissements exerçant dans le secteur du reconditionné ont été contrôlés par ses agents, sur sites physiques ou via des plateformes de ventes en ligne. En outre, la DGCCRF est récemment devenue autorité de surveillance du marché en matière d'écoconception. Il lui reviendra ainsi d'assurer la mise en oeuvre effective des exigences d'écoconception prévues par la directive 2009/125/CE et le règlement (UE) 2024/1781 précédemment mentionnés. En ce qui concerne la sérialisation, un produit est considéré comme reconditionné au sens du code de la consommation (articles R. 122-4 à R. 122-6) et peut être vendu comme tel, y compris s'il a fait l'objet d'une réparation induisant l'utilisation d'une pièce générique. Pour autant, le consommateur doit être informé des changements de pièces quand celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques d'origine de l'appareil. C'est notamment le cas pour le changement de batterie, susceptible d'entrainer une perte de la fonctionnalité de l'affichage de la santé de la batterie, puisque la capacité minimale de la batterie constitue une des caractéristiques essentielles du produit prévues par l'obligation d'informations précontractuelles (article L. 111-1 du code de la consommation). En outre, les pratiques des fabricants qui portent atteinte au fonctionnement de leurs produits sont susceptibles de faire l'objet de contrôles et sont alors sanctionnées. Ainsi, en 2020, à la suite d'une enquête de la DGCCRF portant sur le ralentissement du fonctionnement d'iPhone après des mises à jour du système d'exploitation iOS en 2017, la société Apple a dû acquitter une amende de 25 Meuros dans le cadre d'une transaction pénale, après accord du Procureur de la République de Paris. Enfin, la DGCCRF a également mis en place plusieurs dispositifs permettant aux consommateurs et aux professionnels de signaler les manquements aux réglementations environnementales. Ces signalements sont des sources précieuses car elles lui permettent d'identifier de potentielles fraudes aux diverses réglementations en lien avec la transition écologique.

Adopter une stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent en France

5783. – 24 juillet 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de stratégie cohérente dans la lutte contre le blanchiment d'argent en France. Selon les travaux récents de la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance financière, jusqu'à 5 % du produit intérieur brut (PIB) mondial seraient issus de capitaux blanchis. Rapporté au contexte français, cela représenterait près de 60 milliards d'euros chaque année, réinjectés dans l'économie légale. Or, ces flux permettent aux réseaux criminels non seulement de prospérer, mais aussi de pénétrer des secteurs entiers de notre économie, d'influencer l'action publique et parfois de muter en véritables mafias, constituant un défi aussi bien économique que sécuritaire. Pourtant, moins de 1% de ces avoirs sont saisis et les professions assujetties à la lutte contre le blanchiment, en particulier non financières, restent encore trop peu mobilisées. Tracfin, notre cellule de renseignement financier, ne peut pas lutter seule face à un phénomène qui mêle cryptoactifs, sociétés-écrans, fraude fiscale et criminalité organisée transnationale. De plus, les travaux du Sénat alertent aussi sur les moyens limités des services enquêteurs, la faible interopérabilité des systèmes informatiques et les angles morts dans plusieurs secteurs économiques comme l'immobilier, les cryptoactifs ou le monde des

antiquaires. En réponse à ce constat préoccupant, la commission d'enquête formule cinquante recommandations pour construire enfin une véritable culture de la lutte contre le blanchiment. C'est pourquoi il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et quelles mesures seront prises pour renforcer la coordination des services, pallier les failles juridiques et techniques actuelles et doter la France d'une stratégie enfin cohérente et ambitieuse face au blanchiment.

Réponse. – La France est résolument engagée contre la criminalité financière. En 2022, le Groupe d'action financière (GAFI) a considéré dans son rapport d'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC-FT) que celui-ci constituait l'un des dispositifs les plus robustes et efficaces. Depuis cette dernière évaluation de la France par le GAFI, les efforts ont été continus pour poursuivre l'amélioration de notre dispositif, y compris au travers de la finalisation du nouveau paquet législatif européen antiblanchiment, porté dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022 et publié en juin 2024 ; ou encore dans le cadre de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui comporte tout un volet de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le dispositif français antiblanchiment fera de nouveau l'objet d'une évaluation par le GAFI en 2028. Pour lutter contre les flux illicites, le dispositif français s'articule entre un volet préventif et un volet répressif. Sur le plan préventif, quarante-neuf professions particulièrement exposées aux risques de blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme se voient imposer de strictes obligations en matière de vigilance et de déclaration de soupçon. Parmi ces professions figurent notamment les professionnels de l'immobilier (agents immobilier, sociétés de domiciliation, notaires puis prochainement les promoteurs immobiliers et marchands de biens), du monde des antiquaires et autres biens de haute valeur (marchands d'art, commissaires de justice, opérateurs de vente volontaire, négociants en pierres et métaux précieux, commerçants de biens de luxe, etc.), ainsi que les prestataires de services sur cryptoactifs. Les efforts sont continus pour accompagner l'appropriation par les professionnels assujettis à la LBC-FT de ces obligations, via des activités de formation et de sensibilisation, et via la mise à disposition de lignes directrices, de documents d'analyse des risques, de critères d'alerte, etc. Ces efforts portent leurs fruits, en témoignent les chiffres du dernier rapport de Tracfin sur l'activité déclarative : les déclarations de soupçon des entités assujetties à la LBC-FT ont encore augmenté en 2024, pour atteindre 211 125 (hausse de 13% par rapport à 2023). Sur le plan répressif, le GAFI a souligné en 2022 l'efficacité de la France en matière d'enquêtes et de poursuites, ainsi que ses très bons résultats pour priver les criminels du produit et des instruments de leurs crimes. Le GAFI a ainsi confirmé la pertinence de l'approche française « par le haut du spectre », consistant à cibler les cas les plus complexes impliquant des montants importants. Les affaires simples impliquant des montants faibles et des schémas de blanchiment facilement identifiables relèvent des juridictions territorialement compétentes en lien avec les services d'enquêtes territoriaux ; les affaires d'une grande complexité impliquant des montants importants ou des montages complexes sont traitées par les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) ; et les affaires d'une très grande complexité sont traitées par le Parquet National Financier (PNF) et la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) selon leurs champs de compétence. Les moyens de la politique pénale de lutte contre le blanchiment continuent d'être renforcés : le ministère de la Justice a annoncé que de nombreux magistrats rejoindront, dans les deux années à venir, les effectifs des JIRS et de la JUNALCO - qui a vocation à être fondu au sein du futur parquet national de lutte contre la criminalité organisée qui sera mis en place le 5 janvier 2026. Ce nouveau parquet disposera d'une compétence nationale pour les affaires de criminalité organisée, y compris les affaires de blanchiment de très grande complexité, impliquant notamment un préjudice financier important. La coordination des acteurs des deux volets est effective, tant au niveau national grâce aux travaux du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, que sur le plan opérationnel. Une illustration en est la diffusion à tous les parquets du dispositif dit de « circuits courts Tracfin » par la dépêche du garde des Sceaux du 27 janvier 2025 relative à l'extension du dispositif de circuit-court en lien avec Tracfin à l'encontre des sociétés éphémères facilitant le blanchiment. Ce dispositif avait initialement été mis en place à titre expérimental par plusieurs parquets en lien avec Tracfin dès 2023. De manière pragmatique, ce dispositif permet de garantir la saisie de flux financiers illicites sans réalisation préalable d'investigations judiciaires approfondies par un service d'enquête. Il vise ainsi les flux qui transitent sur les comptes des sociétés éphémères dites « lessiveuses », utilisées à titre exclusif pour réinjecter dans l'économie légale l'argent des réseaux criminels, et identifiés au préalable par Tracfin. L'expérimentation de ce circuit court Tracfin donne des résultats très satisfaisants en permettant la saisie de sommes importantes ayant vocation à être versées in fine au budget de l'Etat. Ainsi, Tracfin a émis 288 droits d'oppositions en 2024 (contre 132 l'année précédente) visant les comptes bancaires de 261 sociétés participant au blanchiment, sécurisant ainsi la saisie pénale de fonds issus de la criminalité organisée à hauteur de 25,3 millions d'euros par l'autorité judiciaire. Les recommandations du rapport de la commission d'enquête aux fins d'évaluer les outils de la lutte contre la délinquance financière, la criminalité

organisée et le contournement des sanctions internationales, en France et en Europe, et de proposer des mesures face aux nouveaux défis, vont nourrir les prochains travaux visant à renforcer notre action. Plusieurs recommandations sont en outre déjà en cours de mise en oeuvre, notamment s'agissant des enjeux statistiques (recommandations 1 et 2) ; de la régulation des cryptoactifs (recommandation 5) ; de la détection des sociétés éphémères (recommandation 6) ; de la consolidation de la supervision préventive des professionnels autorégulés assujettis à la LBC-FT (recommandation 19) ; des moyens des organes de sanction du volet préventif (recommandation 18) ; du ciblage en fonction des risques des autorité de contrôle du volet préventif (recommandation 30) ; du renforcement des exigences de formation des professionnels assujettis (recommandation 23) ; de la promotion de l'outil de présomption de blanchiment auprès des enquêteurs et de l'autorité judiciaire et de la généralisation du dispositif dit en « circuits courts » (recommandations 32 et 42).

Interprétation de la réglementation fiscale en matière de TVA applicable aux prestations de déménagement international vers des pays ou territoires tiers

5933. – 7 août 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la modification de l'interprétation de la réglementation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de déménagement international vers des pays ou territoires tiers. Jusque début 2023, la doctrine fiscale en matière d'application de la TVA prévoyait expressément que les opérations de transport-déménagement international vers des pays ou territoires tiers (hors Union européenne) bénéficiaient, comme les opérations de transport, de l'exonération de TVA prévue à l'article 262 du code général des impôts relatif aux exportations de biens et aux prestations de services directement liés à l'exportation (BOI-TVA-CHAMP-20-60-20 20190925 - article n° 280). Mais en janvier 2023, tout en reconnaissant que le déménagement est bien une opération de transport et qu'il y a exportation, il a été décidé que dans le cas d'un déménagement depuis la France vers un pays tiers, ces prestations ne seraient plus exonérées de TVA pour la fraction réalisée en France. Cette évolution institue un hiatus entre le traitement juridique et le traitement fiscal de la prestation de transport-déménagement à l'international. Juridiquement, elle est considérée comme une activité de transport de marchandises mais n'est pas traitée fiscalement comme telle. Ce changement instaure également une différence de traitement entre déménageurs et transporteurs alors que les déménageurs sont des transporteurs soumis aux mêmes obligations et inscrits au même registre national. Cette modification a également créé une distorsion de concurrence intra-européenne - l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, pour n'en citer que les principaux, exonérant totalement les opérations de déménagement international - avec pour conséquence directe une perte de compétitivité des entreprises françaises de déménagement et un risque de détournement des flux vers d'autres opérateurs européens et d'autres ports. En 2000, une précédente situation de distorsion de concurrence concernant cette fois-ci la TVA à l'import pour les déménagements d'un pays tiers vers la France avait été réglée par la secrétaire d'État au budget, Mme Florence Parly qui, se ralliant à la position de la Commission européenne, avait admis que la TVA n'était pas applicable sur la prestation de livraison en France. Soulignant que pour les clients non-assujettis à la TVA souhaitant déménager vers un pays ou un territoire tiers mais également vers nos outre-mer (considérés comme des territoires d'exportation), cela se traduit par une augmentation du prix du déménagement, il lui demande si une nouvelle modification de la doctrine fiscale est envisageable pour que les prestations de déménagement à l'international vers un pays ou un territoire tiers bénéficient à nouveau de l'exonération de TVA et pour que la pratique en la matière soient alignée sur celle de nos voisins européens.

Réponse. – Les règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont fixées et harmonisées au sein de l'Union européenne (UE) par la directive 2006/112/CE du Conseil de 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA »). Cette directive encadre de façon stricte les conditions dans lesquelles des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficient d'une exonération de la taxe. En application de l'article 144 de la directive TVA, transposé au 14^e du II de l'article 262 du code général des impôts (CGI) et éclairé par l'article 46 du règlement (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive TVA, les prestations de déménagement depuis un pays ou un territoire tiers vers la France sont exonérées à condition de respecter une double condition : le déménagement doit se faire à l'occasion d'un transfert de résidence et le prix du déménagement doit être inclus dans la base d'imposition à la TVA des biens démenagés déclarée aux services des douanes. Dans la mesure où les biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant en France leur résidence normale située en dehors de l'UE sont exonérés de la TVA par l'article 50 *octies* de l'annexe IV au CGI, les prestations de déménagement incluses dans la base d'imposition de ces biens sont également exonérées de la taxe. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie,

notamment si la prestation de déménagement n'est pas ajoutée à la valeur des biens personnels importés exonérés, cette prestation effectuée au bénéfice de personnes non assujetties à la TVA (particuliers ou personnes morales non assujetties et non identifiées à la TVA) est soumise à la TVA en France sur la partie du trajet réalisée en France, conformément au 4^e de l'article 259 A du CGI. S'agissant en revanche des prestations de déménagement réalisées à partir de la France et à destination d'un pays ou d'un territoire tiers à l'UE, aucune disposition issue de la directive TVA ou du droit national ne prévoit une exonération. Celle prévue au I de l'article 262 du CGI pour les prestations de services directement liées à l'exportation ne s'applique qu'aux services connexes à des opérations de livraisons de biens effectuées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tels, c'est-à-dire des services connexes à des ventes de meubles, ce qui exclut les déménagements de biens personnels. Par conséquent, ces déménagements sont systématiquement taxables à la TVA en France sur la partie du trajet réalisée en France, conformément au 4^e de l'article 259 A du CGI précité. Il est souligné que ces règles sont transposables aux déménagements effectués entre la métropole et les départements et régions d'outre-mer (DROM), lesquels sont assimilés à des territoires tiers à l'UE, et qu'elles feront très prochainement l'objet de précisions supplémentaires au bulletin officiel des finances publiques.

ÉDUCATION NATIONALE

Carte scolaire et suppression de postes

5632. – 10 juillet 2025. – **M. Jean Hingray** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les fortes inquiétudes qui s'expriment au sujet de l'état actuel du milieu éducatif, et plus particulièrement des conditions d'accompagnement des élèves dans un contexte national marqué par des suppressions massives de postes et de classes. Ces inquiétudes reposent sur la récente carte scolaire qui prévoit, pour l'année 2025-2026, plus de 5 000 fermetures de classes et 470 suppressions de postes dans l'éducation nationale. Ces mesures, justifiées par la baisse démographique observée dans plusieurs académies, suscitent une vive préoccupation parmi les équipes éducatives, les collectivités locales et les familles, qui redoutent un affaiblissement du lien entre l'école et son territoire. Ces suppressions, motivées par des considérations démographiques, posent directement la question du respect de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui garantit à chaque élève un accès équitable à un enseignement de qualité ainsi que l'égalité des chances, quelle que soit la localisation de son établissement. Par ailleurs, de nombreux établissements font face à une dégradation du climat scolaire, marquée par une hausse des actes de violence. Les élèves se trouvent dès lors en situation de vulnérabilité dans ce qui constitue pourtant l'un des cadres les plus déterminants de leur construction. La réduction des effectifs enseignants apparaît donc en décalage avec ce contexte préoccupant. Les seuls effets mécaniques d'une baisse démographique ne sauraient justifier une diminution systématique des moyens, dès lors que les enjeux sociaux, éducatifs et de sécurité scolaire demeurent urgents et structurels. Les élus locaux, les responsables d'établissements et l'ensemble des acteurs éducatifs attendent aujourd'hui des réponses claires ainsi que des perspectives solides pour faire face aux difficultés engendrées par cette carte scolaire 2025-2026. Il l'interroge donc sur les conséquences concrètes de cette carte scolaire sur l'accompagnement éducatif au quotidien, en particulier dans les zones rurales. Il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter quant à la protection durable des établissements scolaires, des personnels éducatifs et de la qualité de l'accompagnement proposé aux élèves, dans un contexte de tensions budgétaires et sociales.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale partage pleinement la préoccupation de justice territoriale et d'adaptation aux spécificités locales pour tous les élèves quel que soit leur lieu de scolarisation. C'est pourquoi deux outils majeurs ont été mis en place pour améliorer la lisibilité et l'anticipation des évolutions de l'offre scolaire dans les territoires ruraux. Depuis la rentrée 2024, dans le cadre du plan France Ruralités, une instruction ministérielle précise les conditions d'élaboration d'une visibilité triennale sur l'évolution de la carte scolaire. Elle permet aux départements ruraux, dans un dialogue renforcé entre les services académiques et les élus locaux, d'anticiper les évolutions d'effectifs, les regroupements possibles ou nécessaires, ainsi que les ajustements de structures scolaires. Cette démarche vise à offrir aux collectivités, aux partenaires de l'école et aux élus une vision partagée, objectivée et transparente des dynamiques scolaires, tout en respectant la nécessaire adaptation annuelle qui dépend des moyens alloués à chaque académie et département dans le cadre de la loi de finances. Plus largement, les discussions avec les élus dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire débutent chaque année dès le mois de novembre, afin de permettre un temps suffisant de concertation et d'analyse des données locales. Parallèlement, chaque département concerné par le plan France Ruralités s'est vu doté d'un observatoire départemental des dynamiques rurales (ODR). Coprésidés par le préfet et l'inspecteur d'académie-directeur

académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), cet observatoire associe élus, représentants de l'Éducation nationale, associations de maires, conseils départementaux et régionaux, ainsi qu'experts locaux. Il a pour mission de produire un diagnostic partagé et actualisé de l'évolution des territoires ruraux, en croisant données démographiques, économiques et scolaires. Dans les Vosges, l'observatoire départemental s'est tenu dès janvier 2024, à la parution de la note de cadrage du plan France Ruralités. Ce cadre partenarial permet aux élus de disposer d'informations consolidées, de participer à l'analyse des dynamiques locales et d'alimenter les choix de structuration de l'offre scolaire. Il s'inscrit dans une logique de co-construction des politiques éducatives à l'échelle du territoire. Ainsi, la politique éducative en milieu rural repose désormais sur un double levier de visibilité et de concertation : une meilleure anticipation des évolutions, conjuguée à une participation renforcée des élus et acteurs de terrain. Le ministère de l'éducation nationale reste fortement engagé dans cette démarche de dialogue territorial, de préservation de l'attractivité des territoires ruraux et de service public de qualité pour tous les élèves, quel que soit leur lieu de résidence.

EUROPE

Haro sur le nouveau cadre financier pluriannuel européen qui menace la politique agricole commune et les paysans

6240. – 2 octobre 2025. – **M. Sébastien Pla** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur le nouveau cadre financier pluriannuel 2028-2034 présenté par la Commission européenne prévoyant une politique agricole commune (PAC) en forte baisse et menacée par son intégration dans un fonds de « partenariats nationaux et régionaux ». Il estime qu'un tel cadre budgétaire sonne le glas de l'une des politiques européennes les plus intégrées et masque une volonté de renationalisation susceptible d'effacer 60 ans d'histoire européenne commune. L'enveloppe globale de la PAC passerait ainsi de 387 à 300 milliards d'euros avec le transfert d'une partie des fonds vers d'autres politiques, proposition de budget européen 2028-2034 qui prévoit 51 milliards d'euros pour la France, soit une baisse significative par rapport aux 65 milliards de la période actuelle 2021-2027 au titre des aides directes aux revenus agricoles, auxquels pourraient s'ajouter des financements complémentaires gérés par les États membres. Il lui rappelle que les aides aux agriculteurs couvrent pourtant plus de la moitié de la surface agricole utilisée de l'Union européenne (UE) et près des deux tiers en excluant les plus petites exploitations (recevant moins de 5 000 euros d'aides). Ainsi, selon Farm Europe, un tiers des agriculteurs de plus de 12 hectares risquerait de voir leurs subventions réduites par la dégressivité au niveau de l'UE et plus de 50 % des agriculteurs français percevant plus de 5 000 euros par an seraient susceptibles d'être impactés par la réduction des aides proposée par la Commission, soit près de 73 % de la surface agricole totale en France ! Il estime que ces coupes ne sont d'ailleurs pas le seul changement majeur proposé aujourd'hui par la Commission sachant qu'à partir de 2028, la PAC ne serait plus un programme autonome mais serait fusionnée en un mégaфонd unique avec les dépenses de cohésion et de développement rural, géré au niveau national tandis que d'autres programmes ne seraient pas sanctuarisés comme le programme Leader pour les régions défavorisées. Il déplore donc qu'au motif d'une réorganisation budgétaire, la disparition de la PAC, dans un vaste fonds unique, menace les exploitants tout comme elle emporte le risque d'amputer notre capacité européenne à agir à l'heure du renouvellement des générations et du changement climatique qui exige des besoins accrus et dédiés pour sécuriser la production alimentaire dans un monde bouleversé par les conflits armés et commerciaux. Selon lui, et ainsi que le défend son groupe euro-parlementaire, la Commission européenne désintègre la PAC dans un jeu de passe-passe pour camoufler un recul budgétaire d'au moins 20 %, à travers des astuces comptables qui sont une tentative voilée de renationalisation de la politique totalement contre-productive. À l'inverse, il considère qu'une réserve de crise renforcée et des instruments complémentaires, tels qu'un fonds de transition pour l'agriculture, afin de garantir la viabilité économique de l'agriculture européenne, le renouvellement des générations et la résistance aux chocs du marché et aux catastrophes naturelles est indispensable pour relever les défis. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte engager pour maintenir une politique agricole définie en commun à l'échelle de l'Union européenne dotée d'un budget dédié, à la hauteur des ambitions poursuivies et des enjeux à relever : renouvellement, compétitivité des filières, souveraineté alimentaire ; gestion des risques et des crises dans le contexte du changement climatique ; transition des exploitations et valorisation des services écosystémiques rendus par l'agriculture. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe.**

Réponse. – La Commission européenne a proposé que le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) soit articulé autour de trois piliers. Le premier pilier regrouperait, au sein de plans de partenariats nationaux et régionaux, les

financements actuellement dédiés à la politique agricole commune (PAC), à la pêche, à la politique de cohésion ainsi qu'à la sécurité intérieure. En complément de ce pilier, la Commission a également proposé la mise en place d'un filet de sécurité destiné à protéger les marchés agricoles des fluctuations conjoncturelles. S'agissant plus spécifiquement de la France, la proposition de la Commission prévoit une enveloppe nationale de 90,1 milliards d'euros au titre du plan de partenariat national et régional. Sur ce montant, 50,9 milliards d'euros seraient sanctuarisés pour la PAC ; il s'agit d'un montant plancher. D'autres enveloppes sont également protégées pour la politique commune de la pêche et pour les régions les moins développées. Lors de l'élaboration de leur plan, les Etats membres auront la possibilité de compléter l'enveloppe PAC par des crédits non-alloués du plan de partenariat national et régional. L'élaboration du plan français sera l'objet d'un dialogue étroit avec les régions et avec les acteurs agricoles, afin de tenir compte de leurs besoins spécifiques. Dans une lettre adressée à la Présidente de la Commission européenne, le Premier ministre a rappelé la position de la France en faveur du maintien des enveloppes budgétaires de la PAC et de la préservation de son caractère pleinement commun, notamment par l'application horizontale des conditionnalités environnementales. Par ailleurs, d'autres priorités transversales sont pleinement soutenues dans la future PAC, en particulier le renouvellement des générations agricoles, avec des dispositifs d'appui renforcé aux jeunes agriculteurs. Les négociations du CFP, et des textes sectoriels comme le plan national, sont actuellement en cours au niveau européen et la France continue d'examiner attentivement l'ensemble des propositions formulées par la Commission. Les éléments détaillés ci-dessus, y compris les montants, ne constituent à ce stade qu'une proposition de la Commission et sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre des négociations. Dans ce cadre, le Gouvernement demeure pleinement engagé pour défendre les montants et spécificités de la PAC qui doit continuer de contribuer à notre souveraineté alimentaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Garantir les moyens nécessaires aux tournées consulaires suite au transfert de compétences d'un poste à l'autre

3003. – 30 janvier 2025. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** quant au renfort indispensable du Quai d'Orsay pour garantir les moyens nécessaires aux tournées consulaires suite au transfert de compétences d'un poste à l'autre. Elle lui rappelle que les pressions budgétaires successives sur l'administration et le réseau consulaire ces dernières années ont contraint au transfert de compétences - notamment en matière d'état civil - d'un certain nombre de postes consulaires vers d'autres postes. Elle tient également à souligner les demandes récurrentes émanant des postes eux-mêmes pour obtenir des moyens renforcés lors des transferts de compétence dont les demandes de mise en place de tournées consulaires. Cependant, au regard des échanges aussi bien avec le personnel consulaire, qu'avec la communauté française locale, les budgets disponibles pour ces tournées semblent être beaucoup trop éloignés des besoins identifiés et ne permettent pas d'assurer toutes les tournées consulaires régulières nécessaires. Elle souhaite donc l'alerter sur cette situation préjudiciable, tant pour le personnel en sous-effectif que pour nos compatriotes sur les postes concernés et lui demander si une intervention du ministère, éventuellement par le biais de l'ajout de ressources humaines supplémentaires, était envisageable pour le renforcement des tournées consulaires. De manière plus générale, elle souhaite également lui demander sur quels critères le ministère évalue-t-il les besoins et comment anticipe-t-il les moyens humains et financiers à apporter aux postes lors d'un transfert de compétences, dans le but de garantir aux citoyennes et citoyens des postes concernés, le maintien de l'accès aux services publics.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) porte une attention constante aux moyens financiers et humains mis à disposition des postes consulaires et entend continuer à y consacrer tous les moyens nécessaires dans le contexte budgétaire très contraint qu'il connaît. Le MEAE est très attaché aux tournées consulaires, qui permettent d'apporter un service au plus près des communautés les plus éloignées des postes consulaires. Lorsque l'administration des Français est transférée d'un poste diplomatique à un autre, ce dernier agit alors en tant que poste de rattachement consulaire et le ministère veille à le doter de crédits lui permettant d'assurer un nombre suffisant de tournées consulaires chaque année, en fonction de la taille de la communauté française concernée. Le ministère veille également à ce que les postes de rattachement consulaire soient dotés des outils techniques leur permettant d'effectuer ces tournées de manière satisfaisante. Ainsi, un effort supplémentaire a pu être réalisé en 2024 grâce à la mise à disposition des postes de 9 nouveaux dispositifs de recueil mobiles, pour recueillir lors des tournées consulaires les demandes de titres d'identité et de voyage, ce qui porte aujourd'hui le nombre total de dispositifs de recueil mobiles à 137. Les grands projets de modernisation de l'administration

consulaire en cours, tels que le déploiement mondial du Service France Consulaire de réponse téléphonique, ou la centralisation à Nantes de l'instruction des demandes de titres d'identité et de voyage recueillies dans le réseau consulaire (78 postes concernés à ce jour), permettent également de décharger les postes de certaines missions, ce qui leur permet de consacrer davantage de ressources à une action de terrain, notamment via l'organisation de tournées consulaires. 874 tournées consulaires ont ainsi été organisées par les postes en 2024. Enfin, les tournées consulaires ne sont qu'un élément parmi d'autres du dispositif que le ministère propose pour rendre un service public efficace aux Français de l'étranger et leur permettre d'éviter des déplacements au consulat, quand c'est possible, qu'il s'agisse de l'envoi postal sécurisé des passeports, du registre électronique d'état civil, de l'expérimentation du renouvellement des passeports sans comparution, ou encore du déploiement de l'identité numérique certifiée de niveau élevé. Le MEAE permet également la remise des titres via son large réseau de consuls honoraires, répartis partout dans le monde, qui sont autant de points de relais des consulats auprès des communautés françaises expatriées, et depuis 2024, via ses consulats généraux en format postes consulaires d'influence, qui ont été spécialement habilités à remettre des titres. L'ensemble de ces modernisations visent à simplifier la vie administrative des Français de l'étranger.

Taxes américaines sur les vins et les spiritueux

3949. – 27 mars 2025. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les menaces de taxes sur les vins et les spiritueux européens annoncées par le président américain. L'imposition de droits de douane à hauteur de 200 % sur les vins et spiritueux européens aurait un impact catastrophique sur l'ensemble de la filière viticole française. Après les épreuves subies ces dernières années par les producteurs - aléas climatiques, enquête antidumping de la Chine contre le cognac et l'armagnac, incertitudes commerciales - une telle taxe mettrait en péril l'avenir économique des territoires viticoles. Ces menaces ont déjà des conséquences concrètes : les commandes américaines sont à l'arrêt dans l'attente d'une clarification, laissant les producteurs dans l'incertitude. La taxation du whisky et du bourbon américains, en réponse aux taxes sur l'acier et l'aluminium européens, expose les pays de l'Union à des représailles. Ces avertissements n'ont pas été entendus par la Commission européenne et les conséquences sont désormais bien réelles. L'appellation d'origine contrôlée (AOC) Armagnac et l'indication géographique protégée (IGP) Côtes de Gascogne sont particulièrement exposées à cette décision. Le marché américain est le deuxième débouché en volume et en valeur pour l'armagnac et le cinquième marché export pour les Côtes de Gascogne, représentant 800 000 bouteilles et 2,25 millions d'euros de chiffre d'affaires. Les spiritueux ne sont pas des produits industriels, mais des ambassadeurs du patrimoine viticole et des territoires ruraux. Il lui demande à les actions qu'il mène auprès de la Commission européenne en vue d'élaborer « une réponse coordonnée et stratégique et d'éviter une surenchère protectionniste qui pénaliserait tant les producteurs que les consommateurs », en soutien à la filière des vins et spiritueux, la compétitivité des exportations et la pérennité de l'agriculture.

Conséquences des droits de douane américains sur les exportations de vins de Bourgogne

5770. – 24 juillet 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** au sujet des conséquences de la guerre commerciale lancée par les États-Unis sur la filière viticole bourguignonne. Au mois de mai 2025, la nouvelle administration américaine a engagé une offensive commerciale particulièrement défavorable aux exportations françaises, et notamment aux vins de Bourgogne. Les États-Unis représentent en effet entre 20 et 25 % des exportations de vins de Bourgogne, un marché stratégique aujourd'hui menacé par les fluctuations tarifaires de l'administration Trump. Selon le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB), les exportations vers les États-Unis auraient déjà diminué de 9,5 % en volume depuis 2018. Cette situation s'explique par la première vague d'augmentation des droits de douane de 25 % décidée par le Président Trump lors de son premier mandat. À présent, de nouvelles menaces pèsent sur la filière, notamment la mise en place d'une taxation temporaire pouvant atteindre 200 %, ou bien encore l'instauration durable d'un taux de 50 %. Cette politique commerciale agressive vient fragiliser encore davantage une filière déjà fortement impactée par de multiples difficultés : concurrence internationale accrue avec l'émergence de nouveaux pays producteurs comme le Chili ou le Brésil, aléas climatiques de plus en plus fréquents pouvant détruire jusqu'à 50 à 60 % des récoltes selon le président de l'indication géographique protégée (IGP) Cévennes, progression de maladies comme la flavescence dorée, et cadre législatif contraignant qui peut contribuer, dans certains cas, à des arrachages de vignes et à une diminution de la consommation de ces produits. Les viticulteurs bourguignons, confrontés à ces incertitudes commerciales et environnementales, expriment aujourd'hui une vive inquiétude quant à l'avenir de leurs

exploitations et s'inquiètent de devoir réduire leurs investissements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à cette politique douanière agressive des États-Unis et pour soutenir concrètement la filière viticole bourguignonne face à cette insécurité économique croissante.

Réponse. – La France a pris acte de l'accord de principe conclu entre l'Union européenne (UE) et les Etats-Unis le 27 juillet et de la déclaration conjointe du 21 août. Elle soutient l'action de la Commission qui a agi dans une situation difficile, après des mois d'incertitude et de menaces d'escalade tarifaire. Cet accord permet dans l'immédiat de rétablir une stabilité et une prévisibilité pour les opérateurs européens, même si on peut regretter son caractère manifestement déséquilibré. Cet accord permet de reprendre les relations commerciales transatlantiques et les possibilités d'exportations des entreprises européennes vers les Etats-Unis, qui constituent un marché prioritaire auquel nos chaînes de valeur sont intégrées. La déclaration conjointe du 21 août prévoit l'application d'un droit de douane de 15 % sur les exportations européennes vers les Etats-Unis, à l'exception de certains secteurs pour lesquels les droits de douane précédemment appliqués par les Etats-Unis sont maintenus (droit de la « Nation la plus favorisée »). Malgré les demandes constantes de la France, la Commission européenne n'a pas réussi à obtenir dans ses négociations avec les Etats-Unis l'exemption du secteur des vins et spiritueux. Le tarif de 15 % sur la majorité des produits de l'UE, entré en vigueur le 1^{er} août, continue donc de s'appliquer aux vins et spiritueux. Il s'agit d'une évolution particulièrement préoccupante pour une filière très exposée au marché américain, qui bénéficiait jusqu'ici de droits faibles (0 % pour les spiritueux, 2 % pour les vins) et rayonne à l'international. En 2024, les exportations françaises de vins et spiritueux vers les États-Unis représentaient 3,9 milliards d'euros, soit un cinquième du chiffre d'affaires du secteur à l'international et un tiers des ventes dans les pays tiers. C'est une première étape dans un processus de négociation qui va se poursuivre et pourra mener à de nouvelles exemptions pour l'UE. Conscient dans le même temps de l'importance stratégique du marché américain pour les vins et spiritueux, la France reste engagée auprès de la Commission européenne et des autres Etats membres pour protéger ses débouchés. Dans la poursuite des discussions ouvertes par la déclaration conjointe, le Gouvernement porte un message constant auprès de la Commission et des autorités américaines : la surtaxation des vins et spiritueux est injustifiée et destructrice de valeur des deux côtés de l'Atlantique. Il semble d'ailleurs que la voix de la France ait été entendue, car la Commission européenne nous indique faire d'une exemption appliquée aux vins et spiritueux l'une de ses priorités dans les négociations. Le Gouvernement continuera à défendre avec détermination les intérêts de la filière des vins et spiritueux, réputée pour son excellence, et à soutenir les producteurs affectés par ces mesures.

Conditions de déductibilité des cotisations à la caisse des Français de l'étranger des dossiers de bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

4578. – 8 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les conditions de déductibilité des cotisations à la caisse des Français de l'étranger (CFE) lors de l'instruction des dossiers de demandes de bourses scolaires. Les dépenses de santé peuvent être déduites du calcul des ressources dans certaines conditions. Les cotisations versées à la CFE sont, à ce titre, déductibles lorsqu'elles correspondent à une couverture de base répondant aux besoins essentiels, et sur présentation d'un justificatif probant. Les prestations complémentaires ne sont, en revanche, pas prises en compte. Cependant, des disparités de traitement apparaissent selon le mode de versement des cotisations. Lorsqu'un tiers verse une aide à la famille, laquelle s'acquitte ensuite de la cotisation via son propre compte bancaire, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) accepte la déduction de la somme, à condition qu'un justificatif démontre que l'argent perçu a bien été affecté au paiement de la cotisation CFE. Ce montant est alors simultanément ajouté aux revenus de la famille, puis déduit en tant que charge. En revanche, si le tiers règle directement les cotisations à la CFE, sans transiter par le compte de la famille, l'AEFE intègre ces montants dans les revenus de la famille comme étant des avantages en nature, sans en autoriser la déduction. Cette différence de traitement engendre une inégalité entre les familles, certaines se voyant privées de toute déduction alors qu'elles n'ont jamais perçu les fonds, contrairement à celles ayant reçu l'aide sur leur compte. Or dès lors qu'elles sont considérées comme des charges déductibles, les cotisations ne devraient pas être intégrées dans les revenus, quel que soit le mode de versement. À défaut, leur montant devrait systématiquement être déduit dans le calcul des ressources. Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées afin d'harmoniser le traitement de ces situations, et ainsi garantir une équité entre les familles.

Réponse. – Conformément à l'instruction spécifique sur les bourses scolaires, plusieurs types de charges annuelles peuvent être déduites des ressources prises en compte lors de l'instruction des dossiers de demandes de bourses, parmi lesquelles notamment l'assurance chômage ou l'assurance maladie. Par ailleurs, lorsque le système de protection sociale local apparaît insuffisant, et dans ce cas uniquement, les cotisations à d'autres systèmes de protection sociale, notamment la Caisse des Français de l'étranger, peuvent être prises en compte. Seules les cotisations couvrant les droits essentiels viennent alors en déduction, à l'exclusion de celles des mutuelles complémentaires. La situation diffère donc selon les pays de résidence, en fonction du système de protection sociale en vigueur. Pour assurer un traitement équitable des familles, l'instruction sera revue en vue de la prochaine campagne de bourses 2026/2027 afin que les cotisations prises en charge par un tiers soient prises en compte de la même manière, qu'elles soient prises en charge directement par le tiers ou qu'elles fassent l'objet d'un versement sur le compte de la famille qui s'acquitte ensuite de la cotisation.

Simplification et sécurisation des démarches administratives des Français établis à l'étranger notamment par la mise en place de l'identité numérique certifiée

4863. – 29 mai 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la simplification et la sécurisation des démarches administratives des Français établis à l'étranger notamment par la mise en place de l'identité numérique certifiée. Depuis le 10 mars 2025, l'identité numérique certifiée, liée à la carte nationale d'identité électronique (CNIe), a été expérimentée en phase pilote dans six consulats (Singapour, Bucarest, Barcelone, Madrid, New York et San Francisco). La généralisation à l'ensemble du réseau consulaire est désormais effective depuis le 15 mai 2025. L'application France Identité permet aux usagers de prouver leur identité en ligne, en utilisant les données sécurisées stockées sur la puce de leur CNIe. Ce système, entièrement contrôlé par l'usager, fournit un justificatif d'identité à usage unique, limite les risques d'usurpation d'identité associés aux photocopies traditionnelles, simplifie l'accès aux démarches administratives via les services France Connect et France Connect+, facilite l'authentification lors du vote électronique et permet l'établissement d'une procuration de vote entièrement dématérialisée. Elle lui demande un bilan précis des expérimentations réalisées dans les consulats pilotes, ainsi que des précisions sur les mesures prévues pour accompagner efficacement la généralisation de la certification d'identité, notamment face aux difficultés déjà rencontrées dans certains consulats et à l'accroissement prévisible des renouvellements de CNIe. Elle l'interroge également sur le calendrier prévisionnel d'élargissement des services disponibles via France Connect et France Connect+ (portail du justiciable, inscription sur les listes électorales, vérification d'identité auprès des notaires dans le cadre d'une vente, demande d'aide sociale, etc.), tant pour simplifier les démarches lors d'un retour en France que pour adapter ces services aux besoins spécifiques des administrations consulaires à l'étranger. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Dans le cadre du déploiement de l'identité numérique régaliennes, une collaboration a été mise en place entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère de l'intérieur afin d'offrir l'ensemble des services de l'application France Identité aux Français de l'étranger, tant pour leur faciliter l'accès aux services depuis l'étranger que pour simplifier leurs démarches lors d'un retour en France. La procédure de certification de l'identité numérique a ainsi été généralisée à l'ensemble des consulats depuis le 15 mai 2025, à la suite de l'expérimentation menée avec succès dans six consulats pilotes (Singapour, Bucarest, Barcelone, Madrid, New York et San Francisco). Cette expérimentation, qui s'est déroulée entre le 10 mars et le 15 mai 2025, a permis de certifier 381 identités numériques. Durant cette phase pilote, qui a fait l'objet d'une préparation minutieuse avec les postes à l'étranger, aucune difficulté d'ordre technique n'a été identifiée, ni du côté des agents, ni du côté des usagers. D'un point de vue pratique, des instructions ont été données aux postes à l'étranger pour autoriser l'accès aux locaux consulaires des usagers munis de leurs téléphones portables, afin de pouvoir présenter le QR code lié au processus de certification généré par l'application France Identité. A la suite des retours favorables des usagers et compte tenu de la fiabilité de la procédure mise en place, la certification de l'identité numérique est désormais proposée de façon systématique aux usagers qui se déplacent dans un consulat pour y récupérer leur carte d'identité électronique (CNIe). A la fin août 2025, environ 10 % des cartes nationales d'identité remises dans les services consulaires ont fait l'objet d'une certification d'identité numérique. Afin d'accompagner cette évolution majeure, une campagne de communication et de sensibilisation est en cours auprès des Français de l'étranger, qui vise à présenter les nombreux avantages offerts par l'identité numérique certifiée. Le MEAE a formé ses agents consulaires à cette procédure de certification de l'identité numérique et accompagne le réseau consulaire pour promouvoir ce service auprès des usagers. Les postes consulaires sont ainsi encouragés à proposer

systématiquement une CNIE aux usagers venus effectuer une demande de passeport. La certification de l'identité numérique peut se faire soit à la remise de la CNIE, soit hors-remise pour les usagers disposant déjà d'une CNIE. Au 1^{er} septembre 2025, on compte ainsi près de 8 600 identités numériques certifiées dans les postes à l'étranger, dont plus de 3 200 hors remise (soit 38 %). L'identité numérique certifiée permet de proposer plusieurs nouveaux services aux Français de l'étranger, qu'il s'agisse de la procuration de vote complètement dématérialisée, qui permettra d'établir une procuration de vote en ligne sans avoir à se déplacer au consulat ou devant un consul honoraire habilité ; de l'authentification pour le vote par internet, qui permettra à l'électeur de s'identifier sans avoir à recourir à un identifiant et à un mot de passe comme c'est le cas avec la solution de vote actuelle ; ou encore de l'identification dans le cadre de la procédure expérimentale de renouvellement de passeport à distance. France Identité permet également un accès facilité à France Connect et France Connect+, afin d'accéder à de nombreuses démarches en ligne depuis l'étranger, parmi lesquelles notamment l'inscription au Registre et sur les listes électorales consulaires. S'agissant des usagers disposant d'une CNI ancien format en cours de validité et qui souhaitent pouvoir bénéficier des avantages de l'identité numérique adossée à cette nouvelle CNIE, le renouvellement d'une CNI n'est autorisé pour l'instant, à l'étranger, que pour les motifs de perte, de vol, de changement d'adresse ou d'expiration du titre. Cependant, le raccordement prochain du réseau consulaire au système de pré-demande de titres de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS/ France Titres), prévu d'ici fin 2025, permettra aux Français de l'étranger d'effectuer une demande de renouvellement anticipé de leur CNI ancien format, afin d'obtenir une nouvelle CNI électronique.

Climat délétère au sein de l'école française internationale de Riyad en Arabie Saoudite

5539. – 10 juillet 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur le climat délétère régnant actuellement au sein de l'école française internationale (EFIR) de Riyad, en Arabie Saoudite. Cet établissement, conventionné avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), s'est retrouvé depuis septembre 2024 au coeur d'une confrontation entre deux composantes de la communauté française, ayant des vues divergentes sur le projet de l'établissement. En mars 2025, l'Ambassadeur de France a appelé à la dissolution du comité de gestion en place, un souhait qui a reçu un soutien clair de l'AEFE. En mai, la décision de dissolution du comité de gestion a été prise, suivie en quelques jours d'une nouvelle élection avec une seule liste en présence. Le 30 juin 2025, alors que les congés débutaient, quatorze membres de l'équipe éducative et administrative ont reçu une lettre signifiant le non-renouvellement de leur contrat, dans une volonté évidente de sanction. La communauté éducative espérait que la mise en place du nouveau comité serait synonyme de rassemblement et de sérénité. Or les mesures récentes prises à l'encontre de nombreux personnels interrogent sur la volonté réelle de construire un climat scolaire coopératif. Elle l'interroge sur les raisons de ces non-renouvellements massifs de contrats, ainsi que sur la méthode employée, à la veille des vacances et sans préavis, dans un pays où ne pas avoir de contrat de travail signifie devoir en partir, pratiquement, dans les semaines qui suivent, mettant ainsi en grave difficulté les personnes concernées, mais aussi leur famille, et en particulier leurs enfants.

Réponse. – Le 14 mai 2025, le ministre saoudien de l'éducation a pris la décision de destituer le comité de gestion de l'Ecole française internationale de Riyad (EFIR), sur la base d'observations transmises par le poste diplomatique et corroborées par les différentes enquêtes dépêchées par le ministère. Un désaccord profond entre les parents, soutenus par le poste diplomatique et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), et un comité de gestion défaillant est à l'origine de cette décision. Le ministre saoudien a également souhaité que soient rapidement organisées de nouvelles élections visant à nommer une nouvelle équipe, à même de porter le projet du nécessaire déménagement de l'établissement et de rendre à l'espace public les voieries illégalement occupées par l'EFIR. Officiellement nommé le 26 juin par le ministère saoudien de l'éducation à la suite des élections du 28 mai, le nouveau comité de gestion a pris 9 mesures de non-renouvellement de contrats locaux, conformément à la loi saoudienne, mesures dont aucune ne concerne des enseignants. 7 recrutés locaux sur 9 sont des conjoints d'expatriés. La scolarité de leurs enfants ne sera pas impactée. Ceux-ci pourront bien entendu poursuivre leurs études au sein de l'établissement. Un personnel de direction sera touché par ces mesures - le directeur administratif et financier (DAF) - l'AEFE ayant créé un poste de DAF expatrié au 1^{er} septembre 2025. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un non-renouvellement de contrat, puisque l'établissement rémunère une entreprise pour une mise à disposition de ce personnel. L'entreprise prestataire pourra donc lui proposer un autre poste au sein de son organisation. Dans tous ces cas de figure, le préavis obligatoire de deux mois avant l'annonce d'un non-renouvellement a bien été respecté, puisque les personnels ont été prévenus le 30 juin, pour une fin de

contrat au 31 août. Par ailleurs, 3 enseignants détachés par l'AEFE ne poursuivront pas leur mission au sein de l'établissement l'année prochaine. Enfin, il sera procédé à un audit financier dès la rentrée, qui sera confié à un cabinet indépendant.

Application du décret n° 86-68 de 1986 relatif au détachement des fonctionnaires territoriaux pour l'enseignement français à l'étranger

5834. – 24 juillet 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'articulation entre les procédures de recrutement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et les dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement des fonctionnaires territoriaux. Le 8^e de l'article 2 de ce décret prévoit expressément la possibilité d'un détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger pour les fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cependant, la note de service du ministère de l'éducation nationale du 8 août 2024 relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger (BOEN n° 32 du 29 août 2024), bien qu'elle précise concerner les « personnels titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse », semble régir de facto l'ensemble des procédures de recrutement dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger. Cette note fonde les détachements sur l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, qui concerne les fonctionnaires d'État. Cette situation crée une incertitude sur le fait qu'il puisse exister une procédure spécifique pour les fonctionnaires territoriaux fondée sur le décret de 1986, ou si la note de service du 8 août 2024 s'applique également à eux, ce qui exclurait de fait l'application du décret n° 86-68. L'AEFE, en tant qu'établissement public national placé sous la tutelle du ministère chargé des affaires étrangères, applique actuellement des critères de recrutement qui semblent exclure les candidatures de fonctionnaires territoriaux, indépendamment de leurs qualifications professionnelles. Cette situation interroge sur l'articulation entre les deux décrets de 1985 et 1986 et sur les modalités concrètes permettant aux fonctionnaires territoriaux de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par la réglementation. Elle demande donc au Gouvernement si la note de service du 8 août 2024 s'applique également aux fonctionnaires territoriaux souhaitant enseigner à l'étranger, ou s'il existe une procédure distincte fondée sur le décret n° 86-68 ; si l'AEFE peut recruter des fonctionnaires territoriaux en position de détachement sur le fondement du 8^e de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 et selon quelles modalités procédurales spécifiques ; et si le Gouvernement envisage de clarifier réglementairement les conditions d'application du décret n° 86-68 pour lever cette ambiguïté et permettre l'examen des candidatures de fonctionnaires territoriaux qualifiés. Cette clarification permettrait de sécuriser les droits des fonctionnaires territoriaux tout en optimisant le recrutement de personnels qualifiés pour le développement du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Réponse. – Les critères de recrutement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) n'excluent pas les candidatures de fonctionnaires territoriaux. Les décrets n° 86-68 du 13 janvier 1986 et n° 85-986 du 16 septembre 1985 fixent les règles générales relatives aux statuts des fonctionnaires dont le détachement. Ils énumèrent les cas dans lesquels le détachement d'un fonctionnaire peut avoir lieu. L'accueil par voie de détachement est un mode de recrutement dans la fonction publique. Les administrations précisent les conditions d'accès et d'accueil aux corps, cadres d'emploi, contrats. L'AEFE, comme tout employeur public, est en droit de fixer les conditions d'accès à ses emplois au regard des compétences exigées par les fonctions à exercer. A titre d'illustration, s'agissant des conditions de détachement dans le corps des professeurs des écoles, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) a fixé des critères de diplôme et de qualification en secourisme et en natation, un examen des candidatures, et impose une période probatoire d'affectation avec un parcours de formation. Un fonctionnaire territorial a donc la possibilité, en tant qu'agent de catégorie A de la fonction publique territoriale (FPT), de rejoindre le corps des professeurs des écoles par voie de détachement s'il répond aux conditions fixées par le MENESR. L'instruction générale AEFE n° 2025-0232 du 12 juin 2025 précise les conditions et le processus de recrutement des personnels détachés sur un emploi d'enseignement, d'éducation et d'administration de l'AEFE à l'intérieur du réseau de ses établissements d'enseignement, dont l'appartenance du fonctionnaire à un corps enseignant, à un degré ou une discipline d'enseignement. Un enseignant du second degré ne saurait être détaché sur un poste d'enseignant du premier degré ou être détaché à l'AEFE, sur un emploi d'une autre discipline d'enseignement que celle dont il est titulaire dans son corps, par exemple un professeur de mathématiques sur un poste d'anglais. Ainsi, un fonctionnaire appartenant au corps des attachés de la fonction publique territoriale (FPT) ne peut pas être détaché sur un emploi d'enseignement, d'éducation et d'administration auprès de l'AEFE. Il existe en revanche, dans la FPT, des cadres d'emplois d'enseignants : professeurs artistiques, d'éducation physique et sportive, de conservatoire, etc. Dans ce

cas, le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux prévoit une ouverture vers l'enseignement à l'étranger. Les agents titulaires de ces cadres d'emplois rempliraient les conditions pour être détachés sur contrat auprès de l'agence, sous réserve d'appartenir à la discipline d'ouverture du poste. Il en va de même des corps de fonctionnaires enseignants d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, comme le ministère de l'agriculture. La note de service du ministère de l'éducation nationale du 8 août 2024 relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger (BOEN n° 32 du 29 août 2024) s'applique aux fonctionnaires relevant de ce ministère.

Perte ou vol des documents d'identité et autres pièces importantes à l'étranger

6087. – 11 septembre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés que les français subissent lorsqu'ils se font voler ou perdent leurs documents d'identité (passeport, carte nationale d'identité...) et d'autres documents importants à l'étranger. En effet, les démarches sont compliquées surtout lorsqu'il faut aller au consulat ou à l'ambassade de France, mais surtout quand il faut se rendre au commissariat local lequel peut être fermé ou inadapté à des touristes venant de France. D'autres difficultés peuvent survenir quand il s'agit de faire opposition (cas des cartes de crédit, etc.). Ensuite, les personnes ne peuvent prendre l'avion quand les documents d'identité sont demandés quand le retour envisagé est proche. Cet été, des témoignages font état des nombres de difficultés éprouvées par un certain nombre de nos compatriotes. Elle aimerait savoir ce qu'il en est de la facilitation de ces démarches et de ce qui peut être amélioré au regard du bilan de cet été.

Réponse. – Les services consulaires assistent les Français en difficulté à l'étranger, notamment lorsque ces derniers perdent leurs titres d'identité et de voyage ou sont victimes de vol. Le laissez-passer consulaire (LPC) et le passeport temporaire sont deux documents de voyage qui peuvent, dans ces contextes spécifiques, être délivrés immédiatement à l'usager de passage afin de lui permettre de rejoindre la France ou son pays de résidence. Ainsi, pour la seule année 2024, près de 13 000 LPC et plus de 2 400 passeports temporaires ont été délivrés dans l'ensemble du réseau consulaire. Le plus souvent, ces titres de voyage sont délivrés à des usagers fragilisés par la perte de leurs papiers, qui plus est dans un environnement linguistique et culturel parfois éloigné du leur. Une déclaration de vol auprès des autorités de police locales doit toujours être fournie, afin de s'assurer de la réalité des faits et de se prémunir des risques de déclarations frauduleuses. La procédure est la même en France. Seules les déclarations de vol doivent être faites auprès de la police, en revanche les déclarations de perte peuvent être effectuées au moment du dépôt de la demande de titre auprès des services consulaires. Les services consulaires, dans ces conditions, assistent nos compatriotes dans leurs démarches, dans les limites de leurs compétences : comme cela est rappelé aux usagers sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les consulats n'ont pas vocation à se substituer aux avocats, aux interprètes, aux banques, aux sociétés d'assurance ou d'assistance, aux agences de voyage, aux services postaux, aux détectives, aux agences de location, etc. Les services consulaires proposent, en outre, aux Français de l'étranger, sur leurs sites internet, des listes dites de notoriété, qui répertorient de manière non exhaustive des médecins, des avocats ou encore des traducteurs bien connus des services consulaires, en tant que professionnels extérieurs au service public consulaire, auxquels les usagers peuvent faire appel (sans que la responsabilité des services consulaires ne puisse être engagée, le choix du praticien étant de la seule responsabilité de l'usager).

Renouvellement anticipé de sa carte d'identité pour l'obtention d'une carte d'identité électronique pour les Français de l'étranger

6275. – 9 octobre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité, pour les Français établis hors de France, de faire renouveler de façon anticipée leur carte d'identité (CNI) pour obtenir une carte d'identité électronique (CNIE). Depuis août 2021, les Français ont la possibilité de se voir délivrer une carte d'identité sous un nouveau format, plus petit, plus résistant, plus sécurisé. Surtout, cette CNIE ouvre l'accès à « l'identité numérique », une identité officielle qui permet de réaliser un certain nombre de démarches, comme l'authentification via FranceConnect, la création d'un justificatif d'identité à usage unique, la création de son permis de conduire numérique ou encore l'activation de son application carte Vitale. Initialement, seuls les citoyens n'ayant pas de carte d'identité ou dont la carte d'identité était périmée ou sur le point de périr pouvaient demander la CNIE. Depuis le 31 mars 2025, il est possible de faire renouveler gratuitement sa CNI pour obtenir une CNIE, peu importe la date de péremption de l'ancienne carte d'identité, afin d'accélérer l'adoption des identités numériques en France. Cependant, ce dispositif n'est mis en place que sur le territoire français, dans les mairies, et pas dans les postes consulaires. Les Français établis hors de

France ne peuvent donc en bénéficier, ce qui les empêche de créer leur identité numérique, alors que les Français établis sur le territoire républicain le peuvent. Elle aimerait donc savoir si le ministère prévoit de déployer prochainement le renouvellement anticipé pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité dans les postes consulaires.

Réponse. – Actuellement, les usagers résidant à l'étranger n'ont pas la possibilité de renouveler de manière anticipée une carte nationale d'identité (CNI) ancien format en vue de l'obtention d'une carte d'identité au nouveau format électronique (CNIE). Une demande de nouvelle CNIE n'est recevable, dans les postes diplomatiques et consulaires, que si la CNI ancien format arrive à expiration, si l'usager a changé d'adresse ou de nom, ou en cas de perte ou de vol du titre. La demande de renouvellement anticipé d'une CNI ancien format en vue de l'obtention d'une CNIE, au motif que l'usager souhaite bénéficier de l'identité numérique, ne peut se faire qu'en ligne via le système de pré-demande de l'Agence nationale des titres sécurisés France Titres (ANTS). Ce système, déployé en France depuis 2019, n'est pas encore accessible aux Français de l'étranger pour une demande en consulat. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille, en lien avec l'Agence nationale des titres sécurisés France Titres, au raccordement d'ici la fin de l'année 2025 du réseau des postes diplomatiques et consulaires au système de pré-demande de l'ANTS, ce qui permettra non seulement de faciliter le parcours usager et de gagner du temps au guichet, mais aussi d'ouvrir aux usagers résidant à l'étranger la possibilité de déposer une demande de renouvellement anticipé de leur CNI en vue de l'obtention d'une CNIE.

INTÉRIEUR

Augmentation des garages fictifs à Paris et en France

2893. – 16 janvier 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des garages fictifs à Paris et en France. Elle constate que des individus exploitent des garages fictifs pour vendre des déclarations d'achat de véhicules à des malfaiteurs. Elle cite la presse qui relate des affaires particulièrement graves, avec des milliers de fraudeurs qui, tous les ans, réalisent des dizaines de milliers d'opérations fictives. Elle précise que cette tactique permet à ces derniers de conduire des véhicules immatriculés sous le nom de ces faux garages, leur permettant de contourner les amendes, les pertes de points, les malus écologiques, ou encore de blanchir un engin volé afin de le revendre. Elle souligne que ces malfaiteurs falsifient les documents administratifs, entraînant des pertes fiscales considérables tout en évitant les obligations légales d'immatriculation. Elle ajoute que ce fléau a des conséquences sérieuses sur la sécurité routière et la lutte contre la criminalité. Elle remarque que ce fléau s'est exacerbé à la suite de la privatisation du système d'immatriculation des véhicules, en 2017. Par conséquent, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour lutter contre ce fléau qui s'accentue de plus en plus à Paris et en France.

Fraudes importantes depuis la privatisation partielle du système d'immatriculation des véhicules

3296. – 13 février 2025. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dérives constatées dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), depuis sa réforme en 2017. Cette réforme, qui a introduit une privatisation partielle du système, permet aux professionnels de l'automobile habilités par les préfectures d'intervenir directement sur les données du système. Cependant, plusieurs rapports et enquêtes ont mis en lumière une recrudescence des fraudes liées à cette nouvelle organisation. Parmi les pratiques frauduleuses les plus courantes, on retrouve la création de déclarations d'achat fictives permettant d'échapper aux contraventions, de contourner les malus écologiques ou encore de blanchir un véhicule volé ou accidenté afin de le revendre par la suite. Ces agissements qui exposent les usagers à des risques accrus, favorisent également des pratiques illégales liées à la revente de véhicules. Malgré les sanctions prises à l'encontre de nombreux professionnels habilités qui sont suspendus ou exclus chaque année, l'ampleur réelle du phénomène demeure difficile à évaluer. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions ont été mises en place ou envisagées pour lutter efficacement contre ces fraudes et renforcer la sécurité et la transparence du système d'immatriculation des véhicules.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est pleinement engagé contre les fraudes à l'immatriculation qui peuvent avoir de lourdes conséquences pour nos concitoyens, en termes administratifs, et qui alimentent des trafics illégaux. Pour apporter une réponse ferme, et protéger nos concitoyens, un plan de lutte contre la fraude est ainsi mis en place par le ministère. 32 millions d'opérations sont enregistrées chaque année dans le système

d'immatriculation des véhicules (SIV). 85 % de ces demandes sont entièrement dématérialisées et deux tiers de ces opérations sont suscités par les 33 000 professionnels qui disposent d'un accès au SIV. Si cette dématérialisation constitue un progrès, simplifiant considérablement les démarches pour les usagers, cette réforme lancée en 2018 a créé des failles dans le système d'immatriculation que les fraudeurs ont exploitées. Si la fraude à l'immatriculation reste marginale au regard du nombre de véhicules en circulation, elle n'en présente pas moins un caractère réel et massif : pour 55 millions de véhicules immatriculés au SIV et 12 millions de certificats d'immatriculation délivrés par an, 250 000 véhicules frauduleusement immatriculés sont identifiés en moyenne chaque année. Or ces fraudes alimentent autant des pratiques individuelles visant à échapper à des taxes, que des réseaux de vol, de maquillage et de recel de véhicules, ou encore la criminalité organisée qui cherche à anonymiser des véhicules pour développer des trafics. Dans ce cadre, les services enquêteurs de la gendarmerie comme de la police se sont saisis de cet enjeu majeur développant de véritables opérations de contrôles des professionnels habilités et de recherches de fraudeurs visant à faire cesser leurs agissements. En Île-de-France par exemple, 138 « garages fantômes » (ayant plus de 1000 véhicules en déclaration d'achat) ont ainsi été identifiés. En parallèle, un plan ministériel de lutte contre la fraude à l'immatriculation a été développé et sera prochainement annoncé, dont une partie des mesures est d'ores et déjà en cours de mise en oeuvre. Il s'agit notamment de revoir les conditions d'habilitation des professionnels ou encore de donner de nouvelles capacités d'action aux forces de sécurité intérieure. Enfin, le SIV fait actuellement l'objet d'une refonte dans le cadre du projet SIV 2, qui offrira des outils plus performants pour renforcer la lutte contre la fraude.

Verbalisation électronique

4699. – 15 mai 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les obstacles rencontrés par les élus dans la mise en oeuvre de la verbalisation électronique. Si la dématérialisation des procédures de constatation des infractions représente un levier majeur de modernisation de l'action publique locale et de fluidification des contrôles, sa mise en oeuvre reste aujourd'hui particulièrement complexe pour les collectivités. De nombreux maires font état de lourdeurs administratives persistantes : multiplicité des plateformes à solliciter, incohérences dans les modalités d'accès, absence de formation adaptée et de support technique, ainsi que la nécessité d'investissements informatiques parfois inabordables pour les plus petites collectivités. Ces difficultés ralentissent considérablement le déploiement de la verbalisation électronique et limitent l'efficacité des élus et des agents municipaux dans leur mission de sécurisation. Dans ce contexte, elle demande si le ministre envisage de simplifier les procédures et les outils d'accès à la verbalisation électronique pour les collectivités territoriales. Une telle initiative s'inscrirait pleinement dans la dynamique de simplification administrative, de soutien aux territoires et de modernisation des services publics de proximité.

Réponse. – Déployé progressivement à partir de 2009, le service du procès-verbal électronique (PVé) a permis d'inscrire dans une démarche de transformation numérique l'action des services verbalisateurs habilités à recourir à la procédure de l'amende forfaitaire, à commencer par les unités de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales, avec de nombreux gains associés : allègement des tâches, fiabilisation de la notification, recouvrement des amendes, accès des contrevenants aux services en ligne de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour s'informer sur leur dossier et dématérialiser leurs démarches, etc. Les avantages associés à la verbalisation électronique, ainsi que le rôle joué par l'État pour accompagner son déploiement, ont assuré le succès de ce service. Ainsi, fin 2024, la totalité des villes de plus de 7 500 habitants ayant au moins un agent verbalisateur utilisent les services de traitement des PVé, et la quasi-totalité des autres communes disposant d'agents verbalisateurs sont également adhérentes à ce service ou en voie de l'être. Forte de ce succès, et de par la grande diversité des infractions relevables par ce moyen simple et rapide à utiliser (environ 2 000 natures d'infraction sont concernées, relevant de domaines multiples tels que la sécurité routière, la sécurité et la santé publique, la protection de l'environnement, etc.), la verbalisation électronique a récemment été étendue à d'autres catégories d'agents verbalisateurs, dans les limites des habilitations juridiques de chacun : contrôleurs des transports terrestres, police de l'environnement, gardes particuliers, etc. La volonté accrue des maires eux-mêmes de procéder à des verbalisations pour des infractions impactant la vie des administrés de façon quotidienne (dépôt ou abandon de déchets en dehors des emplacements, problèmes de stationnement, etc.) s'est traduite par de nombreuses demandes adressées à l'ANTAI pour conventionner et bénéficier ainsi de cette possibilité de verbaliser. La verbalisation électronique constitue en effet une réponse adaptée, efficace, rapide et de qualité aux questions de sécurité routière, environnementale (dépôt ou abandon de déchets en dehors des emplacements, problèmes de stationnement, etc.), et de façon plus générale aux problématiques rencontrées par les collectivités territoriales. Ainsi, la simplification demandée est d'ores et déjà engagée afin de garantir à chaque collectivité,

quelle que soit sa taille, un accès rapide, homogène et économiquement soutenable à la verbalisation électronique. En 2023, les polices municipales ont relevé 7,1 millions d'infractions par procès-verbal électronique dont 6,1 millions relatives au stationnement. Hors stationnement, les contraventions relevées par ces polices municipales sont passées de 661 000 en 2017 à 1 559 000 en 2023, soit une hausse de +135 % en 6 ans. Ces chiffres témoignent de la bonne appropriation de l'outil PVé par les collectivités locales. Pour autant, l'ANTAI demeure attentive à apporter son soutien aux collectivités qui éprouveraient des difficultés techniques dans la mise en œuvre de cet outil.

Avenir de la nouvelle brigade de gendarmerie de Lusignan

4960. – 5 juin 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le calendrier et les moyens alloués à la gendarmerie de Lusignan. Le président de la République annonçait en octobre 2023 une augmentation des effectifs de la gendarmerie nationale, se traduisant par la création de 238 nouvelles brigades sur tout le territoire, dont 3 dans la Vienne, ainsi que par le recrutement de 2 144 nouveaux gendarmes. Néanmoins, lors d'une audition devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en novembre 2024, le directeur général de la gendarmerie nationale a évoqué une « potentielle réduction du cadencement des brigades ». Les discussions budgétaires en cours pour le projet de loi de finances pour 2026 vont également dans le sens d'une réduction du budget alloué à la sécurité. Certaines brigades ont pu voir le jour, comme dans la commune de Scorbé-Clairvaux. Bien que n'ayant pas encore sa brigade opérationnelle, la commune de Fontaine-le-Comte a déjà vu arriver ses premiers financements. D'autres, comme celle de Lusignan, restent néanmoins en suspens. Pourtant, la commune de Lusignan s'est préparée à accueillir la brigade promise, en aménageant les locaux pour quinze logements et six nouveaux postes. Elle attend désormais un soutien de l'État, tant pour la réalisation que pour les moyens humains. Par conséquent, il demande au Gouvernement quels moyens seront alloués à la gendarmerie de Lusignan pour accompagner son développement, et dans quels délais, ce projet étant très attendu sur le territoire.

Avenir de la nouvelle brigade de gendarmerie de Lusignan

6208. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04960 sous le titre « Avenir de la nouvelle brigade de gendarmerie de Lusignan », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le cadencement initialement prévu pour le plan « 239 brigades » couvre la période 2024-2027. En 2024, les 80 premières brigades de gendarmerie annoncées ont été créées. Ces brigades répondent aux attentes fortes de renforcement de la présence de la gendarmerie pour une offre de sécurité améliorée, au plus près de la population et grâce à un maillage développé dans la profondeur des territoires. Conscients de ces attentes portées notamment par les élus, le ministre de l'Intérieur et le directeur général de la gendarmerie nationale ont confirmé que la poursuite du plan de création des brigades restantes demeure une priorité. Concernant les trois projets programmés dans la Vienne : la brigade mobile de Scorbé-Clairvaux a été créée en juin 2024 et armée de 6 effectifs conformément aux engagements. Il en sera de même s'agissant de la création de la brigade territoriale mobile de Lusignan annoncée en septembre dernier et dont l'ouverture est programmée dans le courant de l'année 2026. Le projet de création de brigade fixe à Fontaine-le-Comte reste particulièrement suivi et soumis à l'adoption d'un schéma d'emploi positif. Le Gouvernement reste à cet égard pleinement engagé en faveur du renforcement de la sécurité sur l'ensemble du territoire et de la densification du maillage des unités de gendarmerie.

Agressions et actes malveillants constatés lors des rassemblements festifs

5434. – 3 juillet 2025. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les agressions et actes malveillants constatés lors des rassemblements festifs. La Fête de la musique 2025, événement culturel emblématique célébré dans tout le pays, a été une nouvelle fois marquée par des débordements préoccupants. Sur l'ensemble du territoire national, la police a recensé 145 victimes de piqûres suspectes, plus de 300 personnes ont été interpellées et 14 personnes blessées se trouvent en urgence absolue. Ces faits suscitent une vive inquiétude dans l'opinion publique. Au-delà de cet événement, ce sont désormais de nombreux rassemblements festifs, qu'ils aient lieu dans de grandes villes ou dans des communes rurales, qui se trouvent confrontés à des actes malveillants : agressions, vols, piqûres, comportements violents ou intrusifs. Ce phénomène contribue à nourrir un sentiment d'insécurité généralisé, notamment chez les femmes et les jeunes, et fragilise la confiance dans la capacité de l'État à garantir un espace public sûr, même lors des moments censés

favoriser la convivialité et la cohésion. Or, ces événements, qu'ils soient culturels, sportifs ou populaires, constituent une part essentielle de la vie locale. Ils renforcent le lien social, dynamisent les territoires et participent à l'attractivité de nos communes. Il est donc impératif de garantir pour tous les citoyens, y compris dans les zones rurales, un droit égal à la sécurité lors de ces rassemblements. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour renforcer la prévention et la sécurisation des manifestations festives sur tout le territoire, y compris dans les petites communes. Il lui demande également comment il envisage de mieux anticiper et détecter les actes de malveillance, notamment en développant des dispositifs d'alerte ou de surveillance adaptés aux contextes festifs. Enfin, il lui demande quelles actions sont prévues pour améliorer la prise en charge des victimes, tant sur le plan médical que judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes insidieux tels que les piqûres suspectes.

Réponse. – Pour la fête de la musique du 21 juin 2025 comme pour tout autre événement de ce type, le préfet de police et les préfets de département ont mis en place, à la demande du ministre de l'intérieur, des dispositifs de sécurité adaptés. Des forces de l'ordre ont été déployées sur tout le territoire, notamment dans l'agglomération parisienne, afin de prévenir les débordements, d'assurer la sécurisation et la surveillance générale de la voie publique et de garantir le bon déroulement des festivités. Un service d'ordre particulièrement important a en particulier été mis en oeuvre à Paris, avec un maillage renforcé autour des principaux lieux de festivités. L'engagement des forces de sécurité intérieure de l'État sur le terrain a été massif et largement efficace. Au-delà des missions relevant de la responsabilité de la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, les maires aussi ont un rôle à jouer pour assurer le bon déroulement de telles manifestations, en vertu de leur pouvoir de police générale en matière de sécurité publique, de tranquillité publique et de salubrité publique, ainsi que, le cas échéant, les organisateurs. Des troubles à l'ordre public ont malgré tout été à déplorer, notamment dans certains points de la capitale. Les débordements et les exactions, commis notamment par des casseurs, sont toutefois restés relativement localisés et ont été rapidement maîtrisés. S'agissant des faits dits de « piqûres sauvages » (qui peuvent constituer un fait d'administration de substances nuisibles), 48 procédures ont été enregistrées dans l'agglomération parisienne au cours de la fête de musique de cette année, dont 46 à Paris. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2024 (10 procédures) et 2023 (18 procédures), mais reste inférieur au niveau constaté en 2022 (59 procédures). Il doit également être mis en perspective avec le nombre de personnes ayant participé à la fête, soit plus de 1 million de personnes. À ce jour, 11 interpellations ont été réalisées. Sur le plan national (hors zone préfecture de police), en zone de compétence police, ont été recensées un peu plus de 250 signalements de « piqûres sauvages », ayant conduit à un peu plus de 100 plaintes (soit 40 % environ des signalements). Ont été interpellés 23 mis en cause et 16 placés en garde à vue (données à fin juin 2025). Aucun pronostic vital n'était engagé, mais certaines victimes ont été prises en charge dans des hôpitaux pour des analyses toxicologiques. En 2024 comme en 2023, très peu de faits avaient été signalés (de 30 à 40), et 5 faits seulement avaient été recensés en 2021. L'année 2022 - avec une forte médiatisation cette année-là de ces comportements qui étaient détectés pour la première fois en France et dans plusieurs autres pays européens - avait, elle, été marquée par un chiffre élevé (700 faits environ). Les forces de sécurité intérieure disposent de procédures bien établies pour prendre en charge les victimes (prélèvements systématiques et réalisés en priorité, avant même que la victime ne soit auditionnée en vue du dépôt de plainte) et chaque signalement donne lieu à l'ouverture d'une enquête. Le volet préventif demeure indispensable. Il ne relève pas à titre principal de la compétence des forces de sécurité intérieure de l'État, mais les mesures de prévention et de sensibilisation conduites, notamment en amont des grands événements, sont essentielles pour informer le public et favoriser la prise en charge rapide des victimes. Cette action peut par exemple être menée par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, ainsi que par les organisateurs d'événements. En tout état de cause, le phénomène, qui doit être distingué du problème de l'administration de substances nuisibles dans le cadre de la soumission chimique, demeure difficile à caractériser. Dans nombre de cas, les examens toxicologiques ne révèlent pas qu'une quelconque substance nuisible ait été injectée. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette absence de détection : piqûres sans injection réelle, administration de doses infimes ou de substances rapidement métabolisées, délais trop longs entre les faits et les prélèvements biologiques, etc. Par ailleurs, ces actes surviennent généralement dans des contextes de forte affluence, où la concentration de personnes complique à la fois l'identification des auteurs et la collecte de témoignages circonstanciés. L'effet de foule, l'agitation ambiante et la brièveté des événements limitent la possibilité pour les victimes et les témoins d'observer clairement ce qu'il s'est passé. La réapparition cette année de ces faits peut être liée à des publications sur les réseaux sociaux apparues peu avant la fête de la musique. En tout état de cause, le traitement médiatique de ces faits et leur écho sur les réseaux sociaux semblent disproportionnés par rapport à la réalité. Certains faits ont été annoncés de manière précipitée, en lien avec les réseaux sociaux et l'activité d'influenceurs, certains jeunes en profitant pour amplifier et alimenter les rumeurs. L'effet des réseaux

sociaux a certainement eu des conséquences sur le nombre de personnes se déclarant victimes. En tout état de cause, la gendarmerie nationale et la police nationale restent vigilantes et engagées pour mener à bien les enquêtes ouvertes.

Mobilisation des Airbus A400M dans la lutte contre les incendies

5643. – 17 juillet 2025. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de renforcer par tous les moyens la lutte contre les incendies. Le réchauffement climatique rend plus vulnérables nos départements, nos concitoyens et notre économie. Dans l'Aude, depuis le début de l'été 2025, deux épisodes d'incendies particulièrement violents ont déjà ravagé des milliers d'hectares, mobilisant à chaque fois plus de cinq cents pompiers, causant la fermeture des autoroutes A9 et A61, entraînant des évacuations et des confinements autour de Narbonne et, surtout, au-delà de la destruction des biens, causant plusieurs blessés dont au moins cinq pompiers. Le renforcement de la mutualisation des moyens au niveau national apparaît incontournable. Au même moment, un feu débutait près de Marseille entraînant la fermeture de son aéroport. En 2022, des milliers d'hectares avaient été ravagés en Gironde par les incendies, soulignant les limites de nos moyens aériens de lutte contre les incendies. Pourtant, face à des incendies dans des massifs, ils sont indispensables aux côtés des pompiers. En attendant les livraisons de nouveaux avions Canadair, et sachant que ceux-ci ne seront pas assez nombreux, même additionnés aux autres moyens en service, hélicoptères et Dash, la société Airbus a travaillé sur un kit anti-incendie permettant de remplir des A400M en moins de dix minutes avec des moyens standards sur des pistes relativement courtes. L'A400M pourrait emporter jusqu'à 20 000 litres d'eau ou de retardant dans sa soute, contre 6 000 pour le Canadair, largable en une dizaine de secondes, sans modification majeure de l'appareil. De plus, celui-ci pourrait intervenir de nuit. Un Airbus ainsi équipé a été testé en avril 2025 dans le Gard, sur la base aérienne de la sécurité civile de Nîmes-Garons. Cette solution suscite de nombreux espoirs. Elle nécessiterait une accélération du processus d'homologation, une formation et une qualification spécifiques des équipages et, bien évidemment, une réflexion sur les moyens de nos armées, et sur leur organisation, permettant une mise à disposition au profit de la sécurité civile sans obérer ses capacités opérationnelles. Nos armées ne peuvent rester indifférente à la bataille du feu. Une telle réflexion devrait être menée au niveau européen avec l'Espagne, l'Allemagne, le Royaume-Unis, la Belgique et le Luxembourg qui disposent de l'A400M, afin de pousser au maximum la logique de mutualisation tout en garantissant la souveraineté militaire européenne et notre défense nationale. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La réflexion stratégique menée actuellement par la DGSCGC concernant les moyens aériens, porte sur la définition en cours d'un contrat opérationnel tenant compte de l'augmentation du risque. Il en découlera la définition d'une réponse capacitaire dont l'ambition est de formater une flotte aérienne selon les niveaux de risques anticipés à l'horizon 2035 et au-delà. Ce travail vise notamment à déterminer la typologie et le nombre de vecteurs aériens qui seront nécessaires suivant des hypothèses d'extension multidimensionnelle du risque d'incendie de forêt (extension géographique et temporelle, et augmentation de la puissance des feux) et des différents paramètres météorologiques comme l'évolution des précipitations, l'évolution des températures et de la sécheresse. S'agissant de l'expérimentation de l'Airbus A400M, les résultats des tests réalisés au printemps 2025 sont en effet encourageants. Pour l'avenir, l'utilisation de ce vecteur doit intégrer la réflexion menée actuellement par la DGSCGC. Si cette solution devait être retenue, la doctrine d'emploi, la formation des équipages et la mise à disposition par le ministère des armées devront être définies précisément. Plus largement, la DGSCGC opère une veille stratégique et technologique, maintenant un contact étroit avec l'ensemble des porteurs de projets européens connus à ce jour, ainsi qu'avec les projets portés par des sociétés françaises.

Suites pénales et judiciaires pour les sabotages de lignes SNCF en juillet 2024

5991. – 21 août 2025. – **M. Christopher Szczurek** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les suites policières et pénales des sabotages subis par le réseau SNCF en juillet 2024. Il y a un plus d'un an, alors que la France se préparait à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de Paris, le réseau SNCF a subi plusieurs opérations criminelles de sabotages de ses infrastructures stratégiques. Ces actes graves, ont compromis pendant plusieurs jours le bon acheminement des voyageurs de l'ouest et du nord de la France. Ils ont été visiblement ciblés, coordonnés et préparés de longue date, dans l'objectif de faire le plus de dégâts matériels et logistiques possibles sur le réseau ferroviaire national. Dans le Pas-de-Calais, un poste de signalisation de ligne à grande vitesse (LGV) a été détérioré à Croisilles, désorganisant fortement le service dans la région ainsi que celui de l'Eurostar. Ces actes ont été préparés, les lieux et les modalités d'actions soigneusement choisis et étudiés. Ils

constituent une atteinte grave à notre réseau ferroviaire et à la sécurité du pays. Malgré l'interpellation d'un homme en Seine-Maritime, portant sur lui les moyens de son méfait ainsi que des brochures d'extrême gauche appelant à la sédition et au sabotage, l'enquête et les communications du ministère de l'Intérieur ou du Parquet sur ses résultats se font toujours attendre, plus d'un an depuis la commission de ces faits. Il lui demande si des résultats ont été obtenus pour faire la lumière sur ces faits d'une extrême gravité, particulièrement au niveau des possibles complicités comme de la trop grande transparence qui pourrait exister quant à la localisation et à la protection de sites sensibles garantissant la sécurité et le bon fonctionnement du transport ferroviaire à l'échelle nationale.

Réponse. – Le 26 juillet 2024, jour de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris, à 3h38, un dérangement est détecté sur la LGV Nord par le poste d'aiguillage de Lille, au niveau de la commune de Croisilles (62-ZGN). Sur place, les intervenants SNCF constatent un incendie de câbles dans les chambres de tirage, rapidement maîtrisé. Les constatations réalisées par les techniciens en investigations criminelles du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais confirment qu'il s'agit d'un acte malveillant, avec plusieurs départs de feux distincts. Plusieurs prélèvements sont effectués. L'enquête est confiée par le procureur de la République de Lille à la section de recherches de Lille. D'autres incendies criminels ayant visé au cours de la même nuit des noeuds ferroviaires situés à Vergigny (89-ZGN), Courtalain (28-ZGN) et Vandières (54-ZGN), la division spécialisée du parquet de Paris de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée s'est saisie des faits dans l'après-midi et a confié l'enquête ouverte pour détérioration de bien de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, entrave à un système de traitement de données commis en bande organisée, participation de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime et destruction en bande organisée du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, à la gendarmerie nationale (BLAT, IRCGN, SCRC, SR Lille, SR Dijon, SR Orléans et SR Nancy), en cosaisine avec la sous-direction anti-terroriste (SDAT), désignée service coordonnateur. Une cellule nationale d'enquête dénommée « Sabotage SNCF » est créée le 15 mars 2025 au sein de la gendarmerie nationale. Si à ce jour aucun suspect n'a été interpellé, l'enquête se poursuit. Afin de protéger le réseau ferroviaire, de prévenir et de réprimer les actes de sabotages ou de malveillance, la gendarmerie nationale agit en complément de la Sûreté ferroviaire et de SNCF Réseau. La convention cadre signée entre la SNCF et la DGPN du 28 mars 2021 définit les termes de la coopération entre les deux parties et notamment les modalités de mise en oeuvre opérationnelle, de coproduction de sécurité, de coordination, de communication et d'échange d'informations, dans le strict respect des lois et des règlements, des statuts, missions, prérogatives et déontologie des signataires.

Nombre de Français renonçant volontairement à la nationalité française

6114. – 11 septembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le nombre de Français renonçant volontairement à leur nationalité française. Lorsqu'une personne obtient la nationalité d'un pays étranger, elle peut demander la perte de sa nationalité française. Il en est de même pour une personne née à l'étranger si un seul de ses parents est français, pour une personne née en France si un seul de ses parents y est né, pour une personne ayant été naturalisée française en même temps que l'un de ses parents, ou encore en cas d'acquisition de la nationalité étrangère de son conjoint. Ce sont les cas de perte volontaire de la nationalité française par déclaration. Si aucune de ces conditions n'est remplie, une autre option existe : demander l'autorisation de perdre la nationalité française par décret, procédure intitulée « libération des liens d'allégeance envers la France ». Il faut néanmoins que la personne qui souhaite perdre la nationalité française justifie de la possession d'une autre nationalité à la date de la demande. Elle souhaiterait connaître combien de personnes, en moyenne par an, initient les démarches - et obtiennent - la perte de leur nationalité française, par déclaration et par décret. En particulier, elle aimerait savoir combien de ces démarches sont initiées auprès des postes consulaires de la France à l'étranger, et quels sont les postes où le plus grand nombre de demandes est enregistré.

Réponse. – La perte de la nationalité française par déclaration est régie par différents articles du code civil selon la situation dans laquelle se place le déclarant : L'article 23 du code civil concerne la déclaration de perte de la nationalité française après acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ; Les articles 18-1 et 19-4 du code civil concernent la répudiation de la nationalité française d'origine (respectivement pour une personne née à l'étranger si un seul de ses parents est français, ou pour une personne née en France si un seul de ses parents y est né) ; L'article 22-3 du code civil concerne la répudiation de la nationalité française acquise au bénéfice de l'effet collectif (cas d'une personne ayant été naturalisée française en même temps que l'un de ses parents) ; L'article 23-5 du code civil concerne la répudiation de la nationalité française faisant suite au mariage avec un étranger (en cas d'acquisition de la nationalité étrangère de son conjoint). L'ensemble de ces procédures relève de la compétence du

ministère de la justice. En effet, conformément à l'article 26-1 du code civil, les déclarations de perte doivent être enregistrées par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance pour les déclarations souscrites en France ou par le ministère de la justice pour les déclarations souscrites à l'étranger. La perte de la nationalité française par décret, également appelée libération des liens d'allégeance envers la France, est prévue par l'article 23-4 du code civil et relève de la compétence du ministère de l'intérieur. Depuis 10 ans (entre 2015 et 2024), ce sont en moyenne 120 demandes de libération des liens d'allégeance envers la France qui sont déposées chaque année. 92% des demandes sont initiées auprès des postes consulaires de la France à l'étranger. Sur cette période, le consulat général de France à Genève concentre en moyenne 30 % des demandes. 14 % des demandes ont été déposées à l'ambassade de France à Monaco et un peu plus de 8 % dans un consulat général de la France aux États-Unis (Washington principalement). Au total, 60 % des demandes ont été déposées dans les postes consulaires situés en Suisse, à Monaco et aux États-Unis. Par ailleurs, depuis 2023, on note une augmentation des demandes déposées à l'ambassade de France au Luxembourg (10 % des demandes en 2025). Enfin, en moyenne sur la période 2014-2024, 113 demandes font l'objet chaque année d'un décret portant libération des liens d'allégeance à l'égard de la France.

Financement des gendarmeries rurales

6132. – 11 septembre 2025. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de réviser les décrets n° 93-130 du 28 janvier 1993 et n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 afin de modifier les règles de calcul des subventions accordées aux collectivités pour la construction de gendarmeries et d'ajuster la durée des baux des logements aux remboursements des prêts contractés par les collectivités à cet effet. En effet, face à la vétusté de certains bâtiments, de nombreuses communes ont besoin de reconstruire à neuf leur caserne de gendarmerie comme c'est le cas à Vézelise et à Thiaucourt en Meurthe-et-Moselle. Ces casernes, situées en milieu rural, ne répondent plus aux normes actuelles de confort et de sécurité, avec un impact sur les conditions de travail et de vie des gendarmes et de leurs familles et donc sur l'attractivité de ces affectations pour les gendarmes. Elles sont modestement constituées de sept logements, qui correspondent à 6,66 unités logement pour l'une et à 5,66 unités logement pour la seconde. Or les décrets mentionnés disposent que l'État garantisse un loyer au maître d'ouvrage dont le montant, plafonné, est proportionnel au nombre d'unités logements de la caserne. Ce loyer versé au maître d'ouvrage est donc décorrélé de la taille réelle de la caserne, dont les surfaces comprennent, en plus des logements, les indispensables locaux de service. L'application de la stricte proportionnalité rend ainsi beaucoup plus difficile l'atteinte de l'équilibre financier lors de la réalisation de casernes comprenant peu d'unités logement, sans compter qu'aux investissements initiaux s'ajoutent les nécessaires frais de maintenance et d'entretien des locaux. Les petites gendarmeries se retrouvent par définition dans les secteurs les plus ruraux, qui sont déjà ceux devant faire face à une désaffection des services publics. Demander à ces collectivités rurales de financer davantage, proportionnellement, les casernes que les secteurs plus denses consacre une véritable double peine qui va à rebours des objectifs de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère l'intérieur (LOPMI) et particulièrement du réinvestissement dans les territoires ruraux et périurbains tel que cela est énoncé au 2.1 de son rapport annexé. Cette démarche a été d'ailleurs été approuvée par le Sénat lors des débats sur la LOPMI puisqu'une réflexion sur le financement des gendarmeries en zone rurale a été intégrée au rapport annexé à cette loi, notamment à travers l'adoption de son amendement 23 rectifié bis demandant la révision des décrets n° 93-130 et n° 2016-1884 afin d'ajuster la subvention d'investissements aux collectivités en fonction du nombre d'unité logements de la caserne a été adopté. Dès lors, il lui demande de l'informer des avancées concernant cette réflexion globale sur le financement des gendarmeries en milieu rural et plus précisément si la révision de ces deux décrets est en cours afin de soulager les collectivités concernées et permettre à ce service public essentiel d'être opéré dans les meilleures conditions, dans l'intérêt des gendarmes et de la population.

Réponse. – L'immobilier constitue un enjeu stratégique pour la gendarmerie. Le maillage territorial et le logement concédé par nécessité absolue de service constituent en effet le support du « système d'arme » de la gendarmerie : ils permettent une connaissance fine du terrain par une parfaite intégration des militaires dans leur zone quotidienne d'intervention, une visibilité rassurante et dissuasive, une disponibilité immédiate et, au besoin, une capacité de montée en puissance rapide des moyens engagés sur tout type d'événement, en tout lieu et en tout temps. Sur ces 3 734 casernes, 3 085 casernes sont prises à bail auprès de collectivités locales ou d'organismes de logements sociaux (OLS) qui en assurent le pré-financement et la réalisation, selon les dispositions réglementaires des décrets de 1993 et de 2016. Les conditions de mise en oeuvre de ces procédures, mais également la réalité de la conjoncture économique, militent aujourd'hui en faveur d'une évolution de ces textes, afin de réaliser des

opérations immobilières locatives équilibrées, entretenues de façon nominale et incluant, le cas échéant, la faculté pour l'État d'acquérir les biens en cours ou au terme de la location. Un projet de refonte de ces dispositions a donc été initié en 2025, sous l'impulsion du ministère de l'intérieur, selon des modalités qui doivent encore être précisées et discutées en liaison étroite avec les différents acteurs concernés (DGCL, OLS, banque des territoires, ministères financiers, etc.).

JUSTICE

Territorialisation de la cour nationale du droit d'asile

1554. – 10 octobre 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (dite « immigration »). En effet, ce dernier prévoit la création du nouvel article L. 131-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui réforme la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Celle-ci pourra comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales. Le siège comme le ressort des chambres seront fixés par décret en Conseil d'État. L'étude d'impact du projet de loi immigration, déposée au Sénat le 1^{er} février 2023, suggérait que l'implantation de chambres de la CNDA sur le territoire pourrait s'appuyer sur les locaux des cours administratives d'appel, option toujours d'actualité. En pratique, s'agissant de la région Normandie, si ce choix devait se confirmer, c'est la cour administrative d'appel de Nantes qui serait compétente. Au regard de la distance et du manque de transports en commun entre les villes de Caen et de Nantes, une telle décision ne serait favorable ni aux justiciables, ni aux avocats qui les assistent. Alors que l'objectif de la réforme de la CNDA était de rapprocher le demandeur d'asile du juge, on aboutirait ainsi à l'effet inverse pour les résidents calvadosiens. De même, leurs conseils, qui travaillent quasi-exclusivement à l'aide juridictionnelle, seraient difficilement en mesure de poursuivre leurs missions en raison de la rétribution forfaitaire minimale allouée. On le voit, pour le département du Calvados, il serait préférable soit de maintenir le ressort territorial de la cour nationale du droit d'asile à Paris, soit de créer la chambre territoriale au sein du tribunal administratif de Caen ou de celui de Rouen, permettant ainsi de mieux répondre à l'objectif de proximité. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la territorialisation de la CNDA et, plus précisément, les mesures qui seront prises tant pour permettre l'accès à la justice des demandeurs d'asile résidant dans le Calvados, que pour ne pas pénaliser leurs avocats.

Réponse. – L'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 a modifié le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en prévoyant à son article L. 131-3 que : « La Cour peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales. Le siège et le ressort des chambres sont fixés par décret en Conseil d'Etat. ». L'étude d'impact indique à ce titre que « l'implantation de chambres de la CNDA [Cour nationale du droit d'asile] sur le territoire pourrait s'appuyer sur les locaux des cours administratives d'appel, comme cela est déjà le cas à Nancy et à Lyon. ». Le rapport n° 433 de la commission des lois mentionne également que « lors du déplacement des rapporteurs à la CNDA, son président, Mathieu Héronard, a indiqué que la création de chambres était envisagée à Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Nancy ou, le cas échéant, Toulouse, où la Cour pourrait, le cas échéant, utiliser les salles d'audiences des cours administratives d'appel. ». Le choix d'implantation des chambres territoriales dépend de nombreux paramètres. Ainsi, la détermination de leur siège et de leur ressort doit tenir compte notamment du nombre de chambres territoriales créées, de la disponibilité des locaux pour les accueillir, ainsi que de la présence d'un vivier suffisant d'assesseurs et d'interprètes pour en assurer le fonctionnement. Par ailleurs, le ressort de chaque chambre territoriale est déterminé afin de couvrir le territoire national de manière cohérente. Le décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a ainsi prévu à l'article R. 131-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que la CNDA comporte une chambre territoriale à Bordeaux, deux chambres à Lyon, une chambre à Nancy, et une chambre à Toulouse. En revanche, et comme l'indique l'étude d'impact de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 : « les deux cours d'Ile-de-France comme la cour de Douai sont trop proches du siège de la CNDA pour que l'intérêt d'une déconcentration dans leurs locaux n'existe. » Pour la plupart des départements de Normandie, leur inclusion au sein du ressort de la chambre territoriale de Nantes aurait conduit à un éloignement des justiciables et des auxiliaires de justice. C'est pourquoi le Gouvernement a fait le choix d'inclure le seul département de l'Orne et de laisser les départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime demeurer dans le ressort de droit commun de la Cour

nationale du droit d'asile, ainsi que le prévoit le décret n° 2025-756 du 1^{er} août 2025, portant création des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile de Marseille et Nantes et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

Condamnations de l'État pour dépassement du délai raisonnable par la justice familiale

3391. – 20 février 2025. – **Mme Élisabeth Doineau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la responsabilité de l'État en raison du dépassement du délai raisonnable en matière de justice familiale (article 141-1 du code de l'organisation judiciaire). Elle rappelle que les procédures judiciaires concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants doivent être traitées avec célérité (CEDH, Hokkanen c. Finlande, 1994, § 72 ; CEDH, Niederböster c. Allemagne, 2003, §39), notamment les affaires concernant l'autorité parentale et le droit de visite, qui doivent être traitées avec une célérité particulière (CEDH, Laino c. Italie [GC], 1999, § 22 ; CEDH, Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède, 1998, § 39). Il est donc demandé au Garde des sceaux, ministre de la justice, de fournir toutes indications utiles sur les condamnations de la France lorsque les procédures judiciaires en matière familiale ont conduit, au cours des trois dernières années, à des délais de jugement anormalement longs. Cette transparence se justifie d'autant plus que la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats prévoit, en son article 22, que : "Avant le 30 juin de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, des décisions définitives condamnant l'État à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent, ainsi que des suites réservées à ces décisions". Elle lui demande donc d'indiquer si un élargissement des compétences du juge des enfants dans des situations où il serait nécessaire pour les familles de devoir saisir en parallèle à nouveau le juge aux affaires familiales pour qu'il statue sur l'exercice des modalités de l'autorité parentale, ne serait pas de nature à simplifier et accélérer les procédures dans l'intérêt des familles.

Réponse. – A titre liminaire, il est souligné que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure, au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est apprécié au cas par cas par la Cour. L'examen de la jurisprudence relative à cette question permet toutefois de dégager les critères d'appréciation suivants : La complexité de l'affaire ; Le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ; L'enjeu du litige pour le ou les intéressés : à cet égard, la Cour rappelle que « dans les affaires concernant les restrictions au droit de visite d'un parent à son enfant placé à l'assistance publique, la nature des intérêts en jeu pour le requérant et les éventuelles conséquences, graves et irréversibles, de la prise en charge de l'enfant sur la jouissance du droit au respect de la vie familiale font obligation aux autorités d'agir avec une diligence exceptionnelle pour garantir un déroulement rapide de la procédure » (Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède, n° 16817/90) ; Les causes du délai, et notamment si elles sont imputables ou non à la juridiction ; L'appréciation de la durée globale de la procédure, en relation notamment avec le degré de juridiction concerné. Concernant les condamnations de la France, au cours des trois dernières années, pour des délais de jugement anormalement longs en matière familiale, l'Etat, pris en la personne de son agent judiciaire, a été condamné sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire à onze reprises en 2022 à verser des dommages et intérêts d'un montant total de 111.290 euros, à neuf reprises en 2023 pour un montant total de 133.525 euros et à neuf reprises en 2024 pour un montant total de 50.636 euros. S'agissant d'un élargissement éventuel des compétences du juge des enfants, un rappel de l'état du droit positif s'impose. En effet, le pouvoir de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, qui comprend les droits de visite et d'hébergement d'un parent, relève actuellement des compétences d'attribution exclusives du juge aux affaires familiales, juge naturel de l'autorité parentale. En vertu des articles 373-2-6 du code civil et L. 213-3 3° du code de l'organisation judiciaire, l'office de ce juge est de trancher, au regard de l'intérêt de l'enfant, les litiges entre les parents relatifs aux décisions à prendre concernant l'enfant. En cas de séparation des parents, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur les modalités de leurs droits de visite et d'hébergement. L'office du juge aux affaires familiales doit être distingué de celui du juge des enfants, juge naturel de l'enfant en danger. Ainsi, le juge des enfants est compétent pour ordonner des mesures d'assistance éducative lorsque les carences éducatives des parents mettent l'enfant en danger dans sa santé, sa sécurité et sa moralité (article 375 et suivants du code civil). Lorsque le juge des enfants prononce une mesure de placement, il devient compétent, à titre exceptionnel, pour statuer sur les droits de visite et d'hébergement des parents (article 375-7, alinéas 4 et 5 du code civil). En effet, la décision de placement, qui conduit à modifier le lieu de vie de l'enfant, nécessite de statuer sur les droits de l'autre parent ou des deux parents. Si cette décision prévaut sur l'éventuelle décision préalable du JAF, elle est toutefois temporaire ne prévalant que tant que le danger

n'est pas écarté. Elargir les compétences du juge des enfants en lui confiant le pouvoir de statuer sur les seules modalités des droits de visite et d'hébergement des parents engendrerait une perte de lisibilité entre l'office du juge aux affaires familiales et celui du juge des enfants. En outre, cela complexifierait le contentieux de l'exercice de l'autorité parentale qui, pour toutes les autres questions relatives à celui-ci, resterait de la compétence du juge aux affaires familiales. A l'aune de ces différents éléments, le garde des Sceaux estime donc que le cadre actuellement en vigueur n'appelle pas de nouvelles évolutions législatives qui reviendraient sur la compétence naturelle du juge aux affaires familiales en matière d'autorité parentale.

Modalités d'aménagement des peines de prison

4262. – 17 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités d'aménagement des peines prison et le recours presque systématique à la détention à domicile sous surveillance électronique. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a contribué à faciliter les aménagements ou conversions des peines de prison par le tribunal correctionnel et le juge d'application des peines. Cela est notamment permis par l'article 132-25 du code pénal. Selon les chiffres du ministère de la justice, alors que 33 % des peines de prison étaient aménagées ou converties en 2019, cette proportion s'est élevée à 41,3 % en 2023. Toutefois, les chiffres du ministère indiquent également que, en 2023, près de 80 % des aménagements et conversions de peines l'ont été sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique. À titre de comparaison, seulement 5,4 % des peines ont fait l'objet d'un aménagement ou d'une conversion en travail d'intérêt général. Il souhaite donc savoir pourquoi la détention à domicile sous surveillance électronique est presque systématiquement décidée, aux dépens d'autres formes d'aménagement ou de conversion de peine qui pourraient être bénéfiques à la collectivité et éventuellement faciliter la réinsertion des condamnés dans la société.

Modalités d'aménagement des peines de prison

5362. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04262 sous le titre « Modalités d'aménagement des peines de prison », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération constitue un objectif constant du ministère de la Justice, avec une importance accrue dans un contexte de forte hausse de la densité carcérale. L'article 74 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a créé la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), nouvelle peine autonome et deuxième peine dans l'échelle des peines correctionnelles. En vertu des dispositions des articles 132-25 et 132-26 du code pénal tels que rédigés par la loi suscitée, il revient aux juges d'apprécier l'opportunité d'appliquer une peine alternative à l'incarcération ou d'aménager une peine d'emprisonnement. En 2024, la détention à domicile sous surveillance électronique représentait 42,5 % des sorties aménagées de prison. Au 1^{er} mai 2025, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) assuraient le suivi de 16 598 mesures de DDSE dans le cadre d'aménagements de peine, soit 66,8 % d'entre eux. À la même date, 1 025 placements à l'extérieur (4,1 %), 1 972 mesures de semi-liberté (8 %), 3 065 libérations conditionnelles (12,3 %) et 2 176 libérations sous contrainte (8,8 %), toutes formes confondues, étaient également en cours. La DDSE s'impose ainsi comme la mesure la plus fréquemment mise en oeuvre. En effet, elle présente l'avantage de permettre le maintien au domicile, de favoriser l'exercice d'une activité professionnelle ou de formation, et contribue de manière significative à la réduction des risques de récidive. Elle constitue ainsi une modalité particulièrement efficace pour favoriser la réinsertion tout en assurant le contrôle de la personne condamnée. Les états généraux de l'insertion et de la probation (EGIP) annoncés début 2025 par le garde des Sceaux permettront d'identifier des pistes de réflexion innovantes et adaptées à travers une approche pluridisciplinaire pour donner un sens et un contenu plus robuste aux peines prononcées, notamment aux peines aménagées et mesures alternatives à l'incarcération. Le renforcement des modalités de collaboration entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires et de la pluridisciplinarité du travail en SPIP seront abordées à cette occasion. Enfin, face à un trop large éventail de peines, le garde des Sceaux entend soumettre à la concertation la loi « SURE », pour des sanctions utiles, rapides et effectives. Elle prévoit de réduire le nombre de peines aux quatre suivantes : la peine d'emprisonnement sans sursis, la peine de probation, jour amende et amende, la peine d'interdiction ou d'obligation. Le recours aux peines de probation ou d'amende devra être privilégié.

Mise en oeuvre du logiciel Parcours

4362. – 24 avril 2025. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le logiciel Parcours. Introduit en 2019, le logiciel Parcours a pour ambition d'améliorer le suivi des mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse via le recensement de toutes les mesures prises à leur égard dans le cadre de leur suivi socio-judiciaire. À terme, il vise également à permettre à l'administration de centraliser les données afin de mieux évaluer et élaborer les politiques publiques. À ce titre, une première version du logiciel a été mise en service en 2021. Cependant, en dépit de son coût particulièrement élevé, le déploiement du logiciel Parcours reste à ce jour inachevé et insatisfaisant. D'abord, l'accès à ses services est encore strictement réservé aux agents du secteur public, alors que l'accès des personnels du secteur associatif habilité avait été annoncé pour 2024. En conséquence, ces derniers consacrent un temps substantiel à la « re-saisie » des informations. Ensuite, les professionnels font état d'une plateforme peu intuitive et difficile à maîtriser, qui présente des lacunes de fonctionnement. Ainsi, comme le relève le rapport sénatorial sur la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 intitulé « Protection judiciaire de la jeunesse », aucune interconnexion n'est possible avec les bases de données RH du ministère, ce qui conduit à une production de statistiques incomplètes, voire faussées, empêchant de mesurer l'adéquation entre les moyens humains disponibles et la charge de travail effectivement assurée sur le terrain. Enfin, le calendrier du déploiement de ce logiciel n'est toujours pas connu ; cette situation pèse sur les différents acteurs. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer s'il existe un calendrier prévisionnel pour le déploiement du logiciel Parcours mais également de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en place pour assurer une accessibilité complète et efficace à tous les professionnels susceptibles d'intervenir dans la chaîne socio-judiciaire du mineur.

Réponse. – PARCOURS est l'application cœur de métier de la DPJJ qui regroupe les informations relatives au suivi du jeune. Elle permet : La centralisation et la lisibilité du parcours judiciaire (pénal et civil) et éducatif des jeunes confiés aux secteurs public (SP) et associatif habilité (SAH) ; Le travail collaboratif des professionnels de la DPJJ et de tous les intervenants dans la prise en charge autour du dossier dématérialisé et partagé du jeune, consultable à tous moments et sur tout le territoire par les seules personnes ayant à en connaître. Le premier lot de PARCOURS, déployé le 26 mai 2021, permet l'enregistrement des jeunes confiés aux établissements et services du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH), ainsi que les décisions judiciaires les concernant, les suivis éducatifs en détention, les activités d'insertion et les présences et absences des mineurs en hébergement et en activité. Cette première version a été mise à jour fin septembre 2021 pour permettre l'enregistrement des décisions du nouveau code de justice pénale des mineurs (CJPM) et des modules associés. Elle a également fait l'objet de nombreuses évolutions dès l'été 2021, tant dans l'ergonomie des écrans que dans les outils de pilotage offerts aux cadres dans l'application. Les développements du lot 2 de PARCOURS ont débuté au deuxième trimestre 2023. Ils visent la dématérialisation du dossier du jeune permettant d'utiliser PARCOURS comme outil de centralisation et de partage d'informations : écrits professionnels (RRSE, DIPC, PCPC [1], fiche de liaison, fiche de fin de parcours, notes et rapports au magistrat) ; déroulement des parcours scolaires et d'insertion y compris le dispositif Armées/Justice et des parcours en procédure civile à l'aide sociale à l'enfance ; repérage d'événements marquants durant la prise en charge sur le plan familial, social, judiciaire ; données relatives à la santé du jeune ; obligations de droit commun telles que le recensement, la journée défense et citoyenneté puis le service national universel ; partenariats ; évaluation des effets de la prise en charge. Le calendrier de réalisation du lot 2 a été décalé successivement du fait : De la mise en conformité au design de l'état (DSFR) entre août 2022 et mai 2023 ; De la refonte de fonctionnalités pour répondre aux attentes de la direction en matière d'indicateurs d'activité (taux d'occupation en hébergement ou en activités de jour) ; De la mise en service de nouvelles fonctionnalités métier non prévues lors du cadrage du lot 1 telles que l'activité du correspondant insertion ou la mesure d'intérêt éducatif; Des arbitrages budgétaires imposés à deux reprises au cours de l'année 2024. Les développements du lot 2 sont par ailleurs suspendus depuis le 5 mars 2025 et leur reprise est soumise à la validation du dossier dit « article 3 » par la DINUM. En outre, le poste de Product Manager, fondamental pour le projet, est vacant depuis septembre 2024. L'équipe projet DPJJ estime à 16 mois le temps de développement nécessaire pour un produit minimum viable (PMV) lot 2, ce qui conduirait à un premier déploiement en septembre 2026. A l'issue du lot 2, la DPJJ souhaite poursuivre et amplifier le mouvement de dématérialisation et d'échanges d'informations. Entre début 2027 et mi 2028, PARCOURS prévoit ainsi de nouvelles fonctionnalités. D'abord, les interconnexions avec les systèmes d'information (SI) des services judiciaires (CASSIOPEE) et pénitentiaires (GENESIS) qui répondront à un triple objectif : Disposer automatiquement des informations personnelles sur le jeune et sur les décisions judiciaires le concernant ; Eviter les doubles saisies dans les SI du MJ et limiter ainsi les risques d'erreur ; Enrichir le dossier dématérialisé du jeune dans PARCOURS. Ensuite, la récupération par les magistrats, les greffiers et les

assistants de justice des rapports éducatifs rédigés par les éducateurs et validés par leur hiérarchie. Enfin, l'extension de l'utilisation de l'application aux établissements et services du secteur associatif habilité. Elle permettra de disposer d'informations supplémentaires sur les jeunes confiés au SP et au SAH (notamment en matière d'insertion) et de décharger les DIR PJJ de la saisie de l'activité du SAH (réalisée aujourd'hui sur la base des factures et décisions judiciaires transmises par les associations). A partir du second semestre 2028, parmi les fonctionnalités post lot 2 figurent également : L'interconnexion avec de nouveaux SI pénitentiaires (PRISME, DOT) et de l'ATIGIP (TIG360, IPRO360) ; L'utilisation de PARCOURS en solution nomade (par smartphone ou tablette) ; Les notifications par SMS pour l'usager (rappels de rendez-vous) ; L'accès du jeune et de sa famille à un espace numérique comportant des documents administratifs numérisés, le « passeport insertion » du jeune, son emploi du temps, ... L'interconnexion évoquée avec les bases de données RH du ministère ne figure pas dans la feuille de route de l'application PARCOURS. Par ailleurs, ce calendrier pourrait être décalé en fonction du temps de validation du dossier article 3 par la DINUM, de la disponibilité des crédits 2025 de la DNUM du MJ pour le projet et de la date de reprise des développements informatiques. L'ensemble des données enregistrées dans PARCOURS sont anonymisées et déversées chaque jour dans un infocentre qui permet : De mettre à disposition des cadres de proximité les données de pilotage nécessaires pour suivre l'évolution de l'activité de leur établissement, service ou unité éducative ; D'offrir aux échelons territoriaux, interrégionaux et nationaux de la DPJJ des données consolidées nécessaires au suivi de l'activité et de la performance des établissements et services de leur ressort (tableaux de bord) ; Justifier les moyens nécessaires à la bonne prise en charge des mineurs dans le cadre du dialogue de gestion ; Evaluer les réformes ; Rendre compte de la diversification des dispositifs de prise en charge. Les travaux de reprise des bases de données historiques des anciennes applications métier permettront de disposer en 2025 d'une base de données plurianuelle depuis 2005 pour étudier les parcours des mineurs sur le temps long et mesurer les effets de la prise en charge. Mi 2027, la mise à disposition des données du lot 2 concernant les parcours scolaire et d'insertion permettra par ailleurs l'évaluation des politiques prioritaires du Gouvernement (PPG) et des politiques publiques mises en oeuvre par la DPJJ. [1] Recueil de renseignements socio-éducatifs ; Document individuel de prise en charge ; Projet conjoint de prise en charge.

Signalement de faits par les conciliateurs de justice

5973

4853. – 29 mai 2025. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les conciliateurs de justice face à certains litiges de consommation révélant des faits susceptibles de constituer des infractions pénales, notamment lors de ventes de véhicules d'occasion. Des conciliateurs de justice font état de dossiers dans lesquels apparaissent des manquements graves : faux certificats de contrôle technique, compteurs trafiqués, ou pratiques commerciales délibérément trompeuses. Ces situations, au-delà du préjudice financier, peuvent engager la sécurité des personnes, notamment en cas de véhicule dangereux vendu comme conforme. Toutefois, les conciliateurs de justice, bien qu'ils puissent être confrontés à des éléments manifestement frauduleux ou dangereux, demeurent tenus au secret professionnel, à la confidentialité et à la neutralité. Par ailleurs, ils ne sont pas compétents pour qualifier juridiquement ou pénalement les faits portés à leur connaissance. C'est normalement à la victime du litige de signaler les faits, de porter plainte ou d'alerter une autorité compétente. Le conciliateur, même s'il constate des faits graves, ne peut pas engager une procédure pénale à la place de la victime, ni saisir lui-même une autorité. Certains estiment néanmoins que les faits susceptibles de constituer des pratiques commerciales trompeuses ou de mettre en danger la sécurité des personnes devraient pouvoir être portés à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations, relais local de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ils se trouvent cependant empêchés de le faire sans risquer de contrevenir à leurs obligations déontologiques, alors même que les victimes ne sont pas toujours en mesure d'effectuer elles-mêmes ces démarches. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre dans lequel un conciliateur de justice pourrait, sans contrevenir à ses obligations déontologiques, signaler de tels faits à l'autorité administrative compétente. Elle l'interroge également sur l'opportunité d'introduire une exception encadrée au secret professionnel des conciliateurs, à l'instar de celles existantes dans d'autres professions, en cas de risque manifeste pour la sécurité ou la santé publique. Enfin, elle souhaite savoir quelle place peut jouer la notion de qualification pénale dans le déclenchement de l'action publique, lorsque des faits graves sont portés à la connaissance d'un professionnel du droit non compétent pour les qualifier juridiquement.

Réponse. – Le conciliateur de justice, collaborateur occasionnel du service public, a pour mission, à titre bénévole, de rechercher le règlement amiable d'un différend (article R. 131-12 du code de l'organisation judiciaire). Compte tenu de son statut régi par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, il pourrait être considéré comme un agent public

soumis à l'article 40 du code de procédure pénale (CPP). Cependant, en application de l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 et de l'article 1528-3 du code de procédure civile tel qu'issu du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, la conciliation est soumise au principe de confidentialité, interdisant de divulguer aux tiers ou d'invoquer ou produire dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties les constatations du conciliateur de justice et les déclarations qu'il recueille. La confidentialité est un élément clé du processus amiable. Ce principe conditionne en effet la confiance en la mesure de conciliation et la liberté de parole nécessaire à la réussite du processus. La violation par le conciliateur de ce principe l'expose d'ailleurs à des sanctions pénales (article 226-13 du code pénal). Ce principe de confidentialité reçoit toutefois exception dans deux cas : En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ; Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la conciliation est nécessaire pour sa mise en oeuvre ou son exécution. L'obligation de confidentialité à laquelle le conciliateur de justice est soumis fait donc obstacle à la communication de propos ou de pièces issus du processus de conciliation (constatations du conciliateur, déclarations qu'il recueille etc...), sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne. De plus l'article 223-6 du code pénal réprime le fait, pour quiconque peut empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, de s'abstenir de le faire. Ce délit requiert, pour être caractérisé, un élément moral exigeant la connaissance de la commission imminente d'une infraction et un élément matériel consistant en une abstention fautive. Dès lors, la personne qui ignore le caractère infractionnel des faits à venir ne peut être sanctionnée au visa de ce texte. Ainsi s'il est porté à la connaissance d'un conciliateur, dans le cadre d'une conciliation, de manquements qui sont manifestement de nature à engager la sécurité des personnes, ce dernier pourrait être fondé à porter ces éléments à la connaissance de l'administration compétente. Il pourrait s'agir d'une raison impérieuse d'ordre public et d'un motif lié à l'intégrité physique d'une personne qui justifie de déroger à cette règle de confidentialité par application de l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995. Il convient toutefois de préciser que la dénonciation d'infractions par le conciliateur de justice, dans les conditions rappelées ci-dessus, ne l'astreint pas à qualifier juridiquement les faits ainsi dénoncés, seulement à les décrire factuellement et le plus précisément possible afin que l'autorité judiciaire puisse ensuite, le cas échéant, se livrer à une telle qualification. En conséquence, le conciliateur doit apprécier, au regard du cas d'espèce, si la confidentialité peut être levée du fait de raisons impérieuses d'ordre public et de risque manifeste d'atteinte à l'intégrité physique des personnes. Pour aider le conciliateur de justice à appréhender au mieux les règles déontologiques propres à sa fonction, dont la confidentialité fait partie, l'Ecole nationale de la magistrature organise plusieurs formations, supports utiles aux partages d'expériences. Des échanges nourris avec le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation, au sein du tribunal judiciaire, ou avec le magistrat coordonnateur de la médiation et de la conciliation, au sein de la cour d'appel, peuvent également l'aider à acquérir de bons réflexes.

Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale

4881. – 29 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désengagement de l'État sur les missions régaliennes de santé, d'éducation et de sécurité, tout particulièrement vis-à-vis des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale. Dans la circulaire n° JUSF2512224C du 28 avril 2025 relative à l'organisation de contrôles au sein des structures accueillant des mineurs placés sur décision judiciaire, le Garde des Sceaux a demandé aux juges des enfants, aux magistrats du parquet spécialement désignés ainsi qu'à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de contrôler les lieux d'accueil et de placement des secteurs publics et associatifs recevant un mineur confié sur décision de justice en matière pénale. Or, l'association des Départements de France souligne que ces juges sont déjà « débordés » et que la PJJ peine à remplir sa mission auprès des primodélinquants juvéniles, « faute de personnels et de moyens ». Elle regrette, par ailleurs, que parmi les 80 000 enfants placés dans ces établissements sur décision du juge, un certain nombre d'entre eux seraient atteints de pathologies lourdes qui devraient relever des services de pédopsychiatrie - eux-mêmes sous-dotés. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces multiples défaillances de l'action de l'État et les mesures qu'il compte prendre afin que l'État remplisse ses missions régaliennes vis-à-vis des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale.
– **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale

5928. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°04881 sous le titre « Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – A titre liminaire, il est rappelé que les différentes lois de décentralisation à compter de 1982 ont placé la compétence en matière de protection de l'enfance sous l'égide des départements, chefs de file de la protection sociale. A ce titre, la protection de l'enfance fonctionne selon une double protection administrative et judiciaire, sous la responsabilité des conseils départementaux d'une part, et du procureur de la République et des juges des enfants (compétents depuis 1958 en matière d'enfance en danger) d'autre part. Toutefois, malgré le principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire, au moins 75% des mesures mises en oeuvre par les conseils départementaux sont ordonnées par l'autorité judiciaire (Cour des comptes, novembre 2020). Ces chiffres seuls contredisent l'allégation d'un désengagement de l'Etat en protection de l'enfance. Par ailleurs, ils soulignent que si l'Etat est un acteur clé de la protection de l'enfance, il ne peut rien seul : tous les acteurs, au premier rang desquels les départements mais aussi les associations et les communes, ont également un rôle à jouer. La situation de crise que traverse le secteur de la protection de l'enfance n'est malheureusement plus à démontrer : manque de moyens humains et financiers, surcharge de travail, capacité limitée d'accompagnement des familles, crise du travail social, disparité de l'offre éducative selon les territoires, saturation des structures d'accueil et des dispositifs de placement, délais excessivement longs voire inexécution de certaines mesures ordonnées par l'autorité judiciaire... Ces difficultés ont été largement documentées dans plusieurs rapports récents aux termes de travaux exhaustifs, dont le Gouvernement salue la qualité. Les administrations et le Gouvernement ont d'ailleurs pleinement participé à ces travaux, contribuant ainsi directement à dresser un état des lieux fin des difficultés variées et sérieuses du secteur en vue d'y apporter les réponses les plus adaptées. Dans ce contexte, le Gouvernement se mobilise et prend d'ores et déjà des mesures très concrètes. La Justice seule a ainsi lancé trois actions d'envergure depuis le début de l'année : Comme vous le relevez, le garde des Sceaux a récemment réaffirmé, par sa circulaire d'organisation de contrôles au sein des structures accueillant des mineurs placés sur décision judiciaire du 28 avril 2025, la place de l'autorité judiciaire et des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour garantir la sécurité des enfants placés en assistance éducative. Cette circulaire invite notamment les magistrats du parquet et les services de la PJJ à visiter ces établissements pour s'assurer des conditions de prise en charge des enfants qui leur sont confiés. Des outils sont en cours d'élaboration afin d'aider les professionnels à mener à bien ces missions essentielles pour la sécurité des enfants placés. Les instances locales de dialogue permettront une coordination entre les acteurs concernés, dont en particulier les départements. Conscient de la charge de travail actuelle des juges des enfants, le garde des Sceaux a annoncé un premier renforcement des effectifs d'ici 2027, avec 100 nouveaux magistrats. Cette mesure s'inscrit dans la continuité de la loi n°2023-1059 d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023 - 2027 qui prévoit un renforcement sans précédent des moyens humains, matériels et organisationnels du ministère de la Justice jusqu'en 2027. En outre, la Justice et la Famille travaillent actuellement étroitement à la construction du plan de refondation de la protection de l'enfance annoncé par la ministre Catherine VAUTRIN, le 9 avril 2025. De nouvelles annonces seront faites à ce sujet très prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a conscience de l'enjeu de la santé mentale des enfants protégés, qui sont malheureusement nombreux à présenter des troubles de conduites et d'autres troubles psychiques, le plus souvent associés à des facteurs socioéconomiques et familiaux défavorables (vulnérabilité économique des parents, antécédents dans la petite enfance de violences physiques et verbales, déscolarisation, etc.). A ce titre, la Justice et la Santé ont par exemple conclu une charte de partenariat en santé publique 2022-2026 qui est déclinée en coordination avec les agences régionales de santé (ARS) et permet une meilleure prise en compte des jeunes de la PJJ dans les projets territoriaux de santé mentale. Ces mesures sont aussi inscrites dans la feuille de route santé des personnes sous main de justice 2024-2028. Un plan national de prévention du suicide des mineurs suivis par la PJJ 2024-2027 a été diffusé, visant l'hébergement, le milieu ouvert et l'insertion. Il vient compléter le plan spécifique pour les mineurs détenus, piloté par la direction de l'administration pénitentiaire auquel la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est associée. Cette mobilisation a vocation à se poursuivre, notamment s'agissant du champ de la santé mentale, grande cause nationale 2025 du Gouvernement. A ce titre, l'engagement de la PJJ doit être particulièrement souligné. Ainsi, les journées PJJ promotrices de santé (4 et 5 février 2025) ont été consacrées à la santé mentale des jeunes suivis par la PJJ. Ces travaux ont rassemblé environ 300 professionnels de terrain de la PJJ, ainsi que des partenaires institutionnels et associatifs pour aborder les politiques publiques mises en oeuvre, la promotion du bien-être, le repérage des troubles psychiques et l'accès aux soins. La PJJ travaille également au déploiement d'Internats socio-éducatifs médicalisés pour adolescents (ISEMA), c'est-à-dire des établissements médicosociaux dédiés aux jeunes

protégés présentant des troubles psychiques majeurs et récidivants, qui nécessitent une prise en charge intersectorielle à la fois éducative, pédagogique et psychiatrique. De plus, la PJJ met des professionnels à disposition dans les maisons des adolescents (MDA) dans le cadre de la convention nationale entre la DPJJ et l'association nationale des MDA (ANMDA). En augmentant la fréquence et le nombre d'orientations des jeunes de la PJJ vers la MDA, ces mises à disposition favorisent une intervention précoce et une orientation médicale adaptée. Les services déconcentrés de la PJJ sont aussi de plus en plus nombreux à recruter des psychiatres, chargés d'évaluer les jeunes avec des troubles psychiques. Il s'agit d'un premier niveau de réponse efficace aux besoins médicaux des jeunes et aux difficultés rencontrées par les professionnels éducatifs chargés de leur suivi. En tout état de cause, soyez assuré de la détermination du Gouvernement tout entier à poursuivre le travail interministériel étroit (Justice, Santé, Famille, Education nationale, etc.) indispensable à un fonctionnement efficace de la protection de l'enfance : en effet, la mobilisation conjointe des diverses institutions et acteurs compétents demeure plus que jamais nécessaire pour favoriser les prises en charge des enfants les plus vulnérables de notre pays.

Protection des données personnelles inscrites dans des documents administratifs disponibles en open source

4891. – 29 mai 2025. – **M. Jacques Gosperrin** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question de la protection des données personnelles des dirigeants d'entreprises dans le cadre de la publication de certains documents accessibles au public. Le code du commerce prévoit dans son article R. 123-54 qu'une société doit déclarer dans certains documents administratifs comme l'extrait Kbis ou les statuts d'une société, le nom, prénom et l'adresse du domicile du dirigeant de la société, à des fins notamment d'immatriculation au registre national du commerce et des sociétés (RCS). Ces informations légales sont nécessairement rendues publiques, toutefois, ces dernières restent des données à caractère personnel. Le développement de l'Open Data et de l'intelligence artificielle permet de faciliter l'accès à toutes les entités juridiques liées à une personne, et surtout d'avoir accès à un très grand nombre de documents administratifs, qui peuvent révéler des informations sensibles. L'exposition numérique des dirigeants d'entreprise peut engendrer des risques en matière de sécurité et de respect de la vie privée. Malgré la possibilité pour les dirigeants de société de s'opposer au traitement de leurs données personnelles dans le cadre de la diffusion d'informations provenant du RCS sur le fondement du règlement UE n° 2016/679 relatif au Règlement général sur la protection des données, dit « RGPD », la CNIL estime que ce droit doit être justifié par « des motifs légitimes ». Si la transparence des informations relatives aux entreprises est un principe fondamental, il apparaît néanmoins nécessaire de concilier cet impératif avec la protection des données personnelles des individus concernés. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de restreindre l'accès aux adresses personnelles des dirigeants aux seuls organismes publics et autorités compétentes, afin de garantir un meilleur équilibre entre transparence économique et protection de la vie privée. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La sécurité des personnes est une préoccupation permanente du Gouvernement et la limitation de la mise à disposition des données personnelles des personnes inscrites au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises, compatible avec la transparence et la sécurité de la vie des affaires est au cœur des réflexions et des travaux actuellement conduits par la Chancellerie avec le ministère de l'Economie et des Finances et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Alors que l'information relative au domicile des personnes physiques figurant dans le registre national des entreprises (RNE) est limitée à la commune de résidence, aucune n'est prévue dans le code de commerce pour les inscriptions et les pièces accessibles lors de la consultation du registre du commerce et des sociétés (RCS). C'est pour répondre à cette difficulté que le Gouvernement a publié, au *journal officiel* du 24 août, un décret n° 2025-840 en date du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés. Ce décret vise à permettre aux personnes physiques, dirigeants et associés indéfiniment responsables, de demander la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel. Ainsi, à la demande du dirigeant ou l'associé d'une personne morale faite auprès du Guichet Unique, le greffe du tribunal de commerce compétent procèdera à l'occultation dans les cinq jours. L'information ne figurera plus dans l'extrait Kbis, ou la copie intégrale des informations du registre. Par ailleurs, les entreprises ré-utilisatrices des données n'auront accès qu'aux données occultées. Certaines autorités, administrations, professions et personnes limitativement énumérées, conservent cependant la possibilité d'accéder à l'intégralité des informations. Le décret vise à apporter une réponse immédiate à une situation d'urgence, susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes, et marque une étape importante vers une publicité légale plus protectrice dans un contexte de risques accrus. Une réflexion plus générale a été initiée, en vue d'un aménagement des règles relatives la mise à disposition des données personnelles

des personnes tenues de fournir des informations nécessaires à la transparence et la sécurité de la vie des affaires, pour permettre le meilleur équilibre entre transparence de la vie économique et protection des données personnelles.

Absence de revalorisation des directeurs des services de greffe judiciaires

4980. – 5 juin 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de revalorisation des directeurs des services de greffe judiciaire (DSGJ). Les DSGJ sont un maillon indispensable au bon fonctionnement de la justice. Ils assurent des missions de direction, d'administration, de conception, d'animation, de coordination ou d'encadrement. Leur expertise est transversale, leur engagement constant et leur rôle absolument central dans l'organisation judiciaire. Pourtant, non concernés par la récente vague des revalorisations statutaire, indiciaire et indemnitaire dont ont bénéficié les différents corps concourant au fonctionnement du ministère de la justice, les directeurs des services de greffe judiciaires sont aujourd'hui gagnés par un profond sentiment de déclassement. Cette situation suscite une légitime incompréhension. Elle est d'autant plus mal vécue que les perspectives statutaires s'obscurcissent pour ce corps avec l'arrivée de nouveaux corps de catégorie A (CDIsation des contractuels A, attachés de justice, cadres greffiers). En octobre 2023, un protocole d'accord signé par le ministre de la justice ouvrirait pourtant la voie à des négociations ambitieuses sur l'avenir des métiers du greffe et sur l'organisation des juridictions. Force est de constater qu'aucune concertation sérieuse sur la situation des directeurs des services de greffe judiciaires n'a été engagée depuis. La réunion qui s'est tenue le 11 février 2025, après plusieurs reports, est loin de répondre aux engagements initiaux et témoigne d'un manque de considération à l'égard des DSGJ. Ce manque de reconnaissance n'est pas sans conséquences : il fragilise l'ensemble de l'appareil judiciaire. L'affaiblissement structurel des directeurs de greffe compromet, à terme, la capacité de la justice à répondre aux attentes légitimes des citoyens. Face à ces constats, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes légitimes de ce corps, en matière de reconnaissance statutaire, de revalorisation indiciaire et indemnitaire, ainsi que sur les perspectives de clarification de leur position au sein de l'institution judiciaire.

Réponse. – Une mesure de revalorisation forfaitaire du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des personnels des services judiciaires a été mise en oeuvre en 2022 et en 2023. Cette mesure inscrite dans la continuité de la mesure de convergence indemnitaire interministérielle en faveur des corps communs du ministère de la Justice et intervenue selon les modalités suivantes s'agissant des directeurs des services de greffe afin de renforcer l'attractivité de ces emplois : En 2022, le gain annuel brut atteint 2600 euros pour les directeurs fonctionnels, 1000 euros pour les directeurs hors classe, 2380 euros pour les directeurs principaux, 2550 euros pour un directeur des services de greffe. S'agissant des directeurs hors classe, une seconde mesure de revalorisation a permis de porter leur IFSE à un montant annuel minimum de 14 000 euros bruts. En 2023, le gain annuel brut est de 580 euros pour les directeurs quel que soit leur grade. Par ailleurs, le complément indemnitaire annuel 2023 des directeurs des services de greffe a également été revalorisé à hauteur de + 700 euros en moyenne. Le rapport du Comité des États généraux de la justice, remis au président de la République, a mis en évidence la nécessité de renforcer l'attractivité des métiers de greffe, recommandation confirmée par le plan d'action présenté par le ministre le 5 janvier 2023. Dans ce contexte, un cadre de négociation a été signé dès le 13 juillet 2023 avec les organisations syndicales représentatives, suivi par un protocole d'accord signé le 26 octobre 2023 avec trois d'entre elles (UNSA services judiciaires, CFDT-INTERCO et FO Justice). Ce protocole visait explicitement une revalorisation indiciaire, indemnitaire et une clarification des missions des métiers et a ainsi permis de clarifier, dans un premier temps de discussions, la filière juridictionnelle. Des travaux concernant le statut particulier du corps des directeurs des services de greffe, ainsi que sur les volets indemnitaires et indiciaires sont en cours. En complément, la direction des services judiciaires engage d'autres chantiers structurants s'agissant de l'évolution des compétences des DSGJ. Le ministère de la Justice apporte toute son attention à la juste reconnaissance des DSGJ, dans un contexte marqué par de nombreuses évolutions institutionnelles et réglementaires, afin d'assurer pleinement l'efficacité et la qualité du service public de la Justice.

Accès des avocats et des notaires au registre des mandats de protection future et au registre général des mesures de protection juridique

5056. – 12 juin 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème de l'accès des avocats et des notaires au registre des mandats de protection future ainsi qu'au registre général des mesures de protection juridique. L'article 477-1 du code civil, issu de la loi n° 2015-1776 du 26 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu, en

effet, l'inscription des mandats de protection future, qui permettent à toute personne majeure ou mineure émancipée de désigner quelqu'un chargé de la représenter au cas où elle ne pourrait pourvoir seule à ses intérêts tant personnels que patrimoniaux, sur un registre dématérialisé tenu par le ministère de la justice dont les modalités et l'accès seront réglés par décret en Conseil d'État. Près de dix ans plus tard, ce décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 est effectivement paru. Or, ce texte qui réserve l'accès à ce registre à certaines catégories de personnes telles que le mandant, le mandataire, les magistrats, les agents de greffe, les attachés de justice et les assistants spécialisés, en exclut les avocats et les notaires alors que 90% des mandats de protection future sont établis devant ces professionnels du droit qui interviennent ainsi pour défendre les intérêts des personnes vulnérables et doivent, de ce fait, avoir à leur disposition tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de leur mission. De même, l'article 427-1 du code civil issu de l'article 18 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit la création, par décret en Conseil d'État, non encore publié, d'un registre général des mesures de protection juridique auquel il serait pertinent que ces mêmes professionnels du droit puissent également avoir accès. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre les dispositions nécessaires afin que ces légitimes revendications soient satisfaites.

Réponse. – Le décret du 16 novembre 2024 prévoit que les mandats de protection future sont inscrits sur un registre dématérialisé, tenu par le ministère de la Justice, et désigne les personnes qui procèdent à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations au sein du registre. Selon les situations, les démarches nécessaires à l'inscription des informations relatives au mandat dans le registre seront réalisées par le mandant, le mandataire ou le greffier. Pour assurer le respect du principe de subsidiarité, la priorité du ministère de la Justice a été mise sur l'accès des juridictions à ce registre. Le ministère de la Justice travaille sur des modalités techniques pouvant permettre aux notaires et aux avocats d'enregistrer des informations au sein du registre, au nom et pour le compte du mandant ou du mandataire. Les mêmes réflexions sont en cours concernant le registre général prévu à l'article 427-1 du code civil. Concernant la création d'un nouveau système d'information pour la mise en oeuvre du registre national des mandats de protection future, les travaux de cadrage ont débuté pour que le besoin puisse être porté dans le cadre de la programmation 2026.

Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal

5090. – 12 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal. Elle souhaite savoir dans quelles conditions un propriétaire peut installer une clôture constituée de grillage barbelé en bordure de sa propriété lorsque celle-ci est contiguë à un chemin communal. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal

6070. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05090 sous le titre « Légalité de l'installation de clôtures barbelées en limite de propriété longeant un chemin communal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'installation d'une clôture en limite de propriété, lorsqu'elle longe une voie communale, relève en principe de la liberté reconnue à tout propriétaire par l'article 647 du code civil, selon lequel « tout propriétaire peut clore son héritage ». Ce droit permet à chacun de délimiter et protéger sa propriété, par la mise en place d'une clôture, dès lors que celle-ci est implantée en limite de propriété et sans empiétement sur le domaine public. Toutefois, ce droit n'est ni absolu ni inconditionnel. D'une part, il ne peut pas faire obstacle à l'exercice de servitudes légales telles qu'un droit de passage. D'autre part, l'installation d'une clôture est soumise aux règles du code de l'urbanisme, en particulier celles relatives à la déclaration préalable. Ainsi, conformément à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable peut être exigée pour l'installation de clôtures dans certains secteurs ou sous certaines conditions. C'est le cas, en secteur sauvegardé, dans un site classé ou à proximité d'un monument historique, dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme lorsque celui-ci soumet les clôtures à déclaration, ou encore dans les zones à forte sensibilité paysagère ou environnementale. Il appartient donc au propriétaire de vérifier auprès du service d'urbanisme compétent si son projet est soumis à déclaration préalable. Lorsque la clôture envisagée est constituée de fils ou grillages barbelés, une attention particulière doit être portée à sa localisation et à ses caractéristiques, notamment en cas de proximité immédiate avec la voie publique. Si la clôture barbelée présente un danger pour les usagers de la voie publique, en raison, par exemple, de sa proximité immédiate avec la voie ou de l'absence de signalisation, le maire peut intervenir sur le fondement de

ses pouvoirs de police administrative générale, prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, afin de faire cesser le trouble ou d'imposer des aménagements destinés à assurer la sécurité des passants. La responsabilité civile du propriétaire pourrait également être engagée en cas d'accident, au titre des articles 1240 et 1241 du code civil. Enfin, certains règlements locaux d'urbanisme peuvent également interdire expressément l'usage de matériaux dangereux ou inesthétiques, comme le barbelé, ou imposer des distances minimales entre la clôture et le bord de la voie communale, pour des raisons de sécurité ou d'intégration paysagère. Dès lors, l'installation d'une clôture, notamment constituée de grillage barbelé, en bordure d'une voie communale par un propriétaire riverain, doit respecter les servitudes de passage, les règles locales d'urbanisme, ne pas empiéter sur le domaine public, et ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie.

Vidéoprotection des collectivités locales et analyse d'impact relative à la protection des données

5209. – 19 juin 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'analyse d'impact relative à la protection des données de la vidéoprotection des collectivités locales. L'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est un outil qui permet de construire un traitement conforme au règlement général de la protection des données (RGPD), respectueux de la vie privée en évaluant la nécessité et la proportionnalité du dispositif envisagé, au regard des finalités poursuivies. Le c du 3 de l'article du RGPD impose une AIPD « dans l'hypothèse où le système est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques » et « en particulier, lorsque la mise en oeuvre d'un dispositif de vidéoprotection conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ». Si le critère de la « surveillance systématique » est évident juridiquement, le second critère précisant « à grande échelle » est sujet à divergence, notamment en milieu rural. En effet, pour déterminer si le traitement des données est effectué « à grande échelle », le groupe de travail européen sur la protection des données (le GT29) recommande de prendre en compte, les facteurs suivants : nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée, volume de données et/ou éventail des différents éléments de données traitées, durée ou permanence de l'activité de traitement de données ainsi que l'étendue géographique de l'activité de traitement. Il est nécessaire de lever des doutes juridiques. Par exemple, pour l'implantation de caméras sur les principaux axes d'une commune (15 caméras sur une commune de 1 000 habitants, filmant hebdomadairement 20 % de la population ou 6 caméras sur une commune de 400 habitants filmant 50 % de la population), le nombre d'habitants filmés reste le même, mais quand faut-il considérer qu'il s'agit d'un « risque élevé à grande échelle » ? Il en est de même pour l'étendue géographique qui dépend du nombre de rues dans la commune. Même si l'instruction du 20 mars 2024 propose un modèle d'AIPD spécifique, la multiplication des documents à joindre à la demande d'autorisation préfectorale, à renouveler tous les 5 ans, alourdit considérablement les procédures, notamment dans les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas des services adéquats. Si la prudence conseille aux préfets et aux délégués à la protection des données (DPO) de demander une AIPD, il ne s'agit pas d'une certitude documentée et un éclaircissement semble nécessaire. Elle lui demande de bien vouloir apporter ces précisions très utiles aux communes et aux forces de sécurité. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Vidéoprotection des communes et analyse d'impact relative à la protection des données

5426. – 3 juillet 2025. – M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les problématiques liées à la vidéoprotection dans les communes, et plus particulièrement sur l'interprétation des critères relatifs à l'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD). L'AIPD est un outil prévu par le règlement général sur la protection des données (RGPD) permettant de s'assurer qu'un dispositif de traitement respecte la vie privée, en évaluant notamment sa nécessité et sa proportionnalité au regard des objectifs poursuivis. L'article 35, paragraphe 3, point c du RGPD rend cette analyse obligatoire dès lors qu'un dispositif est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », notamment « lorsqu'il conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ». Si le caractère « systématique » de la surveillance peut être facilement établi, l'appréciation de la notion « à grande échelle » demeure plus complexe, en particulier en zone rurale. Le groupe de travail 29 (GT29) recommande de prendre en compte plusieurs critères : le nombre de personnes concernées (en valeur absolue ou relative), le volume et la nature des données collectées, la durée ou la régularité du traitement, ainsi que son étendue géographique. Des situations concrètes révèlent la difficulté de cette appréciation. Ainsi, l'installation de 15 caméras sur les axes principaux d'une commune de 1 000 habitants, couvrant environ 20 % de la population de manière

hebdomadaire, ou de 6 caméras dans une commune de 400 habitants filmant potentiellement 50 % des administrés, pose la question du seuil à partir duquel l'opération peut être qualifiée de traitement à grande échelle au sens du RGPD. L'ambiguïté est renforcée par l'absence d'indicateurs précis sur l'interprétation à donner à l'« étendue géographique » : celle-ci doit-elle être corrélée au nombre de voies couvertes, à la surface effective surveillée ou à un ratio population/superficie ? En dépit de la publication de l'instruction du 20 mars 2024, qui propose un modèle d'AIPD spécifique aux dispositifs de vidéoprotection, les exigences documentaires requises dans le cadre de la procédure d'autorisation préfectorale, à renouveler tous les cinq ans, entraînent une charge administrative conséquente, notamment pour les communes de moins de 3 500 habitants. Celles-ci, en raison de leur taille, ne disposent souvent ni de délégué à la protection des données (DPO) interne ni de ressources juridiques suffisantes pour évaluer la nécessité d'une AIPD avec un degré de certitude satisfaisant. Aussi, il sollicite un positionnement clair du Gouvernement, tenant compte des difficultés spécifiques des collectivités de taille modeste, sur les modalités d'appréciation du critère de traitement « à grande échelle » dans les zones peu denses, et sur la portée exacte de la notion d'« étendue géographique ». Il demande en particulier si un seuil de population ou de densité peut être fixé pour évaluer le caractère « élevé » du risque et si des clarifications réglementaires ou doctrinaires complémentaires sont envisagées afin de sécuriser juridiquement les communes dans leurs démarches.

- Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – Le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») prévoit dans son considérant 84 que lorsque les opérations de traitement sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement devrait effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données pour évaluer, en particulier, l'origine, la nature, la particularité et la gravité de ce risque. Plus particulièrement, l'article 35 du RGPD encadre l'analyse d'impact relative à la protection des données et le paragraphe 3, c) précise que l'analyse d'impact est requise dans le cas d'une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public. Concernant la notion de « risque élevé à grande échelle », les lignes directrices adoptées au niveau européen en octobre 2017 recommandent de prendre en compte plusieurs facteurs, tels que le nombre de personnes concernées ; le volume de données ; la durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ; l'étendue géographique de l'activité de traitement. En complément, le considérant 91 du RGPD précise que les opérations de traitement à grande échelle sont celles qui visent à traiter un volume considérable de données à caractère personnel au niveau régional, national ou supranational, qui peuvent affecter un nombre important de personnes concernées et qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Ainsi, cette notion doit s'apprécier au cas par cas et ne peut donner lieu à une interprétation stricte avec un nombre précis de personnes concernées ou une étendue géographique précise, au risque d'une appréciation trop rigide qui aboutirait à créer des effets de seuils. S'agissant de l'installation de caméras par une commune, et pour venir en soutien de celle-ci dans cette démarche, la consultation préalable de la préfecture pourrait être utile, afin de savoir si cette dernière a déjà effectué une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) en la matière. Si tel est le cas, la commune concernée pourra utilement s'appuyer dessus. Par ailleurs, dans le cadre de son activité d'accompagnement, la CNIL met à disposition de nombreuses recommandations sur l'AIPD et dispose de services de permanences téléphoniques à la fois généraux, et dédiés spécifiquement aux délégués à la protection des données compétents pour fournir des recommandations au cas par cas. Une circulaire du 20 mars 2024 (NOR : IOMD2405307J), relative à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données adressée aux préfets, est disponible en libre accès sur internet et comporte, entre autres annexes, un modèle d'AIPD "cadre" pour les autorités publiques sur lequel peuvent utilement se baser les communes. Il est également possible de mutualiser les délégués à la protection des données. Enfin, l'association Déclic, soutenue par la CNIL, a également pour mission de partager une expertise et de bonnes pratiques entre opérateurs publics de services numériques des collectivités territoriales françaises.

Substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5832. – 24 juillet 2025. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de dispositif légal permettant la substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI). Ces professionnels assurent une mission d'intérêt général essentielle auprès des personnes vulnérables, souvent isolées et dans l'incapacité de défendre elles-mêmes leurs droits. Pourtant, en cas d'indisponibilité temporaire d'un mandataire - maladie, accident, maternité/paternité, congés - aucune disposition légale n'autorise aujourd'hui l'organisation anticipée d'un relais par un autre mandataire. Cela expose les personnes protégées à des ruptures dans leur

accompagnement, voire à des atteintes à leurs droits fondamentaux et génère une insécurité juridique pour les professionnels. Lors de l'examen de la proposition de loi « Bien vieillir », le Gouvernement avait présenté une solution permettant au mandataire de désigner à l'avance un ou plusieurs remplaçants et d'en informer le juge, approche jugée souple et protectrice. La fédération nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants (FNMJI) a confirmé la pertinence d'un tel mécanisme afin de sécuriser la continuité des mesures et de préserver l'attractivité d'une profession déjà fragilisée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte instaurer pour permettre et encadrer la substitution anticipée des MJPMI, garantissant la continuité de la protection des personnes vulnérables et la sécurité juridique des mandataires.

Réponse. – La mesure de protection étant une charge personnelle (article 452 du code civil), la personne en charge de la mesure ne peut pas, en cas d'indisponibilité, faire intervenir un tiers à sa place pour protéger les intérêts de l'adulte vulnérable. Dans ce cas, le juge doit être saisi pour pouvoir procéder au changement de protecteur et ainsi éviter toute rupture de prise en charge. Pour faire suite à la recommandation du rapport de la mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes, remis à la garde des Sceaux en 2018 (proposition n° 81), le Gouvernement a déposé, dans le cadre des travaux parlementaires sur la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, un amendement permettant aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en cas d'indisponibilité temporaire, de se faire substituer par un autre mandataire, à condition d'en avertir le juge. Le Gouvernement avait également déposé d'autres amendements pour mieux protéger les adultes vulnérables et leurs familles, comme l'extension de l'habilitation familiale, la création d'un mandat de protection future aux fins d'assistance, ou encore la possibilité de désigner un curateur ou tuteur de remplacement en cas de décès de la personne initialement désignée. Le Parlement n'a pas adopté ces mesures. Les services du ministère de la justice ont retravaillé, en lien avec les organisations représentatives des MJPMI, les propositions non retenues dans la loi du 8 avril 2024 qui auront vocation, lorsqu'un vecteur législatif opportun sera identifié, à être de nouveau soumises à la représentation nationale.

Difficultés rencontrées par les maires face aux constructions illégales non autorisées et à l'inaction de la justice

5981

5883. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux maires en matière d'urbanisme face à des constructions édifiées sans autorisation préalable et en totale infraction avec les règles d'occupation des sols. Dans de nombreuses communes, des particuliers procèdent à des constructions sans déposer aucune demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.), ni respecter les règles en vigueur (zonage, implantation, hauteur, assainissement, etc.). Ces agissements, signalés par les élus locaux, donnent lieu à des procès-verbaux d'infraction transmis à l'autorité judiciaire. Pourtant, dans une proportion de plus en plus importante de cas, aucune suite concrète n'est donnée : ni poursuites, ni injonctions de démolition ou de régularisation. Cette situation place les maires dans une impasse : ils voient leur autorité affaiblie, leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale contournés et le sentiment d'impunité s'ancrer localement. À cela s'ajoute une incompréhension croissante de la population, qui perçoit une inégalité de traitement entre ceux qui respectent la loi et ceux qui s'en affranchissent. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une réponse judiciaire effective aux infractions d'urbanisme et assurer aux maires un soutien réel dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de police de l'urbanisme.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé dans l'action de lutte contre les infractions à la législation en matière d'urbanisme, sujet qui revêt une grande importance pour de nombreuses communes. Compte tenu de ses divers aspects - économiques et sociaux, sanitaires, environnementaux, elle appelle une réponse coordonnée des services de l'État, des collectivités territoriales et de l'autorité judiciaire. Afin de faciliter ces échanges, les circulaires de politique pénale, notamment celle du 21 avril 2015, ont appelé de longue date à la désignation, au sein des parquets et parquets généraux, d'un magistrat référent pour l'environnement et l'urbanisme. Ils permettent notamment d'offrir aux élus un appui juridique et technique pour les procédures diligentées. Celles-ci ne restent pas sans réponse, et l'autorité judiciaire sanctionne effectivement ces infractions. En 2023, 1378 condamnations ont été prononcées par les juridictions pénales en matière d'urbanisme. Ce chiffre est en augmentation par rapport aux années 2022 et 2023. Le taux de poursuites de ces infractions est lui-même en augmentation. Par ailleurs, l'article L.480-5 du code de l'urbanisme permet à la juridiction de prononcer, soit la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, soit la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Cette mesure s'avère extrêmement

utile pour contraindre la personne en cause à régulariser sa situation. Elle est sanctionnée par la liquidation de l'astreinte prononcée par le tribunal. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique, a prévu que ces mesures de remise en état peuvent également être prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, afin d'élargir leur recours. En 2023, 184 mesures de remise en état ont été prononcées sur le fondement de l'article L.480-5. La peine complémentaire d'affichage public de la condamnation est également régulièrement prononcée. Elle permet de renforcer l'effet dissuasif des décisions et de répondre à la légitime préoccupation des concitoyens de voir la loi appliquée et respectée par tous.

Protection des personnes les plus à risque lors de la mise en place d'une habilitation familiale

6089. – 11 septembre 2025. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la protection des personnes les plus à risque lors de la mise en place d'une habilitation familiale. Ce dispositif, qui concerne près de 40 000 nouvelles mesures chaque année, présente aujourd'hui de sérieuses failles de protection. Dans 98 % des cas, l'habilitation confère aux proches la possibilité d'accomplir la totalité des actes, sans contrôle judiciaire, et pour une durée pouvant atteindre dix ans. Cette absence de contrôle est particulièrement préoccupante pour les personnes vulnérables qui, au sein de leur propre famille, peuvent être exposées à des risques de maltraitance, de négligence ou d'abus de confiance. Par ailleurs, la législation actuelle ne prévoit aucun mécanisme permettant à une personne d'anticiper sa situation et d'alerter le juge, en cas de danger intrafamilial prévisible, avant qu'une telle mesure ne soit mise en place. Aussi, il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour garantir un meilleur encadrement de l'habilitation familiale, assurer un suivi effectif des mesures en cours, et introduire dans la loi un dispositif d'anticipation protecteur pour les personnes les plus à risque. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'objectif de l'habilitation familiale, créée en 2015, est de mieux tenir compte de la place des familles dans la gestion des mesures de leurs proches, en allégeant les obligations de la personne en charge de la mesure de protection lorsqu'il existe un consensus familial à la fois sur le principe de la mesure et sur le choix de la personne désignée pour l'exercer. L'habilitation familiale est ordonnée dans des situations familiales simples, le plus souvent à faibles enjeux patrimoniaux et à faibles risques de dissension familiale. Afin de protéger au mieux les intérêts des adultes vulnérables, l'ouverture d'une habilitation familiale est entourée de garanties : audition de la personne concernée (sauf avis médical contraire), vérification de l'adhésion ou de l'absence d'opposition légitime des proches, et vérification que l'habilitation familiale est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé (articles 494-1 et suivants du code civil). Une fois la mesure ordonnée, le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale de toutes les mesures de protection exercées dans leur ressort, y compris sur les habilitations familiales. Ils peuvent à ce titre rendre visite aux personnes protégées, et les personnes habilitées sont tenues de répondre à toute demande d'information qui pourrait leur être adressée (article 416 du code civil). Enfin, le juge des tutelles peut être saisi par tout intéressé ou par le procureur de la République lorsque des difficultés surviennent dans l'exercice de la mesure, par exemple si la mesure n'est pas exercée dans l'intérêt de la personne protégée. Il peut alors, à tout moment, mettre fin à l'habilitation familiale (article 494-10 du code civil). En tout état de cause, une personne disposant de toutes ses facultés peut conclure un mandat de protection future, ce qui évitera qu'une mesure d'habilitation familiale soit décidée. Cette mesure, créée par la loi du 5 mars 2007, permet de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts (article 477 du code civil). Toute personne peut également, par acte notarié, désigner à l'avance la personne qu'elle souhaite voir désigner comme tuteur ou curateur. Cette désignation s'impose au juge sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer, ou si cette désignation est contraire à l'intérêt de la personne protégée (articles 448 du code civil et 1255 du code de procédure civile). En l'état du droit, rien n'empêche la personne de préciser, dans cet acte notarié, qu'elle ne souhaite pas qu'une habilitation familiale soit ordonnée. Le droit positif permet donc déjà d'atteindre les objectifs recherchés.

Pour une meilleure protection des personnes vulnérables faisant l'objet d'une habilitation familiale

6164. – 18 septembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les insuffisances législatives encadrant la procédure de l'habilitation familiale. Destinée à permettre à un proche d'assister, de représenter ou de passer des actes au nom d'une personne vulnérable, cette disposition connaît un très grand succès depuis son introduction dans notre législation en 2016.

Or, si cette mesure se révèle appropriée dans la grande majorité des cas, elle peut s'avérer catastrophique pour les personnes vulnérables qui, en raison de leur âge ou de leur handicap font l'objet, notamment au sein de leur propre famille, de maltraitance, de négligence et d'abus de confiance face auxquels, dans bien des cas, elles ne disposent pas des moyens de se prémunir. L'article 494-3 du code civil dispose que la demande aux fins de désignation de la personne habilitée peut-être demandée par les proches de la personne à protéger dont la qualité est mentionnée à l'article 494-1 du même code ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles. Or la demande effectuée par les proches peut aller à l'encontre de la volonté de la personne à protéger si celle-ci n'est plus en mesure de s'y opposer au moment où elle est formulée, le juge pouvant décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition en raison de son état de santé. Il conviendrait donc, par la simple adjonction d'un alinéa à l'actuel article 494-1 du code civil, de permettre à toute personne majeure anticipant une éventuelle perte d'autonomie de faire connaître, soit par un acte notarié, soit par un acte d'avocat, son adhésion ou son opposition à ce qu'une mesure d'habilitation familiale soit ordonnée à son égard et/ou son opposition au choix de la personne habilitée. Ses déclarations seraient publiées au registre spécial prévu par le code civil dans le cadre du mandat de protection future, permettant ainsi au juge d'être mieux informé de la volonté de la personne à protéger. De telles mesures contribueraient au respect de la convention relative aux droits des personnes handicapées et répondraient aux souhaits formulés par Madame Caron-Déglise, chargée de rapports ministériels à ce sujet préconisant une évolution du cadre juridique visant à mieux respecter la volonté et par là-même, les droits des personnes vulnérables. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer la législation en ce sens. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'objectif de l'habilitation familiale, créée en 2015, est de mieux tenir compte de la place des familles dans la gestion des mesures de leurs proches, en allégeant les obligations de la personne en charge de la mesure de protection lorsqu'il existe un consensus familial à la fois sur le principe de la mesure et sur le choix de la personne désignée pour l'exercer. L'habilitation familiale est ordonnée dans des situations familiales simples, le plus souvent à faibles enjeux patrimoniaux et à faibles risques de dissension familiale. Afin de protéger au mieux les intérêts des adultes vulnérables, l'ouverture d'une habilitation familiale est entourée de garanties : audition de la personne concernée (sauf avis médical contraire), vérification de l'adhésion ou de l'absence d'opposition légitime des proches, et vérification que l'habilitation familiale est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé (articles 494-1 et suivants du code civil). Une fois la mesure ordonnée, le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale de toutes les mesures de protection exercées dans leur ressort, y compris sur les habilitations familiales. Ils peuvent à ce titre rendre visite aux personnes protégées, et les personnes habilitées sont tenues de répondre à toute demande d'information qui pourrait leur être adressée (article 416 du code civil). Enfin, le juge des tutelles peut être saisi par tout intéressé ou par le procureur de la République lorsque des difficultés surviennent dans l'exercice de la mesure, par exemple si la mesure n'est pas exercée dans l'intérêt de la personne protégée. Il peut alors, à tout moment, mettre fin à l'habilitation familiale (article 494-10 du code civil). En tout état de cause, une personne disposant de toutes ses facultés peut conclure un mandat de protection future, ce qui évitera qu'une mesure d'habilitation familiale soit décidée. Cette mesure, créée par la loi du 5 mars 2007, permet de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts (article 477 du code civil). Toute personne peut également, par acte notarié, désigner à l'avance la personne qu'elle souhaite voir désigner comme tuteur ou curateur. Cette désignation s'impose au juge sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer, ou si cette désignation est contraire à l'intérêt de la personne protégée (articles 448 du code civil et 1255 du code de procédure civile). En l'état du droit, rien n'empêche la personne de préciser, dans cet acte notarié, qu'elle ne souhaite pas qu'une habilitation familiale soit ordonnée. Le droit positif permet donc déjà d'atteindre les objectifs recherchés.

Références à la parentalité lors des mariages civils

6496. – 30 octobre 2025. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décalage entre les textes de loi lus lors de la célébration des mariages civils et la réalité des couples et des familles d'aujourd'hui. En effet, les articles 212 et suivants du code civil, lus au cours de la cérémonie, évoquent le devoir des époux d'assurer ensemble « la direction morale et matérielle de la famille » et de « pourvoir à l'éducation des enfants ». Or, ces références à la parentalité peuvent être ressenties comme excluantes pour certains couples, qui ne souhaitent pas avoir d'enfants, qui ne peuvent pas en avoir, ou encore qui conçoivent leur union comme un engagement amoureux et solidaire, sans nécessairement y associer un projet parental. Dans un contexte où la société reconnaît de plus en plus la pluralité des formes de

famille et la liberté individuelle de choix, il paraît légitime de s'interroger sur la pertinence de maintenir, dans un moment aussi symbolique qu'une célébration de mariage, des formulations centrées sur la filiation et la reproduction. Ces lectures officielles peuvent susciter de la gêne, voire de la douleur chez certaines personnes, alors même que la cérémonie devrait être un moment d'union et d'inclusion. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une révision de ces textes datant de 1971, ou d'ouvrir la possibilité d'une lecture alternative plus inclusive, reconnaissant la diversité des choix de vie et des modèles familiaux des couples qui choisissent de se marier. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'article 75 du code civil impose à l'officier de l'état civil, lors de la célébration du mariage, de faire lecture des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du code civil. Cette lecture vise à donner une information complète aux futurs conjoints sur leurs droits et devoirs en qualité d'époux, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale. De même, la lecture des articles 213 et 371-1 du code civil relatifs à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale, imposée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, participe de cette démarche. L'article 75 du code civil étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier l'opportunité de la lecture de certaines dispositions du code civil au vu des projets pour l'avenir des personnes qu'il doit unir. Outre qu'une telle proposition pourrait être fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité, elle serait en pratique très difficile à mettre en oeuvre car elle impliquerait pour l'officier de l'état civil de déterminer avec certitude, pour chaque couple, les intentions profondes de chacun des époux et de s'assurer que celles-ci n'évolueront pas. Par ailleurs, si la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a supprimé la lecture de l'article 220 du code civil relatif aux dettes contractées par l'un des époux, cette lecture étant apparue comme inappropriée lors de cet événement, les parlementaires n'ont pas entendu, à cette occasion, revenir sur la lecture des autres articles prévus à l'article 75 du code civil, ces derniers devant être portés à la connaissance des futurs préalablement au prononcé du mariage. Aussi, en l'état, le Gouvernement n'entend pas proposer une nouvelle modification de la loi.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

5984

Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR

2151. – 31 octobre 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur les exonérations aux reprises d'entreprises situées en zone FRR. Les entrepreneurs qui étaient implantés en zone de revitalisation rurale (ZRR) pouvaient bénéficier de l'exonération en réalisant une première opération de reprise, c'est-à-dire en créant une société à responsabilité limitée (SARL) ou une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL). Ainsi, un médecin installé depuis 20 ans, qui n'avait jamais bénéficié du dispositif, pouvait y prétendre s'il transformait son entreprise en SELARL. Jusqu'au 30 juin 2024, afin d'éviter les reprises par soi-même, des clauses anti-abus empêchaient l'application de l'exonération, en principe, aux opérations de reprises ou restructurations à l'issue desquelles le cédant et sa famille détenaient ensemble la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entité reprise. Toutefois, cette clause a été assouplie pour accorder le bénéfice de l'exonération au titre de la première transmission dans le cadre familial, y compris au cédant lui-même. Or, depuis le 1^{er} juillet 2024 les exonérations fiscales ne s'appliquent plus : aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, durant une ou plusieurs des 5 années précédant l'année de la création ou de la reprise, d'autres dispositifs d'allégements fiscaux (zones franches urbaines, ZFU, jeunes entreprises innovantes, JEI, bassins d'emploi à redynamiser, BER, bassins urbains à dynamiser, BUD, zones de restructuration de la défense, ZRD, etc.) ; aux créations ou aux reprises d'activité ou d'entreprise suite au transfert, à la concentration (regroupement d'entreprises) ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les zones FRR sauf pour la durée restant à courir ; aux reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cercle familial (cependant, la première opération de reprise au profit des descendants enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant du cédant de l'entreprise peut bénéficier de l'exonération fiscale) ; aux cas de reprises ou de restructurations au sein du cercle familial résultant uniquement d'un changement de forme sociale (exclusion de toutes les formes de reprises « par soi-même »). Par exemple, transformation d'une entreprise individuelle en société anonyme à responsabilité limitée (SARL). Ces nouvelles dispositions exclues aujourd'hui spécifiquement les reprises à soi-même. Or, les conséquences sur les praticiens en place sont lourdes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR

6138. – 11 septembre 2025. – **M. Franck Menonville** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 02151 sous le titre « Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Jusqu'au 30 juin 2024, les politiques de soutien aux territoires ruraux en difficulté s'appuyaient sur deux dispositifs différents : les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCMiR). La création des ZRR en 1995 répondait à la volonté du législateur d'introduire des aides spécifiques, notamment des exonérations fiscales, dans ces zones afin de créer un avantage fiscal visant à attirer des créations nettes d'activités économiques. À cette logique, le législateur a ajouté une approche plus défensive afin d'encourager également la transmission des activités existantes par leur reprise, dans un contexte de vieillissement important de la population des artisans et des chefs d'entreprise en zone rurale. Or, les évaluations récentes ont révélé un faible taux de recours à ces dispositifs et conclu qu'ils n'avaient ni démontré leur efficacité en matière de création d'entreprises et d'emplois, ni suscité d'effet d'entraînement sur le développement économique local. Ils se traduisaient le plus souvent par des transferts d'activités localisées à la périphérie de ces zones, et bénéficiaient en grande partie aux professions libérales (35 % des contribuables concernés et près de la moitié des bénéfices exonérés), alors même que leur impact sur le développement économique et sur l'emploi s'avère limité et que les exonérations conduisaient le plus souvent à des effets d'aubaine à travers le nomadisme fiscal. À cet égard, le cas des entreprises déjà établies en ZRR ou à la périphérie d'une zone, profitant d'une exonération d'impôt sur les bénéfices uniquement en changeant la forme sociale de leur entreprise ou en se déplaçant de quelques kilomètres, sans créer un surplus d'activité et en permettant la concurrence entre communes voisines, traduisait un détournement de ces dispositifs de soutien aux territoires ruraux en difficulté de leur objectif premier. Afin de mieux cibler les aides apportées aux territoires ruraux et d'améliorer les taux de recours en harmonisant et en rationalisant ces dispositifs, la loi de finances pour 2024 a remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2024, les ZRR et les ZoRCMiR par un zonage unique simplifié - dénommé France ruralités revitalisation - et décliné en deux niveaux : un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR+). Désormais, les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les créations et les reprises d'activités en FRR+, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, ouvrent droit, sous certaines conditions, à des exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices et, sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'impôts locaux. Le nouveau dispositif des FRR entend améliorer et simplifier les dispositifs précédents en faisant en sorte que les exonérations bénéficient à un éventail plus large de commerces. Ainsi, en comparaison du régime des ZRR, il ouvre les exonérations fiscales aux créations d'activité (et non plus seulement aux créations d'entreprise), aux franchises et aux filiales ainsi qu'à toutes les PME en FRR+, y compris celles qui ont le statut de micro-entreprise. Avec ces conditions d'éligibilité, ce nouveau dispositif apparaît plus ouvert et plus favorable que les dispositifs auxquels il se substitue. Cet élargissement s'accompagne d'un renforcement des clauses anti-abus et d'une définition dans la loi de la notion de reprise d'entreprise (CGI, art. 44 quindecies A, I-C, VII et XI) afin de mettre un terme aux possibilités d'optimisation et aux situations d'effet d'aubaine évoquées supra. La clause anti-délocalisation pour les contribuables délocalisant leur activité en FRR dans un autre lieu moins de cinq ans après avoir bénéficié de l'exonération, et l'exclusion des transferts d'activité d'une zone FRR vers une autre zone FRR, ou d'un territoire en difficulté bénéficiant d'un dispositif de soutien zoné (zones franches urbaines - territoires entrepreneurs, bassins d'emploi à redynamiser, etc.) vers une zone FRR, permettront de lutter contre le « nomadisme fiscal ». De même, les clauses anti-abus concernant les reprises intrafamiliales excluent désormais les « reprises par soi-même », c'est-à-dire les opérations qui se traduisent par un simple changement de forme sociale ou encore par un maintien de la direction effective de l'entreprise reprise. Dorénavant, ouvre droit au régime de faveur des FRR uniquement la première opération de reprise ou de restructuration au terme de laquelle les descendants du cédant prennent le contrôle de l'entreprise. Si la loi autorise le cédant à garder des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise, elle lui interdit de détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou d'exercer, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise.

RURALITÉ

Transfert de bail communal

5155. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur le droit pour une commune de refuser de transférer le bail « 3-6-9 » d'un local communal, octroyé à une société, et au sein duquel s'exerce une activité commerciale autorisée par convention d'occupation précaire et révocable signée entre la commune et le gérant de la société, au repreneur volontaire de ce bail qui s'est manifesté en ce sens après que le gérant de la société ait indiqué vouloir mettre fin à son bail au cours de sa cinquième année d'occupation. Elle lui demande si l'intention de la commune d'utiliser le local communal au service d'un intérêt local (extension de la bibliothèque municipale ou accueil d'activités culturelles) est un motif légitime de refuser la cession du bail au repreneur.

Réponse. – Un local communal relève du domaine public de la commune s'il est affecté, soit à l'usage direct du public, soit à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. S'il ne remplit pas l'une des conditions précitées, alors il fait partie du domaine privé de la commune. Si le local appartient au domaine privé de la commune, celle-ci peut le louer dans le cadre d'un bail commercial (également appelé « bail 3-6-9 »), régi par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce. Si le local appartient au domaine public de la commune, son occupation privative dans le but d'exercer une activité commerciale suppose la délivrance préalable par la commune d'une autorisation d'occupation, par voie unilatérale ou contractuelle. Cette occupation est délivrée à titre temporaire, personnel, précaire et révocable, ce qui exclut la constitution de baux commerciaux sur le domaine public (jurisprudence de la Cour de Cassation, 3^e chambre civile, du 13 septembre 2018, n° 16-19.187), y compris lorsqu'un fonds de commerce est exploité sur le domaine public en application de l'article L. 2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Le caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que son bénéficiaire n'a droit ni à son maintien, ni à son renouvellement, et qu'elle peut être révoquée pour tout motif d'intérêt général (cela ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1993, SA Atlantique bâtiments construction, n° 124933). Dès lors, sous réserve des circonstances de l'espèce et de l'appréciation qu'aurait le juge administratif, un motif tel que l'extension d'une bibliothèque municipale ou l'accueil d'activités culturelles est susceptible de constituer un motif d'intérêt général faisant obstacle au transfert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Transfert de bail communal

6068. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** les termes de sa question n° 05155 sous le titre « Transfert de bail communal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un local communal relève du domaine public de la commune s'il est affecté, soit à l'usage direct du public, soit à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. A défaut de remplir l'une des conditions précitées, il fait partie du domaine privé de la commune. Si le local appartient au domaine privé de la commune, celle-ci peut le louer dans le cadre d'un bail commercial (également appelé « bail 3-6-9 ») régi par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce. Si le local appartient au domaine public de la commune, son occupation privative dans le but d'exercer une activité commerciale suppose la délivrance préalable par la commune d'une autorisation d'occupation, par voie unilatérale ou contractuelle. Cette occupation est délivrée à titre temporaire, personnel, précaire et révocable, ce qui exclut la constitution de baux commerciaux sur le domaine public (Cass. 3^e civ., 13 septembre 2018, n° 16-19.187), y compris lorsqu'un fonds de commerce est exploité sur le domaine public en application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que son bénéficiaire n'a droit ni à son maintien, ni à son renouvellement, et qu'elle peut être révoquée pour tout motif d'intérêt général (CE, 24 novembre 1993, SA Atlantique bâtiments construction, n° 124933). Dès lors, sous réserve des circonstances de l'espèce et de l'appréciation qu'aurait le juge administratif, un motif tel que l'extension d'une bibliothèque municipale ou l'accueil d'activités culturelles est susceptible de constituer un motif d'intérêt général faisant obstacle au transfert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Impact du gel des crédits du dispositif pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans

5835. – 24 juillet 2025. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'impact du gel des crédits du dispositif pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans. Par arrêté récent, ce dispositif a été supprimé pour les 6-13 ans, sauf en situation de handicap, et réservé aux seuls jeunes de 14 à 18 ans. Cette décision va à l'encontre de l'ambition gouvernementale de faire de la France une nation sportive et en bonne santé, d'autant qu'elle intervient à moins d'un an de l'anniversaire de la réussite des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Les études menées par l'assurance maladie (AMELI) en 2017 montrent que 20 % des enfants et jeunes de 6 à 17 ans sont en surpoids, dont 5,4 % en situation d'obésité. Près d'un enfant sur deux en surcharge pondérale à 6 ans le restera en classe de troisième. Par ailleurs, la pratique sportive permet de réduire de 300 euros par an et par personne les dépenses de santé publique. Il apparaît impératif de donner le goût de la pratique sportive aux plus jeunes afin de prévenir les déséquilibres pondéraux et d'alléger la charge financière pesant sur l'assurance maladie. La pratique régulière d'une activité sportive joue un rôle fondamental dans le développement global des jeunes. En favorisant l'épanouissement physique, psychologique et social, elle contribue à former des individus en bonne santé et engagés dans la vie collective. Dès le plus jeune âge, installer ces habitudes porte ses fruits tout au long de la vie. Plusieurs études montrent qu'une pratique sportive régulière améliore la concentration et les performances académiques. L'activité physique accroît la capacité d'attention, la mémoire de travail et la régulation émotionnelle, des atouts précieux pour la réussite scolaire. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir l'accès au pass sport pour tous les jeunes de 6 à 13 ans, pour lever le gel des crédits affectés à ce dispositif et pour garantir la pérennité de cette aide en cohérence avec les objectifs de santé publique et de promotion du sport.

Avenir des politiques sportives face aux baisses budgétaires prévues pour 2025 et 2026

5970. – 7 août 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences préoccupantes des restrictions budgétaires annoncées pour les politiques sportives à l'échelle nationale. Alors que la France a célébré en 2024 le succès des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, le mouvement sportif espérait un véritable héritage pour le sport, la jeunesse et la santé publique. Pourtant, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a acté une baisse significative des crédits alloués au ministère des sports, et les projections pour 2026 évoquent une nouvelle réduction de 17,6 % des moyens dédiés au sport, à la jeunesse et à la vie associative. Ces coupes affectent un périmètre budgétaire déjà restreint, représentant seulement 0,10 % du budget de l'État. Par ailleurs, la réforme du dispositif pass sport suscite de fortes interrogations. Si l'augmentation du montant de l'aide individuelle de 50 à 70 euros est saluée, l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans, période clé de l'entrée dans la pratique sportive, est difficilement compréhensible au regard des enjeux de santé publique, de prévention de la sédentarité et de lutte contre le surpoids dès le plus jeune âge. Dans un contexte de fragilité des clubs et des structures associatives, ces baisses budgétaires risquent d'entraîner une diminution de la pratique sportive, un affaiblissement du tissu associatif local, une réduction des investissements en infrastructures et une démobilisation des bénévoles et éducateurs sportifs. Il demande au Gouvernement quelles garanties il peut apporter pour préserver l'ambition d'une « Nation sportive » après Paris 2024, maintenir un accès équitable à la pratique pour tous, et éviter un décrochage durable du monde sportif, en particulier dans les territoires ruraux.

Avenir du dispositif pass sport

6292. – 9 octobre 2025. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réduction soudaine et significative du budget alloué au dispositif pass sport, dans un contexte déjà tendu pour le secteur sportif. Mis en place pour faciliter l'accès à la pratique sportive, le pass sport bénéficie chaque année à environ 1 650 000 jeunes âgés de 6 à 18 ans. Ce soutien financier permet de lever les freins économiques à l'inscription dans un club, et participe pleinement à la promotion de l'activité physique, essentielle à la santé physique et mentale des jeunes. Pourtant, en totale contradiction avec ces engagements, les structures sportives ont été informées au mois de juin 2025 d'une coupe budgétaire de 40 millions d'euros, consécutive à un recentrage du dispositif sur les seuls 14-18 ans. Cette décision, justifiée par une revalorisation de l'aide pour cette tranche d'âge, laisse de côté une partie importante des bénéficiaires historiques du dispositif. Cette réduction brutale intervient en pleine période d'inscriptions et fragilise fortement les associations sportives locales, qui peinent déjà à se relever après plusieurs années difficiles. Elle pose également la question de l'égalité d'accès à la

pratique sportive pour les plus jeunes et risque de compromettre l'ambition d'un véritable héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la pérennisation du pass sport et lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision afin de garantir un accès équitable au sport pour tous les enfants.

Réponse. – Depuis sa création en 2021, le Pass Sport a permis à plus de 5,2 millions de jeunes de bénéficier d'un soutien financier pour accéder à une activité sportive encadrée, dont plus de 1,6 million de jeunes en 2024 (+ 19 % sur un an). Pour 2025, dans un contexte budgétaire contraint, le dispositif est recentré sur les jeunes de 14 à 30 ans représentant les publics les plus éloignés d'une pratique sportive régulière et pour qui les freins à l'inscription sont les plus marqués. Selon les données de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), le taux de licences baisse à partir de 14 ans (81 % contre 91 % pour les 6-13 ans) pour s'établir à 27 % seulement à 18 ans. Ce phénomène touche notamment les filles et les jeunes issus de milieux modestes. Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de 6 à 13 ans demeurent éligibles au dispositif en 2025. Pour soutenir ce public, le montant de l'aide a été revalorisé à 70 euros afin d'accroître l'impact et couvrir une part plus significative des frais d'adhésion. Par ailleurs, le ministère chargé des sports a mobilisé 2,5 millions d'euros destinés à soutenir les clubs sportifs situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans leurs actions en faveur du développement de la pratique des plus jeunes. Le recentrage du dispositif a suscité de nombreuses réactions de la part du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des bénéficiaires, dont le ministère mesure pleinement la portée. Les enseignements tirés du bilan, attendu à l'issue de la campagne le 31 décembre 2025, permettront d'envisager, le cas échéant, des ajustements pour la campagne 2026, notamment concernant le périmètre et les publics éligibles, dans le respect du cadre budgétaire qui sera issu des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2026. Ce bilan s'appuiera sur les retours des partenaires impliqués et visera notamment à évaluer l'impact du recentrage sur la prise de licences des jeunes. Une étude complémentaire de l'INJEP sera par ailleurs réalisée au premier semestre 2026. Le ministère poursuit parallèlement ses politiques publiques en faveur du développement de la pratique sportive dès le plus jeune âge, parmi lesquelles : la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école primaire ; le soutien au sport scolaire qui bénéficie des financements de l'État via l'agence nationale du sport et de l'éducation nationale ; le développement du Savoir-Nager et du Savoir Rouler à Vélo (SRAV) en tant que savoirs sportifs fondamentaux ou encore le dispositif « 2 heures hebdomadaires de sport au collège » qui s'adresse aux collégiens de 11 à 14 ans des réseaux d'éducation prioritaire et cible les jeunes les plus éloignés d'une pratique en leur proposant une offre gratuite.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Obligation d'adhésion à la fédération des chasseurs dans le cadre d'un plan de gestion sanglier départemental

5131. – 19 juin 2025. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'interprétation de l'article L. 421-8 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'adhésion obligatoire à la fédération départementale des chasseurs dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique départemental. Le 2^e du II du même article L. 421-8 prévoit que la fédération départementale regroupe notamment « les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains ». Dans le département de l'Isère, un plan de gestion spécifique est mis en oeuvre pour le sanglier à l'échelle départementale. Ce plan, validé dans le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), s'impose à l'ensemble des chasseurs et des territoires, sans distinction. Contrairement aux plans de gestion visant le petit gibier, souvent limités à certaines zones ou à certains titulaires de droits de chasse, ce plan pour le sanglier est d'intérêt général et s'applique uniformément sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, la fédération assure une mission de service public en coordonnant et en accompagnant les titulaires de droits de chasse dans la gestion et le suivi de l'espèce et des dégâts qu'elle commet ainsi qu'en mettant en oeuvre les aides financières afférentes. Au regard de cette situation, et des débats parlementaires ayant accompagné la loi n°2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, notamment la suppression de l'article L. 421-7 du même code et la création dudit article L. 421-8, une incertitude subsiste quant à l'obligation d'adhésion à la fédération départementale des chasseurs pour les titulaires de droits de chasse bénéficiaires de ce plan de gestion. Deux interprétations semblent possibles. La première : tous les titulaires d'un droit de chasse dans le département sont automatiquement considérés comme adhérents à la fédération, qu'ils

chassent effectivement le sanglier ou non, en raison du caractère général du plan de gestion ; la seconde : seuls les titulaires qui chassent effectivement le sanglier seraient tenus d'adhérer, ce qui pourrait poser des difficultés en matière de réactivité face aux dégâts agricoles. En effet, un non-adhérent devrait au préalable effectuer son adhésion avant de pouvoir organiser une chasse, introduisant ainsi une contrainte réglementaire là où le plan de gestion vise à faciliter l'action, et ce, tout en obligeant malgré tout la fédération à intervenir pour l'indemnisation des dégâts. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur l'obligation d'adhésion à la fédération pour tous les titulaires de droits de chasse, y compris ceux ne chassant pas le sanglier, dans le cadre d'un plan de gestion départemental validé dans le SDCG. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'article L. 421-8 du code de l'environnement prévoit que la fédération départementale des chasseurs regroupe notamment les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains. Lorsqu'un plan de gestion cynégétique s'applique uniformément à l'ensemble du territoire départemental, comme c'est le cas en Isère pour le sanglier, une question se pose quant à l'obligation d'adhésion à la fédération pour tous les titulaires de droits de chasse, y compris ceux ne pratiquant pas cette chasse spécifique. À cet égard, il convient de rappeler que la validation du permis de chasser est subordonnée, en application de l'article L. 423-13 du code de l'environnement, à l'adhésion à une fédération départementale des chasseurs et au paiement des cotisations afférentes. La validation annuelle du permis étant requise pour que celui-ci soit valable, toute personne pratiquant effectivement la chasse dans un département est tenue d'adhérer à la fédération, indépendamment du gibier concerné. En revanche, les propriétaires détenteurs d'un droit de chasse ne pratiquant pas la chasse ne sont pas tenus de valider un permis de chasser, ni donc d'adhérer à une fédération. Le caractère généralisé d'un plan de gestion départemental ne saurait suffire, en lui-même, à fonder une obligation d'adhésion pour les titulaires de droits de chasse qui n'exercent pas la chasse. L'adhésion à la fédération départementale des chasseurs ne peut donc être imposée à l'ensemble des titulaires de droits de chasse.

Moratoire sur la chasse du gibier d'eau

5989

5389. – 3 juillet 2025. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la vive inquiétude exprimée par les chasseurs, notamment ceux pratiquant la chasse du gibier d'eau, depuis les annonces du 20 juin 2025 faisant état de la préparation par le ministère d'un décret visant à instaurer de nouveaux moratoires sur plusieurs espèces d'oiseaux chassables. Cette décision arbitraire est très mal vécue par les 150 000 chasseurs de gibier d'eau qui, grâce à ce mode de vie emblématique de notre patrimoine culturel immatériel, préservent et entretiennent près de 13 000 hectares de zones humides en France. Cette annonce suscite légitimement une forte incompréhension, dans la mesure où aucune demande en ce sens n'a été formulée par la Commission européenne, qui a reconnu, dans ses échanges avec les autorités françaises, ne pas disposer à ce jour de données scientifiques suffisantes et consolidées pour fonder une telle mesure de restriction. Par ailleurs, un précédent moratoire avait déjà été reconduit par arrêté du ministère en date du 2 septembre 2024, concernant notamment la chasse du courlis cendré, de la barge à queue noire et de la tourterelle des bois, jusqu'au 30 juillet 2025. Alors même que cette mesure temporaire reste en vigueur, le ministère semble désormais vouloir étendre l'interdiction à de nouvelles espèces, sans que les fédérations de chasse, les élus locaux ni les représentants territoriaux n'aient été véritablement consultés. Dans les Hauts-de-France, région fortement marquée par la culture cynégétique et les traditions liées à la chasse du gibier d'eau sur le littoral, ce projet est perçu comme une décision unilatérale, prise sans base scientifique transparente et sans concertation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si elle entend surseoir à l'adoption de ces moratoires dans l'attente de données scientifiques consolidées et d'un dialogue apaisé avec le monde de la chasse. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Projets de restrictions concernant la chasse de plusieurs espèces d'oiseaux

5396. – 3 juillet 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la vive inquiétude suscitée dans le monde cynégétique par les projets de restrictions concernant la chasse de plusieurs espèces d'oiseaux. À la suite de l'audition de Mme la Ministre, le 17 juin 2025, devant le groupe d'études Chasse et Pêche de l'Assemblée nationale, de nombreux élus

ont fait remonter les préoccupations exprimées par les fédérations de chasseurs. En effet, alors que les experts mandatés par la Commission européenne n'ont désigné que trois espèces comme prioritaires en termes de gestion durable parmi les 33 étudiées, le Gouvernement envisage de suspendre ou restreindre la chasse de neuf d'entre elles, suscitant un fort sentiment d'injustice et d'incompréhension. La chasse des oiseaux migrateurs, notamment des anatidés et des limicoles, constitue une composante essentielle du patrimoine culturel et naturel de nos territoires. Elle repose sur une connaissance fine des milieux, des cycles biologiques et des équilibres écologiques, que les chasseurs, véritables sentinelles de la nature, entretiennent et transmettent de génération en génération. Forte de près de 950 000 membres, la communauté cynégétique française joue un rôle fondamental dans l'aménagement et la préservation des milieux humides, des marais et des zones littorales. Elle se distingue par son engagement concret en faveur de la biodiversité, par le suivi rigoureux des populations animales, et par sa contribution annuelle significative au budget de l'État pour la protection de la nature. Les chasseurs sont bien souvent les premiers gestionnaires de la faune et des habitats, et leur implication constante dans l'observation, la régulation et la transmission d'un savoir écologique de terrain, mérite d'être saluée plutôt que marginalisée. Leur engagement quotidien dans les territoires participe activement au maintien d'un lien fort entre l'homme, l'animal et l'environnement. Il demande au Gouvernement de suspendre le projet de décret envisagé, de revenir à une approche fondée sur la concertation et la reconnaissance du savoir-faire des chasseurs, et de garantir le respect des équilibres entre protection de la biodiversité, traditions rurales et liberté d'usage raisonnée des milieux naturels.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Restrictions de la chasse aux oiseaux migrateurs européens

5431. – 3 juillet 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les restrictions de la chasse aux oiseaux migrateurs européens. Un groupe d'experts européens, le NADEG (Task Force for Recovery of Birds), a été mandaté depuis 2021 par la Commission européenne afin d'analyser la durabilité de la chasse de 33 espèces d'oiseaux migrateurs. À ce jour, leurs travaux qui doivent se poursuivre, concluent que seules trois espèces (fuligule milouin, caille des blés, canard siffleur) nécessitent une gestion adaptative, mais sans urgence de moratoire immédiat. Malgré cela, le Gouvernement prévoit de restreindre ou d'interdire la chasse de neuf espèces d'oiseaux migrateurs dès la rentrée 2025, notamment la caille des blés, le canard siffleur, la grive mauvis, le canard souchet, le canard pilet, la sarcelle d'hiver, et le lagopède alpin, cette dernière étant ajoutée de manière unilatérale, sans lien direct avec les travaux européens. Cette décision, si elle était mise en oeuvre, irait à l'encontre des conclusions scientifiques européennes dont la version définitive est attendue à l'automne 2025, qui privilégient une gestion basée sur des données démographiques et migratoires précises. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La France participe activement aux travaux du NADEG (Nature Directives Expert Group), groupe d'experts de l'Union européenne institué par la Commission européenne pour suivre la mise en oeuvre des directives Oiseaux et Habitats, composé des autorités nationales des différents Etats-membres ainsi que des représentants des chasseurs d'une part et des associations de protection de la nature d'autre part. En 2021, une Task Force for the Recovery of Birds (TFRB) a été constituée au sein du NADEG, avec pour mission d'analyser la durabilité de la chasse de 33 espèces d'oiseaux migrateurs, la durabilité des espèces sédentaires relevant de la responsabilité des Etats membres. Les conclusions scientifiques, présentées le 8 novembre 2024, ont identifié sept espèces comme présentant un risque élevé de non-durabilité de la chasse. Pour quatre d'entre elles (fuligule milouin, canard siffleur, caille des blés, grive mauvis), un moratoire immédiat a été recommandé par la Commission européenne sur proposition de la task force, dans l'attente de la mise en place d'une gestion adaptative. Pour trois autres (sarcelle d'hiver, canard souchet, canard pilet), une réduction des prélèvements de moitié a été préconisée. Ces propositions visent à assurer la conformité des pratiques avec l'article 7 de la directive Oiseaux. En effet, pour une espèce migratrice, les observations nationales peuvent différer des observations européennes. C'est bien au niveau supra-national que l'action est pertinente pour préserver l'espèce. Dans un courrier aux membres du groupe NADEG, la Commission européenne a confirmé en juin dernier que la prise de mesures conservatoires concernant ces 7 espèces était attendue dès la saison 2025/2026 en parallèle d'autres actions en faveur des habitats dans l'attente de la mise en place d'un modèle de gestion adaptative pour 3 d'entre elles prévu à l'automne. Sur la base de ces éléments, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

(CNCFS) s'est réuni le 16 juillet dernier et a voté l'instauration de plafonds de prélèvements pour la caille des blés d'une part, et pour les canards de surface, fuligules, macreuses, garrots et nettes. Il s'est également prononcé sur la prolongation d'un an des moratoires concernant la barge à queue noire et le courlis cendré, et la mise en place d'un moratoire de 5 ans pour l'eider à duvet en danger critique d'extinction sur le territoire métropolitain. Ce dispositif s'accompagne de l'obligation de déclaration des prélèvements pour l'ensemble des anatidés (à l'exception du canard colvert et des oies). Ces mesures permettent de répondre à la fois à la demande de la Commission européenne de réduction de la pression de chasse ainsi qu'au besoin d'avoir de meilleures connaissances, indispensables pour apprécier la situation réelle de chaque espèce à l'échelle biogéographique. Par ailleurs, en raison de son état de conservation préoccupant, le fuligule milouin sera intégré à la liste nationale des espèces soumises à gestion adaptative dès cette année afin d'adapter la pression de chasse à l'état de la population. Compte tenu d'une progression de la population pour la tourterelle des bois de 40% depuis 2021 en Europe après plusieurs années de moratoire, la réouverture à la chasse de la tourterelle des bois a été votée avec un quota de 10 560 oiseaux pour la saison 2025-2026, dans le cadre d'une gestion adaptive européenne. Ce résultat témoigne de l'efficacité d'une approche fondée sur la connaissance, la concertation et l'engagement partagé. Ce modèle a vocation à être étendu, y compris pour d'autres espèces comme le canard siffleur, la caille des blés ou le fuligule milouin, à partir de 2026. Ce cadre vise à assurer la viabilité des populations d'oiseaux migrateurs tout en reconnaissant le rôle important joué par les chasseurs dans la gestion et la préservation des milieux. Il s'agit d'une approche évolutive, qui sera ajustée en fonction des connaissances scientifiques disponibles et des échanges européens à venir. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour que la régulation cynégétique repose sur des données partagées, une concertation transparente et une exigence de durabilité, à l'échelle tant nationale qu'européenne. La préservation de la biodiversité et la durabilité des pratiques cynégétiques sont des priorités constantes du Gouvernement, qui veille à concilier exigences écologiques et respect des traditions rurales.

Encadrement et contrôle des aides à la transition des cirques avec animaux non domestiques dans le cadre du décret n° 2025-396

5400. – 3 juillet 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'encadrement et le contrôle des aides à la transition des cirques avec animaux non domestiques dans le cadre du décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement financier des établissements itinérants de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, pris en application des dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à mettre fin progressivement à l'exploitation des animaux sauvages dans les spectacles itinérants. Si ce décret marque une étape importante dans l'accompagnement des cirques pour leur transition vers des activités sans animaux non domestiques, il constate que l'attribution d'une proportion importante des cinq aides repose principalement sur des déclarations sur l'honneur de la part des responsables d'établissements ou des capacitaires. À titre d'exemple, la mesure 1 « aide à la transition économique des entreprises » prévoit d'allouer 100 000 euros par établissement cessant toute activité de spectacles itinérants avec des animaux non domestiques. Or, les 25 000 premiers euros sont attribués sous condition de conformité d'un dossier, conformité reposant uniquement sur une déclaration sur l'honneur du respect par l'établissement des conditions prévues, de l'exactitude des informations déclarées et d'un engagement à respecter la loi. Il est étonné de constater que le seul engagement à se conformer à la loi, suffit à justifier le versement anticipé d'une partie substantielle de l'aide. Il n'y a pas moins de 12 déclarations sur l'honneur dans ce décret - lesquelles peuvent émaner de la même personne - conditionnant le versement d'aides financières, sans que des mécanismes de vérification systématique ou de croisement des informations ne soient clairement prévus. Ceci soulève de sérieuses interrogations sur la rigueur du dispositif et le risque de dérives. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le cadre réglementaire afin d'améliorer les mécanismes de contrôle, de garantir une plus grande transparence du dispositif, et de conditionner l'octroi des aides à des critères plus stricts. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux enjeux soulevés par la mise en oeuvre du dispositif d'aide financière à destination des établissements circassiens. Ainsi, le décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 précise les modalités d'attribution et de versement des aides tout en prévoyant une instruction conjointe par l'Agence de services et de paiement et par les directions départementales en charge de la protection des populations afin de s'assurer du respect par les établissements des critères d'éligibilité de chacune des aides. Dans un premier temps, un contrôle de l'exactitude des pièces justificatives fournies par l'établissement sera opéré avant le versement de l'aide.

L'établissement devra également formaliser son engagement à respecter les conditions d'attribution de l'aide par une attestation sur l'honneur, et, selon la nature de l'aide, par la signature d'une convention d'accompagnement. Dans un second temps, les directions départementales en charge de la protection des populations effectueront, en fonction de l'aide concernée, les contrôles nécessaires au sein des établissements avant, pendant et après le versement afin de s'assurer du respect des engagements pris par ces derniers. En cas de constatation de non-respect de leurs engagements, les établissements seront contraints de reverser les sommes indument perçues. A titre d'exemple, afin de bénéficier de l'aide financière prévue par la mesure 1 « Aide à la transition économique des entreprises » du plan d'accompagnement, pour laquelle l'établissement s'engage à l'arrêt effectif des spectacles au plus tard le 1^{er} décembre 2028, une convention d'accompagnement sera signée par l'entreprise circassienne. Cette convention contient une clause de résiliation en cas de constatation par les directions départementales en charge de la protection des populations du non-respect des engagements de l'établissement à l'occasion d'un contrôle. Le cas échéant, l'établissement devra rembourser les sommes perçues. Par ailleurs, l'article 23 du décret du 30 avril 2025 permet d'effectuer une compensation entre les différentes mesures du plan, afin de récupérer les montants indûment versés à un établissement au titre de l'une d'elles. Enfin, un décret visant à déterminer les sanctions pour non-respect des dispositions de la loi du 30 novembre 2021 est en cours de finalisation par le Gouvernement.

Cirques fixes et conformité avec la réglementation des établissements zoologiques

5402. – 3 juillet 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la réglementation encadrant les cirques dits « fixes » ou sédentarisés. Dans un communiqué publié le 2 mai 2025, le ministère de la transition écologique a, en effet, annoncé le lancement prochain d'un appel à manifestation d'intérêt afin d'accompagner « les professionnels circassiens itinérants souhaitant s'orienter vers des structures fixes de présentation au public des animaux ». Conformément à l'article L. 413-11 du code rural ces « établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. » Il souhaite donc avoir confirmation que les cirques ainsi sédentarisés répondront bien à toutes les exigences de l'arrêté du 25 mars 2004 encadrant les établissements zoologiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Dans le cadre de l'application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les hommes et les animaux, qui prévoit l'interdiction des spectacles avec animaux au sein des cirques à partir du 1^{er} décembre 2028, le Gouvernement se mobilise pour une transition concertée et accompagnée de la filière circassienne. A ce titre, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sera prochainement lancé à destination des professionnels circassiens itinérants souhaitant s'orienter vers des structures fixes de présentation au public des animaux. L'objectif de cet AMI est de les accompagner dans l'adaptation de leur modèle économique, de leurs spectacles et de leurs installations. Les cirques itinérants souhaitant s'installer en structure fixe de présentation au public afin de poursuivre les spectacles seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, en application de l'article L. 413-11 du code de l'environnement.

Nécessité de réformer le système d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier

6865. – 27 novembre 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de réformer le système d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, notamment les sangliers. Dans de nombreuses communes rurales ardéchoises, la prolifération de ces animaux provoque des dommages importants aux cultures, aux voiries... et les agriculteurs comme les particuliers subissent des pertes ou des sinistres qui ne sont pas toujours couverts par le dispositif actuel. Depuis plusieurs décennies, les fédérations départementales des chasseurs assument seules la charge financière de l'indemnisation des dégâts agricoles provoqués par le grand gibier, conformément au dispositif instauré par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse. Or, la situation a profondément évolué : la population de sangliers a connu une croissance exponentielle, passant de 35 000 animaux abattus en 1970 à près de 863 000 en 2023-2024. Parallèlement, les dégâts agricoles n'ont cessé d'augmenter, avec plus de 52 000 dossiers d'indemnisation enregistrés en 2020, contre 37 500 en 2015. Le coût

global de ces indemnisations atteint désormais près de 90 à 100 millions d'euros par an, soit plus de 85 % du budget de certaines fédérations de chasse. Dans le même temps, le nombre de chasseurs, contributeurs principaux du dispositif, ne cesse de diminuer - en recul de 30 % en trente ans, avec une perte estimée à 25 000 chasseurs supplémentaires d'ici 2025. Cette évolution fragilise gravement l'équilibre économique et la pérennité du dispositif actuel. Face à un système arrivé à bout de souffle, les élus locaux, les agriculteurs et les chasseurs eux-mêmes appellent à une refonte du dispositif, afin d'y associer l'État et l'ensemble des acteurs concernés, pour garantir une gestion équilibrée et durable du grand gibier. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réviser le système d'indemnisation des dégâts de grand gibier et si l'État y contribuera en vue d'en assurer la pérennité financière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières auxquelles ces fédérations peuvent être confrontées et demeure très attentif à cette question. Dans cet esprit, il entretient un dialogue constant et constructif avec la Fédération nationale des chasseurs, afin d'identifier les leviers les plus efficaces pour soutenir les fédérations et améliorer le dispositif existant. Au titre des missions de service public que le législateur leur a confiées, les fédérations départementales des chasseurs assurent l'indemnisation des dégâts agricoles imputables au grand gibier. Cette organisation a d'ailleurs été jugée conforme à la Constitution par la décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022 du Conseil constitutionnel. C'est dans cette perspective que plusieurs actions ont déjà été engagées. D'une part, de nouvelles mesures réglementaires ont été mises en oeuvre pour renforcer la pression de chasse, notamment sur les sangliers. Elles se sont traduites par l'extension de la période de chasse en avril et mai, l'autorisation de l'usage de la chevrotine, la facilitation du recours au piégeage et une révision des conditions d'agrainage. D'autre part, un appui financier significatif a été mobilisé pour accompagner la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier : une enveloppe de 50 Meuros a été ouverte par l'État au profit des fédérations, afin de financer des mesures structurelles destinées à moderniser l'indemnisation ou à améliorer leur fonctionnement. Dans ce contexte, et compte tenu de la volonté exprimée par le législateur, des efforts déjà consentis par l'État ainsi que du cadre budgétaire actuel, une prise en charge directe par l'État de l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage n'est toutefois pas envisagée à ce stade.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Devenir des terrains militaires non urbanisables

3910. – 27 mars 2025. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le devenir des terrains militaires non urbanisables. En Moselle, peut-être plus qu'ailleurs, les guerres passées ont bouleversé un paysage dans des proportions plus qu'importantes. En attestent les nombreuses traces laissées par les différents conflits qui y ont fait rage. La construction de la fameuse ligne Maginot en est une. Cet ouvrage voisine en outre avec des Forts allemands que l'on trouve encore en nombre sur le territoire mosellan. Or, ils présentent des risques non négligeables puisqu'on y trouve, entre autres, des barbelés, des queues de cochons, des pics et autres cavités. Situés au milieu d'autres terrains communaux, de forêts ou encore de terres agricoles, et alors qu'ils ne présentent pas d'intérêt d'urbanisation, ils nécessitent, par conséquent, des travaux de sécurisation mais aussi de dépollution. Hélas, plusieurs millions d'euros, que ne peuvent engager ni le ministère des armées ni le ministère de l'agriculture, auxquels ils ont été transférés, seraient nécessaires pour mener à bien cette tâche. Contre toute attente, alors que ces terrains ne présentent désormais plus aucun intérêt pour la défense de la France, plusieurs collectivités locales mosellanes souhaitent en devenir propriétaires et en avoir la maîtrise. Les textes en vigueur sur cette question le permettent dès lors que trois conditions sont réunies. De fait, l'État peut, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, procéder à la vente des bois et forêts qui satisfont aux conditions suivantes : être d'une contenance inférieure à 150 hectares ; n'être nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ; et dont les produits tirés de leur exploitation ne couvrent pas les charges de gestion. S'agissant du territoire spécifique des terrains militaires situés sur la communauté de communes de l'Arc mosellan, ces terrains sont chacun inférieur à 150 hectares, les recettes sont négligeables par rapport aux dépenses de dépollution, sécurisation et replantation et, enfin, ces terrains seront maintenus soit en régime forestier pour ceux qui le peuvent, soit en prairies, soit en réserves de biodiversité. Ultime précision : sur ces emplacements se trouve l'un des plus grands ouvrages visitables

de la ligne Maginot, le Fort du Hackenberg, qui accueille 30 000 visiteurs par an et demande des investissements conséquents, devoir de mémoire oblige. Les trois conditions rappelées ci-dessus étant respectées, il lui demande si elle entend répondre à cette requête légitimement manifestée par les collectivités locales mosellanes, parties prenantes du dossier. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Certaines forêts mosellanes, propriétés des communes, ont été transférées à l'Etat entre 1929 et 1939 en vue de l'accueil de sites militaires dans le cadre de la construction de la ligne Maginot. Ces forêts sont donc depuis dans le patrimoine de l'État. La communauté de communes de l'arc mosellan, dans le cadre d'un projet mémoriel et de valorisation du patrimoine, revendique aujourd'hui la propriété de six de ces forêts. Les forêts domaniales sont, suivant les règles en vigueur, affectées par l'administration des domaines au ministère chargé des forêts et relèvent du régime forestier. Néanmoins, conformément à l'article L. 211-1 du code forestier, ces biens peuvent être affectés à d'autres administrations lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils cessent alors de relever du régime forestier et relèvent du domaine public de l'administration concernée (ici le ministère des armées). En pratique, la gestion de ces espaces boisés peut néanmoins faire l'objet d'un conventionnement entre l'utilisateur des biens et l'office national des forêts (ONF), comme c'est le cas aujourd'hui pour les forêts qui sont objet de l'attention de la CCAM. Au titre de la défense nationale, les bois et forêts abritant les ouvrages militaires afférents à la ligne Maginot ont été jusqu'ici mis à disposition du ministère des armées. Mais, dès lors qu'ils ne présentent plus d'intérêt opérationnel pour lui, ce dernier a informé, depuis 2018, de l'inutilité de ces forêts pour ses missions sur un ensemble de dix-neuf sites mosellans, dont ceux actuellement revendiqués par l'intercommunalité précitée. La procédure de transfert des emprises entre les ministères est sur le point d'aboutir pour les premiers sites, après l'adoption ces derniers mois des premières décisions d'inutilité par le ministère des armées. En cas de fin d'affectation, il revient au ministère affectataire de proposer les forêts qui ne lui sont plus utiles au ministère chargé des forêts dans l'objectif de lui transférer ces emprises, lesquelles doivent de nouveau relever du régime forestier et du domaine privé de l'État. L'ONF a du reste confirmé son intérêt pour ce transfert sur cinq des six sites susmentionnés, tout en fixant des conditions préalables aux transferts, notamment de sécurité et de dépollution des sites. La réglementation relative aux cessions de forêts qui sont la propriété de l'État est définie dans le code forestier et le code général de la propriété des personnes publiques. Elle prévoit que ces forêts ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi ou, par dérogation, par voie réglementaire dès lors que des conditions sont réunies. Les conditions pour une cession par voie réglementaire n'apparaissent pas réunies dans le cas d'espèce dans la mesure où ces sites s'intègrent dans des forêts communales et domaniales qui constituent des ensembles de forêts d'une surface supérieure à 150 hectares et où les recettes constatées au cours des dix dernières années sont supérieures aux dépenses d'entretien selon l'étude de l'établissement public foncier du Grand Est. L'éventuelle cession de ces forêts aux collectivités nécessiterait donc une loi. Les projets mémoriels portés par l'intercommunalité semblent pouvoir être menés à bien sans que les communes disposent d'une maîtrise foncière des sites. Le ministère chargé des forêts et l'ONF sont disposés à proposer aux communes des pistes en ce sens, telles que l'établissement d'une convention-cadre de gestion entre l'ONF, les communes concernées et le ministère chargé des forêts, la candidature au label « forêt d'exception » qui a pour objectif de valoriser des forêts remarquables sur le plan patrimonial et de les inscrire dans une dynamique territoriale ou encore la mise en place de conventions d'occupation temporaire permettant la mise en place de projets touristiques pilotés par les communes concernées.

Mauvaise gestion de la forêt française

4174. – 10 avril 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'analyse faite par le Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) des politiques publiques de gestion du massif forestier français. Il ne semble pas inutile de rappeler en préambule que les forêts ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le changement climatique et ses effets sur la biodiversité et le vivant en général. Or, celles-ci se portent mal, en raison de politiques incohérentes et contradictoires. La note rendue publique le 2 avril 2025, déplore en premier lieu que les recommandations du SGPE, rattaché au Premier ministre, ne soient pas davantage suivies par le Gouvernement. Elle fait état d'une inefficacité des priorités fixées par le Gouvernement en 2021 pour soutenir la forêt française, en finançant la plantation d'arbres et en subventionnant la filière bois-énergie. Or, la politique de plantations massives, qui bénéficie aujourd'hui de 95 % des financements publics, favorise les plantations après coupes rases (ce qu'on appelle « plantations en plein »). Celles-ci sont nécessaires sur les parcelles incendiées ou victimes de pathogènes. Mais elles sont également déployées sur des peuplements dits « vulnérables » (où les sujets sont sains

mais considérés comme condamnés à plus ou moins brève échéance par le changement climatique) ou sur des peuplements considérés comme « pauvres », c'est-à-dire sans valeur économique, bien qu'ils soient riches en biodiversité et même sains. Cette pratique est ainsi généralisée au détriment d'autres pratiques sylvicoles comme les plantations d'enrichissement ou la régénération naturelle, qui permettraient une gestion forestière adaptée aux réalités du terrain. Le SGPE prône une diversification des types de sylviculture et, loin de vouloir interdire les coupes rases puisque les situations varient fortement en fonction du contexte local, propose deux pistes d'adaptation. Alors que la forêt privée constitue 75 % du couvert forestier français, il conviendrait d'envisager un abaissement du seuil à partir duquel il devient obligatoire de demander une autorisation pour pratiquer ce type de coupe ; ou bien de subventionner davantage les propriétaires ayant recours à des méthodes de sylviculture douce. En outre, le SGPE déplore un manque d'apaisement dans le dialogue interministériel, ce qui bloque toute évolution des dispositifs et la mise en place de politiques publiques cohérentes sur la gestion forestière. Alors que la gestion de la forêt française a changé de tutelle, passant de celle du ministère de l'agriculture à celle du ministère de la transition écologique, il lui demande quels sont ses projets pour améliorer l'état de la forêt française et comment elle entend répondre aux préconisations du SGPE.

Réponse. – Suite à une publication d'un ancien cadre du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), par un groupe de réflexion, le 2 avril 2025, vousappelez l'attention sur l'état de la forêt française. Les forêts françaises sont confrontées au changement climatique. Une forêt en bonne santé, adaptée au nouveau climat, pourra d'autant mieux conserver la biodiversité qui la compose. Le défi de l'adaptation concerne l'ensemble des composantes de l'écosystème, sa biodiversité et la diversité des fonctions assurées par les forêts. Dans ce contexte, la réponse est une gestion durable multifonctionnelle des forêts, telle que prévue à l'article L. 121-1 du code forestier. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les trois dispositifs successifs d'aides au renouvellement forestier France Relance, France 2030 et France Nation Verte. Ils visent à aider les propriétaires privés et publics à adapter leur forêt au changement climatique et à accroître son rôle dans l'atténuation du dérèglement. La majorité des surfaces renouvelées avec des aides de l'État a concerné en priorité des peuplements sinistrés (69 % des surfaces pour France Relance et 81 % pour France 2030), pour lesquels l'état boisé a été reconstitué à la suite d'un sinistre d'origine biotique (scolytes, chalarose du frêne, maladie de l'encre...) ou abiotique (sécheresse, incendie, grêle...). Le dispositif d'aide du plan de relance a permis notamment de répondre à la grande crise liée à la prolifération de scolytes touchant des sapins et épiceas dans le quart Nord-Est, tandis qu'une part importante des financements de France 2030 a permis de reboiser les surfaces incendiées en Gironde à l'été 2022, justifiant pleinement l'usage de plantations en plein. Une part plus faible des surfaces a concerné des peuplements vulnérables au changement climatique (7 % des surfaces dans France Relance et 3 % de celles de France 2030), la plupart du temps atteintes par des déperissements. Des essences adaptées à l'évolution prévisible du climat ont pu y être plantées ou favorisées, dans un souci de maintien à long terme de l'état boisé et d'un écosystème fonctionnel. Une part des surfaces a également concerné des peuplements dit « pauvres » ou à faible potentiel de bois d'œuvre (24 % des surfaces dans France Relance et 16 % de celles de France 2030). Sur ces surfaces, des essences adaptées au climat d'aujourd'hui et de demain ont pu être plantées. Le potentiel de production de bois d'œuvre et de séquestration du carbone soustrait à l'atmosphère a ainsi augmenté. La prévalence de la plantation en plein découle des sinistres auxquels le dispositif d'aide entend répondre : la grande majorité des surfaces sont en effet plantées après incendie ou après une coupe sanitaire, dans des situations où la distance trop importante de semenciers rend la plantation en plein inévitable. Les semenciers disponibles à proximité doivent par ailleurs se montrer adaptés aux nouvelles conditions climatiques, ce qui exclut parfois des options de renouvellement à l'identique par régénération naturelle (exemple des épiceas et sapins). La plantation en enrichissement et la régénération naturelle accompagnée sont subventionnées de la même manière que la plantation en plein, mais sont peu demandées en raison des circonstances dans lesquelles le renouvellement forestier intervient. Par ailleurs, l'éligibilité des opérations de plantation en plein a été restreinte dans les cahiers des charges France 2030 et France Nation Verte, pour les peuplements vulnérables aux cas de déperissements supérieurs à 20 %, et pour les peuplements pauvres aux cas où la densité de tiges d'avenir est inférieure à 100 tiges par hectare. L'objectif de l'aide au renouvellement forestier demeure de fournir une aide à l'investissement pour des propriétaires forestiers confrontés à des situations particulièrement difficiles. Il ne s'agit pas de constituer une aide à la gestion courante. Dans ce dernier cas, la régénération naturelle tend à être plus fréquente, notamment lorsque les semenciers présents sont adaptés aux nouvelles conditions climatiques et suffisamment fructifères pour régénérer les surfaces concernées. L'aide au renouvellement forestier a été pérennisée dans le cadre de France Nation Verte, afin d'offrir aux gestionnaires forestiers une plus grande visibilité et de permettre à la filière de mieux planifier ses commandes et productions de semences et plants forestiers. Cette pérennisation n'exclut cependant pas une évolution régulière du cahier des charges, afin de l'améliorer, comme annoncé en mars 2025 via la mesure 38 du plan national d'adaptation au

changement climatique (PNACC). Cela interviendra à une fréquence qui ne sera pas source d'instabilité et d'incertitude pour les acteurs de la filière forestière. Enfin, le code forestier encadre déjà les coupes de bois dans les forêts et prévoit les documents de gestion durable qui sont exigibles aux propriétaires en fonction des surfaces concernées. En ce qui concerne les documents de gestion durable pour les forêts, le seuil d'obligation de détention d'un plan simple de gestion a déjà été abaissé de 25 à 20 hectares par la loi du 10 juillet 2023. Il convient que cette disposition montre pleinement ses effets avant d'envisager tout nouvel abaissement du seuil. Les forêts françaises sont très diversifiées, tant dans l'hexagone qu'outre-mer, et font l'objet d'une grande variété de modalités de gestion et de pratiques sylvicoles. Le code forestier donne un cadre général apportant des garanties de gestion durable et vise à préserver en France un modèle de gestion forestière durable et multifonctionnelle.

État de santé des forêts en France

4761. – 22 mai 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet du mauvais état des forêts françaises. Selon une étude à laquelle a contribué l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae), le pouvoir d'absorption de nos émissions de CO₂ a fortement baissé dans les forêts au niveau mondial. La France n'est pas épargnée, même si ses forêts n'ont cessé de s'étendre depuis deux siècles. En effet, l'état des arbres se dégrade fortement avec un taux de mortalité qui a doublé en dix ans. Cela entraîne une forte baisse de l'absorption du CO₂ que nous émettons. Entre 2014 et 2022, les arbres en croissance de la forêt métropolitaine n'ont absorbé que 39 millions de tonnes de CO₂ par an contre 63 millions entre 2005 et 2013. Cette dégradation a des conséquences écologiques et sanitaires puisque la qualité de l'air que nous respirons dépend aussi de la quantité de carbone captée par les arbres en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préserver et améliorer la santé de nos forêts.

Réponse. – Le puits de carbone constitué par les forêts françaises tend à se dégrader sous l'effet du changement climatique (augmentation des épisodes caniculaires et de sécheresse pendant la saison de végétation), et ce malgré l'augmentation de la surface forestière en France et le maintien de prélèvements en bois en-deçà de l'accroissement biologique des forêts, garant d'une gestion durable des forêts. Ces nouvelles conditions climatiques induisent à la fois une fragilisation des écosystèmes forestiers, une augmentation des déprésements, une hausse de la mortalité en forêt et un ralentissement de la vitesse de croissance des arbres. Les objectifs du programme national de la forêt et du bois (2016-2026), les conclusions des Assises de la forêt et du bois (2021-2022), ainsi que la feuille de route de la planification écologique, précisent les grands axes stratégiques de la politique nationale en faveur de la gestion durable de la forêt et du bois. Leur mise en oeuvre intervient en cohérence avec la stratégie française pour l'énergie et le climat, ainsi que ses trois composantes : le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Ces documents stratégiques intègrent des priorités d'atténuation (préservation des puits de carbone et réduction des émissions de gaz à effet de serre), ainsi que d'adaptation (pour la forêt, il s'agit de préserver et de renforcer la résilience des forêts françaises et de faciliter leur adaptation aux conditions climatiques futures). Les actions prévues s'articulent autour des leviers de la gestion durable de la forêt, qui figurent à l'article L. 121-1 du Code forestier. Elles permettent de ralentir la dégradation du puits de carbone, de préserver et d'améliorer la santé des forêts. Elles renforcent les nombreux services écosystémiques procurés par les forêts, dans le cadre d'une gestion à vocation multifonctionnelle, à la fois économique (production de bois pour la bioéconomie), écologique (conservation de la biodiversité, services relatifs à l'air, à l'eau et au sol, dont la prévention des risques d'érosion) et sociale (activités récréatives du public). Les différentes mesures visent les objectifs suivants : 1 - Adapter la forêt au changement climatique en accélérant le renouvellement forestier : dans le cadre des documents de gestion forestière durable, l'adaptation en continu des peuplements au climat présent et futur favorise la résilience des forêts. Ces travaux mobilisent l'ensemble des techniques sylvicoles, notamment les éclaircies sélectives, la diversification des essences, la migration assistée ou la régénération naturelle quand elles sont appropriées. C'est le levier principal pour reconstituer les forêts sinistrées, adapter au changement climatique les forêts identifiées comme vulnérables et améliorer les forêts à potentiel sylvicole. Des aides au renouvellement forestier sont prévues par l'État dans le cadre de France Nation Verte. Des financements privés peuvent aussi être mobilisés pour le boisement et le reboisement via le dispositif Label bas carbone. Le Président de la République a fixé un objectif de plantation d'un milliard d'arbres d'ici 2032 et le renouvellement de 10 % de la forêt hexagonale en dix ans. Les cahiers des charges des dispositifs d'aides intègrent des exigences renforcées en matière de protection de la biodiversité et de diversification des essences forestières. L'étude IGN-FCBA "Projections des disponibilités en bois et des stocks et flux de carbone du secteur forestier français" (2024) précise, qu'à l'horizon 2050, les

peuplements renouvelés avec les aides de l'État présenteront un stockage de carbone à l'hectare plus de deux fois supérieur aux autres peuplements, à condition de bien cibler les peuplements à renouveler et de réussir les plantations et leur entretien. 2- Faire évoluer et améliorer la gestion sylvicole, la préservation de la biodiversité, par une gestion sylvicole adaptative, attentive aux sols et à la biodiversité : Dans le cadre de la planification écologique, des dispositifs complémentaires soutiennent la conduite de travaux sylvicoles respectueux des sols forestiers (appel à projets exploitation forestière et sylviculture performantes et résilientes - ESPR). Les actions entreprises poursuivent un objectif double au regard du carbone : limiter le déstockage du carbone du sol lors des travaux forestiers et maintenir la fertilité, essentielle pour la croissance des arbres (récolte raisonnée des menus bois et des souches). Le plan d'action de préservation des sols forestiers (PASF), publié en juillet 2025, prévoit une série d'actions portant sur le développement des connaissances sur les fonctionnalités des sols forestiers et sur les impacts des changements globaux et activités humaines. Il préconise le développement de pratiques forestières préservant les sols forestiers (cloisonnements d'exploitation, débardage par câble), l'échange de bonnes pratiques et l'expérimentation, la formation des professionnels, ainsi que l'intégration de spécificités relatives aux sols forestiers dans les outils d'aide à la gestion et à la rédaction des documents de gestion forestière durable. Pour faciliter la régénération des forêts, il convient par ailleurs de rétablir l'équilibre forêt-ongulés. 3- Enfin, la prévention des risques naturels, notamment d'incendie, s'avère essentielle pour éviter de relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké par les forêts : les périodes de sécheresse et de canicule de plus en plus intenses entraînent une extension géographique et temporelle du risque d'incendie. La défense des forêts contre les incendies vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions les plus à risque. Enfin, le Gouvernement est en lien avec ses homologues européens et internationaux, qui sont également concernés par les défis de baisse du puits de carbone et de gestion durable et multifonctionnelle des forêts, afin d'identifier les meilleures pratiques possibles.

Application du règlement européen sur la déforestation

5010. – 5 juin 2025. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le règlement européen sur la déforestation (EUDR). Ce dernier impose aux entreprises mettant sur le marché de l'Union européenne du bois ou des produits dérivés, de nouvelles obligations strictes en matière de traçabilité. Parmi celles-ci, la norme contraignante de déclaration géographique des surfaces coupées requiert désormais la fourniture précise des coordonnées de géolocalisation (latitude et longitude) de toutes les parcelles d'origine du bois extrait. Cette exigence vise à garantir que les produits ne proviennent pas de terres déboisées après le 31 décembre 2020 et à assurer la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Or, cette obligation de précision administrative soulève de fortes inquiétudes parmi les entreprises de la filière bois, en particulier celles dont l'activité principale est l'exploitation forestière et non la gestion administrative. La collecte, la gestion et la transmission de ces données géographiques représentent une charge supplémentaire, tant en termes de moyens humains que de compétences techniques, pour des structures qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires. Par ailleurs, cette contrainte se répercute sur l'ensemble de la chaîne de production, qui doit garantir une traçabilité continue et fiable jusqu'au consommateur final. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'accompagner ces entreprises dans la mise en oeuvre de cette nouvelle norme, et s'il entend intervenir auprès des instances européennes pour en atténuer les contraintes sur la chaîne de production et la compétitivité de la filière.

Réponse. – Le Règlement UE n°2023/1115 dit règlement déforestation de l'Union européenne (RDUE), remplacera, à partir de son entrée en application prévue le 31/12/2025, le Règlement UE n°995/2010, dit règlement bois de l'Union européenne (RBUE), auquel sont déjà soumis les opérateurs européens mettant du bois pour la première fois sur le marché (exploitants forestiers, importateurs). Le RDUE renforce les exigences de traçabilité des bois récoltés et transformés, en imposant aux opérateurs européens de déclarer dans un système d'information dédié au RDUE, la géolocalisation des parcelles de production du bois (et des autres produits couverts par le RDUE : boeuf, soja, caoutchouc, café, cacao, huile de palme et leurs produits dérivés). Cette exigence de traçabilité vise à renforcer la maîtrise par les opérateurs eux-mêmes de l'absence de déforestation ou de dégradation des forêts liées à la production des produits qu'ils mettent sur le marché, dans un objectif global de lutte contre la déforestation dans le monde. Les règles de l'organisation mondiale du commerce rendent le RDUE applicable aux matières produites dans les pays tiers, tout autant qu'aux productions des États membres de l'Union européenne. Les opérateurs de la filière forêt-bois sont ainsi soumis à l'obligation de géolocalisation des parcelles de récolte du bois mis sur le marché. Les parcelles de moins de quatre hectares (ha) doivent être géolocalisées par un seul point GPS. En revanche, les parcelles de plus de quatre ha doivent l'être sous forme de polygones. Pour ce

faire, plusieurs moyens sont à disposition des opérateurs : des outils permettant de déduire les coordonnées GPS des références cadastrales, une plateforme publique Géoportail, des outils permettant de relever sur le terrain les coordonnées GPS du chantier de récolte, des solutions numériques développées par des prestataires spécialisés, l'utilisation de l'outil graphique de géolocalisation inclus dans le système d'information européen, développé par la Commission européenne. Concernant l'aval de la filière, les acteurs peuvent s'échanger des fichiers sous format GeoJSON (données géospatiales), directement téléchargeables dans le système d'information européen. La dernière version de la foire aux questions pour l'application du RDUE, publiée sur le site de la Commission européenne, a apporté diverses simplifications administratives en ce qui concerne la gestion des données. Les petites et moyennes entreprises (PME) qui mettent sur le marché des produits déjà couverts par une déclaration dans le système d'information européen, n'ont pas à créer de nouvelles déclarations pour la mise sur le marché de leur propres produits. Les entreprises « non-PME » peuvent se référer aux déclarations de leurs fournisseurs, sans avoir à rechercher l'ensemble des données de géolocalisation, ni revérifier les informations déjà contrôlées par leurs fournisseurs, à la condition qu'elles appliquent un système de diligence raisonnée garantissant de manière effective la conformité des produits. Les ministères chargés de la forêt et de l'agriculture participent activement aux travaux de simplification au niveau européen. Le fruit de ces travaux est repris dans la foire aux questions et mis en ligne. Les services de l'État se tiennent par ailleurs à la disposition des filières professionnelles, pour les accompagner dans la préparation de l'entrée en application du RDUE. Soulignons également que la fédération nationale du bois s'est engagée depuis plusieurs mois dans des actions d'information et de soutien technique aux entreprises, car elles devront appliquer au quotidien le RDUE à toute leur chaîne d'approvisionnement. Ce règlement européen a une portée mondiale. Sa forte exigence, en matière de diligence raisonnée, appliquée au commerce des produits végétaux et animaux les plus impliqués dans la déforestation, a l'ambition d'une contribution majeure à la réduction de la déforestation dans le monde. Dans son évaluation des ressources forestières mondiales 2020, la FAO rappelait que 420 millions d'hectares de forêts ont été déboisés et affectés à d'autres usages entre 1990 et 2020. Le rythme de la déforestation a certes diminué au fil des ans, mais se serait maintenu entre 7 et 10 millions d'hectares par an lors de la dernière décennie. Le RDUE incarne la détermination de l'Union européenne à lutter contre la déforestation dans le monde, et par conséquent à préserver le puits de carbone forestier, à atténuer le changement climatique et à enrayer la perte de biodiversité, en premier lieu dans les forêts tropicales. Les pays membres de l'UE peuvent substantiellement réduire leur contribution à la déforestation et à la dégradation des forêts du monde en veillant à ce que leurs chaînes d'approvisionnement soient exemptes de déforestation.

Engagement de la France en faveur de la protection des peuples autochtones

5033. – 12 juin 2025. – Mme Raymonde Poncet Monge interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche concernant les garanties apportées par la France en matière de protection des droits des peuples autochtones dans le cadre de ses politiques écologiques. En effet, la reconnaissance des peuples autochtones à travers le monde est un impératif urgent, dans un objectif de protection des droits humains mais les avancées réelles peinent à se concrétiser. Le traitement des peuples autochtones de Guyane française témoigne de la lenteur des actions politiques en ce sens. La question de la protection effective de leurs territoires ancestraux se pose avec acuité. Le mode de vie de ces communautés, parfaitement intégré à la préservation de la biodiversité amazonienne, illustre l'importance de conjuguer protection environnementale et respect des droits humains. En 2020, la France s'est engagée à porter l'objectif de transformer 30 % des zones terrestres et maritimes de la planète en aires protégées à l'horizon 2030 (objectif 30x30). Depuis, cet objectif a été officiellement adopté lors de la conférence des parties 15 (COP15) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à Montréal en décembre 2022. Cependant, plusieurs études, telle « Au-delà de la « participation » : Peuples autochtones, conservation de la nature et aires protégées » produite par la FAO, mettent en exergue les risques de non-respect des droits des peuples autochtones et estiment que des centaines de millions de personnes pourraient être affectées négativement par l'expansion massive des aires protégées si celles-ci sont conduites de manière verticale, sans respecter les droits des personnes concernées. Selon l'étude ci-dessus, 86 % des aires protégées en Amérique latine sont habitées, avec une majorité de populations autochtones. Par le passé, l'accaparement des terres et les multiples violations des droits humains lors de la création des aires protégées soulignent que toute augmentation doit être conçue et conduite sous la protection stricte des droits des peuples vivant dans ces territoires. Le média Survival International a, dans un passé récent, largement documenté les expulsions forcées et les violences commises par des écogardes dans certaines aires protégées, notamment en République démocratique du Congo. La correction de la trajectoire passe par le renforcement des droits territoriaux des populations locales, comme par la reconnaissance des territoires autochtones, composantes essentielles de la stratégie de protection de la biodiversité. Or de telles garanties s'avèrent presque absentes de la

stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité et du document de travail du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. En 2025, alors que nous sommes à mi-chemin de l'échéance fixée pour l'objectif 30x30, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement français a conduit des études d'impacts afin d'évaluer le nombre de personnes dont les droits territoriaux et les moyens de subsistance pourraient être affectés par le doublement des aires protégées dans le but de les protéger. Par ailleurs, elle s'interroge sur les dispositions concrètes prises depuis 2022 pour garantir que le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones soit recueilli et respecté dans la mise en oeuvre du cadre mondial pour la biodiversité.

Réponse. – La France est attachée à la bonne prise en compte des populations autochtones dans la mise en oeuvre de sa politique relative à la protection de la biodiversité. Au niveau national, la réforme de la gouvernance des parcs nationaux, portée par la loi de 2006, a permis d'associer étroitement les acteurs du territoire à l'administration des parcs nationaux, et notamment les peuples autochtones. Cela s'est traduit par l'élaboration, au niveau de chaque parc national concerné, d'une charte issue de la concertation avec les communes et les acteurs du territoire. Cette charte a pour objectif de traduire la continuité écologique et l'existence d'un espace de vie qui comprend "le coeur", espace naturel préservé soumis à une réglementation visant à la préserver et "l'aire d'adhésion" constituée des communes et communautés dont les territoires sont situés autour du coeur. La charte vise également à fédérer les engagements de chaque collectivité signataire autour d'un projet de développement durable. Pour le cas du Parc amazonien de Guyane, ce se traduit par la représentation des autorités coutumières au sein de son conseil d'administration. Les parcs naturels marins (PNM), gérés par l'Office français de la biodiversité, sont un exemple de l'évolution de la législation française en matière de prise en compte des populations locales. En effet, les conseils de gestion des PNM sont majoritairement composés d'élus locaux, de représentants des professionnels, des acteurs sociaux-économiques pour donner un ancrage local fort aux décisions de gestion de ces aires protégées. Dans le cadre d'actions de coopération internationale menées par les opérateurs français (Expertise France, AFD) et qui concourent à rendre effectif l'engagement de la France pour appuyer les pays dans la mise en oeuvre du cadre mondial pour la biodiversité, plusieurs projets de préservation de la biodiversité sont menés en prenant en compte les peuples autochtones et leur participation active à la gouvernance des écosystèmes. De manière générale, les axes de travail actuellement privilégiés pour garantir une prise en compte effective des populations autochtones sont les suivants : 1) L'appui au développement de modèles d'aires protégées avec participation des communautés autochtones et communautés forestières à la gouvernance et à la gestion (modèles de co-administration par exemple) ; 2) Le soutien à des activités génératrices de revenus liées à la protection de l'écosystème (agroforesterie ou production non ligneuse - açaï, ramon, apiculture, etc.) ; 3) L'appui au développement de mécanismes de rémunération du travail de protection de l'écosystème adaptés aux contextes locaux (paiements pour services écosystémiques, crédits biodiversité, fonds fiduciaire locaux alimentés par les parties prenantes locales - organisations autochtones, municipalités et acteurs privés locaux par exemple -). En particulier, des projets menés en Amérique Centrale, en Amazonie, dans le bassin du Congo et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, assurent l'inclusion des populations autochtones et communautés locales dans la réalisation d'activités pour la préservation de la biodiversité, via notamment l'organisation de consultations locales, la réalisation d'études d'impact environnemental et social avec les plans d'action liés, l'appui à la définition et mise en oeuvre d'amendements juridiques pour permettre la bonne application de la loi sur les aires protégées et garantir une gestion efficace et inclusive des aires protégées. Par ailleurs, plusieurs dispositions concrètes ont été prises depuis 2022 pour garantir le recueil et le respect du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones dans la mise en oeuvre du cadre mondial pour la biodiversité : Lors de la COP16 de la Convention sur la diversité biologique, au mois d'octobre 2025, des avancées importantes ont été réalisées afin de garantir le respect du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones et des communautés locales. Cette conférence a notamment abouti à la création d'un organe subsidiaire dédié aux peuples autochtones et communautés locales (SB8J), fruit de plus de cinq années de négociations. Ce nouvel organe subsidiaire a pour mandat de formuler des recommandations à l'attention de la Conférence des Parties et des autres organes subsidiaires de la convention sur toutes les questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales. La France a soutenu la création de ce nouvel organe qu'elle voit comme une avancée contribuant au renforcement de l'engagement et de la participation pérenne des peuples autochtones et communautés locales à la Convention et, qui par ce biais, permet d'assurer à leur égard le respect du CLIP dans toute décision de la Convention liée à la mise en oeuvre du cadre mondial de la biodiversité. De plus, dans le cadre de sa co-présidence de la Coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples (HAC N&P), la France promeut un espace de dialogue international autour des différentes approches nationales relatives aux zones conservées par les populations autochtones et les communautés locales (ICCA). En effet, les populations autochtones et communautés locales revendentiquent la reconnaissance des ICCAs en tant que catégorie distincte, indépendante des aires protégées et autres mesures de conservation efficace par

zone (AMCEZ), à comptabiliser pour l'atteinte de l'objectif 30x30. Cet espace de discussion constitue un progrès important garantissant une meilleure visibilité des positions des populations autochtones et des communautés locales et de l'importance du respect du CLIP, en amont des négociations du nouvel organe subsidiaire de la Convention sur la diversité biologique dédié aux peuples autochtones et communautés locales (SB8J). Enfin, la prise en compte des peuples autochtones dans la mise en oeuvre du cadre mondial pour la biodiversité a pu être rappelé récemment dans d'autres enceintes internationales : dans le communiqué adopté sous présidence italienne du G7 en 2024 ou par les membres du G20 en 2023, sous présidence indienne, qui ont souligné dans le communiqué le rôle important joué par les communautés locales et peuples autochtones dans la préservation des écosystèmes, les forêts, l'eau, la lutte contre la pollution, la désertification, ainsi que la nécessité de mieux les intégrer dans les politiques de préservation, restauration et d'utilisation durable des ressources.

Situation des Conservatoire botaniques nationaux

5190. – 19 juin 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation des Conservatoires botaniques nationaux. Ces établissements, sans but lucratif, exercent des missions d'intérêt général dans le domaine de la connaissance et de la conservation de la biodiversité végétale et fongique. Ils sont des acteurs majeurs du service public de l'environnement, reconnus comme tels. Le réseau des Conservatoires botaniques nationaux couvre le territoire national, métropole et outre-mer. Leur modèle est singulier puisqu'il s'appuie sur un ancrage territorial fort, associant les différents échelons des collectivités locales, et sur un agrément délivré par le ministère de l'écologie. Ce modèle est en outre unique et regardé avec intérêt par nos voisins européens. La mise en oeuvre des missions de service public repose sur des financements publics, dont le caractère pérenne n'est aucunement garanti. La question de leur devenir est en jeu. Les élus en charge de la gestion de ces établissements sont très inquiets ; la situation se dégrade significativement en 2025, l'emploi est désormais clairement menacé et des procédures de licenciement s'engagent. Dès 2023, le ministère de la transition écologique a été saisi des fragilités financières qui préoccupent les Conservatoires botaniques ; des propositions ont été faites en 2024, sur la base d'un état de la situation du réseau et les échanges se sont poursuivis ces derniers mois. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement, et le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en premier lieu, envisage de donner à cette situation désormais grave et urgente.

Situations des conservatoire botaniques nationaux

5527. – 10 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation des conservatoires botaniques nationaux. Ces établissements, sans but lucratif, exercent des missions d'intérêt général dans le domaine de la connaissance et de la conservation de la biodiversité végétale et fongique. Ils sont des acteurs majeurs du service public de l'environnement, reconnus comme tels. Le réseau des conservatoires botaniques nationaux couvre le territoire national, métropole et outre-mer. Leur modèle est singulier puisqu'il s'appuie sur un ancrage territorial fort, associant les différents échelons des collectivités locales, et sur un agrément délivré par le ministère de l'écologie. Ce modèle est en outre unique et regardé avec intérêt par nos voisins européens. La mise en oeuvre des missions de service public repose sur des financements publics, dont le caractère pérenne n'est aucunement garanti. La question de leur devenir est en jeu. Les élus en charge de la gestion de ces établissements sont très inquiets ; la situation se dégrade significativement en 2025, l'emploi est désormais clairement menacé et des procédures de licenciement s'engagent. Dès 2023, votre ministère a été saisi des fragilités financières qui préoccupent les conservatoires botaniques ; des propositions vous ont été faites en 2024, sur la base d'un état de la situation du réseau et les échanges se sont poursuivis ces derniers mois. Aussi, elle souhaiterait connaître les suites que le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, envisage de donner à cette situation.

Réponse. – Les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) concentrent la compétence nationale en termes de connaissance et de conservation de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels. Ils apportent un appui essentiel à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques publiques relatives à la préservation de la biodiversité végétale portées par le ministère. La reconnaissance des CBN par l'État s'est notamment traduite par leur inscription dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et qui précise que les CBN exercent une mission de service public de protection de la nature. Suite au rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable de 2019 qui précisait que le financement des missions d'intérêt général des CBN était une question prioritaire, à la fois pour les collectivités

territoriales et l'Etat, la décision d'augmenter de plus de 2 millions d'euros le montant global des subventions de fonctionnement accordées par le ministère aux CBN a été prise et mise en oeuvre en 2021. Cela a signifié un accroissement de 68 %. Par ailleurs et afin de prendre en compte l'augmentation des coûts, notamment liés à l'inflation, une augmentation des subventions de fonctionnement des CBN de l'ordre de 4 % en moyenne a été mise en place en 2024. L'implication des collectivités dans la gouvernance et le financement des CBN demeure d'une importance capitale. Le statut d'établissement public de coopération environnementale, créé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, ouvre une nouvelle voie intéressante pour les CBN, dans la mesure où il permet d'associer collectivités territoriales et État dans la gouvernance de l'établissement. Les programmes européens constituent également des opportunités de financement intéressantes pour les CBN et si cette voie est empruntée avec succès par certains conservatoires, elle peut globalement être davantage explorée. Un dispositif d'assistance à la rédaction des projets européens du ministère accompagne les CBN dans l'élaboration de leurs dossiers. En outre, une mutualisation des activités entre les conservatoires, à l'origine d'économies d'échelle, mériterait d'être amplifiée, à l'image du développement du système d'information Lobelia porté par une majorité de CBN. L'État se tient aux côtés des CBN et continuera d'accompagner le développement de leur réseau, tant dans l'hexagone qu'outre-mer.

Établissements publics des parcs nationaux et projet de loi de finances pour 2026

5349. – 26 juin 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les intentions du Gouvernement concernant les établissements publics des parcs nationaux (EPPN), dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Dans un contexte bien réel d'une nécessaire réduction des dépenses publiques où l'État vise 40 milliards d'euros d'économies et envisage de supprimer ou de fusionner 30 % de ses opérateurs publics, les présidentes et présidents des conseils d'administration des 11 parcs nationaux de France alertent sur les conséquences contre-productives qu'aurait une telle mesure sur leurs établissements. Couvrant 8 % du territoire national et s'étendant sur plus de 25 000 km², les parcs nationaux accueillent chaque année près de 10 millions de visiteurs. Ils jouent un rôle central dans l'atteinte des objectifs présidentiels de placer 10 % du territoire sous protection forte, tout en veillant à préserver des activités humaines compatibles avec la sauvegarde de la biodiversité. Leur caractère atypique, fondé sur une gouvernance désormais partagée entre l'État et les collectivités territoriales - grâce aux chartes de territoires - et sur une gestion locale, fait de ces espaces protégés de véritables leviers de développement local et d'animation territoriale sur de nombreux champs d'intervention : biodiversité, agriculture, tourisme, éducation, planification et aménagement, architecture, énergie, eau, etc. Sur chaque territoire, ces établissements mobilisent des financements publics et privés, à la fois nationaux et locaux, affirmant leur rôle clé dans la transition écologique et le développement local. Leur suppression ou fusion compromettrait non seulement la dynamique locale construite avec 400 communes adhérentes aux chartes de territoires, mais risquerait aussi de générer un sentiment de confiscation de la maîtrise de leur développement, démobilisant ainsi les forces vives de nos territoires. Par ailleurs, cela irait également à l'encontre de l'engagement de la France en matière de biodiversité, pris lors de la COP15 de Kunming-Montréal. Face à ces inquiétudes, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend exclure de toute logique de fusion ou de suppression les établissements publics des parcs nationaux, dans le cadre du projet de loi de finances 2026. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance au rôle fondamental des parcs nationaux dans la préservation de la biodiversité, la protection des espaces naturels et le développement durable des territoires. Les parcs nationaux, qui couvrent une part significative du territoire national, constituent un levier essentiel pour atteindre les objectifs ambitieux de protection de l'environnement fixés aux niveaux national et international. Dans le contexte budgétaire actuel, marqué par la nécessité de maîtriser les dépenses publiques, le Gouvernement étudie l'ensemble des pistes susceptibles d'améliorer l'efficacité et la performance des opérateurs publics. Toutes les options demeurent ainsi ouvertes afin d'optimiser l'organisation de ces établissements, tout en garantissant la continuité des missions qui leur sont confiées et en respectant les spécificités liées à leur gouvernance partagée. Le Gouvernement est attentif aux préoccupations exprimées à travers les motions récemment adoptées par les conseils d'administration des parcs nationaux. Ces positions seront bien entendu prises en considération dans l'examen des mesures adoptées. Enfin, il réaffirme son engagement à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des parties prenantes, afin de préserver le rôle central des parcs nationaux dans la transition écologique et le développement durable des territoires.

TRANSPORTS

Impact de la nouvelle réglementation relative à l'usage de drones pour les petites structures, très petites entreprises et travailleurs indépendants

6232. – 2 octobre 2025. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'impact de la nouvelle réglementation relative à l'usage de drones pour les petites structures, très petites entreprises (TPE) et travailleurs indépendants. À compter du 1^{er} janvier 2026, les scénarios européens standards entreront en vigueur, se substituant ainsi aux scénarios nationaux jusqu'ici en application. Cette évolution réglementaire n'est pas sans conséquences sur les conditions d'exercice des télépilotes professionnels et suscite de fait, de vives inquiétudes parmi les acteurs de la filière française du drone. En premier lieu, l'obligation de recourir à des drones certifiés C5 ou C6 pour les vols en environnement peuplé ou complexe rendra obsolète une grande partie des aéronefs pourtant récents et pleinement fonctionnels. De plus, les télépilotes actuellement en activité devront obtenir un certificat théorique européen ainsi qu'une attestation de compétences pratiques délivrée à l'issue d'une formation effectuée sur un drone homologué. Tout cela demande donc un investissement considérable pour les professionnels de ce secteur. Ainsi, le coût cumulé à prévoir représente une enveloppe plus que conséquente que beaucoup de structures ne peuvent supporter. Cette situation menace la pérennité de nombreuses structures qui pourraient être contraintes de cesser leur activité faute de moyens. Le risque est de fait, que toutes nos petites entreprises locales s'effondrent au profit des géants américains et chinois qui se maintiendront sur le marché. Il en va alors de notre souveraineté française et européenne dans ce secteur. Par ailleurs, le remplacement de drones encore parfaitement fonctionnels va à l'encontre de l'engagement de notre pays en matière de sobriété électronique et de transition écologique. Bien que les professionnels aient été informés de cette mise en conformité, les modalités précises de celle-ci n'ont été transmises que très tardivement, ne leur permettant pas de s'y conformer dans les délais réglementaires. Elle souhaite alors savoir si des ajustements réglementaires ou un moratoire seraient envisageables avant la mise en application des nouvelles normes afin de permettre à l'ensemble des professionnels de se mettre en conformité aux normes européennes dans des conditions économiques acceptables et dans un calendrier raisonnable.

6002

Réponse. – Le règlement européen 2019/947 du 24 mai 2019 relatif aux règles et procédures pour l'exploitation des drones a été mis en place pour assurer une exploitation harmonisée et sûre des drones dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Connue de la filière professionnelle des drones depuis 2019, ce règlement traduit un choix de renforcement de la sécurité des vols de drones, en particulier vis-à-vis du risque de collision des drones avec des tiers au sol ou en vol. Depuis la publication de ce règlement, la DGAC a largement communiqué sur les changements induits par cette nouvelle réglementation. Elle a également mis en ligne des guides pour aider les exploitants de drones à s'approprier les règles à respecter pour réaliser leurs opérations en France, dans le respect des exigences européennes et nationales en vigueur. Il est important de noter que la fin programmée au 1^{er} janvier 2026 des scénarios standard nationaux ne sera pas brutale. Cette fin est en effet précédée d'une phase de transition qui a débuté le 1^{er} janvier 2024, date à partir de laquelle : Les nouveaux exploitants de drones ne peuvent plus se déclarer selon les scénarios nationaux ; La direction de la sécurité de l'Aviation civile ne délivre plus d'attestations de conception de drones qui peuvent être requises pour faire voler des drones selon les scénarios standard nationaux en fonction de critères définis par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux. Connue depuis 2022, cette transition avait été reportée de deux ans à cause de la crise du COVID-19 : elle devait initialement débuter le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 1^{er} janvier 2024. Il paraît également utile de souligner que la durée de 2 ans de cette transition a été choisie en tenant compte de la durée moyenne de vie d'un drone. Cette transition donne donc la possibilité aux opérateurs déclarés selon les scénarios nationaux de se préparer au basculement vers les scénarios européens dont les prérequis sont : L'emploi de drones de classe C5 pour voler selon le premier scénario standard européen (STS-01) ou C6 pour voler selon le second scénario standard européen (STS-02) ; L'acquisition du certificat théorique pour voler selon les scénarios européens STS ; L'attestation de formation pratique aux scénarios STS. Le basculement vers ce nouveau régime européen, qui vise à renforcer la sécurité des vols de drones, est donc connu depuis 2019 et ne prévoit aucune disposition dérogatoire. La période de transition 2024-2026 est connue depuis 2022. Cette période a été définie pour permettre aux exploitants de drones de se préparer pour l'achat de drones de classes tels que requis pour les scénarios STS et pour permettre aux télépilotes d'acquérir les compétences de télépilotes exigées pour voler selon les scénarios STS. Ces compétences doivent être justifiées par un certificat théorique et une attestation pratique aux scénarios STS.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1963)

PREMIER MINISTRE (6)

N^os 05077 Hervé Maurey ; 05206 Arnaud Bazin ; 05271 Ghislaine Senée ; 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05495 Arnaud Bazin ; 05648 Gisèle Jourda.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (122)

N^os 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 00895 Daniel Salmon ; 01073 Hervé Maurey ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 01651 Arnaud Bazin ; 01861 Jean-Baptiste Blanc ; 01862 Jean-Baptiste Blanc ; 01917 Édouard Courtial ; 02089 Édouard Courtial ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02438 Hervé Maurey ; 02453 Michelle Gréaume ; 02490 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 02712 Marie-Jeanne Bellamy ; 02833 Hervé Maurey ; 03041 Marie-Pierre Richer ; 03133 Yan Chantrel ; 03354 Philippe Folliot ; 03416 Hugues Saury ; 03442 Serge Mérillou ; 03489 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03826 Marie-Do Aeschlimann ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04158 Jean-François Longeot ; 04232 Henri Leroy ; 04306 Hervé Maurey ; 04316 Céline Brulin ; 04345 Nadège Havet ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04461 Christine Herzog ; 04503 Marie-Claude Varaillas ; 04508 Lauriane Josende ; 04511 Sophie Briante Guillemont ; 04515 Bruno Belin ; 04553 Hervé Maurey ; 04627 Marie-Claude Lermytte ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04634 Guillaume Chevrollier ; 04691 Alexandre Basquin ; 04707 Joshua Hochart ; 04778 Ian Brossat ; 04780 Cédric Chevalier ; 04835 Arnaud Bazin ; 04850 Olivier Henno ; 04861 Hervé Maurey ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04905 Michel Canévet ; 04907 Else Joseph ; 04910 David Margueritte ; 04911 Denis Bouad ; 04949 Bruno Belin ; 04993 Jean-François Longeot ; 04996 Jean-François Longeot ; 05009 Jean-François Longeot ; 05011 Patrick Chaize ; 05013 Hervé Maurey ; 05051 Laurent Burgoa ; 05178 Bruno Belin ; 05179 Bruno Belin ; 05205 Sophie Briante Guillemont ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05237 Patrick Chaize ; 05247 Alexandre Basquin ; 05272 Alexandre Basquin ; 05279 Laurence Garnier ; 05313 Jean-Jacques Michau ; 05355 Hervé Maurey ; 05371 Vincent Delahaye ; 05385 Marie-Jeanne Bellamy ; 05387 Pauline Martin ; 05406 Christian Redon-Sarrazay ; 05429 Damien Michallet ; 05493 Hervé Maurey ; 05499 Kristina Pluchet ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05598 David Margueritte ; 05602 Cédric Vial ; 05624 Christine Herzog ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05649 Jean-Raymond Hugonet ; 05689 Guillaume Chevrollier ; 05707 Alexandre Basquin ; 05731 Anne-Sophie Romagny ; 05745 Hervé Maurey ; 05771 Grégory Blanc ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05838 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 05926 Hervé Maurey ; 05989 Bruno Rojouan ; 06010 Arnaud Bazin ; 06017 Lauriane Josende ; 06022 Olivier Pacaud ; 06049 Hugues Saury ; 06105 Lauriane Josende ; 06111 Jérôme Darras ; 06119 Marion Canalès ; 06123 Patricia Schillinger ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06139 Patrick Chaize ; 06140 Patrick Chaize ; 06199 Bruno Belin ; 06207 Bruno Belin ; 06210 Bruno Belin ; 06211 Bruno Belin ; 06225 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06246 Pierre Barros.

6003

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (57)

N^os 00178 Nadia Sollogoub ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00484 Laurent Burgoa ; 00500 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00631 Guislain Cambier ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sébastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pelle-vat ; 01418 Marie-Claude Varaillas ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03424 Éric Gold ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04016 Christine Herzog ; 04120 Kristina Pluchet ; 04296 François Bonhomme ; 04621 Philippe Grosvalet ; 04839 Silvana Silvani ; 05211 Christine Herzog ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05582 Laure Darcos ; 05587 Corinne

Féret ; 05720 Pauline Martin ; 05778 Christian Bilhac ; 05831 Alain Joyandet ; 05866 Cyril Pellevat ; 05867 Sylviane Noël ; 05893 Alain Duffourg ; 05907 Guillaume Gontard ; 05913 Sylvie Valente Le Hir ; 05915 Sylvie Valente Le Hir ; 05936 Patrice Joly ; 05940 Christopher Szczurek ; 05982 Serge Mérillou ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06148 Else Joseph ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06165 Antoinette Guhl ; 06173 François Bonhomme ; 06221 Evelyne Corbière Naminzo ; 06229 Sébastien Pla.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (98)

N^os 00266 Max Brisson ; 00337 Alain Joyandet ; 00489 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00568 Else Joseph ; 00864 Alain Duffourg ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sébastien Pla ; 00975 Hervé Maurey ; 01010 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01243 Hervé Maurey ; 01255 Sylviane Noël ; 01270 Éric Gold ; 01353 Jean-François Longeot ; 01486 Christine Herzog ; 01536 Rémi Cardon ; 01553 Christine Herzog ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01706 Olivier Bitz ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 01780 Michel Canévet ; 02094 Christopher Szczurek ; 02270 Clément Pernot ; 02519 Patricia Demas ; 02607 Hervé Maurey ; 02642 Christine Herzog ; 02669 Denise Saint-Pé ; 02784 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02875 Alain Duffourg ; 02966 Éric Gold ; 03044 Jean-Michel Arnaud ; 03058 Fabien Gay ; 03066 Corinne Féret ; 03395 Marianne Margaté ; 03567 Marie-Pierre Richer ; 03761 Christine Herzog ; 03855 Hervé Maurey ; 03989 Amel Gacquerre ; 04020 Olivier Cigolotti ; 04072 Christine Herzog ; 04075 Christine Herzog ; 04097 Christine Herzog ; 04203 Jean-Claude Anglars ; 04224 Sylvie Robert ; 04264 Hervé Maurey ; 04289 Lauriane Josende ; 04322 David Margueritte ; 04448 Hugues Saury ; 04485 Marianne Margaté ; 04611 Christine Herzog ; 04695 Patricia Demas ; 04714 Laurence Garnier ; 04734 Olivier Jacquin ; 04893 Hugues Saury ; 04906 Michel Canévet ; 04933 Michel Canévet ; 05059 Patrice Joly ; 05170 Franck Menonville ; 05217 Christine Herzog ; 05260 Christine Herzog ; 05265 Jean-Claude Anglars ; 05341 David Margueritte ; 05360 Hervé Maurey ; 05428 Elsa Schalck ; 05469 Lauriane Josende ; 05514 Cédric Chevalier ; 05543 Jean-Marie Mizzon ; 05545 Bruno Belin ; 05599 Sylvie Goy-Chavent ; 05684 Aymeric Durox ; 05779 Christian Bilhac ; 05852 Pauline Martin ; 05857 Max Brisson ; 05859 Max Brisson ; 05862 Max Brisson ; 05903 Rémi Cardon ; 06009 Martine Berthet ; 06015 Christopher Szczurek ; 06039 Rémy Pointereau ; 06066 Christine Herzog ; 06067 Christine Herzog ; 06078 Christine Herzog ; 06093 Christine Herzog ; 06094 Christine Herzog ; 06095 Christine Herzog ; 06099 Fabien Genet ; 06126 Christine Herzog ; 06153 Jean Sol ; 06175 Bruno Rojouan ; 06215 Bruno Belin ; 06226 Stéphane Demilly ; 06254 Pierre Barros ; 06261 Jean-Yves Roux.

6004

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (4)

N^os 00175 Pauline Martin ; 02782 Ian Brossat ; 04320 Michel Savin ; 05530 François Bonneau.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (63)

N^os 00969 Hervé Maurey ; 01034 Alain Duffourg ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01550 Christine Herzog ; 01665 Catherine Dumas ; 01881 Guislain Cambier ; 02373 Monique Lubin ; 02379 Clément Pernot ; 02581 Hervé Maurey ; 02681 Marie-Jeanne Bellamy ; 02683 Lauriane Josende ; 02796 Hervé Maurey ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03197 Catherine Dumas ; 03234 Cyril Pellevat ; 03316 Didier Mandelli ; 03347 Else Joseph ; 03356 Anne Ventalon ; 03649 Lauriane Josende ; 03655 Philippe Paul ; 03858 Hervé Maurey ; 03901 Lauriane Josende ; 03968 Pauline Martin ; 04096 Christine Herzog ; 04274 Laurent Burgoa ; 04284 Patrick Chaize ; 04753 Franck Montaugé ; 04793 Éric Gold ; 04852 Christian Redon-Sarazy ; 04875 Michaël Weber ; 04912 Olivier Henno ; 04915 Christian Bilhac ; 04977 Gérard Lahellec ; 04990 Olivier Bitz ; 05103 Lauriane Josende ; 05111 Brigitte Micouleau ; 05121 Audrey Bélim ; 05122 Serge Mérillou ; 05130 Corinne Narassiguin ; 05151 Philippe Mouiller ; 05238 Corinne Féret ; 05378 Didier Mandelli ; 05427 Brigitte Micouleau ; 05573 Daniel Laurent ; 05603 Annick Billon ; 05845 Patrick Chaize ; 05890 Marie-Do Aeschlimann ; 05898 Jean-Luc Fichet ; 05901 Patricia Schillinger ; 05906 Annie Le Houerou ; 05945 Brigitte Micouleau ; 06003 Raphaël Daubet ; 06028 Marion Canalès ; 06053 Daniel Chasseing ; 06107 Patrice Joly ; 06130 Arnaud Bazin ; 06162 Michel Canévet ; 06180 Mathieu Darnaud ; 06184 Annie Le Houerou ; 06224 Mickaël Vallet ; 06241 Jean-Marie Mizzon.

CULTURE (11)

N^os 03872 Audrey Bélim ; 04470 Édouard Courtial ; 04528 Mathilde Ollivier ; 04929 Ian Brossat ; 05075 Hervé Maurey ; 05280 Bruno Rojouan ; 05550 Sonia De La Provôté ; 05698 Mickaël Vallet ; 05703 Yves Bleunven ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06058 Thomas Dossus.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (150)

N^os 00707 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01110 Patrick Chaize ; 01149 Mickaël Vallet ; 01151 Mickaël Vallet ; 01205 Fabien Genet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01260 Cyril Pellevat ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varillas ; 01460 Claude Malhuret ; 01462 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 01880 Fabien Gay ; 01960 Mickaël Vallet ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02191 Fabien Gay ; 02215 Grégory Blanc ; 02299 Joshua Hochart ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02381 Olivier Bitz ; 02389 Jérémie Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02759 Cathy Apourceau-Poly ; 02773 Franck Menonville ; 02813 Hervé Maurey ; 02859 Hervé Maurey ; 02912 Sylvie Vermeillet ; 02931 Hervé Maurey ; 03012 Jérémie Bacchi ; 03021 Hervé Maurey ; 03091 Ronan Dantec ; 03127 Colombe Brossel ; 03327 Marie-Pierre Richer ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03457 Jacques Gosperrin ; 03469 Hervé Maurey ; 03485 Jean-François Longeot ; 03582 Laurent Burgoa ; 03593 Marie-Claude Varillas ; 03622 Alain Joyandet ; 03667 Hervé Maurey ; 03696 Grégory Blanc ; 03746 Kristina Pluchet ; 03899 Jean-Claude Anglars ; 03911 Dany Wattebled ; 03926 Hervé Maurey ; 03931 Jean Bacci ; 03940 Alain Houptert ; 03952 Marianne Margaté ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 03985 Philippe Paul ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04029 Hervé Maurey ; 04117 Grégory Blanc ; 04127 Jean Hingray ; 04154 Hervé Maurey ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04259 Hervé Maurey ; 04383 Hervé Maurey ; 04387 Hervé Maurey ; 04400 Bruno Belin ; 04404 Raymonde Poncet Monge ; 04416 David Margueritte ; 04500 Hervé Maurey ; 04535 Viviane Malet ; 04548 Claude Raynal ; 04558 Fabien Gay ; 04582 Catherine Dumas ; 04591 Hervé Maurey ; 04603 Ian Brossat ; 04639 Bruno Belin ; 04654 Jean-Claude Anglars ; 04664 Éric Gold ; 04671 Olivia Richard ; 04689 Christine Lavarde ; 04692 Louis Vogel ; 04731 Jean-Michel Arnaud ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04759 Bruno Rojouan ; 04768 Rémi Cardon ; 04831 Hervé Maurey ; 04937 Évelyne Perrot ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 04975 Fabien Gay ; 05014 Hervé Maurey ; 05021 Hervé Maurey ; 05035 Michaël Weber ; 05055 Didier Mandelli ; 05078 Hervé Maurey ; 05091 Christine Herzog ; 05098 Éric Gold ; 05100 Jean-Baptiste Blanc ; 05105 Marianne Margaté ; 05154 Mickaël Vallet ; 05233 Ronan Dantec ; 05304 Hervé Reynaud ; 05366 Hervé Maurey ; 05367 Hervé Maurey ; 05372 Fabien Genet ; 05381 Alain Duffourg ; 05403 Christian Redon-Sarrazy ; 05412 Fabien Gay ; 05435 Jean Hingray ; 05486 Olivier Henno ; 05500 Jacques Gosperrin ; 05515 Hervé Maurey ; 05525 Florence Blatrix Contat ; 05592 Daniel Gremillet ; 05635 Christian Redon-Sarrazy ; 05637 Nicole Bonnefoy ; 05659 Serge Mérillou ; 05686 Nicole Bonnefoy ; 05708 Christine Lavarde ; 05713 Pascal Allizard ; 05742 Hervé Maurey ; 05759 Pascal Savoldelli ; 05824 Isabelle Florennes ; 05854 Jean-Jacques Panunzi ; 05858 Max Brisson ; 05869 David Ros ; 05899 Bruno Belin ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 05999 Martine Berthet ; 06048 Anne-Sophie Romagny ; 06054 Else Joseph ; 06069 Christine Herzog ; 06146 Antoinette Guhl ; 06149 Serge Mérillou ; 06161 Michel Canévet ; 06181 Max Brisson ; 06197 Bruno Belin ; 06201 Bruno Belin ; 06238 Jean-Luc Ruelle ; 06250 François Bonhomme ; 06258 Évelyne Renaud-Garabedian.

6005

ÉDUCATION NATIONALE (67)

N^os 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00506 Anne Ventalon ; 00712 Aymeric Durox ; 00988 Catherine Dumas ; 00994 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01921 Nicole Duranton ; 01922 Nicole Duranton ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémie Bacchi ; 02160 Anne Ventalon ; 02266 Édouard Courtial ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02641 Hugues Saury ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03191 Catherine Dumas ; 03212 Ian Brossat ; 03297 Colombe Brossel ; 03308 Nadège Havet ; 03539 Nadège Havet ; 03616 Antoinette Guhl ; 03727 Anne Souyris ; 03786 Cédric Vial ; 03788 Guy Benarroche ; 03847 Éric Kerrouche ; 04028 Hervé Mau-

rey ; 04031 Arnaud Bazin ; 04035 Florence Lassarade ; 04135 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04420 Hervé Reynaud ; 04683 Martine Berthet ; 04772 Viviane Malet ; 04895 Marion Canalès ; 05015 Hervé Maurey ; 05167 Sophie Briante Guillemont ; 05171 Bruno Rojouan ; 05393 Hervé Maurey ; 05506 Daniel Gremillet ; 05529 Hugues Saury ; 05536 Colombe Brossel ; 05566 Bruno Rojouan ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 05877 Elsa Schalck ; 05879 Jean-François Longeot ; 05880 Jean-François Longeot ; 05944 Alexandre Basquin ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micouleau ; 06116 Jean-François Longeot ; 06117 Cédric Chevalier ; 06133 Pascal Savoldelli ; 06134 Pascal Savoldelli ; 06159 Rémy Pointereau ; 06168 Else Joseph ; 06182 Sébastien Pla ; 06185 Marianne Margaté ; 06239 Christian Bruyen ; 06253 Philippe Mouiller ; 06260 Maryse Carrère.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (6)

N^os 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 03733 Sophie Briante Guillemont ; 05303 Sébastien Pla ; 06031 Pierre Barros ; 06108 Cédric Chevalier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (33)

N^os 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 01020 Alain Duffourg ; 01199 Colombe Brossel ; 01493 Marie-Do Aeschlimann ; 01739 Nadia Sollogoub ; 01969 Max Brisson ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03040 Michel Canévet ; 03286 Pierre Ouzoulias ; 03741 Clément Pernot ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 04025 Bernard Fialaire ; 04311 Éric Gold ; 04330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04667 Marion Canalès ; 04851 Olivier Henno ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05463 Ronan Le Gleut ; 05553 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05593 Daniel Gremillet ; 05833 Jean-Pierre Corbisez ; 05958 Hugues Saury ; 06000 Marie-Claude Varaillas.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (38)

6006

N^os 02557 Jean-Luc Ruelle ; 03217 Ian Brossat ; 03369 Olivier Cadic ; 03384 Pierre Barros ; 03411 Fabien Gay ; 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03885 Raymonde Poncet Monge ; 04112 Ian Brossat ; 04469 Ian Brossat ; 04579 Jean-Claude Tissot ; 04722 Sophie Briante Guillemont ; 04777 Ian Brossat ; 04848 Olivia Richard ; 04856 Mickaël Vallet ; 04857 Pierre Barros ; 04930 Ian Brossat ; 04935 Olivia Richard ; 05149 Olivia Richard ; 05278 Raymonde Poncet Monge ; 05382 Ronan Le Gleut ; 05447 Mickaël Vallet ; 05669 Sophie Briante Guillemont ; 05718 Pascal Savoldelli ; 05761 Sylviane Noël ; 05949 Raymonde Poncet Monge ; 05962 Vanina Paoli-Gagin ; 05979 Hélène Conway-Mouret ; 06040 Sophie Briante Guillemont ; 06043 Sophie Briante Guillemont ; 06044 Sophie Briante Guillemont ; 06045 Sophie Briante Guillemont ; 06150 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06156 Jean-Luc Ruelle ; 06174 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06177 Raymonde Poncet Monge ; 06183 Jean-Luc Ruelle ; 06242 Sophie Briante Guillemont ; 06243 Sophie Briante Guillemont.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ETAT (30)

N^os 00270 Max Brisson ; 00483 Laurent Burgoa ; 02667 Lauriane Josende ; 03639 Laurent Burgoa ; 03644 Lauriane Josende ; 03942 Alain Joyandet ; 04118 Stéphane Sautarel ; 04261 Pierre-Alain Roiron ; 04314 Françoise Dumont ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04682 Céline Brulin ; 04757 Bruno Rojouan ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05392 Laurent Burgoa ; 05451 Pierre Ouzoulias ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micouleau ; 05769 Hugues Saury ; 05892 Annick Jacquemet ; 05919 Hugues Saury ; 05922 Nadège Havet ; 05964 Jean-François Longeot ; 05966 Philippe Grosvalet ; 06057 Lauriane Josende ; 06158 Cathy Apourceau-Poly ; 06190 Pierre-Antoine Levi ; 06257 Marianne Margaté.

INDUSTRIE (12)

N^os 00209 Catherine Belrhti ; 02524 Joshua Hochart ; 02716 Stéphane Ravier ; 03597 Jean-François Longeot ; 04559 Fabien Gay ; 04560 Fabien Gay ; 04974 Fabien Gay ; 05095 Catherine Dumas ; 05399 Hervé Maurey ; 05878 Bernard Jomier ; 06085 Hervé Maurey ; 06118 Stéphane Piednoir.

INTÉRIEUR (88)

N^os 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sébastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01567 Fabien Genet ; 02288 Valérie Boyer ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 02821 Hervé Maurey ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03445 Ian Brossat ; 03472 Joshua Hochart ; 03480 Laure Darcos ; 03691 Brigitte Micouleau ; 03900 Laurent Lafon ; 04155 Hervé Maurey ; 04156 Hervé Maurey ; 04216 Joshua Hochart ; 04471 Daniel Gremillet ; 04841 Cédric Vial ; 04961 Bruno Belin ; 04981 Christine Herzog ; 04984 Hugues Saury ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot ; 05084 Patrick Kanner ; 05144 Hervé Maurey ; 05163 Catherine Dumas ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05266 Jean-Claude Anglars ; 05276 Rémi Cardon ; 05316 Agnès Canayer ; 05369 Hervé Maurey ; 05370 Hervé Maurey ; 05377 Hugues Saury ; 05397 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05439 Hugues Saury ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin ; 05503 Jean-Claude Anglars ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05546 Bruno Belin ; 05580 Arnaud Bazin ; 05596 Laure Darcos ; 05660 Anne-Sophie Romagny ; 05668 Jean-Claude Anglars ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05715 Anne Ventalon ; 05762 Sylviane Noël ; 05789 Laurent Burgoa ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05825 Jérémie Bacchi ; 05875 Patrick Chaize ; 05908 Yves Bleunven ; 05910 Pierre-Jean Verzelen ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 06023 Olivier Paccaud ; 06025 Hugues Saury ; 06026 Daniel Gremillet ; 06027 Alexandra Borchio Fontimp ; 06052 Jean-Yves Roux ; 06059 Lauriane Josende ; 06072 Christine Herzog ; 06098 Christine Herzog ; 06110 Christine Herzog ; 06115 Philippe Folliot ; 06120 Pascal Allizard ; 06124 Marie-Claude Varillas ; 06127 Serge Mérillou ; 06136 Hugues Saury ; 06142 Franck Menonville ; 06143 Franck Menonville ; 06152 Sophie Briante Guillemont ; 06172 Hervé Gillé ; 06189 Anne Souyris ; 06209 Bruno Belin ; 06216 Bruno Belin ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06247 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06264 Hugues Saury.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (8)

N^os 00728 David Ros ; 03602 Alexandre Basquin ; 03688 Jocelyne Antoine ; 04662 Michaël Weber ; 05501 Jacques Gosperrin ; 05532 Hervé Maurey ; 06060 Patrick Chaize ; 06188 Alexandre Basquin.

6007

JUSTICE (38)

N^os 00530 Laurent Burgoa ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 03815 Fabien Gay ; 03840 Sylvie Robert ; 03841 Stéphane Ravier ; 03945 Anne Souyris ; 03961 Fabien Gay ; 04347 Jean-Jacques Michau ; 04739 Philippe Grosvallet ; 04767 Christine Herzog ; 04782 Viviane Malet ; 04809 Daniel Salmon ; 04871 Christophe-André Frassa ; 04994 Jean-François Longeot ; 05037 Joshua Hochart ; 05057 Mickaël Vallet ; 05117 Brigitte Micouleau ; 05120 Fabien Genet ; 05142 Jean Hingray ; 05158 Catherine Dumas ; 05241 Sophie Briante Guillemont ; 05306 Annie Le Houerou ; 05308 Alexandre Basquin ; 05314 Philippe Mouiller ; 05318 Arnaud Bazin ; 05324 Michel Canévet ; 05344 Stéphane Ravier ; 05404 Christian Redon-Sarrazy ; 05487 Christopher Szczurek ; 05522 Valérie Boyer ; 05590 Isabelle Briquet ; 05613 Michel Savin ; 05616 Jérôme Darras ; 05645 Laure Darcos ; 05829 Valérie Boyer ; 05935 Jean-François Longeot ; 06075 Christine Herzog.

MER ET PÊCHE (5)

N^os 02035 Nadège Havet ; 02394 Annie Le Houerou ; 03769 Annie Le Houerou ; 04973 David Margueritte ; 05568 Franck Dhersin.

OUTRE-MER (1)

N^o 05976 Olivier Bitz.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (10)

N^os 00746 Kristina Pluchet ; 02112 Hervé Maurey ; 02843 Hervé Maurey ; 03515 Antoinette Guhl ; 05189 Michel Laugier ; 05658 Gisèle Jourda ; 05794 Sylviane Noël ; 06097 Laurent Burgoa ; 06222 Pierre-Antoine Levi ; 06266 Laurent Burgoa.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (703)

N^os 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sébastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00211 Antoine Lefèvre ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00402 Vincent Delahaye ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00686 Brigitte Micouleau ; 00687 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouleau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00769 Marion Canalès ; 00775 Christine Lavarde ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00841 Yan Chantrel ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00884 Céline Brulin ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sébastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01043 Alain Duffourg ; 01093 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01304 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01317 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01367 Viviane Malet ; 01368 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01391 Laure Darcos ; 01405 Pierre Barros ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varillas ; 01425 Marie Mercier ; 01465 Christine Herzog ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01485 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01582 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01672 Christian Bruyen ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01757 Mickaël Vallet ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Évelyne Perrot ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01959 Mickaël Vallet ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 01995 Brigitte Devésa ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02040 Corinne Bourcier ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02081 Denis Bouad ; 02083 Laure Darcos ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02209 Grégory Blanc ; 02238 Véronique Guillotin ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02347 Olivia Richard ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02363 Isabelle

6008

Briquet ; 02408 Jérôme Darras ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02427 Alexandre Basquin ; 02428 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02497 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02558 Annie Le Houerou ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02697 Lauriane Josende ; 02709 Pascal Savoldelli ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02865 Hervé Maurey ; 02908 Stéphane Sautarel ; 02909 Daniel Chasseing ; 02916 Pierre Barros ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02990 Jean-Yves Roux ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Marie-Claude Lermytte ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03045 Véronique Guillotin ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren ; 03081 Laurent Somon ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varaillas ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03188 Catherine Dumas ; 03190 Catherine Dumas ; 03209 Arnaud Bazin ; 03216 Jean-Yves Roux ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03258 Michelle Gréaume ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03341 Hervé Reynaud ; 03349 Lauriane Josende ; 03357 Hervé Maurey ; 03371 Mickaël Vallet ; 03375 Véronique Guillotin ; 03402 Franck Montaugé ; 03404 Nadège Havet ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03462 Lauriane Josende ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03493 Pascal Martin ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03556 Annie Le Houerou ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03569 Hugues Saury ; 03570 Véronique Guillotin ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03690 Alexandre Basquin ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03765 Joshua Hochart ; 03766 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03770 Annie Le Houerou ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03783 Jean-Yves Roux ; 03789 Michel Canévet ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sébastien Pla ; 03816 Véronique Guillotin ; 03820 Mickaël Vallet ; 03825 Patricia Demas ; 03829 Véronique Guillotin ; 03832 Yan Chantrel ; 03842 Michel Canévet ; 03869 Corinne Féret ; 03877 Annick Jacquemet ; 03884 Mireille Jouve ; 03891 Dominique Vérien ; 03914 Jean-Pierre Corbisez ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03921 Hervé Maurey ; 03943 Christian Redon-Sarrazay ; 03951 Marianne Margaté ; 03960 Philippe Mouiller ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 03974 Hugues Saury ; 03978 Pauline Martin ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04010 Patrick Chauvet ; 04013 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04019 Lauriane Josende ; 04023 Chantal Deseyne ; 04033 Mathieu Darnaud ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04059 Christine Herzog ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04071 Christine Herzog ; 04088 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04128 Max Brisson ; 04130 Philippe Mouiller ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04167 Marion Canalès ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazay ; 04177 Hugues Saury ; 04180 Sylviane Noël ; 04186 Jérôme Darras ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouleau ; 04211 Marion Canalès ; 04217 Didier Mandelli ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04248 Colombe Brossel ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04273 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04283 Stéphane Sautarel ; 04288 Laurent Burgoa ; 04290 Sonia De La Provôté ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04308 Hervé Maurey ; 04309 Daniel Salmon ; 04319 Adel Ziane ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04336 Fabien Genet ; 04364 Marie-Pierre Richer ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04431 Daniel Gremillet ; 04446 Michel Laugier ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04474 Pierre Barros ; 04493 Stéphane Demilly ; 04494 Anne-Sophie Patru ; 04495 Nadège Havet ; 04506 Gérard Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04540 Gérard Lahellec ; 04541 Valérie Boyer ; 04557 Patrick Chaize ; 04567 David Margueritte ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04602 Olivia Richard ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04609 Michaël Weber ; 04620 Jean-Luc Fichet ; 04631 Joshua Hochart ; 04632 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04681 Laure Darcos ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04717 Bruno Belin ; 04740 Marie-Do Aeschlimann ; 04758 Bruno Rojouan ; 04796 Jean-François Longeot ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04816 Guislain Cambier ; 04837 Annie Le

6009

Houerou ; 04838 Anne Souyris ; 04854 Pascale Gruny ; 04870 Michel Canévet ; 04908 Didier Marie ; 04920 Christian Bilhac ; 04928 Henri Leroy ; 04931 Patrick Chaize ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04939 Évelyne Perrot ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04968 Hervé Maurey ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05025 Hervé Maurey ; 05042 Françoise Dumont ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05058 Jean-Michel Arnaud ; 05064 Alain Cadec ; 05069 Corinne Bourcier ; 05079 Hervé Maurey ; 05093 Florence Lassarade ; 05104 Lauriane Josende ; 05106 Marianne Margaté ; 05107 Corinne Bourcier ; 05113 Brigitte Micouleau ; 05127 Annie Le Houerou ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémie Bacchi ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05176 Joshua Hochart ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05198 Véronique Guillotin ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05249 Viviane Malet ; 05254 Philippe Mouiller ; 05268 Fabien Gay ; 05281 Karine Daniel ; 05286 Sébastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05290 Laure Darcos ; 05291 Nadège Havet ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05302 Chantal Deseyne ; 05307 Pascal Savoldelli ; 05327 Sylviane Noël ; 05331 Henri Leroy ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05348 Bruno Belin ; 05354 Hervé Maurey ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05379 Denise Saint-Pé ; 05407 Françoise Dumont ; 05411 Éric Gold ; 05416 Laure Darcos ; 05433 Denise Saint-Pé ; 05436 Nadège Havet ; 05438 Daniel Laurent ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05462 Michel Canévet ; 05464 Anne-Sophie Romagny ; 05466 Michaël Weber ; 05467 Marianne Margaté ; 05473 Véronique Guillotin ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05494 Cécile Cukierman ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05502 Jacques Gosperrin ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémie Bacchi ; 05538 Christian Cambon ; 05540 Laurence Rossignol ; 05541 Laurent Burgoa ; 05549 Laurence Muller-Bronn ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05569 Audrey Linkenheld ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05606 Corinne Féret ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05608 Else Joseph ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Gosperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05634 Christian Redon-Sarrazy ; 05638 Pauline Martin ; 05639 Jean Hingray ; 05641 Hervé Maurey ; 05646 Sabine Drexler ; 05647 Annie Le Houerou ; 05651 Sonia De La Provôté ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05687 Marie-Jeanne Bellamy ; 05688 Michelle Gréaume ; 05696 Grégory Blanc ; 05705 Laurence Garnier ; 05706 Stéphane Demilly ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05716 Anne-Sophie Romagny ; 05717 Laurent Burgoa ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05727 Fabien Gay ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sébastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05765 Laurent Burgoa ; 05767 Daniel Salmon ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05773 Marie-Claude Varaillas ; 05774 Henri Cabanel ; 05775 Annie Le Houerou ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05787 Annick Billon ; 05799 Jean-Pierre Corbisez ; 05800 Brigitte Micouleau ; 05803 Éric Gold ; 05804 Franck Menonville ; 05813 Franck Menonville ; 05815 Annick Billon ; 05828 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05849 Véronique Guillotin ; 05851 Patricia Demas ; 05853 Brigitte Micouleau ; 05861 Pierre-Jean Verzelen ; 05863 Olivier Rietmann ; 05871 Philippe Grosvalet ; 05872 Hervé Maurey ; 05882 Pascal Allizard ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05887 Henri Cabanel ; 05888 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05912 Else Joseph ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varaillas ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05939 Dany Wattebled ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05951 Martine Berthet ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05969 Michelle Gréaume ; 05972 Corinne Féret ; 05973 Alain Joyandet ; 05974 Philippe Mouiller ; 05977 Amel Gacquerre ; 05980 Florence Lassarade ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 05987 Brigitte Devésa ; 05988 Bruno Rojouan ; 05993 Jean-Pierre Corbisez ; 05997 Hervé Maurey ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06011 Lauriane Josende ; 06012 Christian Klinger ; 06014 Marie-Pierre Richer ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06024 Olivier Bitz ; 06032 Jean-François Longeot ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06084 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06102 Mathieu Darnaud ; 06104 Mathieu Darnaud ; 06106 Patrice Joly ; 06112 Jérôme Darras ; 06125 Hugues Saury ; 06137 Jean-Marc Delia ; 06141 Patrick Chaize ; 06145 Gérard

6010

Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06157 Lauriane Josende ; 06160 Michel Canévet ; 06166 Laurent Burgoa ; 06167 Else Joseph ; 06170 Jean Hingray ; 06176 Annie Le Houerou ; 06178 Marie-Claude Varaillas ; 06179 Mathieu Darnaud ; 06186 Lauriane Josende ; 06187 Sylviane Noël ; 06191 Christian Bilhac ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06204 Bruno Belin ; 06212 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Mérillou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi Sassone ; 06234 Philippe Folliot ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06262 Hugues Saury ; 06265 Alain Milon.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (9)

N^os 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouleau ; 04038 Daniel Salmon ; 05588 Frédérique Espagnac ; 05642 Hervé Maurey ; 05791 Anne Ventalon ; 05819 Sophie Briante Guillemont ; 06005 Lauriane Josende ; 06096 Audrey Bélim.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (10)

N^os 00169 Bruno Sido ; 02142 Daniel Gremillet ; 02639 Monique Lubin ; 04337 Laurent Burgoa ; 04913 Olivier Henno ; 05066 Hugues Saury ; 05401 Arnaud Bazin ; 05855 Nicole Bonnefoy ; 06122 Marion Canalès ; 06163 Hervé Gillé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE (206)

N^os 00152 Marie-Claude Varaillas ; 00155 Sylviane Noël ; 00187 Sébastien Pla ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00272 Nathalie Goulet ; 00331 Philippe Grosvalet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00514 Franck Montaugé ; 00609 Serge Mérillou ; 00667 Lauriane Josende ; 00727 David Ros ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01166 Fabien Genet ; 01218 Olivier Paccaud ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sébastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01679 Alain Cadec ; 01693 Jean Sol ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01842 Jean-Yves Roux ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02183 Pauline Martin ; 02252 Bruno Rojouan ; 02259 Michel Laugier ; 02274 Clément Pernot ; 02314 Patricia Demas ; 02343 Fabien Gay ; 02421 Sébastien Pla ; 02466 Hugues Saury ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02643 Ghislaine Senée ; 02662 Marie-Claude Varaillas ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02671 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02735 Jean-Raymond Hugonet ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02823 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02984 Patrick Chaize ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03062 Nicole Duranton ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03303 Jean-François Longeot ; 03306 Pauline Martin ; 03317 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klinger ; 03332 Lauriane Josende ; 03452 Mireille Jouve ; 03475 Sébastien Pla ; 03486 Ludovic Haye ; 03523 Stéphane Ravier ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03598 Jean-François Longeot ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03646 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03748 Aymeric Durox ; 03754 Hervé Maurey ; 03757 Hervé Maurey ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03828 Grégory Blanc ; 03830 Éric Jeansannetas ; 03866 Jean-Raymond Hugonet ; 03890 Fabien Genet ; 03923 Hervé Maurey ; 03972 Corinne Féret ; 04002 Pascal Allizard ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04145 Jean-François Longeot ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04209 Michel Savin ; 04303 Lauriane Josende ; 04305 Emmanuel Capus ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04530 Henri Leroy ; 04555 Laure Darcos ; 04572 Rémy Pointereau ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04651 Elsa Schalck ; 04653 Cathy Apourceau-Poly ; 04694 Patricia Demas ; 04706 Hugues Saury ; 04709 Jean Hingray ; 04725 Jean-Marc Delia ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04730 Nadia Sollogoub ; 04744 François

6011

Bonneau ; 04750 Mathieu Darnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04771 Viviane Malet ; 04779 Laurent Burgoa ; 04789 Lauriane Josende ; 04797 Jean-Baptiste Lemoyne ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04825 Hervé Maurey ; 04843 Michel Savin ; 04846 Bruno Belin ; 04914 Olivier Henno ; 04955 Sébastien Pla ; 04956 Sébastien Pla ; 04976 Fabien Gay ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04979 Sébastien Pla ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05024 Hervé Maurey ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05048 Olivier Jacquin ; 05073 Hervé Maurey ; 05133 Hervé Maurey ; 05136 Fabien Genet ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05201 Guillaume Gontard ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05234 Gilbert-Luc Devinaz ; 05250 Audrey Bélim ; 05252 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre Basquin ; 05353 Bruno Belin ; 05470 Lauriane Josende ; 05482 Pauline Martin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05594 Daniel Gremillet ; 05597 Bruno Belin ; 05652 Hervé Maurey ; 05671 Bernard Jomier ; 05681 Amel Gacquerre ; 05690 Guillaume Chevrollier ; 05704 Annick Jacquemet ; 05730 Daniel Laurent ; 05798 Nadège Havet ; 05809 Jean-Jacques Michau ; 05816 Guillaume Chevrollier ; 05836 Cédric Chevalier ; 05889 Franck Menonville ; 05909 Pierre-Jean Verzelen ; 05998 Martine Berthet ; 06006 Patricia Schillinger ; 06018 Lauriane Josende ; 06019 Lauriane Josende ; 06030 Christine Herzog ; 06037 Cédric Vial ; 06092 Lauriane Josende ; 06129 Christopher Szczurek ; 06144 Lauriane Josende ; 06151 Nathalie Goulet ; 06169 Cathy Apourceau-Poly ; 06202 Bruno Belin ; 06206 Bruno Belin ; 06213 Bruno Belin ; 06217 Bruno Belin ; 06223 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06245 Kristina Pluchet ; 06249 Jean-Pierre Corbisez ; 06251 Mickaël Vallet.

TRANSPORTS (39)

N^os 00121 Cédric Chevalier ; 00495 Alain Marc ; 00633 Patrick Chaize ; 00729 Aymeric Durox ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 01765 Pascal Martin ; 01890 Jocelyne Antoine ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02313 Hervé Maurey ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03182 Catherine Dumas ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 03782 Jean-Gérard Paumier ; 03805 Dominique Estrosi Sassone ; 03924 Hervé Maurey ; 03983 Philippe Paul ; 04140 Mickaël Vallet ; 04765 Patricia Schillinger ; 05023 Hervé Maurey ; 05450 Marie-Jeanne Bellamy ; 05617 Agnès Canayer ; 05692 Audrey Bélim ; 05776 Annie Le Houerou ; 05839 Marie-Jeanne Bellamy ; 05891 Christine Bonfanti-Dossat ; 06101 Fabien Genet.

6012

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (76)

N^os 00146 Frédérique Espagnac ; 00322 Alain Joyandet ; 00894 Céline Brulin ; 01104 Ian Brossat ; 01223 Fabien Gay ; 01283 Sébastien Pla ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01557 Hervé Marseille ; 01718 Jérôme Darras ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 02072 Dominique De Legge ; 02243 Else Joseph ; 02272 Marie-Claude Lermytte ; 02392 Alexandre Basquin ; 02701 Mireille Jouve ; 03001 Hervé Maurey ; 03337 Mathieu Darnaud ; 03509 Sébastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03808 François Bonhomme ; 04022 Viviane Malet ; 04132 Pascale Gruny ; 04225 Sylvie Robert ; 04385 Hervé Maurey ; 04574 Yves Bleunven ; 04616 Christine Herzog ; 04617 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04751 Henri Cabanel ; 04878 Amel Gacquerre ; 04902 Cathy Apourceau-Poly ; 05006 Nadia Sollogoub ; 05029 Mickaël Vallet ; 05169 Mélanie Vogel ; 05193 Corinne Bourcier ; 05294 Cathy Apourceau-Poly ; 05414 Fabien Gay ; 05418 Hervé Maurey ; 05419 Agnès Canayer ; 05420 Jean-Yves Roux ; 05511 Alexandre Basquin ; 05548 Alain Duffourg ; 05557 Amel Gacquerre ; 05558 Dominique Estrosi Sassone ; 05577 Marie-Jeanne Bellamy ; 05619 Patrick Kanner ; 05678 Jérôme Darras ; 05695 Vanina Paoli-Gagin ; 05697 Mickaël Vallet ; 05739 Patrick Kanner ; 05801 Franck Menonville ; 05810 Isabelle Briquet ; 05812 Michelle Gréaume ; 05814 Franck Menonville ; 05820 Philippe Grosvalet ; 05868 Jacques Grospeirin ; 05894 Daniel Gremillet ; 05916 Franck Menonville ; 05923 Antoine Lefèvre ; 05937 Jean Hingray ; 05961 Christian Redon-Sarrazy ; 05978 Aymeric Durox ; 05990 Aymeric Durox ; 05992 Jean-Michel Arnaud ; 06036 Hervé Maurey ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06077 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06083 Hervé Maurey ; 06091 Patrick Chaize ; 06103 Mathieu Darnaud ; 06171 Jean Hingray ; 06252 Mickaël Vallet.

VILLE ET LOGEMENT (73)

N^os 00149 Sébastien Pla ; 00191 Sébastien Pla ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00338 Alain Joyandet ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00551 Franck Montaugé ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00635 Étienne Blanc ; 00695 Brigitte Micouleau ; 00810 Cédric Chevalier ; 00929 Sébastien Pla ; 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01212 Fabien Genet ; 01235 Cyril Pellevat ; 01277 Evelyne Corbière Naminzo ; 01409 Pierre Barros ; 01521 Dany Wattebled ; 01565 Ian Brossat ; 01635 Michelle Gréaume ; 01684 Alain Cadec ; 01766 Amel Gacquerre ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02232 Hervé Reynaud ; 02388 Sylviane Noël ; 02443 Ludovic Haye ; 02586 Mireille Jouve ; 02654 Cyril Pellevat ; 02695 Didier Mandelli ; 02824 Hervé Maurey ; 02838 Hervé Maurey ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 02910 Marie Mercier ; 02992 Nadia Sollogoub ; 03233 Pierre-Jean Verzelen ; 03476 Christian Bruyen ; 03498 Arnaud Bazin ; 03634 Cédric Chevalier ; 03679 Mireille Jouve ; 03719 Gérard Lahellec ; 04018 Jean-Marc Delia ; 04268 Hervé Maurey ; 04286 Catherine Dumas ; 04409 Olivier Bitz ; 04435 Hervé Marseille ; 04562 Béatrice Gosselin ; 04685 Bruno Belin ; 04698 Pascal Allizard ; 04840 Jean-Marc Delia ; 04885 Antoinette Guhl ; 04909 David Margueritte ; 04966 Christine Herzog ; 05074 Hervé Maurey ; 05258 Christine Herzog ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 05513 Cédric Chevalier ; 05555 Lauriane Josende ; 05661 Dominique Estrosi Sassone ; 05710 Cécile Cukierman ; 05711 Monique De Marco ; 05760 Pascal Savoldelli ; 06035 Hervé Maurey ; 06065 Christine Herzog ; 06073 Christine Herzog ; 06080 Christine Herzog ; 06192 Else Joseph ; 06203 Bruno Belin ; 06228 Lauriane Josende ; 06263 Pierre Barros.

6013